



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-33-A  
Date : 19 avril 2004  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président  
M. le Juge Fausto Pocar  
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen  
M. le Juge Mehmet Güney  
M. le Juge Wolfgang Schomburg**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Arrêt rendu le : 19 avril 2004**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RADISLAV KRSTIĆ**

---

**ARRÊT**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Norman Farrell  
M. Mathias Marcussen  
Mme Magda Karagiannakis  
M. Xavier Tracol  
M. Dan Moylan

**Les Conseils de la Défense :**

M. Nenad Petrušić  
M. Norman Sepenuk

## TABLE DES MATIÈRES

<b><u>I. INTRODUCTION</u></b> .....	<b>1</b>
<b><u>II. CONCLUSION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SELON LAQUELLE UN GÉNOCIDE A ÉTÉ COMMIS À SREBRENICA</u></b> .....	<b>3</b>
<u>A. LA DÉFINITION D'UNE PARTIE DU GROUPE</u> .....	3
<u>B. L'INTENTION DE DÉTRUIRE</u> .....	11
<b><u>III. ERREURS DE FAIT RELEVÉES CONCERNANT L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE VISANT À COMMETTRE UN GÉNOCIDE</u></b> .....	<b>18</b>
<u>A. CONCLUSION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE RELATIVE À LA DATE À LAQUELLE RADISLAV KRSTIĆ A PRIS LE COMMANDEMENT DU CORPS DE LA DRINA</u> .....	19
<u>B. REJET PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE L'ARGUMENT DE LA DÉFENSE CONCERNANT LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT PARALLÈLE</u> .....	21
<u>1. Conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'état-major principal de la VRS et les forces du MUP qui lui étaient subordonnées ont reçu l'aide de Radislav Krstić et du Corps de la Drina</u> .....	21
<u>a) Le traitement des prisonniers</u> .....	21
<u>b) Le choix des lieux de détention</u> .....	24
<u>c) L'utilisation des moyens du Corps de la Drina à l'insu du commandement de ce corps</u> .....	25
<u>C. CONCLUSION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SELON LAQUELLE RADISLAV KRSTIĆ A DIRECTEMENT PRIS PART AUX EXÉCUTIONS</u> .....	28
<u>1. Conclusions de la Chambre de première instance concernant la participation de la brigade de Bratunac aux exécutions</u> .....	28
<u>a) Le témoignage de Drazen Erdemović</u> .....	28
<u>b) Le rapport de la brigade de Zvornik</u> .....	30
<u>c) Conclusions de la Chambre de première instance concernant certaines interceptions</u> .....	31
<u>i) L'interception du 16 juillet 1995</u> .....	31
<u>ii) Les deux autres interceptions du 15 juillet 1995 sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée</u> .....	32
<u>d) Examen par la Chambre d'appel</u> .....	33
<u>D. ANALYSE PAR LA CHAMBRE D'APPEL DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE RADISLAV KRSTIĆ</u> .....	34
<u>1. Conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Radislav Krstić partageait l'intention d'une entreprise criminelle commune visant à commettre un génocide</u> .....	34
<u>2. Contacts entre Radislav Krstić et d'autres participants à l'entreprise criminelle commune</u> .....	35
<u>a) Présence de Radislav Krstić aux réunions à l'hôtel Fontana</u> .....	35
<u>b) Témoignages de Momir Nikolić et Miroslav Deronjić</u> .....	38
<u>c) Conclusions de la Chambre de première instance concernant la présence de Radislav Krstić dans les environs de Potočari et le débarquement des hommes des autocars à Tišća</u> .....	39

<u>d) Autres éléments de fait sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance</u> .....	41
i) <u>Contacts avec le colonel Beara</u> .....	43
ii) <u>Contacts avec le colonel Pandurević</u> .....	45
iii) <u>Contacts avec le colonel Popović</u> .....	48
iv) <u>Contacts avec le colonel Borovčanin</u> .....	50
v) <u>Témoignage du capitaine Nikolić admis en tant que moyen de preuve supplémentaire</u> .....	51
vi) <u>Preuves de l'utilisation des moyens du Corps de la Drina</u> .....	52
e) <u>Autres conclusions de la Chambre de première instance battant en brèche l'idée d'une intention génocidaire</u> .....	55
f) <u>Conclusion préliminaire de la Chambre d'appel relative à la constatation faite par la Chambre de première instance d'une intention génocidaire chez Radislav Krstić</u> ..	57
E. <u>LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE RADISLAV KRSTIĆ : COMPLICITÉ (AIDING AND ABETTING) DE GÉNOCIDES</u> .....	57
F. <u>LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE RADISLAV KRSTIĆ POUR LES CRIMES OPPORTUNISTES COMMIS À POTOČARI</u> .....	63
<b><u>IV. PRATIQUES DE L'ACCUSATION EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ET DROIT DE RADISLAV KRSTIĆ À UN PROCÈS ÉQUITABLE</u></b> .....	<b>68</b>
A. <u>L'ACCUSATION AURAIT REFUSÉ DE COMMUNIQUER DES COPIES DE PIÈCES À CONVICTION DANS UN BUT TACTIQUE</u> .....	69
B. <u>L'ACCUSATION AURAIT DISSIMULÉ L'EXISTENCE D'UNE CASSETTE AUDIO POUR NE LA PRODUIRE QUE PLUS TARD AU COURS DU CONTRE-INTERROGATOIRE</u> .....	72
1. <u>La Chambre de première instance ne pouvait faire abstraction du contenu de la cassette</u> .....	73
2. <u>Un procédé « malhonnête »</u> .....	74
C. <u>VIOLATIONS DIVERSES DE L'ARTICLE 68 DU RÈGLEMENT</u> .....	75
1. <u>L'Accusation aurait enfreint l'article 68 en ne communiquant pas des déclarations de témoins contenant des éléments à décharge</u> .....	75
a) <u>Critère de distinction des éléments de preuve relevant de l'article 68 du Règlement</u> .....	76
b) <u>Les quatre déclarations de témoins constituent-elles des éléments de preuve à décharge ?</u> .....	78
c) <u>Réparation</u> .....	79
2. <u>L'Accusation aurait enfreint l'article 68 en n'indiquant pas parmi toutes les pièces communiquées celles qui étaient de nature à disculper l'accusé</u> .....	80
3. <u>L'article 68 impose-t-il à l'Accusation de permettre à la Défense de faire des copies des éléments à décharge ?</u> .....	81
4. <u>Les éléments à décharge ont-ils été communiqués « aussitôt que possible » ?</u> .....	81
D. <u>MISE EN CAUSE DE LA CRÉDIBILITÉ DES TÉMOINS SEFER HALILOVIĆ ET ENVER HADŽIHASANOVIC</u> .....	82
E. <u>EXAMEN DE LA CONDUITE DE L'ACCUSATION</u> .....	85

<b><u>V. ANALYSE DU CUMUL DES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE</u></b> .....	<b>87</b>
A. DROIT APPLICABLE .....	87
B. DÉCLARATION DE CULPABILITÉ POUR EXTERMINATION, UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ .....	88
C. DÉCLARATION DE CULPABILITÉ POUR PERSÉCUTIONS, UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ .....	91
D. DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ POUR ASSASSINAT ET ACTES INHUMAINS, DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ .....	92
<b><u>VI. LA PEINE</u></b> .....	<b>95</b>
A. ARGUMENTS .....	95
B. EXAMEN .....	96
1. Arguments portant sur la gravité des crimes commis par Radislav Krstić et sa participation à ces crimes .....	98
2. Arguments en faveur d'une cohérence dans les condamnations .....	98
3. Argument contestant que Radislav Krstić soit « à l'évidence moins coupable » .....	101
4. Argument de l'Accusation invoquant la préméditation comme circonstance aggravante .....	102
5. Argument de la Défense concernant la grille des peines appliquée dans l'ex-Yougoslavie .....	102
6. Argument de la Défense concernant le poids accordé aux circonstances atténuantes .....	104
C. CONSIDÉRATIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL .....	104
<b><u>VII. DISPOSITIF</u></b> .....	<b>108</b>
<b><u>VIII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE SHAHABUDEEN ...</u></b>	<b>110</b>
A. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES .....	110
B. LE CONTEXTE .....	111
C. LA POLITIQUE GÉNOCIDAIRE DU POUVOIR CENTRAL .....	114
D. L'APPELANT AVAIT-IL CONNAISSANCE DE L'INTENTION GÉNOCIDAIRE ? .....	115
E. L'APPELANT PARTAGEAIT-IL L'INTENTION GÉNOCIDAIRE DE SES SUPÉRIEURS ? .....	117
1. Le massacre de la ferme de Kravica .....	117
2. La « distribution » des « 3 500 colis » .....	119
3. Le transport des femmes et des enfants .....	122
4. Utilisation des moyens matériels et humains placés sous l'autorité de l'Appelant .....	124
5. Conclusion concernant le partage de l'intention .....	125
F. Y A T-IL EU GÉNOCIDE ? .....	126
1. Observations liminaires .....	126
2. « Partie d'une partie » d'un groupe .....	127
3. L'intention requise est-elle de détruire physiquement ou biologiquement le groupe ? .....	128
4. S'agissait-il d'un simple déplacement et non d'un génocide ? .....	131
5. Conclusion selon laquelle un génocide a été commis .....	132
G. COMPLICITÉ ( <i>AIDING AND ABETTING</i> ) .....	133
1. La complicité ( <i>aiding and abetting</i> ) de génocide est un crime .....	133
2. Toutefois, en l'espèce, la Chambre d'appel ne peut déclarer l'Appelant coupable de complicité ( <i>aiding and abetting</i> ) .....	136

<u>H. CUMUL</u> .....	138
<u>1. Persécutions et assassinat</u> .....	140
<u>2. Persécutions et actes inhumains</u> .....	144
<u>I. CONCLUSION</u> .....	144
<b><u>IX. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE</u></b> .....	<b>146</b>
<u>A. ACTES D’APPEL ET DÉSIGNATION DES JUGES</u> .....	146
<u>B. MÉMOIRES D’APPEL</u> .....	147
<u>C. MOYENS D’APPEL</u> .....	147
<u>D. QUESTIONS RELATIVES À LA PREUVE (1) : GÉNÉRALITÉS</u> .....	148
<u>E. QUESTIONS RELATIVES À LA PREUVE (2) : ARTICLE 68 DU RÈGLEMENT</u> .....	148
<u>F. QUESTIONS RELATIVES À LA PREUVE (3) : TÉMOINS</u> .....	150
<u>G. QUESTIONS RELATIVES À LA PREUVE (4) : REQUÊTES EN APPLICATION DE</u> <u>L’ARTICLE 115</u> .....	151
<u>H. CONFÉRENCES DE MISE EN ÉTAT</u> .....	153
<u>I. AUDIENCES</u> .....	153
<b><u>X. ANNEXE B : GLOSSAIRE</u></b> .....	<b>154</b>
<u>A. LISTE DES DÉCISIONS DE JUSTICE</u> .....	154
<u>1. TPIY</u> .....	154
<u>2. TPIR</u> .....	158
<u>3. Autres décisions</u> .....	159
<u>B. LISTE DES AUTRES SOURCES DE DROIT</u> .....	159
<u>1. Rapports, livres, publications et recueils</u> .....	159
<u>C. LISTE DES ABRÉVIATIONS</u> .....	160

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 est saisie de deux appels interjetés contre le jugement écrit rendu par la Chambre de première instance le 2 août 2001 dans l'affaire *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, n° IT-98-33-T (le « Jugement »). Après avoir examiné les arguments écrits et oraux de l'Accusation comme de la Défense, la Chambre d'appel rend ci-après son Arrêt.

2. Srebrenica se situe en Bosnie-Herzégovine orientale. La ville a donné son nom à une « zone de sécurité » des Nations Unies, enclave créée pour mettre la population civile de la ville à l'abri de la guerre qui faisait rage alentour. Cependant, depuis juillet 1995, le nom de Srebrenica est aussi associé aux atrocités qui constituent la toile de fond de la présente affaire. La perversion, la brutalité et la cruauté dont l'Armée des Serbes de Bosnie (la « VRS ») a fait preuve envers les habitants innocents de la zone de sécurité sont désormais bien connues et bien établies<sup>1</sup>. Les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmans de Bosnie ont été chassés de l'enclave<sup>2</sup>, et sept à huit mille hommes musulmans de Bosnie ont été tués de manière systématique<sup>3</sup>.

3. Au moment des faits, Srebrenica se situait dans la zone de responsabilité du Corps de la Drina de la VRS et Radislav Krstić était général de division dans la VRS et commandant du Corps de la Drina. Pour sa participation à ces événements, la Chambre de première instance a jugé Radislav Krstić coupable de génocide ; de crimes contre l'humanité sous les qualifications de persécutions ayant pris la forme de meurtres, de traitements cruels et inhumains, d'actes visant à terroriser la population civile, de transfert forcé et de destruction de biens personnels ; et de meurtres constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre. La Chambre de première instance a condamné Radislav Krstić à une peine de 46 d'emprisonnement.

---

<sup>1</sup> Jugement, partie intitulée « La prise de Srebrenica et ses suites », par. 6 et suivants.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 52.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 84.

4. À toutes fins utiles, deux annexes sont jointes à cet Arrêt. L'Annexe A contient un rappel de la procédure, qui donne des précisions sur le déroulement de la procédure d'appel. L'Annexe B contient quant à elle un glossaire qui donne les références des citations et les définitions des termes employés dans cet Arrêt.

## II. CONCLUSION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE SELON LAQUELLE UN GENOCIDE A ETE COMMIS A SREBRENICA

5. La Défense fait appel de la déclaration de culpabilité prononcée contre Radislav Krstić pour génocide à l'encontre de Musulmans de Bosnie à Srebrenica. Elle affirme que la Chambre de première instance s'est méprise sur la définition juridique du génocide et sur l'application de celle-ci aux circonstances de l'espèce<sup>4</sup>. S'agissant de l'erreur de droit alléguée, l'argument de la Défense est double. Radislav Krstić affirme tout d'abord que la Chambre de première instance a donné de la partie du groupe national qu'il avait, selon elle, l'intention de détruire, une définition trop étroite. Deuxièmement, la Défense soutient que la Chambre de première instance a à tort élargi la définition du verbe « détruire » inclus dans celle du génocide jusqu'à y inclure le déplacement géographique d'une communauté.

### A. La définition d'une partie du groupe

6. Comme la Convention sur le génocide<sup>5</sup>, l'article 4 du Statut du Tribunal englobe sous le terme de génocide certains actes commis « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». S'agissant du chef de génocide, il est allégué dans l'Acte d'accusation que Radislav Krstić était « animé de l'intention de détruire une partie de la population musulmane de Bosnie en tant que groupe national, ethnique ou religieux<sup>6</sup> ». Le groupe visé selon l'Acte d'accusation, et retenu par la Chambre de première instance, est celui des Musulmans de Bosnie<sup>7</sup>. La Chambre de première instance a jugé que les Musulmans de Bosnie constituaient un groupe national particulier et distinct, et donc couvert par l'article 4 du Statut<sup>8</sup>. Cette conclusion n'est pas contestée en appel<sup>9</sup>.

7. Comme il ressort de l'Acte d'accusation, Radislav Krstić n'est pas mis en cause pour avoir eu l'intention de détruire l'ensemble du groupe national que constituaient les Musulmans de Bosnie, mais uniquement une partie de ce groupe. La première question posée en appel est de savoir si, en concluant que Radislav Krstić était animé de l'intention génocidaire, la

---

<sup>4</sup> La deuxième erreur alléguée est examinée dans la troisième partie de cet Arrêt, consacrée à la question de savoir si la Chambre de première instance a eu raison de conclure que les faits de l'espèce étayaient l'accusation de génocide.

<sup>5</sup> Article II de la Convention sur le génocide.

<sup>6</sup> Acte d'accusation, par. 21.

<sup>7</sup> Voir Jugement, par. 558 (« l'acte d'accusation définissait le groupe pris pour cible comme étant les Musulmans de Bosnie »).

<sup>8</sup> *Ibidem*, par. 559 et 560.

<sup>9</sup> Voir *Defence Appeal Brief* (« Mémoire d'appel de la Défense »), par. 28 et 38.

Chambre de première instance a défini la partie du groupe des Musulmans de Bosnie concernée comme l'exige l'article 4 du Statut et la Convention sur le génocide.

8. Il est établi que si une déclaration de culpabilité pour génocide repose sur l'intention de détruire « en partie » un groupe protégé, cette partie doit être substantielle. La Convention sur le génocide a pour objet de prévenir la destruction intentionnelle de groupes humains entiers, et la partie du groupe visée doit être suffisamment importante pour que l'ensemble du groupe soit affecté. Si la Chambre d'appel ne s'est pas encore penchée sur cette question, deux chambres de première instance de ce Tribunal l'ont examinée. Dans l'affaire *Jelisić*, la première où la question s'est posée, la Chambre de première instance a fait remarquer qu'« [i]l est largement accepté que l'intention de détruire doit viser au moins une partie *substantielle* du groupe, eu égard au but de la Convention [sur le génocide] qui est de traiter de crimes de masse<sup>10</sup> ». La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Sikirica* est parvenue à la même conclusion : « Cette partie de la définition exige la présentation de moyens de preuve attestant de l'intention de détruire un nombre [...] substantiel par rapport à la population totale du groupe<sup>11</sup>. » Comme ces Chambres de première instance l'ont indiqué, cette exigence reflète tant le caractère massif du génocide que la préoccupation exprimée dans la Convention quant à l'impact que la destruction de la partie visée du groupe aurait sur la survie du groupe tout entier<sup>12</sup>.

9. La question a aussi été examinée par les Chambres de première instance du TPIR, dont le Statut donne une définition identique du crime de génocide<sup>13</sup>. Celles-ci sont parvenues à la même conclusion. Dans l'affaire *Kayishema*, la Chambre de première instance a conclu, après avoir étudié de près les décisions qui interprétaient la Convention sur le génocide, que l'expression « “en partie” emport[ait] l'intention de détruire un nombre substantiel des individus appartenant au groupe<sup>14</sup> ». Cette définition a été consacrée et précisée par les

---

<sup>10</sup> Jugement *Jelisić*, par. 82 (citant le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai – 26 juillet 1996, documents officiels de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, cinquante et unième session, Supplément n° 10 (A/51/10) (1996), p. 89 ; Nehemiah Robinson, *The Genocide Convention: A Commentary* (1960) (1<sup>re</sup> éd., 1949), p. 63 ; *Genocide Convention, Report of the Committee on Foreign Relations*, Sénat des États-Unis d'Amérique, 18 juillet 1981, p. 22. Le Jugement *Jelisić* a été infirmé en partie par la Chambre d'appel pour d'autres motifs. Voir Arrêt *Jelisić*, par. 72. La définition que la Chambre de première instance a donnée de la partie appropriée du groupe protégé par la Convention sur le génocide n'a pas été contestée.

<sup>11</sup> Jugement *Sikirica* relatif aux demandes d'acquiescement, par. 65.

<sup>12</sup> Jugement *Jelisić*, par. 82 ; Jugement *Sikirica* relatif aux demandes d'acquiescement, par. 77.

<sup>13</sup> Voir art. 2 du Statut du TPIR (définissant l'intention spécifique requise du génocide comme l'« intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel »).

<sup>14</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 97.

chambres de première instance saisies des affaires *Bagilishema* et *Semanza*, qui ont indiqué que l'intention de détruire devait viser au moins une partie substantielle du groupe<sup>15</sup>.

10. Cette interprétation trouve sa confirmation dans la doctrine. Les premiers commentateurs de la Convention sur le génocide ont insisté sur le fait que l'expression « en partie » implique que la partie en question soit substantielle. Raphaël Lemkin, éminent juriste de droit pénal international qui a forgé le terme « génocide » et a pris une part active à la rédaction de la Convention sur le génocide, est intervenu sur la question en 1950 durant les débats au Sénat des États-Unis d'Amérique sur la ratification de la Convention. Lemkin a expliqué que « la destruction [en partie] doit viser une partie substantielle du groupe [...] et telle que cette destruction affecte l'ensemble du groupe<sup>16</sup> ». Puis il a demandé au Sénat de préciser, dans une déclaration interprétative accompagnant la ratification, que « la Convention s'appliqu[ait] uniquement aux crimes revêtant un caractère massif<sup>17</sup> ». Cette opinion se retrouve chez Nehemiah Robinson, un autre des premiers commentateurs, qui a indiqué que l'auteur d'un génocide devait être animé de l'intention de détruire un nombre substantiel de personnes appartenant au groupe visé<sup>18</sup>. À l'instar de Lemkin, Robinson a souligné, à propos de cette condition, que « l'acte doit être commis avec l'intention de détruire un *groupe* ». Tel est également l'objet de la Convention<sup>19</sup>.

11. Plus récemment, d'autres commentateurs ont défendu cette idée. La Commission du droit international, chargée par l'Assemblée générale des Nations Unies de rédiger un code général des crimes prohibés par le droit international, a indiqué que « le crime de génocide, de par sa nature même, implique l'intention de détruire au moins une partie substantielle du

---

<sup>15</sup> Voir Jugement *Bagilishema*, par. 64 (« l'intention de détruire doit viser au moins une partie substantielle du groupe ») (citant le Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 97) ; Jugement *Semanza*, par. 316 (« l'intention de détruire doit viser au moins une partie substantielle du groupe ») (citant le Jugement *Bagilishema*, par. 64). Si le Jugement *Kayishema* a recouru à l'expression de « nombre substantiel » plutôt qu'à celle de « partie substantielle », les Jugements *Semanza* et *Bagilishema* montrent clairement que dans le Jugement *Kayishema*, la chambre n'a pas eu l'intention d'adopter un critère différent s'agissant de la définition du terme « partie ». Le critère retenu par les chambres de première instance du TPIR cadre donc avec la jurisprudence de ce Tribunal.

<sup>16</sup> 2 Executive Sessions of the Senate Foreign Relations Committee, Historical Series (1976), p. 370 ; voir aussi Jugement *Jelisić*, par. 82 ; William A. Schabas, *Genocide in International Law* (2000), p. 238.

<sup>17</sup> William A. Schabas, *ibidem*.

<sup>18</sup> Nehemiah Robinson, *The Genocide Convention : A Commentary* (1960), p. 63.

<sup>19</sup> *Ibidem*, p. 58.

groupe visé<sup>20</sup> ». C'est cette même interprétation qu'avait retenue auparavant dans un rapport de 1985 Benjamin Whitaker, Rapporteur spécial des Nations Unies auprès de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>21</sup>.

12. Par conséquent, l'intention génocidaire requise par l'article 4 du Statut est présente lorsqu'il s'avère que l'auteur présumé avait l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe protégé. Un certain nombre de facteurs peuvent entrer en ligne de compte pour déterminer si la partie du groupe visée est suffisamment importante pour que cette condition soit remplie. S'il faut tenir compte au premier chef de l'importance numérique du groupe visé, on ne saurait s'arrêter là. Le nombre de personnes visées doit être considéré dans l'absolu mais aussi par rapport à la taille du groupe dans son ensemble. Il peut être utile de tenir compte non seulement de l'importance numérique de la fraction du groupe visée mais aussi de sa place au sein du groupe tout entier. Si une portion donnée du groupe est représentative de l'ensemble du groupe, ou essentielle à sa survie, on peut en conclure qu'elle est substantielle au sens de l'article 4 du Statut<sup>22</sup>.

13. Les exemples historiques de génocide montrent aussi qu'il convient de prendre en considération la zone dans laquelle les auteurs du crime exercent leur activité et leur contrôle, ainsi que leur pouvoir d'action. Le dessein de l'Allemagne nazie d'éliminer les Juifs s'est probablement limité à l'Europe ; même à son apogée, ce projet ne s'est vraisemblablement pas mué en une entreprise à l'échelle de la planète. De même, les génocidaires rwandais n'ont pas sérieusement envisagé d'éliminer la population tutsie au-delà des frontières du pays<sup>23</sup>. L'intention de détruire dont l'auteur du génocide est animé sera toujours limitée par les

---

<sup>20</sup> Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai – 26 juillet 1996, p. 89. L'interdiction du crime de génocide contenue dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté par la Commission du droit international est en substance similaire à celle édictée par la Convention sur le génocide. Si le projet de code n'est pas juridiquement contraignant en tant que corps de règles de droit international, c'est un instrument faisant autorité qui peut constituer une preuve des règles du droit international coutumier, préciser des règles de droit coutumier ou, au moins, « rendre compte du point de vue d'éminents publicistes représentant les principaux systèmes juridiques ». Jugement *Furundžija*, par. 227.

<sup>21</sup> Benjamin Whitaker, version révisée et mise à jour de l'Étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, documents des Nations Unies, E/CN.4/Sub.2/1985/6, par. 29 (« l'expression "en partie" semblerait indiquer un nombre assez élevé par rapport à l'effectif total du groupe, ou encore une fraction importante de ce groupe, telle que ses dirigeants ») ; voir aussi Jugement *Jelisić*, par. 65 (citant l'Étude) ; Jugement, par. 587 (citant lui aussi l'Étude).

<sup>22</sup> Les chambres de première instance *Jelisić* et *Sikirica* ont considéré que ce facteur suffisait à lui seul pour répondre à la condition posée quant à l'importance de la partie visée. Voir Jugement *Jelisić*, par. 82 ; Jugement *Sikirica* relatif aux demandes d'acquiescement, par. 65. En réalité, il s'agit d'un facteur parmi d'autres permettant de déterminer si cette condition est remplie.

<sup>23</sup> Pour une étude de ces exemples, voir William A. Schabas, *Genocide in International Law* (2000), p. 235.

possibilités qui s'offrent à lui. Si cet élément ne suffit pas à lui seul à indiquer si le groupe visé est ou non substantiel, il peut, combiné à d'autres, se révéler utile à l'analyse.

14. Pareilles considérations ne sont bien entendu ni exhaustives ni déterminantes. Il s'agit uniquement de lignes directrices utiles. L'applicabilité de ces éléments, de même que leur valeur, est fonction des circonstances de l'espèce.

15. En l'espèce, après avoir identifié le groupe protégé comme étant le groupe national des Musulmans de Bosnie, la Chambre de première instance a conclu que la partie du groupe visée par l'état-major principal de la VRS et Radislav Krstić était celle des Musulmans de Srebrenica, ou des Musulmans de Bosnie orientale<sup>24</sup>. Cette conclusion est dans le droit fil des lignes directrices esquissées plus haut. Avant la prise de la ville par les forces de la VRS en 1995, Srebrenica comptait environ 40 000 Musulmans de Bosnie<sup>25</sup>. Étaient compris dans ce chiffre non seulement les habitants musulmans de la municipalité de Srebrenica mais aussi de nombreux réfugiés musulmans de la région<sup>26</sup>. Si, par rapport à la population musulmane totale de la Bosnie-Herzégovine à l'époque des faits, ce nombre est peu élevé, il ne faut pas se méprendre sur l'importance de la communauté musulmane de Srebrenica<sup>27</sup>. Comme la

---

<sup>24</sup> Jugement, par. 560 (« La Chambre conclut que le groupe protégé, au sens de l'article 4 du Statut, est en l'espèce celui des Musulmans de Bosnie. Les Musulmans de Bosnie de Srebrenica ou les Musulmans de Bosnie orientale constituent une partie du groupe protégé aux termes de l'article 4 du Statut »). Voir aussi Jugement, par. 591. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas indiqué clairement la corrélation qui existe entre ces définitions alternatives, on peut glaner des indications dans le Jugement. Comme la Chambre de première instance l'a indiqué, « la plupart des Musulmans de Bosnie habitant alors à Srebrenica n'en étaient pas originaires, mais venaient de toute la région de la Podrinje centrale ». Jugement, par. 559 ; voir aussi par. 592 (où il est question de « la communauté musulmane de Bosnie de Srebrenica et des environs »). La Chambre de première instance a employé l'expression « Musulmans de Bosnie de Srebrenica » pour désigner non seulement les Musulmans de Srebrenica mais aussi ceux des environs qui, pour la plupart, avaient déjà trouvé refuge dans l'enclave lorsque les Serbes ont attaqué la ville. C'est dans ce sens que sera employée l'expression dans le présent Arrêt.

<sup>25</sup> Si la Chambre de première instance n'a pas donné de chiffre définitif quant à l'importance numérique de la communauté des Musulmans de Bosnie, ce point n'a pas été contesté. L'Accusation a estimé que ce groupe comptait 38 000 à 42 000 personnes. Voir Jugement, par. 592. Selon la Défense, il s'agissait de 40 000 personnes. *Ibidem*, par. 593.

<sup>26</sup> Avant la guerre, la municipalité de Srebrenica comptait 27 000 Musulmans. Jugement, par. 11. En janvier 1993, quatre mois avant que Srebrenica soit déclarée « zone de sécurité » par la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, sa population est passée à 50 000 ou 60 000 habitants en raison de l'arrivée massive de réfugiés des régions voisines. *Ibidem*, par. 14. En mars et avril 1993, 8 000 à 9 000 personnes qui avaient trouvé refuge à Srebrenica ont été évacuées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Ibid.*, par. 16.

<sup>27</sup> En 1995, lors de l'attaque lancée contre Srebrenica, la Bosnie-Herzégovine comptait environ 1 400 000 Musulmans. Voir le site internet <http://www.unhabitat.org/habrdd/conditions/southeurope/bosnia.htm>, consulté le 26 mars 2004 (selon certaines estimations, les Musulmans représentaient, en 1995, 40 % de la population, qui se montait à 3 569 000 personnes). Par conséquent, les Musulmans de Bosnie de Srebrenica représentaient environ 2,9 % de la population totale.

Chambre de première instance l'a expliqué, Srebrenica et sa région, la Podrinje centrale, revêtaient une importance stratégique capitale pour les dirigeants serbes de Bosnie. Sans Srebrenica, la Republika Srpska, l'État ethniquement serbe qu'ils souhaitaient créer, serait resté divisée en deux parties séparées et coupée de la Serbie même<sup>28</sup>. La prise de Srebrenica et le nettoyage ethnique de la ville auraient donc rendu en grande partie vains les efforts militaires déployés par les Musulmans de Bosnie pour assurer la viabilité de leur État, conséquence dont leurs dirigeants avaient pris pleinement conscience et qu'ils tentaient de conjurer. Le contrôle de la région de Srebrenica était donc essentiel pour la création, voulue par certains dirigeants serbes de Bosnie, d'une entité politique viable en Bosnie, et nécessaire à la survie de la population musulmane de Bosnie. La plupart des habitants musulmans de la région ayant, en 1995, trouvé refuge dans l'enclave de Srebrenica, l'élimination de cette enclave aurait permis de débarrasser la région toute entière de sa population musulmane.

16. En outre, l'intérêt que les Musulmans de Bosnie et la communauté internationale portaient à Srebrenica ajoutait à son importance. La ville de Srebrenica était la « zone de sécurité » la plus connue parmi celles établies par le Conseil de sécurité de l'ONU en Bosnie. En 1995, elle avait déjà bénéficié d'une attention particulière de la part des médias internationaux. Dans sa résolution déclarant Srebrenica « zone de sécurité », le Conseil de sécurité avait annoncé que l'enclave devrait être « à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité<sup>29</sup> ». Cette garantie de protection a été réaffirmée par le commandant de la force de protection des Nations Unies (la « FORPRONU ») en Bosnie et renforcée par le déploiement de forces de l'ONU<sup>30</sup>. L'élimination de la population musulmane de Srebrenica, malgré les assurances données par la communauté internationale, devait faire prendre conscience à tous les Musulmans de Bosnie de leur vulnérabilité et de leur impuissance face aux troupes militaires serbes. Le sort des Musulmans de Srebrenica devait être représentatif de celui de l'ensemble des Musulmans de Bosnie.

---

<sup>28</sup> Jugement, par. 12 ; voir aussi par. 17.

<sup>29</sup> Résolution 819 du Conseil de sécurité, document des Nations Unies, S/RES/819 (1993), citée dans le Jugement, par. 18, note 17. Le Conseil de sécurité a créé deux autres enclaves protégées, Žepa et Goražde. Voir Résolution 824 du Conseil de sécurité, document des Nations Unies, S/RES/824 (1993) ; Jugement, par. 18, note 18.

<sup>30</sup> Jugement, par. 15, 19 et 20.

17. Enfin, les visées de l'entreprise génocidaire étaient en l'espèce limitées à la zone de Srebrenica. Si l'autorité de l'état-major principal de la VRS s'exerçait dans toute la Bosnie-Herzégovine, celle des forces serbes chargées de prendre le contrôle de Srebrenica était limitée à la région de la Podrinje centrale. Pour les forces serbes de Bosnie qui auraient été animées d'une intention génocidaire en l'espèce, les Musulmans de Srebrenica étaient les seuls Musulmans de Bosnie sur lesquels ils exerçaient leur contrôle.

18. En réalité, la Défense n'affirme pas qu'en considérant les Musulmans de Bosnie de Srebrenica comme une partie substantielle du groupe visé, la Chambre de première instance a contrevenu à l'article 4 du Statut du Tribunal. Elle fait en revanche valoir que la Chambre de première instance est allée plus loin en concluant que la partie du groupe que Radislav Krstić avait l'intention de détruire était les hommes musulmans de Srebrenica en âge de combattre<sup>31</sup>. Selon la Défense, la Chambre de première instance a ensuite tenu à tort un raisonnement séquentiel, comparant cette partie du groupe au groupe tout entier (les Musulmans de Bosnie de Srebrenica) pour conclure que la partie en question était effectivement substantielle<sup>32</sup>. La Défense affirme que si l'on compare comme il convient le groupe des hommes en âge de combattre au groupe des Musulmans de Bosnie dans son ensemble, la condition posée quant à l'importance de la partie visée n'est pas remplie<sup>33</sup>.

19. La Défense se méprend sur l'analyse de la Chambre de première instance. Celle-ci a déclaré que la partie du groupe que Radislav Krstić avait l'intention de détruire était la population musulmane de Srebrenica<sup>34</sup>. La Chambre de première instance n'a pas considéré que les hommes en âge de combattre, qui formaient un sous-groupe, constituaient un groupe plus petit, distinct au sens de l'article 4 du Statut. Elle s'est au contraire fondée sur le meurtre des hommes en âge de combattre pour conclure que Radislav Krstić et des membres de l'état-major principal de la VRS avaient l'intention requise de détruire tous les Musulmans de Srebrenica, seule partie du groupe protégé à prendre en compte dans l'analyse de l'article 4 du Statut.

---

<sup>31</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 38 et 39.

<sup>32</sup> *Ibidem*, par. 40.

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> Jugement, par. 560 et 561.

20. À l'appui de cet argument, la Défense cite la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, dans les circonstances de l'espèce, « l'intention de tuer les hommes [en âge de combattre] s'analyse comme l'intention de détruire une partie substantielle du groupe des Musulmans de Bosnie<sup>35</sup> ». L'observation de la Chambre de première instance est juste. Crime supposant l'existence d'une intention spécifique, le génocide exige la preuve de l'intention tout à la fois de commettre l'acte sous-jacent et de détruire le groupe visé, en tout ou en partie. Le juge du fait pourra se fonder sur la preuve de l'intention qu'avait l'accusé de commettre l'acte sous-jacent pour conclure qu'il était animé de l'intention spécifique de détruire.

21. La Chambre de première instance a jugé que Radislav Krstić était animé de l'intention de tuer les hommes musulmans de Srebrenica en âge de combattre. Elle a donc conclu qu'il avait l'intention de commettre l'acte constitutif du génocide – en l'espèce, le meurtre des membres du groupe protégé, prohibé par l'article 4 2) a) du Statut. De cette intention de tuer, la Chambre de première instance a déduit que Radislav Krstić partageait l'intention génocidaire qui animait certains membres de l'état-major principal de la VRS, celle de détruire une partie substantielle du groupe visé, les Musulmans de Bosnie de Srebrenica.

22. Force est de reconnaître que dans certaines parties du Jugement, la Chambre de première instance s'est montrée imprécise dans les termes qu'elle a employés, donnant quelque crédit à l'argument de la Défense<sup>36</sup>. Elle aurait dû se montrer plus prudente dans l'exposé de son raisonnement. Cependant, comme il a été dit plus haut, l'analyse de la Chambre de première instance prise dans son ensemble montre que c'est le groupe des Musulmans de Srebrenica qu'elle a considéré comme une partie substantielle en l'espèce.

23. La Chambre de première instance n'a commis aucune erreur dans son appréciation de la partie substantielle du groupe protégé. L'appel de la Défense sur ce point est rejeté.

---

<sup>35</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 40 (citant le Jugement, par. 634, guillemets omis).

<sup>36</sup> Voir, par exemple, par. 581 (« Puisqu'en l'espèce, ce sont principalement des hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes qui ont été tués, une deuxième question se pose : représentaient-ils une fraction suffisamment importante des Musulmans de Bosnie pour que l'intention de la détruire puisse être considérée comme une intention de détruire le groupe, en tout ou en partie, au sens de l'article 4 du Statut ? ») ; par. 634 (« [À] propos de la condition énoncée à l'article 4 2) du Statut, à savoir que l'intention de ne détruire qu'une partie du groupe devait néanmoins concerner une fraction quantitativement ou qualitativement substantielle dudit groupe, la Chambre de première instance a conclu que les hommes musulmans de Srebrenica en âge de porter les armes constituaient une partie substantielle du groupe musulman de Bosnie, puisque leur meurtre entraînerait inmanquablement et fondamentalement la disparition de toute communauté musulmane de Bosnie à Srebrenica »).

## **B. L'intention de détruire**

24. La Défense affirme aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur en qualifiant les agissements prêtés à Radislav Krstić de génocide. Elle soutient que la Chambre de première instance a abusivement élargi la définition du génocide en concluant que les efforts déployés pour déplacer une communauté de son lieu de résidence traditionnel suffisent pour montrer que l'auteur présumé du crime était animé de l'intention de détruire un groupe protégé<sup>37</sup>. La Défense affirme que, par là même, la Chambre de première instance s'est écartée de la définition établie du génocide telle qu'elle figure dans la Convention sur le génocide – laquelle se limite aux cas de destruction physique ou biologique d'un groupe – pour y inclure le déplacement géographique<sup>38</sup>.

25. La Convention sur le génocide, et le droit international coutumier en général, prohibent uniquement la destruction physique ou biologique d'un groupe humain<sup>39</sup>. La Chambre de première instance, prenant expressément acte de cette limitation, s'est gardée de donner une définition plus large. Ainsi, selon elle, « le droit international coutumier limite la définition du génocide aux actes visant à la destruction physique ou biologique de tout ou partie du groupe. N'entrerait [...] pas dans le cadre de la définition du génocide une entreprise qui s'en prendrait exclusivement, en vue de les annihiler, aux traits culturels et sociologiques d'un groupe humain, fondements de son identité<sup>40</sup> ».

26. La Chambre de première instance ayant correctement dégagé le principe de droit applicable, il incombe à la Défense de convaincre la Chambre d'appel que, si la Chambre de première instance a bien énoncé le droit, elle l'a mal appliqué. La conclusion de la Chambre

---

<sup>37</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 43.

<sup>38</sup> *Ibidem*, par. 46 et 47.

<sup>39</sup> À l'occasion de la rédaction d'un code des crimes qu'elle a présenté à la Commission préparatoire de la CPI, la Commission du droit international a soigneusement examiné les travaux préparatoires de la Convention afin de préciser la signification du terme « destruction » figurant dans la description de l'intention requise donnée dans la Convention. La Commission a conclu : « Il ressort clairement des travaux préparatoires de la Convention que la destruction dont il s'agit est la destruction matérielle d'un groupe déterminé par des moyens soit physiques, soit biologiques, et non pas la destruction de l'identité nationale, linguistique, [...] culturelle ou autre de ce groupe. » Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai – 26 juillet 1996, documents officiels de l'Assemblée générale de l'ONU, cinquante et unième session, Supplément n° 10 (A/51/10) (1996), p. 90 et 91. Les commentateurs souscrivent à cette définition. Voir, par exemple, William A. Schabas, *Genocide in International Law* (2000), p. 229 (concluant que l'historique de la rédaction de la Convention ne permettrait pas une interprétation de l'intention génocidaire allant au-delà de l'intention de procéder à une destruction physique).

<sup>40</sup> Jugement, par. 580. Voir aussi par. 576 (examinant la conclusion de la Commission du droit international citée à la note 39 *supra*).

de première instance selon laquelle les troupes de la VRS entendaient éliminer tous les Musulmans de Srebrenica repose avant tout sur le massacre par la VRS de l'ensemble des hommes de cette communauté en âge de combattre<sup>41</sup>. La Chambre de première instance a rejeté l'argument de la Défense selon lequel le meurtre de ces hommes était motivé uniquement par le désir de conjurer toute menace militaire potentielle<sup>42</sup>. Elle s'est fondée en cela sur un certain nombre de constatations, qui doivent être admises dans la mesure où tout juge du fait aurait pu raisonnablement parvenir aux mêmes conclusions. La Chambre de première instance a jugé que, lorsqu'elle a exécuté les hommes musulmans de Bosnie faits prisonniers, la VRS n'a opéré aucune distinction entre les militaires et les civils<sup>43</sup>. Si des civils sont sans aucun doute en mesure de porter les armes, la menace qu'ils représentent n'est pas du même ordre que celle que représentent des soldats professionnels. La Chambre de première instance avait donc raison de conclure qu'en tuant les prisonniers civils, la VRS n'entendait pas uniquement éliminer la menace militaire qu'ils représentaient. La Chambre a aussi constaté que certaines victimes étaient des personnes gravement handicapées, et qu'il ne pouvait donc s'agir de combattants<sup>44</sup>. Ces éléments étayaient la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'extermination de ces hommes n'était pas motivée uniquement par des considérations militaires.

27. En outre, comme la Chambre de première instance l'a fait remarquer, l'expression « les hommes en âge de combattre » était impropre, le groupe tué par la VRS comprenant des jeunes garçons et des vieillards, qui ne sont normalement pas rangés dans cette catégorie<sup>45</sup>. S'il est possible que les jeunes et les vieillards aient été à même de porter les armes, la Chambre de première instance était fondée à conclure qu'ils ne représentaient pas une menace militaire sérieuse et que si la VRS avait décidé de les tuer, ce n'était pas uniquement pour éliminer la menace qu'ils représentaient. Le meurtre des hommes en âge de combattre a, sans aucun doute, été une destruction physique, et vu l'ampleur des meurtres, la Chambre de première instance pouvait légitimement conclure que leur extermination trahissait une intention génocidaire.

---

<sup>41</sup> Jugement, par. 594.

<sup>42</sup> *Ibidem*, par. 593.

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 547 et 594.

<sup>44</sup> *Ibid.*, par. 75, note 155.

<sup>45</sup> *Ibid.*, note 3.

28. La Chambre de première instance était aussi fondée à prendre en considération les conséquences qu'aurait, à long terme, l'élimination de sept à huit mille hommes de Srebrenica pour la survie de cette communauté. Pour examiner ces conséquences, la Chambre de première instance a, avec raison, porté son attention sur la probabilité de la survie physique de la communauté. Comme elle l'a constaté, le total des hommes massacrés représentait environ un cinquième de l'ensemble de la communauté de Srebrenica<sup>46</sup>. La Chambre de première instance a conclu, compte tenu du caractère patriarcal de la société des Musulmans de Srebrenica, que la destruction d'un si grand nombre d'hommes « entraînerai[t] [...] la disparition physique de la population musulmane de Bosnie à Srebrenica<sup>47</sup> ». Les témoignages entendus au procès ont confirmé ce constat en montrant que la majorité des hommes tués étant officiellement portés disparus, leurs épouses ne sont pas en mesure de se remarier et donc d'avoir d'autres enfants<sup>48</sup>. La destruction physique des hommes a donc eu de graves conséquences pour la pérennité de la communauté musulmane de Srebrenica, vouant potentiellement celle-ci à l'extinction.

29. C'est ce type de destruction physique que la Convention sur le génocide a pour objet de prévenir. La Chambre de première instance a conclu que les forces serbes de Bosnie avaient conscience de ces conséquences lorsqu'elles ont décidé de procéder à l'élimination systématique des hommes musulmans faits prisonniers<sup>49</sup>. La conclusion selon laquelle des membres de l'état-major principal de la VRS ont formé le projet de tuer les hommes faits prisonniers alors qu'ils avaient pleinement conscience des conséquences préjudiciables que cela aurait pour la survie physique de la communauté musulmane de Bosnie à Srebrenica étaye la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les instigateurs de l'opération avaient l'intention génocidaire requise.

30. La Défense soutient que la décision de la VRS de transférer, et non de tuer, les femmes et les enfants de Srebrenica qui étaient sous leur contrôle remet en cause la constatation d'une intention génocidaire<sup>50</sup>. Elle affirme que ces agissements cadrent mal avec le côté indiscriminé

---

<sup>46</sup> Jugement, par. 592 à 594 (où la Chambre conclut, sur la base des estimations des parties, qu'environ 7 500 hommes ont été tués, et que l'ensemble de la communauté de Srebrenica, à laquelle s'ajoutaient des réfugiés des régions voisines, comptait environ 40 000 personnes).

<sup>47</sup> *Ibidem*, par. 595.

<sup>48</sup> *Ibid.*, par. 93 et notes 195 et 196.

<sup>49</sup> *Ibid.*, par. 595.

<sup>50</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 53 à 57.

que l'on retrouve dans tous les cas de génocide précédemment reconnus dans l'histoire contemporaine<sup>51</sup>.

31. La décision des forces serbes de Bosnie de transférer les femmes, les enfants et les personnes âgées qui étaient sous leur contrôle dans d'autres régions de Bosnie sous contrôle musulman pourrait aller dans le sens de l'argument de la Défense. Cela étant, on peut aussi l'interpréter d'une autre manière. Comme la Chambre de première instance l'a expliqué, le transfert forcé pouvait être un autre moyen de parvenir à la destruction physique de la communauté des Musulmans à Srebrenica. Le transfert complétait l'évacuation de tous les Musulmans de Srebrenica, écartant même pour la communauté musulmane de la région la possibilité qui lui restait de se reconstituer<sup>52</sup>. La décision des Serbes de Bosnie d'épargner les femmes et les enfants peut s'expliquer par leur souci de l'opinion publique. Le meurtre des femmes et des enfants, contrairement à celui des militaires faits prisonniers, pouvait difficilement être gardé secret ou maquillé en opération militaire, si bien qu'il présentait un risque accru de désaveu de la part de la communauté internationale.

32. Pour conclure qu'un génocide a été commis à Srebrenica, la question capitale qui se pose est celle de savoir s'il y a eu réellement intention de commettre un génocide. Si cette intention doit s'inférer de l'ensemble des faits, le génocide n'exige pas la preuve que son auteur ait choisi le mode d'action le plus efficace qui soit pour parvenir à son objectif qui était de détruire la partie du groupe visée. Même si le mode d'action choisi ne traduit pas pleinement l'intention de l'auteur, la destruction demeurant incomplète, cela ne signifie pas pour autant que l'on ne peut conclure à l'existence d'une intention génocidaire. L'attention de la communauté internationale, focalisée sur Srebrenica, combinée à la présence des troupes des Nations Unies dans la région, a empêché les membres de l'état-major principal de la VRS qui avaient conçu le plan génocidaire de le mettre en œuvre de la manière la plus directe et la plus efficace possibles. Bridés par les circonstances, ils ont adopté une méthode qui leur permettait de réaliser leur dessein génocidaire tout en minimisant le risque de châtement.

33. La Chambre de première instance – qui est la mieux placée pour évaluer les éléments de preuve présentés au procès – était fondée à conclure que la preuve du transfert lui permettait de constater que des membres de l'état-major principal de la VRS avaient

---

<sup>51</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 53.

<sup>52</sup> Jugement, par. 595.

l'intention de détruire les Musulmans de Bosnie de Srebrenica. Le fait que le transfert forcé ne constitue pas en lui-même un acte génocidaire<sup>53</sup> n'empêche pas pour autant une chambre de première instance de se fonder dessus pour établir l'intention des membres de l'état-major principal de la VRS. L'intention génocidaire peut être déduite, entre autres, de la preuve de « la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe<sup>54</sup> ».

34. La Défense fait aussi valoir que le dossier ne contient aucune déclaration de membres de l'état-major principal de la VRS indiquant que le meurtre des hommes musulmans de Bosnie a été commis avec l'intention génocidaire de détruire les Musulmans de Srebrenica<sup>55</sup>. L'absence de pareille déclaration n'est pas déterminante. L'intention génocidaire peut, à défaut de preuve directe, s'inférer des circonstances factuelles du crime<sup>56</sup>. On peut aussi conclure qu'une atrocité particulière a été commise avec une intention génocidaire même lorsque les individus auxquels cette intention peut être prêtée ne sont pas précisément identifiés. Si le crime commis répond aux autres conditions nécessaires pour qu'il y ait génocide, et si les éléments de preuve permettent de conclure que le crime a été commis avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé, on pourra conclure à l'existence d'un génocide.

35. En l'espèce, on peut, comme la Chambre de première instance l'a fait, déduire des faits que les hommes musulmans de Bosnie ont été tués avec une intention génocidaire. Comme il a été dit, l'ampleur des exécutions, la conscience que l'état-major principal de la VRS avait des conséquences préjudiciables qu'elles auraient pour la communauté musulmane de Srebrenica, et les autres mesures prises par l'état-major principal afin de détruire physiquement cette communauté suffisent pour conclure à l'existence d'une intention spécifique. La Chambre d'appel souscrit à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les meurtres ont été orchestrés par des membres de l'état-major principal de la VRS qui en ont aussi assuré la supervision<sup>57</sup>. Si la Chambre de première instance n'a pas prêté d'intention génocidaire à tel ou tel officier de l'état-major principal, c'est peut-être pour ne pas retenir la

---

<sup>53</sup> Voir Jugement *Stakić*, par. 519 et notes 1097 et 1098 (citant Claus Kreß, *Münchener Kommentar zum StGB*, Rn 57, par. 6 VStGB (2003) ; William A. Schabas, *Genocide in International Law* (2000), p. 200 ; BGH v. 21.2.2001 – 3 StR 244/00, NJW 2001, 2732 (2733)).

<sup>54</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 47.

<sup>55</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 74 à 77.

<sup>56</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 47 ; voir aussi Arrêt *Rutaganda*, par. 528.

<sup>57</sup> Jugement, par. 591 à 599.

responsabilité individuelle de personnes qui ne sont pas mises en accusation dans ce procès. Cependant, cela ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle les forces serbes de Bosnie ont commis un génocide contre les Musulmans de Bosnie.

36. Parmi les crimes graves que ce Tribunal a le devoir de punir, celui de génocide se singularise par la réprobation particulière et l'opprobre qu'il suscite. Le génocide est un crime horrible de par son ampleur ; ses auteurs vouent à l'extinction des groupes humains entiers. Ceux qui conçoivent et commettent le génocide cherchent à priver l'humanité des innombrables richesses qu'offrent ses nationalités, races, ethnies et religions. Il s'agit d'un crime contre le genre humain dans son intégralité, qui touche non seulement le groupe dont on cherche la destruction, mais aussi l'humanité tout entière.

37. Les conditions rigoureuses qui doivent être remplies pour que l'on puisse prononcer une déclaration de culpabilité pour génocide témoignent de la gravité de ce crime. Ces conditions – la preuve, difficile à apporter, d'une intention spécifique, et la démonstration que c'était l'ensemble du groupe, ou une partie substantielle de celui-ci, qui était voué à l'extinction – écartent le risque que des déclarations de culpabilité pour génocide soient prononcées à la légère. Cependant, lorsque ces conditions sont remplies, le droit ne doit pas répugner à désigner le crime commis par son nom. En cherchant à éliminer une partie des Musulmans de Bosnie, les forces serbes de Bosnie ont commis un génocide. Elles ont œuvré à l'extinction des 40 000 Musulmans de Bosnie qui vivaient à Srebrenica, un groupe qui était représentatif des Musulmans de Bosnie dans leur ensemble. Elles ont dépouillé tous les hommes musulmans faits prisonniers, les soldats, les civils, les vieillards et les enfants de leurs effets personnels et de leurs papiers d'identité, et les ont tués de manière délibérée et méthodique du seul fait de leur identité. Les forces serbes de Bosnie savaient, quand elles se sont lancées dans cette entreprise génocidaire, que le mal qu'elles causeraient marquerait à jamais l'ensemble des Musulmans de Bosnie. La Chambre d'appel affirme clairement que le droit condamne expressément les souffrances profondes et durables infligées, et elle donne au massacre de Srebrenica le nom qu'il mérite : un génocide. Les responsables porteront le sceau de l'infamie qui s'attache à ce crime, et les personnes qui envisageraient à l'avenir de commettre un crime aussi odieux seront dès lors mises en garde.

38. En concluant que des membres de l'état-major principal de la VRS étaient animés de l'intention de détruire les Musulmans de Bosnie de Srebrenica, la Chambre de première instance n'a pas contrevenu aux exigences juridiques qui s'attachent au génocide. L'appel de la Défense sur ce point est rejeté.

### III. ERREURS DE FAIT RELEVÉES CONCERNANT L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE VISANT À COMMETTRE UN GÉNOCIDE

39. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a conclu à bon droit qu'un génocide avait été commis à Srebrenica en juillet 1995. La Défense fait valoir que même si la Chambre a eu raison de conclure au génocide, elle s'est néanmoins fourvoyée en estimant que les éléments de preuve présentés étaient suffisants pour établir que Radislav Krstić était membre d'une entreprise criminelle commune visant à commettre un génocide<sup>58</sup>.

40. Assurément, la Chambre d'appel se gardera d'infirmer à la légère les constatations faites par une chambre de première instance<sup>59</sup>. Lorsque la Défense allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait, la Chambre d'appel doit faire crédit à la Chambre de première instance pour l'appréciation qu'elle a portée sur les éléments de preuve présentés au procès. Elle n'infirmera les constatations de la Chambre de première instance que lorsqu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu parvenir à la même conclusion ou lorsque celle-ci est totalement erronée<sup>60</sup>. En outre, la constatation erronée sera infirmée ou réformée uniquement s'il en est résulté une erreur judiciaire<sup>61</sup>.

41. La Chambre d'appel est d'avis que lorsque l'Accusation se fonde sur la preuve de l'intention d'un accusé obtenue par déduction, celle-ci doit être la seule raisonnable possible compte tenu des éléments réunis<sup>62</sup>.

42. La Chambre de première instance est parvenue à la conclusion que Radislav Krstić partageait l'intention d'une entreprise criminelle commune visant à commettre un génocide en se fondant sur la connaissance qu'il avait de la situation à laquelle ont dû faire face les civils musulmans après la prise de Srebrenica, sur les rapports qu'il entretenait avec les principaux participants à l'entreprise criminelle commune, et sur les éléments de preuve dont elle a admis qu'ils établissaient que les moyens et les soldats placés sous son commandement et sa direction étaient utilisés pour faciliter les massacres. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance a conclu qu'à partir du 13 juillet 1995 au soir, Radislav Krstić

---

<sup>58</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 84 à 101.

<sup>59</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 11.

<sup>60</sup> *Ibidem*, par. 12 ; Arrêt *Tadić*, par. 64 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63.

<sup>61</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 13 et 39 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 8.

<sup>62</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 121 ; voir aussi Jugement *Vasiljević*, par. 68 ; Jugement *Krnojelac*, par. 83.

avait délibérément participé à l'entreprise criminelle commune visant à exécuter les Musulmans de Srebrenica<sup>63</sup>.

43. La Défense avance trois arguments pour attaquer cette conclusion. Premièrement, elle conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Radislav Krstić a pris de fait le commandement du Corps de la Drina et de son matériel le 13 juillet 1995, au plus tard<sup>64</sup>. Deuxièmement, la Défense soutient que la Chambre de première instance a eu tort de rejeter son argument selon lequel l'existence d'une chaîne de commandement parallèle, qui reliait l'état-major principal de la VRS aux services de sécurité du Corps de la Drina, fait que Radislav Krstić n'a pas pris part aux exécutions (et n'en a même pas eu connaissance)<sup>65</sup>. Troisièmement, la Défense conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le général Krstić aurait directement pris part aux exécutions et elle avance que, même si les éléments de preuve présentés devant la Chambre de première instance suffisent à établir qu'il avait connaissance du génocide commis à Srebrenica, ils ne suffisent pas à établir qu'il partageait l'intention de le commettre<sup>66</sup>.

44. Enfin, la Défense fait valoir que Radislav Krstić n'aurait pas raisonnablement pu prévoir les crimes opportunistes commis à Potočari les 12 et 13 juillet 1995, et que ces crimes n'étaient pas une conséquence naturelle et prévisible de la campagne de nettoyage ethnique<sup>67</sup>. La Chambre d'appel se penchera d'abord sur les trois premiers arguments de la Défense puis procédera, à la lumière de ses conclusions, à une analyse détaillée de la responsabilité pénale de Radislav Krstić avant d'examiner le dernier argument soulevé par la Défense.

**A. Conclusion de la Chambre de première instance relative à la date à laquelle Radislav Krstić a pris le commandement du Corps de la Drina**

45. La Chambre de première instance a jugé que le général Krstić était devenu commandant du Corps de la Drina *de facto* le 13 juillet 1995 au soir, nomination confirmée après le décret pris le 15 juillet 1995 par le Président Karadžić<sup>68</sup>. La Défense conteste cette conclusion au motif que le décret du Président indiquait que cette nomination prendrait effet le

---

<sup>63</sup> Jugement, par. 633 et 644.

<sup>64</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 204 à 210.

<sup>65</sup> *Ibidem*, par. 176 à 203.

<sup>66</sup> *Ibid.*, par. 157 à 175.

<sup>67</sup> *Ibid.*, par. 143 et 154.

<sup>68</sup> *Ibid.*, par. 328 à 331 et 625.

15 juillet<sup>69</sup>. Elle se fonde aussi sur le fait que les formalités qui, dans la VRS, devaient être accomplies avant la passation de pouvoirs, ne l'ont pas été avant le 20 juillet<sup>70</sup>, ainsi que sur les éléments de preuve montrant que le général Živanović a gardé le commandement jusqu'à cette date<sup>71</sup>.

46. Les arguments repris à présent par la Défense ont été longuement examinés par la Chambre de première instance. Sur la base de dépositions de témoins oculaires et d'éléments de preuve documentaires, elle a conclu que, malgré la date indiquée dans le décret, Radislav Krstić avait pris le commandement le 13 juillet. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance s'est fondée notamment sur la preuve qu'une cérémonie officielle à laquelle assistaient les officiers du Corps de la Drina affectés au quartier général de Vlasenica et au cours de laquelle le général Mladić avait nommé Radislav Krstić commandant du Corps avait eu lieu le 13 juillet<sup>72</sup>. La Chambre de première instance a aussi conclu qu'il était possible que la procédure officielle de passation de pouvoirs n'ait pas été suivie en raison des exigences de la guerre<sup>73</sup>. Après avoir examiné les preuves du maintien du général Živanović à la tête du Corps de la Drina, elle a privilégié les témoignages établissant que Radislav Krstić avait pris le commandement et commencé à l'exercer le 13 juillet 1995<sup>74</sup>. La conclusion de la Chambre de première instance est en outre étayée par le rapport de combat, daté du 13 juillet et signé par Radislav Krstić en qualité de commandant, que l'Accusation a présenté en appel comme moyen de preuve supplémentaire<sup>75</sup>.

47. Les conclusions de la Chambre de première instance sont tout à fait raisonnables et corroborées par de nombreux éléments de preuve. La Défense n'est pas parvenue à établir la moindre erreur de la part de la Chambre de première instance, pas plus qu'elle n'a pu établir qu'aucune chambre de première instance n'aurait raisonnablement pu parvenir à pareille conclusion.

---

<sup>69</sup> Mémoire d'appel de la Défense., par. 205.

<sup>70</sup> *Ibidem*, par. 206.

<sup>71</sup> *Ibid.*, par. 207 et 208.

<sup>72</sup> Jugement, par. 312 à 315.

<sup>73</sup> *Ibidem*, par. 329 et 317.

<sup>74</sup> *Ibid.*, par. 330.

<sup>75</sup> Compte rendu d'audience en première instance, version en anglais (« CR »), p. 406 et 407, Annexe 7.

**B. Rejet par la Chambre de première instance de l'argument de la Défense concernant la chaîne de commandement parallèle**

48. La Défense soutient ensuite que la Chambre de première instance a eu tort de rejeter son argument selon lequel les exécutions étaient ordonnées et supervisées par le biais d'une chaîne de commandement parallèle qui reposait sur les forces de sécurité de la VRS, et sur laquelle Radislav Krstić n'exerçait aucun contrôle. Selon la Défense, cette chaîne de commandement partait du général Mladić, passait par le commandant de ses services de sécurité, le colonel Beara, de l'état-major principal de la VRS, puis par le colonel Popović, du Corps de la Drina, pour aboutir à Dragan Nikolić, officier de sécurité de la brigade de Zvornik<sup>76</sup>. La Défense affirme que grâce à cette chaîne de commandement parallèle, l'état-major principal de la VRS pouvait réquisitionner, ce qu'il a d'ailleurs fait, le matériel du Corps de la Drina sans consulter le commandement de ce corps<sup>77</sup>.

49. La Défense reprend ici purement et simplement l'argument qu'elle a présenté au procès en première instance, argument examiné alors en détail par la Chambre de première instance. Celle-ci a reconnu que le général Mladić exerçait un certain contrôle sur le Corps de la Drina dans sa zone de responsabilité, mais a néanmoins conclu que les éléments de preuve ne permettaient pas de conclure que le commandement du Corps de la Drina n'était aucunement informé ou habilité à décider de la participation de ses troupes ou de l'utilisation de son matériel dans l'exécution des civils musulmans de Bosnie<sup>78</sup>.

1. Conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'état-major principal de la VRS et les forces du MUP qui lui étaient subordonnées ont reçu l'aide de Radislav Krstić et du Corps de la Drina

a) Le traitement des prisonniers

50. La Défense affirme, comme elle l'a fait au procès, que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l'état-major principal de la VRS et les forces du MUP qui lui étaient subordonnées avaient reçu l'aide de Radislav Krstić et du Corps de la

---

<sup>76</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 197 et 198.

<sup>77</sup> *Ibidem*, par. 177.

<sup>78</sup> Jugement, par. 88 et 89.

Drina pour procéder aux exécutions. La Défense se fonde sur des instructions données le 13 juillet 1995 par le général Gvero, commandant adjoint de l'état-major principal, aux termes desquelles le « commandement supérieur » devait être immédiatement informé de l'endroit où on emmenait les prisonniers. La Défense soutient que ces instructions montrent que l'état-major principal était responsable des prisonniers<sup>79</sup>. Elle se fonde aussi sur le fait que le général Mladić a déclaré aux détenus de la prairie de Sandići et de Nova Kasaba qu'il prenait personnellement des dispositions en vue de leur échange ou de leur transfert<sup>80</sup>. Enfin, la Défense se fonde sur le fait que la Chambre de première instance n'a pas été en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que le Corps de la Drina avait pris part à la capture des prisonniers<sup>81</sup>.

51. Cependant, comme la Chambre de première instance l'a expliqué, l'ordre du général Gvero a été transmis au commandement du Corps de la Drina et aux brigades subordonnées concernées<sup>82</sup>, et constitue donc une preuve convaincante de ce que le Corps de la Drina était au courant de la capture des prisonniers et qu'il agissait en « étroite coordination et coopération » avec les unités du MUP<sup>83</sup>. La Chambre de première instance a aussi examiné l'intervention du général Mladić devant les détenus de la prairie de Sandići et de Nova Kasaba, qui entrait dans le cadre de ses fonctions de commandant de toutes les forces de la VRS, y compris du Corps de la Drina, et ne permet pas de conclure que les commandants qui lui étaient subordonnés, tels que Radislav Krstić, étaient exclus de la chaîne normale de commandement<sup>84</sup>. De même, la Chambre de première instance ne pouvait pas ne pas conclure que le Corps de la Drina avait pris part à la capture des prisonniers. Sur la base de très nombreux éléments de preuve, la Chambre de première instance a établi que le Corps de la Drina et Radislav Krstić savaient que des milliers de détenus musulmans de Bosnie avaient été capturés le 13 juillet 1995, et qu'ils se sont tenus informés de leur situation<sup>85</sup>.

---

<sup>79</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 177.

<sup>80</sup> *Ibidem*, par. 179 et 180.

<sup>81</sup> *Ibid.*, par. 178 à 185.

<sup>82</sup> Jugement, par. 168.

<sup>83</sup> *Ibidem*, par. 289.

<sup>84</sup> *Ibid.*, par. 268.

<sup>85</sup> *Ibid.*, par. 168 à 178 et 377.

52. Avançant un argument similaire au sujet de l'exécution des prisonniers, la Défense signale que ces exécutions ont été perpétrées par le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage de l'état-major principal, et que le général Mladić a été vu sur les lieux d'exécution d'Orahovac<sup>86</sup>. La Défense se fonde aussi sur une conversation interceptée le 13 juillet 1995, au cours de laquelle le général de brigade Živanović, commandant du Corps de la Drina avant Radislav Krstić, se préoccupait de l'identification des criminels de guerre parmi les détenus. Selon la Défense, cette conversation montre que même le général Živanović ignorait que les prisonniers étaient exécutés<sup>87</sup>.

53. Pour prouver que le commandement du Corps de la Drina n'était pas en cause, la Défense cite aussi une conversation interceptée le 17 juillet 1995, au cours de laquelle Radislav Krstić a demandé à un subordonné : « Qui vous a donné l'ordre d'envoyer des soldats là en bas ? » Cette personne a répondu : « L'état-major principal<sup>88</sup>. » La Défense appelle aussi l'attention sur l'ordre donné par le général Mladić à la brigade de Zvornik le 17 juillet 1995, ordre qui confiait aux membres de l'état-major principal « le commandement des troupes chargées de l'opération<sup>89</sup> ». Enfin, la Défense se fonde sur des rapports de combat du colonel Pandurević, commandant de la brigade de Zvornik, dans lesquels celui-ci se plaignait de la lourde charge que représentait la présence des détenus dans la zone de responsabilité de sa brigade et menaçait de les libérer<sup>90</sup>. La Défense soutient que ces rapports montrent que le colonel Pandurević ignorait que l'état-major principal avait déjà organisé l'exécution des prisonniers<sup>91</sup>.

54. La Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve sur lesquels la Défense se fonde lorsqu'elle a analysé les rôles respectifs de l'état-major principal et du commandement du Corps de la Drina dans la capture et la détention des prisonniers musulmans de Bosnie<sup>92</sup>. La Chambre de première instance a reconnu que les éléments de preuve montraient que l'état-major principal était « fortement impliqué dans la direction des activités après la prise de Srebrenica » et qu'il y avait « des éléments indiqu[ant que], pendant la semaine qui a[vait] suivi le 11 juillet [...], les unités du Corps de la Drina n'étaient pas

---

<sup>86</sup> Jugement, par. 186.

<sup>87</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 188.

<sup>88</sup> Pièce P364/2, intercalaire 14/2 ; Jugement, par. 194.

<sup>89</sup> Pièce P649 ; Jugement, par. 195 et 264.

<sup>90</sup> Jugement, par. 192 et 193.

<sup>91</sup> Pièce P609.

<sup>92</sup> Jugement, par. 265 à 272.

toujours informées des activités de l'état-major principal dans leur secteur de responsabilité, ou consultées à ce propos »<sup>93</sup>. La Chambre de première instance a néanmoins conclu que les éléments de preuve montraient « très nettement que l'état-major principal n'aurait pu gérer – et n'a pas géré – à lui seul l'ensemble de l'opération de nettoyage de Srebrenica ; à presque tous les stades, il devait demander – et a effectivement demandé – des renforts au Corps de la Drina<sup>94</sup> ». La Défense ne conteste pas cette conclusion, à laquelle la Chambre d'appel souscrit.

b) Le choix des lieux de détention

55. La Défense affirme ensuite que le choix des lieux de détention des prisonniers, initialement à Bratunac, relevait entièrement de l'état-major principal, et que le Corps de la Drina n'y était pas associé. Sur la base des registres des véhicules de la brigade de Zvornik, la Défense affirme que contrairement à ce que pensait la Chambre de première instance, la brigade de Zvornik ignorait que l'un de ses véhicules était utilisé dans le cadre de cette opération<sup>95</sup>. La Défense soutient que la conversation interceptée le 14 juillet 1995 entre l'officier de permanence de la brigade de Zvornik et le colonel Beara, au cours de laquelle la question des prisonniers a été discutée, confirme que ce dernier ne suivait pas la voie hiérarchique normale puisqu'il s'entretenait directement avec l'officier de permanence. Selon la Défense, cela confirme que l'état-major principal pouvait utiliser – et a effectivement utilisé – les moyens de la brigade de Zvornik sans passer par le commandement de celle-ci<sup>96</sup>.

56. Une fois encore, chacun des arguments avancés par la Défense a déjà été soulevé devant la Chambre de première instance. Celle-ci a jugé que la brigade de Zvornik savait forcément à quelle fin le véhicule était utilisé, les registres du véhicule ayant établi qu'il était utilisé par des membres de la police militaire de la brigade de Zvornik<sup>97</sup>. L'interception du 14 juillet, sur laquelle la Défense se fonde, ne remet pas en cause cette conclusion, pas plus qu'elle n'étaye l'argument de la Défense. Si elle n'a pas conclu que le commandement du Corps de la Drina avait directement participé à l'organisation de la détention des hommes à Bratunac, la Chambre de première instance a jugé que le Corps de la Drina savait que ces

---

<sup>93</sup> Jugement, par. 265.

<sup>94</sup> *Ibidem*, par. 266.

<sup>95</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 183 et 184.

<sup>96</sup> *Ibidem*, par. 184 et 185.

<sup>97</sup> *Ibid.*, par. 187 à 191 et 239.

hommes étaient détenus<sup>98</sup>. Cette conclusion est étayée par suffisamment d'éléments de preuve, et la Chambre d'appel y souscrit.

c) L'utilisation des moyens du Corps de la Drina à l'insu du commandement de ce corps

57. La Défense soutient ensuite que si des moyens du Corps de la Drina ont été réquisitionnés pour les besoins des exécutions, c'est à l'insu du commandement du Corps de la Drina. Pour rejeter cet argument, la Chambre de première instance s'est fondée sur le fait que, vu les principes militaires de la VRS, il était inconcevable que l'état-major principal se soit immiscé dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina et qu'il ait pris le contrôle intégral du matériel et des hommes du Corps sans le consentement du commandement de celui-ci<sup>99</sup>. La Chambre de première instance a aussi insisté sur la participation du Corps de la Drina à l'organisation du transport par autocar des civils musulmans de Bosnie, qui contredisait l'argument selon lequel l'état-major principal avait pris le commandement direct des brigades subordonnées du Corps de la Drina<sup>100</sup>. Comme la Chambre de première instance l'a indiqué, le commandement du Corps de la Drina était tenu informé par l'état-major principal des activités qui se déroulaient dans son secteur de responsabilité. Cela est illustré, par exemple, par une conversation interceptée le 15 juillet au cours de laquelle le colonel Beara a demandé d'urgence de l'aide au général Krstić, lequel lui a répondu de s'adresser au commandant de la brigade de Bratunac<sup>101</sup>. Selon la Chambre de première instance, ces éléments de preuve battent en brèche l'idée que l'état-major principal dirigeait les activités des unités subordonnées du Corps de la Drina sans consulter le commandement du Corps<sup>102</sup>.

58. La Défense soutient que la Chambre de première instance n'a pas reconnu l'importance des services de sécurité au sein de la VRS qui, traditionnellement dans la Yougoslavie communiste, opéraient toujours indépendamment de la chaîne de commandement normale<sup>103</sup>. La Défense affirme en particulier que les organes de sécurité de la VRS n'étaient nullement tenus de rendre compte au commandement militaire mais qu'en revanche, ils

---

<sup>98</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 181.

<sup>99</sup> *Ibidem*, par. 268.

<sup>100</sup> *Ibid.*, par. 269.

<sup>101</sup> *Ibid.*, par. 269 et 270.

<sup>102</sup> *Ibid.*, par. 270.

<sup>103</sup> *Ibid.*, par. 198.

faisaient rapport au commandement de leur propre service de sécurité<sup>104</sup>. En l'espèce, cela signifie que le colonel Popović faisait rapport directement au colonel Beara, sans passer par le général Krstić. Selon la Défense, cela est confirmé par le fait qu'aucune conversation entre le colonel Popović et le général Krstić n'a été interceptée entre le 13 et le 17 juillet 1995, période durant laquelle le colonel Popović assistait le colonel Beara.

59. À l'appui de cet argument, la Défense a présenté, à titre de moyens de preuve supplémentaires, trois rapports de police établis par Dragomir Vasić, chef du centre de sécurité publique de Zvornik, à l'attention du MUP de la Republika Srpska, du quartier général des forces de police à Biljelani, du conseil des ministres et du Bureau de la sécurité publique<sup>105</sup>. Dans le premier rapport, daté du 12 juillet, Dragomir Vasić a indiqué que l'évacuation et le transport de la population civile de Srebrenica étaient en cours, et a communiqué des informations concernant la situation des forces musulmanes de Bosnie et des civils dans le secteur. Le deuxième rapport, daté du 13 juillet 1995, parlait des affrontements entre les forces du MUP et les soldats musulmans de Bosnie, et indiquait que le MUP « ne re[cevait] ni aide ni soutien de la VRS pour bloquer et anéantir le très grand nombre de soldats ennemis ». Vasić s'attendait donc à « une foule de problèmes d'ici à la fin de l'opération, le MUP agissant seul ». Le troisième rapport, daté lui aussi du 13 juillet 1995, concerne une réunion tenue en présence du général Mladić, au cours de laquelle celui-ci a informé les autres personnes présentes que la VRS reprenait l'opération de Žepa et que toutes les autres tâches revenaient au MUP. Celui-ci était ainsi chargé notamment d'évacuer par autocar les 15 000 civils qui restaient à Srebrenica vers Kladanj, d'éliminer les 8 000 soldats musulmans faits prisonniers dans la zone boisée autour de Konjević Polje et d'assurer la sécurité des principaux établissements de la ville de Srebrenica.

60. Enfin, la Défense se fonde sur la déclaration d'un témoin protégé qui indique que Radislav Krstić et le commandement du Corps de la Drina n'étaient pas au courant des actions menées par les unités de police militaire de la brigade de Zvornik, et que, de manière générale, les organes de sécurité agissaient pour l'état-major principal en marge de la chaîne normale de commandement. La Défense a néanmoins reconnu que le témoin n'ayant pas comparu au

---

<sup>104</sup> Pièces D160 et D158.

<sup>105</sup> *Rule 115 Defence Motion to Present Additional Evidence*, 10 janvier 2003, par. 7 à 10 ; Annexe, intercalaires 1 à 3.

procès en appel pour confirmer ses propos, on ne pouvait attacher qu'une valeur limitée à cette déclaration<sup>106</sup>.

61. Ces rapports viennent en effet appuyer la thèse de la Défense selon laquelle le MUP procédait de sa propre initiative aux exécutions. Toutefois, la Chambre de première instance n'a pas rejeté cette thèse. En fait, elle a expressément refusé d'« écarter la possibilité que le projet d'exécution ait été initialement conçu par des membres de l'état-major principal de la VRS, sans consulter le commandement du Corps de la Drina en général ni le général Krstić en particulier », et que le général Mladić ait dirigé l'opération<sup>107</sup>. Cependant, comme la Chambre de première instance l'a souligné, l'état-major principal, faute de disposer des moyens nécessaires pour procéder seul aux exécutions, a dû recourir à ceux du Corps de la Drina. En outre, la Chambre de première instance a estimé que le commandement du Corps de la Drina avait connaissance des demandes formulées par l'état-major principal et de l'usage qu'il avait fait par la suite des moyens du Corps pour les exécutions. Les objections soulevées par la Défense concernant ces conclusions ont déjà été rejetées<sup>108</sup>.

62. Ces conclusions de la Chambre de première instance sont corroborées par deux rapports de combat datant des 16 et 18 juillet 1995, signés par Radislav Krstić en qualité de commandant du Corps de la Drina, rapports présentés par l'Accusation comme moyens de preuve en réplique dans le cadre de l'appel. Dans chacun d'eux, Radislav Krstić ordonnait à ses troupes d'agir en coordination avec le MUP pour intercepter et capturer les Musulmans de Bosnie qui fuyaient l'enclave<sup>109</sup>. Ces rapports étayaient la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le Corps de la Drina a aidé les forces du MUP à intercepter et capturer les Musulmans de Bosnie qui fuyaient, et a coordonné ses efforts militaires avec elles.

63. La décision de la Chambre de première instance de rejeter l'argument de la Défense concernant la chaîne de commandement parallèle, même considérée à la lumière des moyens à décharge supplémentaires, n'est pas de celles qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement prendre.

---

<sup>106</sup> Compte rendu d'audience en appel, version en anglais (« CRA »), p. 190.

<sup>107</sup> Jugement, par. 362.

<sup>108</sup> Voir *supra*, III. B. 1 a).

<sup>109</sup> CR, p. 407.

**C. Conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Radislav Krstić a directement pris part aux exécutions**

64. Comme il a été dit plus haut, la Défense conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Radislav Krstić a directement pris part aux exécutions et elle avance que, même si les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance suffisent à établir qu'il avait connaissance du génocide commis à Srebrenica, ils ne suffisent pas à établir qu'il partageait l'intention de le commettre.

1. Conclusions de la Chambre de première instance concernant la participation de la brigade de Bratunac aux exécutions

65. La Défense affirme que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que, le 16 juillet 1995, des membres de la brigade de Bratunac, unité du Corps de la Drina subordonnée à Radislav Krstić, ont participé aux meurtres commis à la ferme de Branjevo et au Centre culturel de Pilica<sup>110</sup>.

a) Le témoignage de Drazen Erdemović

66. La Défense soutient que le témoignage de Drazen Erdemović (membre du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage impliqué dans les meurtres commis à la ferme de Branjevo), qui, pour une large part, a servi de base à la conclusion de la Chambre de première instance, n'a pas en réalité établi que les hommes qui avaient participé aux exécutions appartenaient à la brigade de Bratunac et n'étaient pas simplement originaires de la ville de Bratunac<sup>111</sup>. Elle affirme aussi que la Chambre de première instance a mal interprété une conversation interceptée le 16 juillet 1995 entre le colonel Popović et Rašić, officier de permanence du Corps de la Drina, concernant l'envoi d'hommes de la brigade de Bratunac pour aider aux exécutions. La Défense soutient qu'en réalité, cette conversation concernait leur envoi sur le front pour combattre, sous les ordres du colonel Pandurević, une colonne formée de civils valides et de membres de la 28<sup>e</sup> division qui tentaient à travers bois une percée en direction des territoires sous contrôle musulman situés au nord de Srebrenica<sup>112</sup>. La Défense fait valoir

---

<sup>110</sup> Jugement, par. 158.

<sup>111</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 157 à 164.

<sup>112</sup> *Ibidem*, par. 165 à 169. En ce qui concerne la colonne, voir aussi par. 60 et suivants.

que cette interprétation est corroborée par le rapport de combat de la brigade de Zvornik du 16 juillet 1995 rédigé par le colonel Pandurević<sup>113</sup>.

67. Drazen Erdemović a déclaré que le matin du 16 juillet 1995, lui et d'autres membres du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage, unité à laquelle il appartenait, avaient reçu des ordres concernant les exécutions. Alors qu'ils obtempéraient aux ordres, ils se sont d'abord arrêtés au quartier général de la brigade de Zvornik. Ils se sont ensuite rendus à la ferme militaire de Branjevo en compagnie d'un lieutenant-colonel non identifié et de deux officiers de la police militaire du Corps de la Drina. Environ une demi-heure plus tard, des autocars transportant des civils musulmans de Bosnie ont commencé à arriver, escortés par des officiers de la police militaire arborant l'insigne du Corps de la Drina, qui ont supervisé le débarquement des civils des autocars<sup>114</sup>. Les exécutions ont commencé à 10 heures et ont duré jusqu'à 15 heures. Entre 13 heures et 14 heures, dix soldats ont rejoint l'unité d'Erdemović pour prêter main-forte aux exécutions. Une fois les exécutions à la ferme militaire de Branjevo terminées, Erdemović et d'autres membres de son unité ont refusé de procéder à de nouvelles exécutions et sont allés au café. Les hommes qui étaient arrivés de Bratunac se sont rendus au Centre culturel de Pilica où ils ont continué les exécutions. Ils sont arrivés au café 15 à 20 minutes plus tard et ont dit que « tout était terminé<sup>115</sup> ».

68. S'agissant de l'identification des hommes de Bratunac, Erdemović a révélé avoir entendu dire qu'ils étaient de Bratunac, qu'ils portaient des uniformes de la VRS et qu'ils connaissaient certains des hommes musulmans de Srebrenica, ce qui l'amenait à penser qu'ils étaient de la région. Rien dans le témoignage d'Erdemović ne permet de dire que ces hommes appartenaient à la brigade de Bratunac plutôt qu'à une autre unité militaire. En fait, le seul homme qu'il ait formellement identifié sur les photographies qui lui ont été présentées appartenait à une autre unité militaire, qui n'était pas placée sous le commandement de Radislav Krstić. Dans ces conditions, le témoignage d'Erdemović ne suffit pas pour établir que les hommes dont il est ici question appartenaient à la brigade de Bratunac.

69. L'insuffisance du témoignage d'Erdemović est mise en lumière par la déposition de Richard Butler, expert militaire cité par l'Accusation. Revenant sur la déposition qu'il avait faite au procès en première instance, l'expert a clairement indiqué en appel qu'Erdemović

---

<sup>113</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 169.

<sup>114</sup> Jugement, par. 239.

<sup>115</sup> *Ibidem*, par. 244.

n'avait jamais dit que les hommes envoyés en renfort pour les exécutions appartenaient à la brigade de Bratunac, mais uniquement qu'ils étaient originaires de la ville de Bratunac<sup>116</sup>. Richard Butler a également confirmé que l'un des hommes dont parlait Erdemović avait été identifié comme étant un membre de l'unité *Panteri* du Corps de la Bosnie orientale<sup>117</sup>. À la lumière de cet élément, M. Butler a conclu que les hommes qui étaient venus en renfort pour les exécutions n'appartenaient pas à la brigade de Bratunac<sup>118</sup>.

70. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel est d'avis que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les hommes de la brigade de Bratunac ont participé aux exécutions à la ferme de Branjevo et au Centre culturel de Pilica le 16 juillet 1995 n'est pas de celles qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement tirer. Il n'existe pas de preuve directe de la participation du Corps de la Drina à ces exécutions.

b) Le rapport de la brigade de Zvornik

71. La Chambre de première instance est aussi parvenue à la conclusion que les hommes qui avaient participé aux exécutions appartenaient à la brigade de Bratunac en se fondant sur un rapport de la brigade de Zvornik du 16 juillet 1995 indiquant qu'outre ses troupes régulières, deux sections de la brigade de Bratunac opéraient sous ses ordres<sup>119</sup>. Cependant, ce rapport permet seulement d'établir que des sections de la brigade de Bratunac opéraient sous les ordres de la brigade de Zvornik ; il ne prouve pas que ces troupes ont participé aux exécutions. En réalité, la Chambre de première instance s'est fondée sur ce rapport pour uniquement établir que des forces de Bratunac se trouvaient dans les environs au moment des exécutions et corroborer ainsi le témoignage d'Erdemović<sup>120</sup>.

---

<sup>116</sup> Témoignage de Richard Butler admis en application de la décision de la Chambre d'appel accueillant la requête orale de l'Appelant fondée sur l'article 115 du Règlement, 24 novembre 2003 (le « Rapport Butler »), CR, p. 4617.

<sup>117</sup> *Ibidem*, CR, p. 4621.

<sup>118</sup> *Ibid.*, CR, p. 4171 à 4718.

<sup>119</sup> Jugement, par. 240 et 246.

<sup>120</sup> *Ibidem*, par. 240.

c) Conclusions de la Chambre de première instance concernant certaines interceptions

i) L'interception du 16 juillet 1995

72. La Chambre de première instance s'est aussi fondée sur une conversation interceptée le 16 juillet 1995, au cours de laquelle le colonel Popović a demandé à parler à Radislav Krstić. Quand on lui a répondu que celui-ci était occupé, il a demandé à parler au commandant. On lui a alors passé Rašić, l'officier de permanence du Corps de la Drina. Le colonel Popović a indiqué à Rašić qu'il était « là-haut tout à l'heure [...] [qu'il avait] vu le chef en personne », qu'il avait « fini le travail » et lui a dit d'en informer le « général »<sup>121</sup>. Rašić a demandé au colonel Popović si les hommes du colonel Blagojević étaient arrivés à temps. Popović a répondu qu'ils étaient « là-haut » mais qu'ils étaient arrivés en retard et que « c'[était] pourquoi le commandant qui était sur place a[vait] eu des problèmes ». Sur la base du témoignage de M. Butler, la Chambre de première instance a conclu que si le colonel Popović a déclaré s'être rendu « là-haut » c'est parce qu'il venait juste de rentrer d'une zone au nord de Zvornik, c'est-à-dire de la région de Pilica, et que Rašić (et, par conséquent, le commandement du Corps de la Drina) était au courant des exécutions qui y avaient eu lieu<sup>122</sup>.

73. Cependant, en appel, M. Butler est revenu sur la déposition qu'il avait faite en première instance, suite à sa déposition dans le procès *Blagojević*<sup>123</sup>. En particulier, il a expliqué que quand il a dit « là-haut » la seconde fois et qu'il a parlé des problèmes dus à l'arrivée tardive des hommes du colonel Blagojević, il faisait référence à la zone du champ de bataille vers le poste de commandement avancé et le secteur de Baljkovica, où se déroulaient les combats les plus violents. Les problèmes évoqués dans la conversation téléphonique étaient liés à l'arrivée tardive de renforts, qui avait contraint le colonel Pandurević à ouvrir un couloir pour permettre le passage de la colonne d'hommes musulmans de Bosnie<sup>124</sup>. Cependant, la Chambre de première instance s'était fondée sur cette interception comme sur une autre preuve de l'envoi d'hommes de la brigade de Bratunac pour prêter main-forte aux exécutions du 16 juillet 1995, suite à la demande de renforts adressée par le colonel Beara à

---

<sup>121</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 165 et 166.

<sup>122</sup> Jugement, par. 401.

<sup>123</sup> CRA, p. 217 à 221 ; la déclaration pertinente a été faite dans l'affaire *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, n° IT-02-60-T ; CR, 14 novembre 2003, p. 4608 et suivantes.

<sup>124</sup> Rapport Butler, CR, p. 4615 et 4616.

Radislav Krstić dans la matinée du 15 juillet<sup>125</sup>. Compte tenu de la déclaration supplémentaire de M. Butler, cette conclusion est indéfendable.

ii) Les deux autres interceptions du 15 juillet 1995 sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée

74. La Défense affirme ensuite que la Chambre de première instance a mal interprété une conversation interceptée le 15 juillet 1995 entre Radislav Krstić et le colonel Beara en jugeant qu'elle établissait que Krstić avait accepté d'envoyer, et avait envoyé effectivement, des hommes de la brigade de Bratunac au colonel Beara pour prêter main-forte aux exécutions. La Défense affirme qu'en réalité, les faits montrent que Radislav Krstić n'a jamais donné suite à la demande du colonel Beara<sup>126</sup>.

75. La Chambre de première instance s'est fondée sur deux autres conversations interceptées le 15 juillet comme sur la preuve que le général Krstić avait directement aidé aux exécutions<sup>127</sup>. Dans la première, le colonel Beara demandait au général Živanović d'envoyer davantage d'hommes. Le général Živanović a refusé, et a dit au colonel Beara de s'adresser à Radislav Krstić. Le colonel Beara a alors demandé d'urgence à Radislav Krstić de l'aide pour distribuer « 3 500 colis », précisant que « Furtula n'a[vait] pas exécuté l'ordre du chef ». La Chambre de première instance a conclu qu'il s'agissait d'un mot de code pour désigner les hommes musulmans de Bosnie capturés qui devaient être exécutés. Le général Krstić a suggéré au colonel Beara de demander l'aide d'autres unités, dont les brigades de Bratunac et de Milići du Corps de la Drina, et du MUP. Le colonel Beara a répondu que celles-ci n'étaient pas disponibles. Radislav Krstić a alors dit qu'il verrait ce qu'il pouvait faire<sup>128</sup>, ce qui, selon la Chambre de première instance, valait engagement de sa part à fournir l'aide demandée<sup>129</sup>.

76. La Chambre de première instance est parvenue à la conclusion que le terme « colis » désignait les Musulmans de Bosnie en se fondant sur d'autres conversations interceptées au cours desquelles le terme avait été employé, et en particulier sur une au cours de laquelle l'un

---

<sup>125</sup> Jugement, par. 401.

<sup>126</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 174 et 175.

<sup>127</sup> Jugement, par. 380.

<sup>128</sup> *Ibidem*, par. 382.

<sup>129</sup> *Ibid.*, par. 385 et 387.

des interlocuteurs, après avoir parlé de « personnes », s'était repris pour parler de « colis »<sup>130</sup>. Pour ce qui est de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le terme « distribuer » signifiait tuer, il semble qu'elle soit fondée uniquement sur l'interprétation donnée par le Procureur dans sa déclaration liminaire<sup>131</sup>. La Chambre de première instance a jugé l'argument de l'Accusation convaincant, en conséquence de quoi, sans pousser plus avant l'analyse, elle semble avoir repris son interprétation. Si l'on peut interpréter ainsi ce langage codé, sa signification n'est pas suffisamment claire pour conclure qu'il n'existe aucune autre interprétation possible. En outre, la Chambre de première instance a accordé trop de poids au fait que le général Krstić a dit au colonel Beara qu'il « v[errait] ce qu'il p[ouvait] faire ». De la part de Radislav Krstić, il pouvait s'agir d'un refus de s'engager, d'une manière de mettre un terme à la conversation sans opposer un « non » catégorique ni donner une assurance formelle.

d) Examen par la Chambre d'appel

77. Compte tenu des éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance et des rectificatifs apportés par M. Butler, la Chambre d'appel estime que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le général Krstić a envoyé des hommes de la brigade de Bratunac en renfort à la ferme de Branjevo et au Centre culturel de Pilica pour les exécutions est une conclusion à laquelle aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir. Les éléments de preuve présentés n'établissent pas que le Corps de la Drina ait directement participé aux exécutions et, partant, que Radislav Krstić y ait directement contribué.

78. Les éléments de preuve présentés établissent néanmoins que les membres et le matériel du Corps de la Drina ont facilité les exécutions. La conclusion de la Chambre de première instance sur ce point est corroborée par le témoignage d'Erdemović indiquant que son unité a été accompagnée à la ferme militaire de Branjevo par deux membres de la police militaire du Corps de la Drina, et que d'autres membres de celle-ci, arborant l'insigne du Corps de la Drina, ont escorté les autocars transportant des civils musulmans de Bosnie à ladite ferme et en ont supervisé le débarquement.

---

<sup>130</sup> Jugement, par. 383.

<sup>131</sup> *Ibidem*, note 1015 (citant le CR, p. 483).

#### **D. Analyse par la Chambre d'appel de la responsabilité pénale de Radislav Krstić**

79. La Chambre d'appel doit maintenant déterminer si la Chambre de première instance a eu tort de conclure que Radislav Krstić partageait l'intention génocidaire d'une entreprise criminelle commune visant à exterminer les Musulmans de Srebrenica. La Chambre d'appel va, à la lumière des conclusions auxquelles elle est parvenue précédemment, analyser la responsabilité pénale du général Krstić.

##### **1. Conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Radislav Krstić partageait l'intention d'une entreprise criminelle commune visant à commettre un génocide**

80. La Défense soutient qu'en concluant que Radislav Krstić partageait l'intention de commettre un génocide, la Chambre de première instance ne lui a pas accordé le bénéfice de la présomption d'innocence. La Défense cite à l'appui un certain nombre de cas dans lesquels la Chambre de première instance a employé les expressions « savait forcément », « ne pouvait pas ignorer » et « se doutait forcément »<sup>132</sup>. Elle affirme que la Chambre de première instance a employé ces expressions afin de masquer l'insuffisance des moyens de preuve pour conclure que Radislav Krstić était animé de l'intention de commettre un génocide<sup>133</sup>.

81. La Chambre de première instance a, à juste titre, jugé que les faits imputés à l'accusé devaient être établis au-delà de tout doute raisonnable<sup>134</sup>. L'emploi par la Chambre de première instance d'expressions telles que « savait forcément » montre que les accusations portées contre Radislav Krstić reposent sur des preuves indirectes. Même si, dans ses conclusions relatives à la connaissance et à l'intention de Radislav Krstić, la Chambre de première instance aurait dû choisir des termes moins ambigus, le choix regrettable de ces termes ne suffit pas à lui seul pour infirmer les conclusions auxquelles elle est parvenue.

82. La Défense soutient cependant que même si la Chambre de première instance a bien énoncé la règle d'administration de la preuve applicable, sa conclusion selon laquelle Radislav Krstić partageait l'intention génocidaire de l'entreprise criminelle commune demeure erronée.

---

<sup>132</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 96.

<sup>133</sup> *Ibidem*, par. 97.

<sup>134</sup> Jugement, par. 2.

La Chambre d'appel va donc examiner les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour établir que le général Krstić partageait l'intention de l'entreprise criminelle commune visant à commettre un génocide.

83. Comme il a été dit, les accusations portées contre Radislav Krstić reposaient sur des preuves indirectes, et la conclusion de la Chambre de première instance était en grande partie fondée sur un ensemble d'indices. Pour déclarer Radislav Krstić coupable d'avoir participé à une entreprise criminelle commune visant à commettre un génocide, la Chambre de première instance s'est fondée sur des éléments de preuve établissant que, du fait de sa place dans la hiérarchie, il avait connaissance de l'intention du général Mladić et d'autres membres de l'état-major principal de la VRS d'exécuter les Musulmans de Srebrenica et de l'utilisation des membres et des moyens du Corps de la Drina pour ces exécutions ; elle s'est également basée sur des éléments de preuve établissant qu'il avait supervisé la participation de ses subordonnés à ces exécutions.

## 2. Contacts entre Radislav Krstić et d'autres participants à l'entreprise criminelle commune

84. La Chambre de première instance a estimé que les contacts que le général Mladić avait eus avec Radislav Krstić étaient essentiels pour établir l'intention génocidaire de ce dernier. Les parties sont convenues que le général Mladić était le grand ordonnateur des exécutions. La Chambre de première instance a constaté qu'ils avaient tous les deux été constamment en rapport pendant la période considérée<sup>135</sup>, et elle a conclu que « [s]i le général Mladić avait connaissance des massacres, il serait naturel que le général Krstić en ait aussi eu connaissance<sup>136</sup> ».

### a) Présence de Radislav Krstić aux réunions à l'hôtel Fontana

85. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance s'est fondée sur la présence de Radislav Krstić à la deuxième et à la troisième des trois réunions organisées par le général Mladić à l'hôtel Fontana, les 11 et 12 juillet 1995. Il y a été question du sort des Musulmans après la chute de Srebrenica<sup>137</sup>. Radislav Krstić ayant assisté à deux de ces

---

<sup>135</sup> Jugement, par. 407.

<sup>136</sup> *Ibidem*.

<sup>137</sup> *Ibid.*, par. 339.

réunions, la Chambre de première instance a conclu qu'il « savait que la survie de la population musulmane de Bosnie était compromise après la prise de Srebrenica<sup>138</sup> ».

86. Des responsables de la FORPRONU et, choisis par celle-ci, des dirigeants civils de Bosnie ont assisté à ces trois réunions<sup>139</sup>. À la première de ces réunions, à laquelle Radislav Krstić n'a pas assisté, le colonel Karremans, du Dutchbat, a demandé au général Mladić de lui assurer que ses hommes et la population musulmane de Srebrenica seraient autorisés à quitter le secteur. Le général Mladić a répondu que la population civile musulmane n'était pas la cible de ses actions, puis il a demandé si la FORPRONU était en mesure de mettre des autocars à sa disposition pour évacuer les civils du secteur<sup>140</sup>. C'est au cours de la deuxième réunion, à laquelle Radislav Krstić a assisté, que le projet d'évacuer la population civile a pris forme<sup>141</sup>.

87. La présence de Radislav Krstić à ces réunions a tout au plus établi qu'il avait connaissance de la décision du général Mladić de transférer, en autocar, la population de Potočari dans des territoires contrôlés par des Musulmans, et de vérifier avant le départ qu'il n'y avait parmi les hommes aucun criminel de guerre. Comme la Chambre de première instance l'a reconnu, la décision de procéder à cette vérification n'était ni criminelle ni déraisonnable. La brigade de Bratunac avait dressé une liste de plus de 350 criminels de guerre présumés, censés se trouver dans la région de Srebrenica<sup>142</sup>. Bien que le général Mladić ait également annoncé que la survie de la population dépendait de la reddition sans conditions de l'Armée de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH »), il est peu probable qu'il ait fait part de ses intentions génocidaires devant des responsables de la FORPRONU et des médias étrangers, ou que les personnes présentes à ces réunions, dont Radislav Krstić, aient interprété ses propos en ce sens. Rien ne permet de penser qu'à cette époque, Radislav Krstić avait connaissance de l'intention du général Mladić d'exécuter les civils musulmans de Bosnie qui devaient être transférés.

88. Cependant, il existait des éléments donnant à penser que le général Krstić avait connaissance de l'intention des membres de l'état-major principal de prendre le contrôle intégral de Srebrenica et de rendre la situation insupportable pour les Musulmans de

---

<sup>138</sup> Jugement, par. 343.

<sup>139</sup> *Ibidem*, par. 126.

<sup>140</sup> *Ibid.*, par. 130.

<sup>141</sup> *Ibid.*

<sup>142</sup> *Ibid.*, par. 156.

Srebrenica, tant militaires que civils. En mars 1995, en réaction aux pressions exercées par la communauté internationale pour mettre fin à la guerre et négocier un accord de paix, Radovan Karadžić, Président de la Republika Srpska (la « RS »), a donné à la VRS des instructions, exposées dans la directive n° 7, sur la stratégie à long terme de ses forces. La directive n° 7 précisait que la VRS devait « finir le plus tôt possible de séparer matériellement Srebrenica de Žepa, en empêchant même les personnes de communiquer entre les deux enclaves. Par des actions de combat planifiées et bien conçues, créer un climat d'insécurité totale et une situation insupportable, sans espoir de survie pour la population de Srebrenica ».

89. Le plan prévoyait aussi l'interception des convois d'aide. La directive indiquait :

Les autorités compétentes de l'État et les organes de l'armée chargés de traiter avec la FORPRONU et les organisations humanitaires doivent réduire et limiter, en appliquant systématiquement et discrètement une attitude restrictive quand il s'agit de donner suite aux requêtes faites par la FORPRONU, le support logistique prêté aux forces de la FORPRONU dans les enclaves et les fournitures de moyens matériels à la population musulmane, et les rendre ainsi dépendants de notre volonté, tout en évitant une condamnation à la fois de la part de la communauté internationale et de l'opinion publique mondiale.

Le 31 mars 1995, l'état-major principal de la VRS a pris la directive n° 7.1 en vue d'assurer l'application de la directive n° 7. Cette directive, signée par le général Mladić, donnait pour instruction au Corps de la Drina de mener des « opérations actives de combat [...] autour des enclaves ».

90. Les directives n° 7 et 7.1 ne sont pas suffisamment claires pour établir que les membres de l'état-major principal qui les ont prises étaient animés d'une intention génocidaire. De fait, la Chambre de première instance n'a même pas conclu à l'intention génocidaire des auteurs de ces directives, jugeant au contraire que le plan génocidaire avait vu le jour plus tard. Les directives dont il avait eu connaissance avertissaient tout au plus le général Krstić de l'existence d'un plan militaire visant à prendre le contrôle de Srebrenica et Žepa et à créer les conditions d'une défaite totale des forces militaires musulmanes de Bosnie présentes dans la zone, forces sans la protection desquelles la population civile serait contrainte de quitter le secteur. Elles révélaient également au général Krstić l'intention de l'état-major principal d'empêcher la distribution de l'aide humanitaire aux civils de Srebrenica de manière à rendre leurs conditions de vie insupportables et à les encourager à quitter le secteur.

91. On peut raisonnablement conclure que les réunions à l'hôtel Fontana ont marqué une avancée dans la réalisation des objectifs de la directive. À chacune de ces réunions, le général Mladić a appelé les troupes de l'ABiH stationnées dans le secteur à se rendre sans condition. Aux deux réunions auxquelles le général Krstić a assisté, la principale préoccupation du général Mladić était d'obtenir la reddition des forces militaires de Bosnie dans le secteur. Au cours de la deuxième réunion, le général Mladić a déclaré que la population devait choisir entre rester ou partir, et a exigé que toutes les troupes de l'ABiH stationnées dans le secteur déposent les armes, faisant clairement comprendre qu'il y allait de la survie de la population civile de l'enclave<sup>143</sup>. À la troisième réunion, il a une nouvelle fois clairement indiqué que la survie de la population civile du secteur dépendait de la reddition des forces de l'ABiH<sup>144</sup>. Il a déclaré : « ... soit vous survivez, soit vous disparaîsez... Pour votre survie, je demande : que tous les hommes armés responsables d'attaques ou de crimes – et il y en a beaucoup – envers notre peuple, remettent leurs armes à l'Armée de la Republika Srpska [...] au moment de remettre les armes, vous pouvez [...] soit choisir de rester sur le territoire [...] soit, si le cœur vous en dit, aller où vous voulez. Le souhait de chacun sera respecté, aussi nombreux que vous soyez<sup>145</sup>. » Pour obtenir la reddition des forces de l'ABiH, le général Mladić entendait menacer de s'en prendre à la population civile qui choisissait de rester dans la région mais aussi faciliter son évacuation. Cependant, comme il a été dit, la nature publique de la réunion au cours de laquelle ces menaces ont été proférées et, en particulier, la présence de membres de la communauté internationale, font que l'on peut difficilement conclure qu'en réalité, le général Mladić faisait publiquement part de ses intentions génocidaires.

b) Témoignages de Momir Nikolić et Miroslav Deronjić

92. L'Accusation affirme, comme elle l'a fait en première instance, que, lorsqu'il a pris part à la troisième réunion à l'hôtel Fontana, Radislav Krstić avait connaissance de l'intention génocidaire des dirigeants serbes. L'Accusation se fonde en cela sur la déclaration faite par Momir Nikolić au procès *Blagojević*, et admise en tant que moyen de preuve supplémentaire en appel, ainsi que sur le témoignage de Miroslav Deronjić, cité à comparaître par la Chambre d'appel elle-même.

---

<sup>143</sup> Jugement, par. 130.

<sup>144</sup> *Ibidem*, par. 132.

<sup>145</sup> *Ibid.*

93. Momir Nikolić a déclaré que le matin du 12 juillet 1995, avant la troisième réunion à l'hôtel Fontana, il avait rencontré le lieutenant-colonel Kosotić et le colonel Popović, lequel lui avait dit que le jour même, les femmes et les enfants seraient évacués mais que les hommes seraient momentanément incarcérés avant d'être tués. L'Accusation affirme que cette déclaration révèle l'existence, dès le 12 juillet 1995, d'un projet bien arrêté, celui de tuer les hommes musulmans de Srebrenica<sup>146</sup>. Si ce témoignage peut confirmer que l'état-major principal de la VRS a conçu pareil projet, il ne permet pas d'établir que le général Krstić en avait connaissance ni qu'il a participé à sa réalisation.

94. La déposition de Miroslav Deronjić n'aide pas non plus l'Accusation. Si Deronjić a déclaré que les dirigeants serbes avaient l'intention, avant le 13 juillet 1995, de tuer les civils musulmans de Srebrenica si les opérations militaires dans la région étaient couronnées de succès, il n'a rien dit qui permette d'établir un lien entre Radislav Krstić et un projet de génocide ni indiqué que celui-ci avait connaissance de l'intention génocidaire qui animait les dirigeants serbes de Bosnie<sup>147</sup>. Ainsi, l'argument de l'Accusation n'est corroboré par aucun des deux témoignages supplémentaires. En outre, la Chambre d'appel hésite à se déterminer sur la seule base du témoignage de Deronjić. Les contradictions qui y ont été relevées et les incertitudes que laissent planer certains de ses propos concernant en particulier le fait qu'il ait aperçu Radislav Krstić à l'hôtel Fontana incitent la Chambre d'appel à la prudence.

c) Conclusions de la Chambre de première instance concernant la présence de Radislav Krstić dans les environs de Potočari et le débarquement des hommes des autocars à Tišća

95. La Chambre de première instance a rejeté l'argument de l'Accusation selon lequel Radislav Krstić avait apporté son aide à l'organisation du transport des femmes, des enfants et des personnes âgées de Potočari en exécution d'une entreprise criminelle commune visant à commettre un génocide. Toutefois, la Chambre de première instance s'est fondée sur la présence de Radislav Krstić à la base de Potočari et à proximité de celle-ci pendant une à deux heures dans l'après-midi du 12 juillet, laps de temps au cours duquel il a été aperçu en train de s'entretenir avec d'autres officiers supérieurs, dont le général Mladić, pour estimer qu'il avait appris qu'un génocide se préparait<sup>148</sup>. La Chambre de première instance a estimé, vu sa présence sur les lieux, que Radislav Krstić « devait avoir connaissance des conditions

---

<sup>146</sup> CR, p. 401.

<sup>147</sup> Procès en appel, vendredi 21 novembre 2003, CRA, p. 101 à 174.

<sup>148</sup> Jugement, par. 352 à 354.

effroyables dans lesquelles se trouvaient les réfugiés musulmans de Bosnie et des mauvais traitements généralisés que les soldats de la VRS leur infligeaient ce jour-là<sup>149</sup> ». La Chambre de première instance a également conclu, vu sa présence à la Maison Blanche, qu'il savait que les hommes qui avaient été séparés du reste des réfugiés étaient détenus dans des conditions épouvantables et n'étaient pas traités conformément aux pratiques admises pour les enquêtes sur les crimes de guerre<sup>150</sup>. La Chambre de première instance a conclu qu'il devait s'être rendu compte, comme tous les autres témoins présents aux alentours de la base, que le sort de ces hommes était terriblement incertain, mais qu'il n'avait rien fait pour obtenir des éclaircissements auprès du général Mladić ou de qui que ce soit d'autre<sup>151</sup>.

96. Toutefois, la Chambre de première instance a également conclu que ce n'est que le 13 juillet 1995 que les hommes du Dutchbat ont su à certains signes que les Serbes de Bosnie exécutaient quelques-uns des hommes musulmans qui avaient été séparés du reste de la population ; que ce n'est qu'une fois tous les civils musulmans de Bosnie évacués de Potočari que les effets personnels des hommes qui avaient été séparés des autres réfugiés ont été détruits ; et que les soldats du Dutchbat ont eu la certitude que l'affaire des criminels de guerre n'était qu'un subterfuge<sup>152</sup>. La Chambre de première instance n'a pas été en mesure de conclure que des membres du Corps de la Drina se trouvaient toujours sur les lieux à ce moment-là, et rien ne permettait de dire que Radislav Krstić était au courant des fusillades à la Maison Blanche ou de la destruction des effets personnels des hommes séparés des autres réfugiés<sup>153</sup>.

97. La Chambre de première instance a également conclu que Radislav Krstić devait savoir qu'à Tišća, on faisait descendre des autocars les hommes qui étaient parvenus à y monter avec les femmes, les enfants et les personnes âgées<sup>154</sup>. Une communication interceptée le 12 juillet 1995 a permis d'établir que le général Krstić avait ordonné au Corps de la Drina de protéger la route reliant Vlasenica à Tuzla. La Chambre de première instance a estimé que c'était là un fait qui permettait de conclure qu'il devait savoir que l'on faisait descendre les hommes des autocars à Tišća. Elle a en outre constaté que le chef d'état-major de la brigade de

---

<sup>149</sup> Jugement, par. 354.

<sup>150</sup> *Ibidem*, par. 367.

<sup>151</sup> *Ibid.*

<sup>152</sup> *Ibid.*, par. 58.

<sup>153</sup> *Ibid.*, par. 160 et 367.

<sup>154</sup> *Ibid.*, par. 368.

Milići et des hommes de son unité se trouvaient à Tišća, sur les lieux du « tri », sur l'ordre du commandement du Corps de la Drina<sup>155</sup>. Sur la base de ces éléments, la Chambre de première instance a conclu qu'il était évident que le général Krstić ne pouvait ignorer qu'à Tišća, les hommes étaient séparés des autres réfugiés et conduits vers des lieux de détention. Toutefois, il convient de remarquer qu'elle n'a pas établi à ce stade que Radislav Krstić savait que les prisonniers allaient être exécutés<sup>156</sup>.

98. Il semble dorénavant clair que bien qu'elle ait jugé que si le général Mladić avait connaissance des meurtres, Radislav Krstić devait également en avoir été informé, la Chambre de première instance n'a en fait pas établi que, à la faveur des contacts qu'il avait eus avec le général Mladić pendant la période considérée, Radislav Krstić avait eu connaissance de son intention d'exécuter les Musulmans de Bosnie. L'affirmation de la Chambre de première instance ne reposait pas sur des preuves suffisantes. Sans avoir préalablement établi que Radislav Krstić avait connaissance de l'intention du général Mladić, aucune chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il partageait cette intention. Si cette conclusion n'a guère pesé dans le jugement que la Chambre de première instance a porté sur la responsabilité pénale de Radislav Krstić, l'erreur qui l'entache jette un doute sur la conclusion générale selon laquelle Radislav Krstić partageait l'intention génocidaire.

d) Autres éléments de fait sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance

99. Pour établir l'intention de Radislav Krstić, la Chambre de première instance s'est fondée aussi sur un certain nombre d'autres faits. Les hommes séparés du reste du groupe à Potočari ont été conduits à Bratunac avec d'autres Musulmans de Bosnie faits prisonniers dans la zone boisée. La Chambre de première instance a jugé que la brigade de Bratunac devait avoir informé le commandement du Corps de la Drina de l'arrivée des détenus<sup>157</sup>, et que celui-ci ne pouvait ignorer que les détenus n'étaient pas conduits dans des établissements communément appelés à accueillir des prisonniers de guerre, mais à Bratunac, sans vivres, ni eau, etc.<sup>158</sup>. La Chambre de première instance a établi que, du fait de sa présence à Potočari et

---

<sup>155</sup> Jugement, par. 369.

<sup>156</sup> *Ibidem*.

<sup>157</sup> *Ibid.*, par. 183.

<sup>158</sup> *Ibid.*, par. 295.

de son rôle dans l'organisation du transport, Radislav Krstić savait forcément que les hommes étaient séparés des femmes et des enfants, et soit détenus, soit transportés ailleurs<sup>159</sup>.

100. Cela ne suffit pas à établir que Radislav Krstić avait connaissance de l'entreprise criminelle commune visant à détruire la population musulmane de Bosnie. Comme la Chambre de première instance l'a elle-même reconnu, la séparation des hommes du reste du groupe et leur détention ailleurs pouvait tout aussi bien s'expliquer par la volonté déclarée du général Mladić de rechercher parmi eux d'éventuels criminels de guerre que par sa volonté de les échanger contre des soldats serbes capturés par les Musulmans de Bosnie. La Chambre de première instance a entendu des témoins déclarer que pareils échanges étaient courants durant le conflit en ex-Yougoslavie et qu'« un nouveau groupe de Musulmans aurait pu être une monnaie d'échange utile aux Serbes lors des négociations futures en la matière<sup>160</sup> ». De fait, la décision d'exécuter les civils musulmans de Bosnie était, selon l'expert de l'Accusation, « incompréhensible du point de vue militaire<sup>161</sup> ». Dans la mesure où cette décision était aussi irrationnelle qu'inattendue, on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que Radislav Krstić prévoie que les événements prendraient une tournure aussi tragique, d'autant que ce qu'il avait pu voir laissait présager, à tout le moins, le contraire. Par conséquent, la connaissance que Radislav Krstić avait de la détention de prisonniers à Bratunac ne suffit pas pour conclure qu'il était effectivement au courant du projet d'exécution et, par voie de conséquence, qu'il était animé d'une intention génocidaire.

101. La Chambre de première instance a jugé qu'étant donné que les brigades subordonnées ont continué d'opérer sous le commandement du Corps de la Drina, ce dernier, et notamment Radislav Krstić, devait savoir dès le 14 juillet 1995 que ces unités participaient aux exécutions<sup>162</sup>. La Chambre de première instance s'est fondée en cela sur ce qu'elle a qualifié de preuves directes de la connaissance que le général Krstić avait des exécutions et de la part qu'il y avait prise<sup>163</sup>. Elle a jugé que si, au moment de la réalisation du projet de génocide, Radislav Krstić commandait l'opération de Žepa, il se rendait fréquemment au poste de commandement avancé du Corps de la Drina à Vlasenica. En outre, elle a jugé qu'il était en communication avec tous les officiers affectés dans sa zone de responsabilité. La Chambre de

---

<sup>159</sup> Jugement, par. 363.

<sup>160</sup> *Ibidem*, par. 156.

<sup>161</sup> *Ibid.*, par. 70.

<sup>162</sup> *Ibid.*, par. 296.

<sup>163</sup> *Ibid.*, par. 379.

première instance a reconnu que ces contacts ne suffisaient pas à eux seuls pour conclure à la participation de Radislav Krstić aux exécutions. Elle estimait en effet qu'ils venaient simplement corroborer les autres preuves de sa participation<sup>164</sup>.

i) Contacts avec le colonel Beara

102. Premièrement, la Chambre de première instance s'est largement fondée sur les contacts de Radislav Krstić avec le colonel Beara, étroitement impliqué dans les meurtres<sup>165</sup>, et en particulier sur les conversations interceptées le 15 juillet 1995, comme il a été dit plus haut. Dans la première conversation, le colonel Beara demandait au général Živanović d'envoyer davantage d'hommes ; celui-ci a refusé et a dit au colonel Beara de s'adresser à Radislav Krstić. Le colonel Beara a alors demandé d'urgence au général Krstić de l'aide pour distribuer « 3 500 colis », précisant que « Furtula n'a[vait] pas exécuté l'ordre du chef ». La Chambre de première instance a conclu qu'il s'agissait d'un mot de code utilisé dans les transmissions militaires pour désigner les hommes musulmans de Bosnie capturés. Radislav Krstić a suggéré au colonel Beara de demander l'aide d'autres unités, lequel a répondu que ces unités n'étaient pas disponibles et qu'il ne savait pas quoi faire. Il a précisé au général Krstić qu'il n'aurait besoin de ces hommes que pour quelques heures et qu'il pourrait les libérer le soir même. Radislav Krstić a répondu qu'il verrait ce qu'il pouvait faire<sup>166</sup>.

103. La Chambre de première instance a jugé qu'aussi bien Živanović que Radislav Krstić avaient connaissance de l'« ordre du chef » d'envoyer 30 hommes avec Boban Indić le 13 juillet 1995, soit trois jours plus tôt. La Chambre de première instance a ajouté que le fait que les exécutions aient commencé le 13 juillet 1995 venait accréditer l'idée que ces 30 hommes, qui n'étaient pas arrivés, devaient aider aux exécutions<sup>167</sup>. Le colonel Beara ayant déclaré qu'il n'avait besoin des hommes que pour quelques heures, la Chambre de première instance en a déduit qu'il en avait besoin pour une mission brève et discrète et non pour les envoyer au combat<sup>168</sup>. Selon la Chambre, cette interception laissait largement penser que lorsque les troupes du MUP avaient refusé de procéder aux exécutions, le général Krstić avait accepté d'apporter son aide et avait pris les dispositions nécessaires pour que des membres de

---

<sup>164</sup> Jugement, par. 400.

<sup>165</sup> *Ibidem*, par. 408.

<sup>166</sup> *Ibid.*, par. 380 à 387 et 408.

<sup>167</sup> *Ibid.*, par. 381.

<sup>168</sup> *Ibid.*, par. 384.

la brigade de Bratunac participent aux exécutions qui étaient programmées à la ferme de Branjevo et au Centre culturel de Pilica pour le lendemain<sup>169</sup>. La Chambre de première instance a conclu que le peu d'empressement manifesté dans un premier temps par Radislav Krstić pour apporter son aide concordait avec le fait qu'à ce moment-là, des unités de la brigade de Zvornik avaient été retirées de Žepa et renvoyées dans leur secteur de responsabilité, où la situation nécessitait leur présence de toute urgence<sup>170</sup>. La Chambre de première instance a jugé que cette interception établissait que Radislav Krstić avait connaissance des exécutions et que, malgré cela, il s'était engagé à aider le colonel Beara en fournissant les hommes supplémentaires nécessaires pour y procéder<sup>171</sup>.

104. La Chambre de première instance n'a pas pu raisonnablement conclure sur la base de cette conversation que la connaissance qu'avait Radislav Krstić établissait qu'il avait l'intention de participer à la réalisation du projet de génocide. Les propos que le général Krstić a tenus au colonel Beara (« [v]ous m'avez vraiment foutu dans la merde », puis « [m]erde alors, dis tout de suite que c'est de ma faute »<sup>172</sup>), montrent tout au plus que Radislav Krstić savait que des meurtres étaient commis<sup>173</sup>. De plus, on peut aisément déduire de cette conversation qu'auparavant, le général Krstić ignorait que le colonel Beara était impliqué dans l'exécution de Musulmans et qu'il lui reprochait de lui en faire porter la responsabilité. La conversation entre Radislav Krstić et le colonel Beara, s'il n'est pas contesté qu'elle concernait l'exécution de prisonniers musulmans, établit simplement que le général Krstić avait connaissance du génocide en cours. Elle ne peut établir l'intention de commettre le génocide. De même, la proposition du général Krstić de prendre des hommes d'unités subordonnées peut amener à conclure qu'il savait que des Musulmans de Bosnie étaient exécutés, mais ne saurait établir qu'il partageait l'intention génocidaire. Un juge du fait pourrait tout au plus raisonnablement en conclure que Radislav Krstić avait depuis lors connaissance de l'intention génocidaire de certains membres de l'état-major principal de la VRS.

---

<sup>169</sup> Jugement, par. 423.

<sup>170</sup> *Ibidem*, par. 382.

<sup>171</sup> *Ibid.*, par. 423.

<sup>172</sup> CR, p. 340 et 341.

<sup>173</sup> Rapport Butler.

105. La Chambre de première instance a attiré l'attention sur les témoignages indiquant que le colonel Beara se trouvait parmi les membres de l'état-major du commandement à Žepa, avec le général Mladić, qu'il avait participé aux négociations qui avaient eu lieu à Žepa à partir de la mi-juillet 1995, et qu'il avait vu Radislav Krstić à un poste de contrôle de la FORPRONU à Žepa durant l'opération menée contre cette ville<sup>174</sup>. La preuve que Radislav Krstić a eu pareils contacts avec le colonel Beara durant la période visée par l'Acte d'accusation ne suffit pas non plus pour établir qu'il était animé d'une intention génocidaire.

106. La Chambre de première instance a indiqué que la Défense avait nié que le général Krstić ait eu cette conversation avec le colonel Beara. Elle a conclu qu'à la date de cette conversation, le 15 juillet 1995, Radislav Krstić avait connaissance des exécutions, et qu'il s'était engagé à aider le colonel Beara à obtenir les hommes nécessaires pour y procéder<sup>175</sup>. En appel, la Défense a reconnu que cette conversation avait bien eu lieu, mais a nié que le général Krstić ait agi à la demande du colonel Beara. Toutefois, cette contradiction dans le témoignage de Radislav Krstić n'établit pas que celui-ci a menti pour dissimuler qu'il partageait l'intention génocidaire de certains membres de l'état-major principal. En principe, lorsqu'il est établi qu'un accusé dans un procès pénal a menti à propos d'un fait, on ne pourra conclure qu'il a menti pour se disculper qu'après avoir écarté toute autre explication raisonnable à son mensonge. Les revirements de la Défense indiquent tout au plus que Radislav Krstić savait, grâce à la conversation qu'il avait eue avec le colonel Beara, que des meurtres étaient commis avec une intention génocidaire. Les contradictions relevées dans les propos de Radislav Krstić ne permettent pas de conclure qu'il partageait cette intention génocidaire. Il se peut qu'il ait menti justement pour éviter que pareille conclusion ne soit tirée à son encontre ; on ne saurait en conclure qu'il partageait l'intention génocidaire de certains membres de l'état-major principal.

ii) Contacts avec le colonel Pandurević

107. Deuxièmement, la Chambre de première instance s'est fondée sur des témoignages établissant que Radislav Krstić était en rapport étroit avec le colonel Vinko Pandurević, commandant de la brigade de Zvornik, durant la période couverte par l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance a constaté que le général Krstić avait rappelé le colonel

---

<sup>174</sup> Jugement, par. 408.

<sup>175</sup> *Ibidem*, par. 385.

Pandurević dans sa zone de responsabilité le 14 juillet 1995 (comme le lui avaient demandé le général Živanović et le commandant Obrenović<sup>176</sup>) pour faire face au double problème que posaient les combattants et les prisonniers musulmans<sup>177</sup>. De retour dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik, le colonel Pandurević a envoyé le 15 juillet 1995 au commandement du Corps de la Drina un rapport de combat intérimaire, dans lequel il évoquait la menace que représentait la colonne de Musulmans de Bosnie pour la brigade de Zvornik. Le colonel Pandurević déclarait : « Le nombre important de prisonniers répartis dans les écoles de la zone de la brigade, ainsi que les obligations en matière de sécurité et de réaménagement du terrain sont des charges supplémentaires qui pèsent sur nous... Ce commandement ne peut s'occuper de ces problèmes plus longtemps car il ne dispose pas du matériel ni des autres ressources nécessaires. Si personne ne s'en charge, je serai contraint de les [laisser partir]<sup>178</sup>. »

108. Lorsque le colonel Pandurević a envoyé ce rapport, les prisonniers détenus à Orahovac et au barrage de Petkovci avaient déjà été exécutés, contrairement à ceux qui avaient été incarcérés à Pilica et à Kozluk. La Chambre de première instance a jugé qu'il ressortait de ce rapport que le colonel Pandurević avait connaissance de la situation des prisonniers dans son secteur de responsabilité et qu'il s'inquiétait de devoir détourner des combats qui l'opposaient à la 28<sup>e</sup> division de l'ABiH des moyens pour faire face à la situation créée par la présence de prisonniers dans son secteur de responsabilité<sup>179</sup>. La Chambre de première instance a conclu que lorsqu'il a rédigé le rapport, le colonel Pandurević savait que des prisonniers musulmans de Bosnie étaient exécutés dans son secteur de responsabilité.

109. La Chambre de première instance a aussi conclu que la connaissance que le colonel Pandurević avait des exécutions cadrait avec ses récriminations contre la nécessité de distraire des moyens essentiels pour les prisonniers. Les 13 et 14 juillet 1995, des hommes de la brigade de Zvornik ont été chargés de repérer les lieux de détention possibles pour les prisonniers, et les 14 et 15 juillet 1995, ils ont aidé aux exécutions à Orahovac et au barrage de Petkovci<sup>180</sup>. En tant que chef de cette brigade, le colonel Pandurević devait être au courant de l'envoi d'hommes à cet effet puisque pareille mission ne pouvait qu'affecter la capacité de la brigade de Zvornik de faire face à la menace militaire que représentait la colonne de

---

<sup>176</sup> Le commandant Obrenović a par la suite été promu lieutenant-colonel.

<sup>177</sup> Jugement, par. 388 et 389.

<sup>178</sup> *Ibidem*, par. 389.

<sup>179</sup> *Ibid.*, par. 390.

<sup>180</sup> *Ibid.*, par. 392.

Musulmans de Bosnie. La Chambre de première instance a admis que le rapport de combat intérimaire avait été rédigé en partant de l'idée que le commandement du Corps de la Drina et son chef, Radislav Krstić, avaient connaissance de la situation des prisonniers et des exécutions qui avaient lieu dans le secteur de responsabilité de la brigade de Zvornik<sup>181</sup>. Elle a constaté que jusque-là, la brigade de Zvornik avait dû s'occuper des prisonniers, et que le colonel Pandurević avait « prévenu son commandement qu'il ne tolérerait plus cette situation<sup>182</sup> ».

110. Le 15 juillet 1995, Radislav Krstić a reçu un autre rapport, du colonel Milanović, qui pensait que Krstić était au courant de la situation du colonel Pandurević<sup>183</sup>. De plus, une conversation interceptée le 16 juillet 1995 a montré que le général Krstić prenait des mesures afin d'être tenu pleinement informé de l'évolution de la situation de la brigade de Zvornik<sup>184</sup>. Le 17 juillet 1995, une conversation entre Krstić et le capitaine Trbić, officier de permanence, a été interceptée. Le capitaine Trbić informait Radislav Krstić qu'il n'y avait pas d'autres problèmes que ceux évoqués dans le rapport de combat du 16 juillet 1995, et que tout était sous contrôle. On a entendu le général Krstić demander : « Avez-vous tué les Turcs là-haut ? » L'Accusation a reconnu qu'il devait faire là référence aux activités de combat et non aux prisonniers musulmans de Bosnie<sup>185</sup>. Dans une conversation interceptée le 19 juillet 1995, le colonel Cerović a indiqué avoir adressé un rapport intérimaire à Radislav Krstić. La Chambre de première instance y a vu la confirmation que le général Krstić savait ce qui se passait à Zvornik et était tenu pleinement informé des exécutions<sup>186</sup>.

111. La preuve de l'envoi par le colonel Pandurević à Radislav Krstić de rapports militaires dont la Chambre de première instance disposait montre bien que même lorsque Krstić était parti en opération dans le secteur de Žepa, il suivait l'évolution de la situation dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik. Cependant, les rapports n'établissent pas que Radislav Krstić était tenu informé des exécutions ou de mauvais traitements infligés aux prisonniers. En réalité, l'un des rapports indique au contraire que l'armée et les forces du MUP « protégeront la population et les biens ». La conclusion la plus logique que l'on puisse en tirer est qu'il

---

<sup>181</sup> Jugement, par. 393.

<sup>182</sup> *Ibidem*, par. 390.

<sup>183</sup> *Ibid.*, par. 395.

<sup>184</sup> *Ibid.*, par. 396.

<sup>185</sup> Procès en appel, jeudi 27 novembre, CRA, p. 421.

<sup>186</sup> Jugement, par. 388 à 399 et 411.

recevait des rapports concernant les combats livrés contre la colonne. Même si l'on admet que le général Krstić savait, grâce à ces rapports, que des exécutions avaient lieu dans le secteur de responsabilité de la brigade de Zvornik, on ne peut pas pour autant conclure qu'il était animé d'une intention génocidaire. Rien ne prouve que Radislav Krstić a en réalité dirigé ces exécutions ou supervisé celles qui étaient commises par la brigade de Zvornik.

112. Durant le procès en première instance, M. Radinović, l'expert militaire de la Défense, a reconnu qu'il fallait voir dans un autre rapport de combat intérimaire envoyé par le colonel Pandurević en juillet 1995 l'expression de sa colère face aux crimes qui avaient lieu dans son secteur de responsabilité<sup>187</sup>. Si la Chambre de première instance y a vu une autre preuve de la connaissance que Radislav Krstić avait des exécutions, le fait qu'il ait reçu des rapports dans lesquels un subordonné exprimait son mécontentement à ce propos tendrait plutôt à établir que Radislav Krstić n'était pas animé d'une intention génocidaire que le contraire. Une fois encore, ce que ce rapport établit tout au plus est que le général Krstić savait que ces exécutions avaient eu lieu.

### iii) Contacts avec le colonel Popović

113. La Chambre de première instance s'est ensuite fondée sur les éléments de preuve établissant que Radislav Krstić avait des contacts fréquents avec le colonel Popović à l'époque des faits<sup>188</sup>. Le 16 juillet 1995, une conversation a été interceptée au cours de laquelle une demande de carburant a été adressée au commandement du Corps de la Drina au nom du colonel Popović, qui se trouvait dans la zone de la brigade de Zvornik. L'officier de permanence de la brigade de Zvornik qui transmettait la demande soulignait que sans ce carburant, le colonel Popović ne pourrait poursuivre le travail. Plus tard dans la conversation, il précisait que « l'autocar chargé d'essence d[evait] aller au village de Pilica ». Les registres indiquent à la date du 16 juillet 1995 que 500 litres de gazole ont été envoyés au colonel Popović et que le commandement du Corps de la Drina en était le destinataire<sup>189</sup>. La Chambre de première instance s'est fondée sur ces éléments de preuve pour établir que le général Krstić, en sa qualité de commandant du Corps de la Drina, devait savoir que le carburant avait été livré au colonel Popović pour l'aider dans les exécutions<sup>190</sup>. Là encore, la seule conclusion que

---

<sup>187</sup> Jugement, par. 397.

<sup>188</sup> *Ibidem*, par. 409 et 410.

<sup>189</sup> *Ibid.*, par. 242.

<sup>190</sup> *Ibid.*, par. 400 à 410.

l'on puisse en tirer est que Radislav Krstić avait connaissance de l'intention génocidaire, non pas qu'il la partageait.

114. La Chambre de première instance s'est aussi fondée sur une interception du 17 juillet 1995 pour juger que le colonel Popović faisait rapport au général Krstić lui-même à propos des exécutions. Le 17 juillet 1995, le général Krstić a appelé le commandant Golić du service de renseignements du Corps de la Drina et a demandé à parler au colonel Popović. On lui a répondu que celui-ci était encore à Zvornik, mais qu'il serait de retour dans l'après-midi. Radislav Krstić a alors ordonné au commandant Golić de trouver le colonel Popović et de lui dire de « contacter immédiatement le poste de commandement avancé ». Quelques heures plus tard, on a entendu le colonel Popović déclarer dans une conversation avec un individu qu'il appelait « chef » que le travail était terminé et que « la note, c'[était] 20/20<sup>191</sup> ».

115. La Chambre de première instance a jugé que bien que le général Krstić n'ait pas été nommé dans la conversation, sachant que, lorsque le colonel Popović avait téléphoné, les exécutions étaient terminées, que, quelques heures plus tôt, Radislav Krstić avait cherché à contacter le colonel Popović, et que ce dernier l'appelait « chef », il y avait tout lieu de penser que le colonel Popović faisait rapport à Radislav Krstić. Si la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le colonel Popović rendait compte des exécutions à Radislav Krstić est plausible, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il s'agissait de la seule possible vu les éléments de preuve produits. La raison pour laquelle Krstić demandait que le colonel Popović le rappelle n'a jamais été précisée, et la conclusion selon laquelle il souhaitait obtenir du colonel Popović un rapport sur les exécutions n'est donc qu'une hypothèse. Il est également loin d'être certain que l'individu auquel le colonel Popović a fait rapport était le général Krstić. Le coup de fil a été passé plusieurs heures après que Radislav Krstić a cherché à joindre le colonel Popović. La Chambre de première instance a constaté que dans l'interception précédente, le colonel Pandurević était appelé « chef » et Radislav Krstić « général »<sup>192</sup>. Cette constatation a été faite alors que, comme dans la présente conversation, l'appel émanait du colonel Popović. Compte tenu de ces éléments, la conclusion que la Chambre de première instance a tirée de cette interception n'est pas la seule qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement tirer.

---

<sup>191</sup> Jugement, par. 403.

<sup>192</sup> *Ibidem*, par. 400.

116. S'agissant des contacts avec le colonel Popović, la Chambre de première instance a aussi fait état de la présence de ce dernier aux côtés de Radislav Krstić et des autres officiers de la VRS qui ont parcouru les rues de Srebrenica dans l'après-midi du 11 juillet, à la réunion tenue à l'hôtel Fontana le matin du 12 juillet 1995, à Potočari ce jour-là, et derrière le général Krstić lors de l'interview que celui-ci a accordée à Potočari le 12 juillet 1995. Tous ces éléments de preuve établissent que ces contacts ont bien eu lieu à ces moments précis.

iv) Contacts avec le colonel Borovčanin

117. Enfin, la Chambre de première instance s'est fondée sur les contacts que Radislav Krstić a eus avec le colonel Borovčanin du MUP durant la période considérée<sup>193</sup>. Une conversation a été interceptée le 13 juillet 1995, au cours de laquelle le général Krstić s'entretenait avec le colonel Borovčanin. Répondant à Radislav Krstić qui s'enquérât de la situation, le colonel Borovčanin a déclaré que les choses « march[ai]ent bien ». Radislav Krstić a ajouté : « Ne me dites pas que vous avez des problèmes », ce à quoi le colonel Borovčanin a répondu : « Non, je n'ai aucun problème »<sup>194</sup>. La Chambre de première instance s'est fondée sur cette conversation pour conclure que, le soir du 13 juillet, Radislav Krstić savait forcément que plusieurs milliers d'hommes musulmans de Bosnie étaient retenus prisonniers dans la zone de responsabilité du Corps de la Drina et que celui-ci savait forcément que les exécutions avaient eu lieu<sup>195</sup>.

118. L'Accusation demande à la Chambre d'appel de considérer l'interception du 13 juillet 1995 à la lumière des témoignages de Miroslav Deronjić et du colonel Obrenović admis en tant que moyens de preuve supplémentaires. Selon Deronjić, le colonel Borovčanin a admis que ses hommes étaient à l'origine du massacre de Kravica en représailles du meurtre de deux policiers serbes<sup>196</sup>. Cela a été corroboré par le colonel Obrenović, qui a rapporté que le colonel Borovčanin l'avait informé que son unité avait barré la route reliant Konjević Polje

---

<sup>193</sup> Jugement, par. 283 à 289 et 375 à 377.

<sup>194</sup> *Ibidem*, par. 143.

<sup>195</sup> *Ibid.*, par. 177, lu à la lumière des paragraphes 215, 446 et 624.

<sup>196</sup> Au procès en appel, il a déclaré avoir fait rapport au Président Karadžić « au sujet des incidents survenus concernant les prisonniers musulmans, incidents dont [il] avai[t] connaissance jusqu'à ce moment-là, c'est-à-dire jusqu'au matin du 14. Un incident important, une tragédie, a eu lieu le soir du 13 : le meurtre d'un grand nombre de Musulmans dans la coopérative agricole de Kravica. S'y trouvaient des Musulmans détenus – ce sont des informations reçues du terrain – ou les Musulmans qui s'étaient rendus... Un incident a éclaté entre l'armée de la Republika Srpska, des membres de la police, les forces spéciales de police, et ces prisonniers musulmans. Plusieurs policiers serbes ont été tués – un, en fait – et plusieurs ont été blessés dans cette échauffourée. Puis les policiers ou les soldats, tous ceux qui se trouvaient là... se sont vengés sur les prisonniers, et d'après les informations que le colonel Borovčanin m'a communiquées, quelque 300 hommes ont été tués ». CRA, p. 124.

à Kravica, avait essuyé de violents combats et de lourdes pertes, et fait un certain nombre de prisonniers musulmans<sup>197</sup>. Selon l'Accusation, ces témoignages établissent que les troupes du colonel Borovčanin ont perpétré un massacre ce jour-là, et que le colonel Borovčanin en a fait le compte rendu au général Krstić. Toujours selon l'Accusation, c'est la preuve que Radislav Krstić était au courant des exécutions, qu'il les approuvait sans réserve, et qu'en fait, il contrôlait les forces du MUP.

119. La conversation interceptée entre le colonel Borovčanin et Radislav Krstić est trop allusive pour que l'on puisse conclure que le colonel Borovčanin y rendait compte de l'exécution de Musulmans menée à bien à la ferme de Kravica le 13 juillet. En outre, Miroslav Deronjić a déclaré que le massacre à la ferme de Kravica n'avait pas été planifié, mais perpétré spontanément en représailles, suite à des heurts entre les prisonniers musulmans et les gardiens<sup>198</sup>. Si tel est le cas, il est possible que ce soient les autorités du camp et non de hauts responsables militaires tels que Radislav Krstić qui aient pris l'initiative du massacre. Cette conversation ne permet donc pas de conclure que le général Krstić était animé d'une intention génocidaire.

v) Témoignage du capitaine Nikolić admis en tant que moyen de preuve supplémentaire

120. L'Accusation se fonde aussi sur la déposition faite en appel par le capitaine Momir Nikolić, déposition admise en tant que moyen de preuve supplémentaire, à propos d'une opération d'ensevelissement qui a eu lieu le 12 juillet 1995. Le capitaine Nikolić a déclaré que ses troupes avaient participé à une opération de déplacement de cadavres et qu'il avait informé le colonel Blagojević, son supérieur, de toutes les tâches à accomplir dans le cadre de cette opération. Le capitaine Nikolić en a aussi informé Mirko Janković, chef de la police militaire, celle-ci ayant un rôle à jouer dans cette opération<sup>199</sup>. Cette déclaration n'étaye en rien l'argument de l'Accusation. Il semble que la première exécution de prisonniers musulmans avérée soit celle perpétrée à la ferme de Kravica le 13 juillet 1995. Or, les événements relatés par le capitaine Nikolić remontent au 12 juillet 1995. De plus, on ne sait pas exactement qui étaient les individus dont le cadavre devait être déplacé. En tout cas, même s'il existe un lien entre l'opération de déplacement de cadavres et les meurtres en cause dans cette affaire, le

---

<sup>197</sup> CR, p. 2527 à 2259, Annexe B-32.

<sup>198</sup> CRA, p. 124 et 125.

<sup>199</sup> Annexe 3, déclaration de Nikolić (CR, p. 402).

capitaine Nikolić n'a pas fait mention de Radislav Krstić dans sa déposition, et il n'est dit nulle part ailleurs dans le dossier que le colonel Blagojević a informé le général Krstić de cette opération particulière.

121. En conclusion, les contacts de Radislav Krstić avec ceux qui semblent avoir été les protagonistes du massacre établissent tout au plus que Krstić était au courant de ces exécutions. Le fait qu'il en ait été informé ne suffit pas pour conclure qu'il partageait l'intention de commettre un génocide.

vi) Preuves de l'utilisation des moyens du Corps de la Drina

122. La Chambre de première instance s'est aussi fondée sur des preuves établissant que des membres et des moyens du Corps de la Drina ont été mis à contribution pour mener à bien les exécutions. Elle a rejeté l'argument de l'Accusation selon lequel le Corps de la Drina a participé aux exécutions sur les bords de la rivière Jadar et dans la vallée de la Čerska<sup>200</sup>. Si elle n'a pas établi la participation directe du Corps de la Drina aux exécutions à l'entrepôt de Kravica, la Chambre de première instance a conclu que le commandement du Corps de la Drina savait nécessairement que les autocars initialement destinés au transport des femmes, des enfants et des personnes âgées avaient finalement servi à emmener les prisonniers à l'entrepôt de Kravica. En outre, compte tenu de la faible distance séparant la brigade de Bratunac des lieux d'exécution et d'inhumation, et de l'ampleur des exécutions, la Chambre de première instance a conclu que le Corps de la Drina devait savoir que ces exécutions avaient lieu<sup>201</sup>.

123. La Chambre de première instance a jugé que le lien était largement fait entre les exécutions perpétrées à Orahovac et la brigade de Zvornik<sup>202</sup>. Premièrement, Orahovac était situé dans le secteur de responsabilité du 4<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Zvornik. Deuxièmement, un véhicule appartenant à la brigade de Zvornik s'était rendu dans ce secteur les 13 et 14 juillet 1995 et, selon les registres des déplacements des véhicules, avait été confié à deux officiers de la police militaire de Zvornik. Troisièmement, les registres de la brigade de Zvornik indiquaient que, le soir du 13 juillet 1995, un détachement de police militaire de la brigade de Zvornik avait été envoyé à Orahovac. Quatrièmement, un survivant des exécutions

---

<sup>200</sup> Jugement, par. 195 à 204.

<sup>201</sup> *Ibidem*, par. 215.

<sup>202</sup> *Ibid.*, par. 220 à 225.

a déclaré avoir reconnu la voix d'un ancien collègue, Gojko Simić, parmi les individus qui ont procédé aux exécutions. Il a été établi que celui-ci commandait la section d'artillerie lourde du 4<sup>e</sup> bataillon d'infanterie de la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie de Zvornik. Cinquièmement, les registres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik révélaient que des véhicules, des excavatrices, des chargeuses et des camions avaient été utilisés à Orahovac du 14 au 16 juillet 1995 inclus, et que du carburant avait été fourni à cet effet<sup>203</sup>.

124. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance a conclu que la brigade de Zvornik du Corps de la Drina avait participé aux exécutions le 14 juillet 1995. Elle a jugé que des membres de la police militaire de la brigade de Zvornik étaient présents dans le secteur avant les exécutions, « vraisemblablement pour garder les prisonniers et faciliter leur transport vers les champs d'exécution ». Elle a aussi constaté que des membres du 4<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Zvornik étaient présents à Orahovac pendant les exécutions, auxquelles ils ont apporté leur concours. Enfin, des engins et du matériel appartenant à la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont été employés pour ensevelir les victimes entre le 14 et le 16 juillet 1995<sup>204</sup>.

125. S'agissant des exécutions qui ont eu lieu au barrage de Petkovci, la Chambre de première instance a conclu que les registres des déplacements des véhicules et le journal des ordres de la brigade de Zvornik établissaient que, le 15 juillet 1995, des chauffeurs et des camions du 6<sup>e</sup> bataillon d'infanterie de la brigade de Zvornik avaient été réquisitionnés pour transporter des prisonniers de l'école de Petkovci au lieu de détention situé près du barrage de Petkovci, et que la compagnie du génie de la brigade de Zvornik avait été chargée de manœuvrer les engins de terrassement pour aider à l'ensevelissement des victimes<sup>205</sup>.

126. La Chambre de première instance s'est aussi fondée sur la preuve d'un lien entre le Corps de la Drina et les exécutions à la ferme de Branjevo et au Centre culturel de Pilica. La Chambre d'appel a déjà indiqué que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le général Krstić avait envoyé des hommes de la brigade de Bratunac pour aider aux exécutions à la ferme militaire de Branjevo et au Centre culturel de Pilica n'était pas de celles qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement tirer. Cependant, cela ne remet pas en cause la conclusion de la Chambre de première instance que des membres de la police militaire du

---

<sup>203</sup> Jugement, par. 224.

<sup>204</sup> *Ibidem*, par. 225.

<sup>205</sup> *Ibid.*, par. 232.

Corps de la Drina ont escorté les civils musulmans de Bosnie jusqu'aux lieux d'exécution de la ferme militaire de Branjevo dans les autocars initialement réquisitionnés pour transporter les femmes, les enfants et les personnes âgées, et que du matériel de la brigade de Zvornik a été utilisé pour ensevelir les victimes. De même, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le colonel Popović a obtenu du commandement du Corps de la Drina le carburant nécessaire pour transporter les prisonniers musulmans de Bosnie jusqu'aux lieux d'exécution demeure valable<sup>206</sup>. En outre, le registre de la section de police militaire de la brigade de Bratunac indiquait au 16 juillet 1995 qu'« une patrouille de police [était] restée à Pilica pour assurer la sécurité des Musulmans et les garder ». La Chambre de première instance a jugé que, puisqu'il n'y avait pas de combats à Pilica, cette patrouille devait être chargée de surveiller les prisonniers musulmans de Bosnie<sup>207</sup>.

127. S'agissant des exécutions qui ont eu lieu à Kozluk et Nezuk, la Chambre de première instance a jugé que les registres de la brigade de Zvornik établissaient que ses excavatrices et ses bulldozers avaient été utilisés dans le secteur de Kozluk à partir du 16 juillet 1995 pour ensevelir les personnes qui y avaient été exécutées<sup>208</sup>. Elle a aussi conclu que les unités de la 16<sup>e</sup> brigade de Krajina, qui opéraient sous le commandement de la brigade de Zvornik, avaient participé à l'exécution de 11 à 13 Musulmans de Bosnie à Nezuk le 19 juillet 1995<sup>209</sup>.

128. Enfin, si elle a jugé que les éléments de preuve ne suffisaient pas pour établir la participation du Corps de la Drina au déplacement des cadavres des charniers primaires vers des charniers secondaires durant l'automne 1995, elle s'est déclarée convaincue, compte tenu de l'ampleur de l'opération menée dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina, que celui-ci était au moins au courant de ce qui se passait<sup>210</sup>.

129. La Chambre de première instance a conclu que, compte tenu du fait que les brigades subordonnées avaient continué d'opérer sous les ordres du Corps de la Drina, le commandement de ce corps, y compris Radislav Krstić en sa qualité de commandant, devait savoir dès le 14 juillet 1995 que ces unités participaient aux exécutions<sup>211</sup>. La Chambre de première instance a constaté que le général Krstić savait que des hommes et des moyens du

---

<sup>206</sup> Jugement, par. 239 à 243.

<sup>207</sup> *Ibidem*, par. 246.

<sup>208</sup> *Ibid.*, par. 252 et 253.

<sup>209</sup> *Ibid.*, par. 254 à 256.

<sup>210</sup> *Ibid.*, par. 257 à 261.

<sup>211</sup> *Ibid.*, par. 296.

Corps de la Drina étaient utilisés pour les exécutions mais qu'il n'a pris aucune mesure pour punir ses subordonnés pour la part qu'ils y avaient prise<sup>212</sup>. Comme elle l'a indiqué, « [i]l ne fait [...] aucun doute qu'à partir du moment où il a eu connaissance des exécutions généralisées et systématiques et où il est intervenu de toute évidence dans leur déroulement, il partageait l'intention génocidaire de tuer ces hommes. Le fait est indéniable, étant donné qu'en utilisant les moyens du Corps de la Drina, il a participé en connaissance de cause aux exécutions<sup>213</sup> ». La Chambre de première instance a déduit l'intention génocidaire de l'accusé de la connaissance qu'il avait des exécutions et de la part que des hommes et des moyens placés sous son commandement y avaient prise. Cependant, la connaissance que Radislav Krstić avait de ces faits ne permet pas à elle seule de conclure qu'il était animé d'une intention génocidaire.

130. En outre, au procès en appel, l'Accusation s'est appuyée, pour établir l'intention génocidaire du général Krstić, sur les constatations faites par la Chambre de première instance concernant l'emploi par Radislav Krstić de termes péjoratifs pour désigner les Musulmans de Bosnie. La Chambre de première instance avait admis que « c'[était] là un langage fréquemment utilisé par le personnel militaire en temps de guerre<sup>214</sup> ». La Chambre d'appel souscrit à cette appréciation et conclut que l'on ne peut accorder aucune valeur à l'emploi par Radislav Krstić de termes péjoratifs pour établir son intention génocidaire.

e) Autres conclusions de la Chambre de première instance battant en brèche l'idée d'une intention génocidaire

131. La Chambre de première instance a aussi fait de nombreuses constatations qui battent en brèche l'idée que Radislav Krstić aurait été animé d'une intention génocidaire. Elle a conclu que, bien qu'ayant participé sans hésitation au transfert forcé de la population musulmane, Radislav Krstić s'était apparemment soucié d'assurer le bon déroulement de l'opération. Il souhaitait simplement que la population civile quitte le secteur et n'avait aucune raison de la maltraiter. En outre, la Chambre de première instance a reconnu que les éléments de preuve ne permettaient pas d'établir que « [Radislav] Krstić [avait] lui-même envisagé que la méthode choisie pour évacuer de l'enclave les Musulmans de Bosnie consisterait à tuer systématiquement une partie de la population civile » et qu'il « sembl[ait] au contraire que le

---

<sup>212</sup> Jugement, par. 418.

<sup>213</sup> *Ibidem*, par. 633.

<sup>214</sup> *Ibid.*, par. 336.

général Krstić [était] un officier de carrière sérieux et réservé, dont il [était] peu probable qu'il ait jamais pu promouvoir un plan tel que celui élaboré pour l'exécution en masse des hommes musulmans de Bosnie après la prise de Srebrenica en juillet 1995 »<sup>215</sup>. La Chambre de première instance a jugé qu'il « [était] douteux que le général Krstić ait même participé à un tel plan de sa propre initiative<sup>216</sup> ».

132. La Chambre de première instance a aussi jugé que Radislav Krstić s'était efforcé de garantir la sécurité des civils musulmans de Bosnie évacués de Potočari. Au cours d'une conversation interceptée le 12 juillet 1995, il a dit qu'il ne devait rien arriver aux civils, et dans l'interview qu'il a accordée le même jour à Potočari, il a garanti leur évacuation en toute sécurité<sup>217</sup>. La Chambre de première instance a jugé que Radislav Krstić s'était montré aussi soucieux envers les civils musulmans de Bosnie durant la campagne de Žepa. Dans une conversation interceptée le 25 juillet 1995, on l'a entendu ordonner qu'un convoi de civils à destination de Kladanj soit traité de manière civilisée, « de sorte qu'aucun des problèmes [qu'ils] av[aient] rencontrés par le passé ne se reproduise<sup>218</sup> ». La Chambre de première instance a conclu que cette interception indiquait que Radislav Krstić tenait beaucoup à ce que le transfert s'effectue dans de bonnes conditions, mais aussi qu'il savait qu'il y avait eu des problèmes dans le passé avec les transferts<sup>219</sup>. La conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il « savait qu'il y avait eu des problèmes lors [de transferts antérieurs] » et qu'il prenait désormais des mesures pour prévenir les mauvais traitements bat en brèche l'idée que Radislav Krstić aurait participé de son plein gré à une entreprise criminelle commune visant à commettre un génocide.

133. Enfin, la Chambre de première instance a rappelé qu'un témoin à décharge a déclaré que, le 13 juillet 1995, il avait eu une conversation au sujet de la colonne de Musulmans avec le général Krstić, qui avait estimé que la VRS devait laisser les Musulmans passer pour que la situation puisse être « dûment réglée ». La Chambre de première instance a jugé que cette déclaration indiquait que le général Krstić avait connaissance des efforts faits pour capturer les hommes de la colonne ; elle montrait cependant qu'il ne nourrissait aucune intention

---

<sup>215</sup> Jugement, par. 420.

<sup>216</sup> *Ibidem*.

<sup>217</sup> *Ibid.*, par. 358.

<sup>218</sup> *Ibid.*, par. 359.

<sup>219</sup> *Ibid.*, par. 360.

généocidaire<sup>220</sup>. Il entendait procéder à un déplacement forcé, comme d'autres membres de l'état-major principal de la VRS, mais ceux-ci l'envisageaient comme un premier pas vers le génocide. On aurait cependant tort d'établir un lien entre l'intention de procéder à un déplacement forcé propre à Radislav Krstić et celle d'autres membres de l'état-major principal pour qui le déplacement forcé était un moyen de faire avancer leur projet de génocide.

f) Conclusion préliminaire de la Chambre d'appel relative à la constatation faite par la Chambre de première instance d'une intention génocidaire chez Radislav Krstić

134. Comme il a été établi, les moyens de preuve produits permettent seulement d'établir que Radislav Krstić avait connaissance de l'intention génocidaire qui animait certains membres de l'état-major principal de la VRS, et qu'il n'a néanmoins rien fait pour empêcher l'utilisation des membres et des moyens du Corps de la Drina pour faciliter ces massacres. La connaissance qu'il avait de cette intention génocidaire ne permet pas à elle seule de conclure qu'il en était animé. Le génocide est l'un des crimes les plus odieux qui soient, et sa gravité a pour corollaire l'exigence stricte d'une intention spécifique. Un accusé ne peut être déclaré coupable de génocide que si cette intention est clairement établie. La Chambre de première instance n'a, à l'évidence, pas suffisamment démontré que Radislav Krstić était animé d'une intention génocidaire. Il n'est donc pas coupable de génocide en tant qu'auteur principal.

**E. La responsabilité pénale de Radislav Krstić : complicité (*aiding and abetting*) de génocide**

135. La question qui se pose à présent est celle du degré de responsabilité pénale de Radislav Krstić dans les circonstances qui ont été dûment établies. Tous les crimes qui ont suivi la chute de Srebrenica ont été commis dans la zone de responsabilité du Corps de la Drina. Rien n'indiquait que le Corps de la Drina eût planifié l'une ou l'autre des atrocités commises, ni qu'il en fût l'instigateur, et les éléments de preuve autorisent fortement à penser que les activités criminelles étaient le fait de certains membres de l'état-major principal de la VRS placés sous le commandement du général Mladić<sup>221</sup>. Lorsque les exécutions ont débuté,

---

<sup>220</sup> Jugement, par. 374.

<sup>221</sup> *Ibidem*, par. 290.

Radislav Krstić était pris par les préparatifs de l'attaque de Žepa et, à partir du 14 juillet 1995, par la direction de l'attaque elle-même<sup>222</sup>.

136. En première instance, la Défense avait affirmé que, compte tenu du rôle joué par le général Mladić, Radislav Krstić ne pouvait rien faire pour persuader ce dernier de mettre un terme aux exécutions<sup>223</sup>. La Chambre de première instance a néanmoins jugé qu'il existait des preuves d'une contestation des ordres du général Mladić par le commandement du Corps de la Drina et, en particulier, d'une contestation par Radislav Krstić d'un ordre de l'état-major principal<sup>224</sup>. Elle a également constaté que Radislav Krstić était toujours demeuré loyal envers le général Mladić, bien qu'il ait eu connaissance du rôle joué par celui-ci dans le génocide à Srebrenica<sup>225</sup>.

137. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a raisonnablement conclu qu'au moins à partir du 15 juillet 1995, Radislav Krstić avait connaissance de l'intention génocidaire qui inspirait certains membres de l'état-major principal de la VRS. Il savait que celui-ci n'avait pas les moyens de procéder aux exécutions et qu'il lui fallait utiliser ceux du Corps de la Drina pour pouvoir mener à bien son projet de génocide. Radislav Krstić savait qu'en consentant à une utilisation des moyens du Corps de la Drina, il contribuait grandement à l'exécution des prisonniers musulmans de Bosnie. Bien que les éléments de preuve présentés laissent penser que Radislav Krstić n'était pas partisan de ce plan, il a, en sa qualité de commandant du Corps de la Drina, permis à l'état-major principal de faire usage des moyens du Corps. Il est donc plus juste de mettre en cause Radislav Krstić en tant que complice (*aider and abettor*) et non en tant qu'auteur de génocide<sup>226</sup>. Cette accusation figure à juste titre dans l'Acte d'accusation où il est allégué que Radislav Krstić a aidé et encouragé à planifier, préparer ou commettre un génocide contre les Musulmans de Srebrenica<sup>227</sup>.

138. La responsabilité de Radislav Krstić est à juste titre définie comme celle d'un complice ayant aidé et encouragé un génocide au sens de l'article 7 1) du Statut, et non comme celle d'un complice dans le génocide (*accomplice*) au sens de l'article 4 3) e) du Statut. L'accusation de complicité dans le génocide (*complicity*) figurait également dans l'Acte

---

<sup>222</sup> Jugement, par. 378.

<sup>223</sup> *Ibidem*, par. 416.

<sup>224</sup> *Ibid.*, par. 416 et 417.

<sup>225</sup> *Ibid.*, par. 417.

<sup>226</sup> Voir Arrêt *Krnjelac*, par. 52 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102.

<sup>227</sup> Acte d'accusation, par. 18 et 23.

d'accusation, au chef 2<sup>228</sup>. La Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur ce chef, concluant que la responsabilité de Radislav Krstić était celle d'un auteur principal<sup>229</sup>. Comme la Chambre de première instance l'a fait remarquer, il existe un chevauchement entre l'article 4 3), disposition générale énumérant les différents modes répréhensibles de participation au génocide, et l'article 7 1), disposition générale traitant de la responsabilité pénale découlant de toutes les infractions sanctionnées par le Statut, et notamment du génocide<sup>230</sup>. D'aucuns estiment que l'article 4 3) semble être plus spécifique (*lex specialis*) que l'article 7 1)<sup>231</sup>. Il y a pourtant des précédents indiquant que les modes de participation énumérés à l'article 7 1) doivent être rapportés, comme le Statut du Tribunal l'exige, à l'article 4 3). Ainsi, la qualification exacte à donner à cette responsabilité pénale individuelle est celle d'un complice (*aider and abettor*) de génocide au sens de l'article 7 1) du Statut<sup>232</sup>.

139. La Chambre d'appel considère qu'en l'espèce, c'est là la bonne approche. L'article 7 1) du Statut, qui permet de mettre en cause la responsabilité du complice (*aider and abettor*), applique expressément cette forme de responsabilité à tout « crime visé aux articles 2 à 5 du présent Statut », y compris au génocide sanctionné par l'article 4. Le Statut devant être interprété dans le plus grand respect des termes employés par ses auteurs, la Chambre d'appel ne saurait conclure que le chevauchement des articles 7 1) et 4 3) e) est le fruit d'une inadvertance de la part de ceux-ci alors qu'une autre explication conforme aux termes du Statut est possible. Dans ce cas, les deux articles peuvent se concilier, étant donné que les termes « *complicity* » et « *accomplice* » peuvent désigner un comportement qui va au-delà de la complicité (*aiding and abetting*)<sup>233</sup>. Compte tenu de l'affirmation expresse, à l'article 7 1) du Statut, qu'est responsable d'un génocide tombant sous le coup de l'article 4 celui qui s'en

---

<sup>228</sup> Acte d'accusation, par. 21 à 26. La Chambre d'appel note que la relation entre la complicité (*aiding and abetting*) et la complicité (*complicity*) de génocide a été longuement débattue durant le procès d'appel, en réponse aux questions posées par les juges. CR, p. 431 à 437.

<sup>229</sup> Jugement, par. 642 à 644.

<sup>230</sup> *Ibidem*, par. 640 ; voir aussi Jugement *Semanza*, par. 394 et 395, et note 655.

<sup>231</sup> Voir Jugement *Stakić*, par. 531 ; Décision *Stakić* relative à la demande d'acquiescement, par. 47 ; Jugement *Semanza*, par. 394 et 395.

<sup>232</sup> Voir Jugement *Stakić*, par. 531 ; Décision *Stakić* relative à la demande d'acquiescement, par. 47.

<sup>233</sup> Voir Arrêt *Krnojelac*, par. 70 (citant l'Arrêt *Tadić*, par. 220 et 229) : « La Chambre d'appel relève tout d'abord que dans la jurisprudence du Tribunal [...], [l]e terme [*accomplice*] est employé en fonction du contexte dans des sens différents et peut désigner le coauteur (il est alors synonyme de *co-perpetrator*) ou le complice (il est alors synonyme de *aider and abettor*). »

est rendu complice (*aider and abettor*), la responsabilité de Radislav Krstić est bien celle d'un complice (*aider and abettor*) de génocide au sens de l'article 7 1)<sup>234</sup>.

140. Cela soulève toutefois la question de savoir si, pour être tenu responsable pour complicité (*aiding and abetting*) sur la base de l'article 7 1), il suffit que l'accusé ait connaissance de l'intention spécifique de l'auteur principal du génocide, ou s'il doit également partager cette intention. La Chambre d'appel a déjà expliqué, à plusieurs reprises, que tout individu qui aide et encourage à commettre une infraction supposant une intention spécifique peut en être tenu responsable s'il le fait en connaissant l'intention qui l'inspire<sup>235</sup>. Ce principe s'applique à l'interdiction par le Statut du génocide, qui constitue également une infraction supposant une intention spécifique. Le Statut et la jurisprudence du Tribunal permettent de déclarer un accusé coupable de complicité de génocide sur la base de l'article 7 1) si la preuve est faite qu'il avait connaissance de l'intention génocidaire qui animait l'auteur principal.

141. Telle est également l'approche suivie pour ce qui est de l'élément moral (*mens rea*) de la complicité par de nombreux systèmes juridiques internes, tant de droit romano-germanique que de la *common law*, qui l'appliquent souvent expressément à la prohibition du génocide. En droit français par exemple, le complice doit seulement savoir que, par sa contribution, il aide l'auteur principal<sup>236</sup> ; cette condition générale vaut pour la prohibition du génocide<sup>237</sup>. De même, en droit allemand, pour les infractions exigeant la preuve d'une intention spécifique (*dolus specialis*), il n'est pas nécessaire que le complice ait le même degré d'intention que l'auteur principal ; il suffit qu'il ait connaissance de l'intention de ce dernier<sup>238</sup>. On trouve ce

---

<sup>234</sup> Dans le présent Arrêt, la Chambre d'appel s'intéresse uniquement à l'application de l'article 4 3) à une seule forme de responsabilité découlant de l'article 7 1), celle du complice (*aider and abettor*). La Chambre d'appel ne se prononcera pas sur les autres formes de responsabilité énumérées à l'article 7 1).

<sup>235</sup> Voir Arrêt *Krnjelac*, par. 52 (« le complice de persécutions, infraction comportant un dol spécial, doit [...] être conscient de l'intention discriminatoire des auteurs de ce crime » mais « [i]l ne doit pas nécessairement partager cette intention ») ; Arrêt *Vasiljević*, par. 142 (« Pour pouvoir déclarer l'Appelant coupable de complicité de persécutions, la Chambre d'appel doit établir qu'il savait que les auteurs principaux de l'entreprise criminelle commune avaient l'intention de commettre les crimes sous-jacents et entendaient par leurs actes exercer une discrimination ») ; voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 229 (« S'agissant de la complicité (*aiding and abetting*), l'élément moral requis est le fait de savoir que les actes commis par la personne qui aide et encourage favorisent la perpétration d'un crime spécifique par l'auteur principal »).

<sup>236</sup> Code pénal, art. 121-7 (« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation ») ; voir aussi Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 1984, *Gazette du Palais* 1985, Sommaire 96.

<sup>237</sup> Code pénal, art. 211-1.

<sup>238</sup> Voir section 27 1) du code pénal allemand (*Strafgesetzbuch*). D'après la section 2 du Code allemand des crimes contre le droit international, la section 27 1) du code pénal allemand s'applique au crime de génocide. Voir Albin Eser et Helmut Kreicker, *Nationale Strafverfolgung Völkerrechtlicher Verbrechen* (Fribourg, 2003), vol. I, p. 107 et 108.

principe général appliqué à la prohibition du génocide à la section 6 du Code allemand des crimes contre le droit international<sup>239</sup>. L'approche est la même dans le droit pénal suisse puisqu'une personne peut être déclarée coupable d'avoir facilité un crime du seul fait qu'elle avait connaissance de l'intention spécifique qui animait son auteur<sup>240</sup>. Parmi les systèmes de *common law*, le droit pénal anglais retient une approche semblable, précisant que le complice doit seulement avoir connaissance de l'intention de l'auteur principal<sup>241</sup>. Ce principe général s'applique à la prohibition du génocide<sup>242</sup>. On retrouve ce même principe au Canada et en Australie<sup>243</sup>, ainsi que dans certains États des États-Unis d'Amérique<sup>244</sup>.

142. À l'inverse, il existe des précédents donnant à penser que dans les cas de complicité dans le génocide (*complicity*) qui débordent le cadre de la complicité (*aiding and abetting*), il faut apporter la preuve que l'« *accomplice* » avait l'intention spécifique de détruire un groupe protégé. Lorsqu'on lit l'article 4 du Statut, on a naturellement tendance à considérer que l'exigence, formulée à l'article 4 2), d'une « intention de détruire » un groupe protégé de la part de l'auteur du génocide s'applique à tous les actes prohibés énumérés à l'article 4 3), y compris à la complicité dans le génocide (*complicity*)<sup>245</sup>. Il s'avère également que les auteurs

---

<sup>239</sup> Avec l'entrée en application du Statut de la Cour pénale internationale (CPI) en Allemagne, la section 6 du Code allemand des crimes contre le droit international a récemment remplacé l'ancien article 220 a) du code pénal allemand. Voir Gerhard Werle et Florian Jessberger, « International Criminal Justice is Coming Home : The New German Code of Crimes Against International Law », *Criminal Law Forum* vol. 13, (2002), p. 201 et 202. La nouvelle disposition est en substance similaire. *Ibidem*, p. 191 à 223. Cet article s'accompagne d'une réimpression de l'intégralité du Code allemand des crimes contre le droit international en anglais. Le texte est également disponible, en anglais et dans plusieurs autres langues, à l'adresse suivante :

<[http://www.iuscrim.mpg.de/forsch/online\\_pub.html](http://www.iuscrim.mpg.de/forsch/online_pub.html)>.

<sup>240</sup> Voir art. 25 et 65 du code pénal suisse (*Schweizerisches Strafgesetzbuch*) : « La peine pourra être atténuée (art. 65) à l'égard de celui qui aura intentionnellement prêté assistance pour commettre un crime ou un délit. » Voir aussi l'arrêt de la cour de cassation pénale suisse (*Schweizerisches Bundesgericht*) du 17 février 1995, Recueil officiel des arrêts du tribunal fédéral suisse (*Bundesgerichtsentscheide*, 121 IV, p. 109 et 120).

<sup>241</sup> Voir, par exemple, *National Coal Board v. Gamble* [1959], 1 Q.B. 11.

<sup>242</sup> Voir Schedule 8, art. 6, *International Criminal Court Act*, 2001 (précisant qu'une déclaration de culpabilité pour complicité de génocide obéit aux dispositions générales de l'article 8 de l'*Accessories and Abettors Act* de 1861). Cette approche était la même dans le droit anglais avant la CPI. Voir le *Genocide Act* de 1969 (remplacé par l'*International Criminal Court Act* du 31 août 2001) ; Official Report, Fifth Series, Parliamentary debates, Commons 1968-69, vol. 777, 3 – 14 février 1969, p. 480 à 509 (expliquant que la responsabilité accessoire pour génocide sera régie par les principes généraux du droit pénal anglais).

<sup>243</sup> Voir *Dunlop and Sylvester v. Regina* [1979], 2 S.C.R. 881 (Cour suprême du Canada) (« il faut pouvoir conclure que l'accusé savait qu'une infraction du type de celle commise était planifiée ») ; *Giorgianni* (1985) 58 A.L.R. 641 (Haute Cour d'Australie) (se fondant sur l'affaire *National Coal Board* pour juger que « pour être déclaré coupable d'avoir aidé, encouragé, conseillé ou veillé à la commission d'une infraction », l'accusé doit « avoir connaissance [...] de tous les faits essentiels qui ont fait de l'acte en question un crime »).

<sup>244</sup> Voir Candace Courteau, Note, « The Mental Element Required for Accomplice Liability », *Louisiana Law Review* vol. 59 (1998), p. 325 et 334. (Si la majorité des juridictions fédérales et étatiques des États-Unis exigent la preuve que le complice partageait l'intention de l'auteur principal, certains États considèrent toujours que sa connaissance de cette intention suffit.)

<sup>245</sup> La même analyse vaut pour la relation entre l'article II de la Convention sur le génocide, qui exige une intention spécifique, et son article III, qui énumère les actes prohibés, au nombre desquels figure la complicité.

de la Convention sur le génocide entendaient exiger la preuve d'une intention génocidaire pour qu'il y ait complicité dans le génocide (*complicity*). Le représentant du Royaume-Uni à la sixième commission de l'Assemblée générale a proposé d'ajouter le mot « intentionnelle » pour qualifier la « complicité », expliquant que c'était là une précision importante parce que, dans certains systèmes, la complicité nécessitait une intention, alors que dans d'autres pas. Plusieurs délégations [représentant le Luxembourg, l'Égypte, l'URSS et la Yougoslavie] ont jugé que cela était inutile puisqu'il allait sans dire que la complicité de génocide devait être intentionnelle. Le Royaume-Uni a finalement retiré son amendement, « étant bien entendu que, pour que la complicité dans le génocide soit punissable, elle devra être accompagnée d'intention<sup>246</sup> ». Le Statut du Tribunal et la Convention sur le génocide, associés aux travaux préparatoires de la Convention, viennent encore accréditer l'idée que les auteurs du Statut ont choisi d'inclure la notion de complicité (*aiding and abetting*) dans la prohibition du génocide édictée à l'article 4 du Statut<sup>247</sup>.

143. Le fait que la Chambre de première instance n'a pas identifié les membres de l'état-major principal de la VRS qui étaient au nombre des principaux participants à l'entreprise génocidaire ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle Radislav Krstić connaissait l'intention génocidaire qui les animait. Un accusé peut être déclaré coupable de complicité (*aiding and abetting*) d'un crime qui suppose une intention spécifique même lorsque les auteurs principaux de ce crime n'ont pas été jugés ou identifiés<sup>248</sup>. Dans l'affaire *Vasiljević*, la Chambre d'appel a déclaré l'accusé coupable de complicité de persécutions sans avoir jugé l'auteur principal présumé de ce crime ni avoir identifié les deux autres coauteurs présumés<sup>249</sup>. En conséquence, la déclaration de culpabilité prononcée contre Radislav Krstić pour sa participation à une entreprise criminelle commune dont le but était de

---

<sup>246</sup> William Schabas, *Genocide in International Law* (citant les documents des Nations Unies A/C.6/236 & Corr.1 et A/C.6/SR.87).

<sup>247</sup> La question ne se posant pas en l'espèce, la Chambre d'appel ne se prononce pas sur l'élément moral exigé pour prononcer une déclaration de culpabilité pour complicité (*complicity*) de génocide en application de l'article 4 3) du Statut lorsque le comportement reproché va au-delà de la complicité (*aiding and abetting*).

<sup>248</sup> Voir, par exemple, Jugement *Krnjelac*, par. 489 et 490 (qui a jugé un accusé responsable, en tant que complice, de persécutions, crime qui requiert une intention spécifique, alors que les auteurs principaux du crime n'avaient pas été identifiés). Si la Chambre d'appel a, pour d'autres raisons, réévalué la responsabilité de l'accusé pour le déclarer coauteur, elle a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité pour complicité. Voir Arrêt *Krnjelac*, par. 35 à 53. Voir aussi Jugement *Stakić*, par. 534 (indiquant qu'« un individu peut être poursuivi pour complicité de génocide même si l'auteur principal n'a pas été jugé ni même identifié ») (citant le Jugement *Musema*, par. 174) ; Jugement *Akayesu*, par. 531 (identique).

<sup>249</sup> Voir Jugement *Vasiljević*, par. 143.

commettre un génocide est annulée et remplacée par une déclaration de culpabilité pour complicité (*aiding and abetting*) de génocide<sup>250</sup>.

144. L'analyse que la Chambre d'appel a faite de la participation de Radislav Krstić au génocide a une incidence sur la responsabilité pénale qui est la sienne pour le meurtre de civils musulmans de Bosnie, violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, et pour l'extermination et les persécutions, sanctionnées par l'article 5 du Statut, crimes qui découlent tous de l'exécution, entre le 13 et le 19 juillet 1995, de Musulmans de Srebrenica. Comme l'analyse des faits l'a montré, rien n'indique que Radislav Krstić ait ordonné l'un quelconque de ces meurtres ni qu'il y ait directement pris part. Tout ce que les éléments de preuve établissent, c'est qu'il savait que ces meurtres étaient commis et qu'il les a facilités en permettant à l'état-major principal d'utiliser les hommes et les moyens qui étaient placés sous son commandement. Dans ces circonstances, Radislav Krstić est pénalement coupable de complicité (*aiding and abetting*) de meurtres, exterminations et persécutions, et non pas coupable comme coauteur principal.

**F. La responsabilité pénale de Radislav Krstić pour les crimes opportunistes  
commis à Potočari**

145. La Défense conteste aussi les conclusions tirées par la Chambre de première instance en ce qui concerne la responsabilité pénale de Radislav Krstić pour les crimes commis les 12 et 13 juillet 1995 à Potočari. La Chambre de première instance a jugé que Radislav Krstić avait participé à une entreprise criminelle commune ayant pour objectif de transférer par la force les civils musulmans de Bosnie hors de Potočari, et qu'il était pénalement responsable des meurtres, sévices et autres exactions commis à cette occasion, dans la mesure où ils étaient

---

<sup>250</sup> Si elle a retenu la responsabilité pénale du général Krstić en tant que participant à une entreprise criminelle commune visant à commettre un génocide sur la base de l'article 7 1) du Statut, la Chambre de première instance a indiqué qu'il pouvait être tenu responsable en sa qualité de commandant sur la base de l'article 7 3). Cependant, elle a estimé qu'une déclaration de culpabilité prononcée sur la base de l'article 7 1) rendait mieux compte du comportement criminel du général Krstić. Jugement, par. 652. La conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle le général Krstić est coupable de complicité (*aiding and abetting*) de génocide est aussi fondée sur l'article 7 1). Si le général Krstić est également coupable en qualité de commandant, la Chambre d'appel conclut, à l'instar de la Chambre de première instance, qu'une déclaration de culpabilité prononcée sur la base de l'article 7 1) rend mieux compte de son comportement criminel. En effet, en sa qualité de commandant, il aurait pu tout au plus faire rapport sur l'utilisation de ses hommes et de ses moyens pour faciliter les exécutions aux membres de l'état-major principal de la VRS et à son supérieur, le général Mladić, ceux-là même qui ont ordonné les exécutions et y ont activement participé. En outre, si le général Krstić avait pu tenter de punir ses subordonnés pour la part qu'ils avaient prise aux exécutions, il n'aurait probablement pas obtenu pour ce faire le soutien de ses supérieurs. Voir Jugement *Krnjelac*, par. 127 ; conclusion confirmée en appel, voir Arrêt *Krnjelac*.

des conséquences naturelles et prévisibles de cette entreprise criminelle commune. La Défense soutient que ces crimes n'étaient pas des conséquences naturelles et prévisibles de la campagne de nettoyage ethnique, et que c'est au mépris de la présomption d'innocence que la Chambre de première instance a conclu que Radislav Krstić en avait connaissance.

146. Selon la Défense, les éléments de preuve ont établi que Radislav Krstić est resté à Potočari le 12 juillet 1995 pendant deux heures au plus. Rien n'est venu confirmer la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il avait « pu constater par lui-même que les réfugiés étaient maltraités par la VRS ou d'autres forces armées » ni qu'il avait été témoin des conditions inhumaines qui prévalaient à la Maison Blanche et des meurtres de civils qui y étaient commis. La Défense affirme qu'au contraire, il est constant que les autorités militaires avaient ordonné que les civils soient traités de manière civilisée<sup>251</sup>. Et la Défense de citer l'ordre exprès donné le 9 juillet 1995 par Karadžić en sa qualité de commandant suprême des forces serbes de traiter la population civile dans le respect des Conventions de Genève<sup>252</sup> ; le témoignage de Drazen Erdemović selon lequel les soldats qui entraient dans la ville de Srebrenica avaient reçu l'ordre exprès de ne pas tirer sur les civils<sup>253</sup> ; l'interception du 12 juillet 1995 dans laquelle Radislav Krstić disait qu'il ne devait rien arriver aux civils évacués de Potočari<sup>254</sup> ; et une interview accordée par lui le 12 juillet 1995 durant l'évacuation des civils par autocar, au cours de laquelle il a affirmé que le Corps de la Drina avait garanti la sécurité de la population civile<sup>255</sup>.

147. Le nettoyage ethnique de Srebrenica s'inscrivait dans le cadre de l'opération Krivaja 95, opération dont Radislav Krstić est apparu comme l'un des protagonistes. Le général Krstić savait que le bombardement de Srebrenica ferait fuir des dizaines de milliers de civils musulmans de Bosnie vers Potočari en raison de la présence des Nations Unies dans cette ville. Il savait aussi parfaitement qu'à Potočari, les capacités d'hébergement étaient insuffisantes pour faire face à cet afflux<sup>256</sup>. La Chambre de première instance a jugé qu'à ce titre, il était responsable pour avoir ouvert la voie aux crimes qui s'ensuivirent à Potočari<sup>257</sup>.

---

<sup>251</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 143 à 156.

<sup>252</sup> *Ibidem*, par. 154 ; pièce D432.

<sup>253</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 154 ; témoignage de Drazen Erdemović en première instance, CR, p. 3083 (14 avril 2000).

<sup>254</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 154 ; Jugement, par. 358.

<sup>255</sup> *Ibidem*.

<sup>256</sup> Jugement, par. 355 et 337.

<sup>257</sup> *Ibidem*, par. 335.

En outre, ayant assisté à deux réunions convoquées par le général Mladić à l'hôtel Fontana, il savait que les civils musulmans de Bosnie étaient en réalité confrontés à une crise humanitaire à Potočari<sup>258</sup>. Par conséquent, les éléments de preuve suffisaient pour convaincre la Chambre de première instance que Radislav Krstić savait que les civils musulmans de Bosnie présents à Potočari seraient victimes d'autres actes criminels.

148. Comme la Défense l'a fait valoir, la Chambre de première instance a pu établir uniquement que Radislav Krstić était présent à Potočari pendant une heure ou deux l'après-midi du 12 juillet. Il a alors supervisé, avec d'autres officiers de la VRS, et notamment le général Mladić, l'embarquement de civils à bord des autocars. Cependant, les civils musulmans de Bosnie étaient à ce moment-là victimes de mauvais traitements généralisés de la part des soldats de la VRS, et ils se trouvaient dans des conditions si effroyables que la Chambre de première instance a conclu que le général Krstić devait avoir connaissance de la situation<sup>259</sup>. En outre, même si la Chambre de première instance a conclu qu'il n'avait été présent physiquement qu'un court laps de temps, les éléments de preuve ont établi qu'il avait joué un rôle essentiel dans l'organisation et le contrôle du déplacement des autocars durant toute la journée<sup>260</sup>. Ils ont aussi montré que des unités du Corps de la Drina placées sous son commandement avaient largement participé à l'organisation et à la supervision de l'évacuation des civils hors de Potočari. Si elle a jugé que cette phase de l'opération semblait être l'une de celles menées avec le plus de discipline et a déclaré qu'elle n'était pas convaincue que le Corps de la Drina ait directement participé à l'un quelconque des crimes opportunistes commis, la Chambre de première instance a néanmoins conclu que les unités du Corps de la Drina présentes à Potočari devaient aussi avoir remarqué les mauvais traitements généralisés infligés aux civils musulmans de Bosnie par d'autres forces serbes. Si les éléments de preuve ont établi qu'à deux reprises, le général Krstić avait ordonné qu'il ne soit fait aucun mal aux civils musulmans de Bosnie évacués par autocar, rien ne prouve qu'il ait tenté de s'assurer que ses ordres étaient respectés<sup>261</sup>. Rien n'indique non plus que les unités du Corps de la Drina placées sous son commandement aient pris la moindre mesure pour garantir que les ordres de leur commandant étaient respectés ou lui signaler toute transgression.

---

<sup>258</sup> Jugement, par. 339 à 343.

<sup>259</sup> *Ibidem*, par. 350 à 354.

<sup>260</sup> *Ibid.*, par. 344, 345 et 347.

<sup>261</sup> *Ibid.*, par. 358.

149. Dans ces conditions, l'argument de la Défense selon lequel les crimes commis contre la population civile de Potočari n'étaient pas des conséquences naturelles et prévisibles de l'entreprise criminelle commune ayant pour objectif de transférer par la force les civils musulmans de Bosnie n'est pas convaincant. La Chambre de première instance a eu raison de juger que l'apparition d'une crise humanitaire à Potočari s'inscrivait dans le cadre de cette entreprise criminelle commune. Elle a jugé que « compte tenu des circonstances à l'époque où le plan a été élaboré, le général Krstić ne pouvait pas ignorer que pareils crimes ne pourraient être évités étant donné le manque d'abris, la densité de la foule, la vulnérabilité des réfugiés, la présence, dans la région, de nombreuses unités militaires et paramilitaires régulières et irrégulières et le nombre trop insuffisant de soldats de l'ONU pour assurer une protection<sup>262</sup> ». La Chambre d'appel souscrit à cette conclusion. En outre, compte tenu du rôle joué par Radislav Krstić dans la crise humanitaire survenue à Potočari, le fait qu'il ait ordonné qu'il ne soit fait aucun mal aux civils ne suffit pas pour établir que les crimes commis n'étaient pas une conséquence naturelle et prévisible du plan de transfert forcé des civils.

150. La Défense soutient ensuite que Radislav Krstić ne saurait être jugé responsable de crimes dont il ignorait qu'ils se **commettaient**. En affirmant cela, la Défense se méprend sur la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune de la troisième catégorie. Pour qu'un accusé soit pénalement responsable d'actes qui sont la conséquence naturelle et prévisible d'une entreprise criminelle commune, il n'est pas nécessaire d'établir qu'il savait effectivement que ces autres crimes étaient commis. Il suffit de montrer que l'accusé savait que ces agissements, qui n'entraient pas dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, en étaient une conséquence naturelle et prévisible, et qu'il a pris part à cette entreprise, conscient de la probabilité que d'autres crimes en résultent. Il n'était donc pas nécessaire pour la Chambre de première instance de conclure que Radislav Krstić savait effectivement que ces autres crimes étaient commis ; il suffisait qu'il puisse prévoir ces crimes et que ceux-ci soient effectivement commis.

151. La Défense fait ensuite valoir que Radislav Krstić ne devrait pas être déclaré coupable des crimes commis à Potočari les 12 et 13 juillet 1995, le commandant du Corps de la Drina jusqu'au 13 juillet 1995 ayant été le général Živanović<sup>263</sup>. Cet argument ne tient pas. La responsabilité de Radislav Krstić pour les crimes commis à Potočari découle de sa

---

<sup>262</sup> Jugement, par. 616.

<sup>263</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 208.

participation individuelle à une entreprise criminelle commune ayant pour objectif le transfert forcé de civils. Les crimes opportunistes commis étaient la conséquence naturelle et prévisible de cette entreprise criminelle commune. Le fait qu'il ait été reconnu coupable de ces crimes n'est pas lié au grade qu'il avait au sein du Corps de la Drina à l'époque des faits. L'appel interjeté par Radislav Krstić contre les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour les crimes opportunistes commis à Potočari en tant que conséquences naturelles et prévisibles de sa participation à l'entreprise criminelle commune ayant pour objectif un transfert forcé est rejeté.

#### IV. PRATIQUES DE L'ACCUSATION EN MATIERE DE COMMUNICATION DES ELEMENTS DE PREUVE ET DROIT DE RADISLAV KRSTIC A UN PROCES EQUITABLE

152. La Défense a soulevé un autre moyen d'appel, arguant que les pratiques de l'Accusation en matière de communication des éléments de preuve avaient porté atteinte au droit de Radislav Krstić à un procès équitable, droit inscrit à l'article 20 du Statut<sup>264</sup>. La Chambre d'appel examinera chacune de ces pratiques, dont la Défense affirme qu'elles ont porté préjudice à l'accusé. Ainsi, la Défense reproche à l'Accusation d'avoir refusé de communiquer des copies de pièces à conviction dans un but tactique, d'avoir dissimulé une cassette audio pour ne la produire que plus tard, au cours du contre-interrogatoire, et d'avoir violé de diverses manières l'article 68 du Règlement (portant sur la communication des éléments de preuve à décharge) ; enfin, elle met en doute la crédibilité de deux témoins à charge.

153. La règle est que si la Défense demande réparation pour manquement de l'Accusation aux obligations que lui impose l'article 68 du Règlement en matière de communication, il lui incombe de démontrer que i) l'Accusation a effectivement manqué à ces obligations et que ii) il en est résulté un préjudice important pour l'accusé<sup>265</sup>. En d'autres termes, si la Défense convainc le Tribunal que l'Accusation a failli aux obligations qui découlent pour elle de l'article 68, le Tribunal examinera d'abord si ces manquements ont porté préjudice à la Défense<sup>266</sup>, avant de se prononcer sur la question de la réparation<sup>267</sup>.

---

<sup>264</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 102 à 142.

<sup>265</sup> Arrêt *Blaškić* relatif aux requêtes de l'Appelant aux fins de production de documents, par. 38. Voir aussi Arrêt *Akayesu*, par. 340.

<sup>266</sup> Décision *Brđanin* relative à la requête aux fins de mesures en réparation pour les manquements du Procureur aux obligations que lui impose l'article 68 du Règlement.

<sup>267</sup> Ainsi, si la Défense connaissait l'existence des éléments de preuve non communiqués, le préjudice ne peut être démontré. Dans l'Arrêt *Blaškić* relatif aux requêtes de l'Appelant aux fins de production de documents, la Chambre d'appel a considéré que « l'Accusation peut toujours être déchargée de l'obligation que lui impose l'article 68 du Règlement si l'appelant est informé de l'existence d'éléments de preuve à décharge pertinents et qu'il y a accès, puisque cette violation ne porterait pas réellement préjudice à l'Appelant ».

**A. L'Accusation aurait refusé de communiquer des copies de pièces à conviction dans un but tactique**

154. Avant l'ouverture du procès, et en application de l'article 65 *ter* E) (tel qu'il était libellé à l'époque<sup>268</sup>), la Défense a demandé que lui soient communiquées des copies des pièces à conviction que l'Accusation entendait présenter au procès. L'Accusation a refusé de communiquer ces pièces arguant qu'elle n'y était pas tenue dans la mesure où la Défense n'avait pas demandé l'échange de moyens de preuve prévu à l'article 67 C) du Règlement<sup>269</sup>. Ce point a été soulevé lors d'une conférence préalable au procès au cours de laquelle la Défense s'est vu refuser l'accès aux pièces en question<sup>270</sup>. Par la suite, les pièces à conviction sur lesquelles s'est fondée l'Accusation ont été communiquées au coup par coup tout au long du procès.

155. S'expliquant sur son refus d'ordonner à l'Accusation de communiquer, avant l'ouverture du procès, les pièces en question, le juge de la mise en état a déclaré que si l'Accusation devait communiquer l'ensemble des pièces à conviction en sa possession sans qu'il y ait réciprocité de la part de la Défense comme le prévoit l'article 67<sup>271</sup>, le principe de l'égalité des armes serait bafoué<sup>272</sup>.

156. Dans son Mémoire d'appel, la Défense soutient que le juge de la mise en état a eu tort de conclure que l'Accusation n'était pas tenue, de par l'article 65 *ter*, de communiquer à la Défense des copies des pièces à conviction avant l'ouverture du procès et qu'en conséquence, Radislav Krstić n'a pas bénéficié d'un procès équitable<sup>273</sup>. En réparation, la Défense demande un nouveau procès<sup>274</sup>.

---

<sup>268</sup> L'article 65 *ter* a depuis été modifié.

<sup>269</sup> *Prosecution's Response to Motion for Production of Evidence*, 10 décembre 2001, par. 41, incorporé par renvoi dans *Prosecutor's Response Appeal Brief* (« Réponse de l'Accusation »), par. 3.51.

<sup>270</sup> Compte rendu de la conférence préalable au procès, 6 mars 2000, p. 398 à 400.

<sup>271</sup> Le juge de la mise en état faisait vraisemblablement référence à l'article 67 et non à l'article 68 comme indiqué dans le compte rendu d'audience.

<sup>272</sup> Compte rendu de la conférence préalable au procès, 6 mars 2000, p. 398 à 400.

<sup>273</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 105 et 107.

<sup>274</sup> *Ibidem*.

L'Accusation était-elle tenue, à l'époque du procès, de communiquer des copies des pièces à conviction en application de l'article 65 ter (tel qu'il était libellé à l'époque) ?

157. La Défense développe son argumentation en deux parties. Dans la première, elle se fonde sur le raisonnement tenu par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Krajišnik et Plavšić*<sup>275</sup> dans une décision rendue après la présentation de la plaidoirie et du réquisitoire dans le procès *Krstić*. Dans cette décision, il est dit que l'article 65 ter E) fait obligation à l'Accusation de signifier à la Défense, avant le procès, des copies des pièces à conviction<sup>276</sup>.

158. Dans la seconde partie de son argumentation, la Défense se fonde sur une modification apportée au paragraphe E) de l'article 65 ter par les juges du Tribunal le 13 décembre 2001<sup>277</sup>. Dans sa nouvelle version, l'article fait expressément obligation à l'Accusation de communiquer à la Défense, durant la phase préalable au procès, des copies des pièces à conviction répertoriées comme étant celles qu'elle entend présenter<sup>278</sup>. La Défense fait valoir que cette modification ultérieure démontre que l'ensemble des juges du Tribunal a avalisé la décision rendue dans l'affaire *Krajišnik et Plavšić*<sup>279</sup>.

159. Prenant le contre-pied de ce qui a été dit lors de la conférence préalable au procès *Krstić*, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Krajišnik et Plavšić* a estimé que

[l]a Défense ne peut se préparer convenablement au procès que si les pièces sur lesquelles l'Accusation entend s'appuyer lui sont notifiées à l'avance, notamment les pièces à conviction. En ne lui communiquant pas les documents avant le procès, l'Accusation place la Défense dans l'incapacité de se préparer convenablement et ouvre ainsi la voie à une entorse au principe de l'égalité des armes<sup>280</sup>.

160. Ainsi, la Chambre de première instance *Krajišnik et Plavšić* a jugé que l'article 65 ter E) iii) imposait à l'Accusation de communiquer des pièces à conviction dont elle avait dressé la liste, que la Défense ait déclenché ou non l'échange de moyens de preuve

---

<sup>275</sup> Décision *Krajišnik et Plavšić* relative à la requête de l'Accusation aux fins d'éclaircissement concernant l'application des articles 65 ter, 66 B) et 67 C) du Règlement.

<sup>276</sup> *Ibidem*, par. 7 et 8.

<sup>277</sup> La modification est entrée en vigueur le 28 décembre 2001.

<sup>278</sup> Le paragraphe E) de l'article 65 ter E) iii) dispose : « Le Procureur signifie à la défense des copies des pièces à conviction [...]. »

<sup>279</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 106.

<sup>280</sup> Décision *Krajišnik et Plavšić* relative à la requête de l'Accusation aux fins d'éclaircissement concernant l'application des articles 65 ter, 66 B) et 67 C) du Règlement, par. 7.

prévu à l'article 67. La Chambre de première instance *Krajišnik et Plavšić* a estimé que dans la mesure où l'article 65 *ter* E) iii) prévoyait la possibilité pour la Défense de contester l'authenticité de ces pièces, cette dernière devait pouvoir les examiner pour en vérifier l'authenticité<sup>281</sup>.

161. La modification ultérieure apportée à l'article 65 *ter* reflète ce point de vue. La question est de savoir si cette modification traduit un consensus au sein des juges du Tribunal quant à l'interprétation qu'il convenait de donner de l'ancien article et si la Chambre de première instance *Krajišnik et Plavšić* l'a correctement rendue.

162. La Chambre d'appel estime que, contrairement à ce que soutient la Défense, elle n'est pas tenue du fait de la révision de l'article 65 *ter* E) d'adopter l'interprétation qu'en donne cette dernière. Il n'est pas rare que les articles du Règlement soient modifiés en tant que de besoin lorsqu'à l'usage, il s'avère que des éclaircissements ou des modifications s'imposent. La modification d'un article du Règlement peut tout au plus dissiper l'ambiguïté de sa formulation antérieure, mais elle n'en facilite pas nécessairement l'interprétation. Dans sa nouvelle rédaction, l'article 65 *ter* E) fait obligation à l'Accusation de fournir à la Défense, avant l'ouverture du procès, des copies des pièces à conviction dont elle dispose. Avant qu'intervienne cette modification, la champ d'application de l'article se prêtait à diverses interprétations, comme le montrent les décisions contradictoires rendues respectivement par le juge de la mise en état dans l'affaire *Krstić* et la Chambre de première instance *Krajišnik et Plavšić*.

163. Dans sa précédente version, l'article 65 *ter* E) n'imposait pas expressément à l'Accusation de signifier les pièces à conviction elles-mêmes mais uniquement d'en communiquer la liste, ce qui semblait indiquer que cet article ne permettait pas d'obtenir la communication des pièces à conviction. La modification ultérieure apportée à cet article donne toutefois à penser que les juges du Tribunal ont reconnu que cette pratique pouvait mettre les parties en difficulté lorsqu'il s'agit de contester l'authenticité des pièces à conviction. Si contestation il y a, le procès peut accuser des retards en raison des suspensions accordées aux

---

<sup>281</sup> Décision *Krajišnik et Plavšić* relative à la requête de l'Accusation aux fins d'éclaircissement concernant l'application des articles 65 *ter*, 66 B) et 67 C) du Règlement, par. 8.

parties pour leur permettre d'examiner les pièces à conviction à mesure qu'elles sont présentées. En tant que telle, cette modification visait peut-être à améliorer la gestion du procès, et non à réparer une injustice dont aurait souffert la Défense.

164. En outre, comme le lui avait suggéré la Chambre de première instance, l'Accusation s'est en l'espèce mise d'accord avec les conseils de la Défense sur les modalités de communication de certains éléments de preuve<sup>282</sup>. L'Accusation est par là même allée au-delà des obligations découlant du Règlement telles qu'elles avaient été explicitées dans la phase préalable au procès<sup>283</sup>. Pendant le procès, la Défense ne s'est pas opposée à cet accord<sup>284</sup> et n'a formulé aucun grief concernant ces modalités de communication<sup>285</sup>. En appel, l'Accusation soutient que puisque la Défense a accepté ces modalités, elle ne peut à présent les qualifier d'iniques.

165. La Chambre d'appel n'admet pas qu'arguant de ce qu'elle avait accepté dans un premier temps ces modalités de communication, on refuse à la Défense d'en contester l'équité en appel. Toutefois, pour que ce moyen d'appel soit accueilli, la Défense aurait dû établir qu'en raison de l'interprétation donnée par la Chambre de première instance de cet article du Règlement, elle n'avait pas été en mesure de vérifier, comme il convient, l'authenticité des pièces à conviction, ce qui lui avait porté préjudice. La Défense n'y est pas parvenue. La Chambre de première instance a, au contraire à plusieurs reprises, suspendu le procès afin de donner à la Défense la possibilité de contester l'authenticité de diverses pièces à conviction présentées par l'Accusation<sup>286</sup>.

166. En conséquence, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

**B. L'Accusation aurait dissimulé l'existence d'une cassette audio pour ne la produire que plus tard au cours du contre-interrogatoire**

167. Pendant la présentation des moyens à décharge, l'Accusation a produit une cassette audio qu'elle a fait écouter à Radislav Krstić pendant son contre-interrogatoire. Bien que l'Accusation fût en possession de cette cassette depuis un certain temps, elle n'a révélé son

---

<sup>282</sup> Réponse de l'Accusation, par. 3.27 à 3.37. Si cet accord concernait les documents militaires dont on demandait le versement au dossier, ce type de pièces constituait une part importante du dossier de l'Accusation.

<sup>283</sup> Voir Réponse de l'Accusation, par. 3.28.

<sup>284</sup> *Ibidem*, par. 3.36.

<sup>285</sup> *Ibid.*

<sup>286</sup> *Ibid.*

existence à la Défense qu'une fois achevés la présentation des moyens à charge et l'interrogatoire principal de l'accusé<sup>287</sup>. Toutefois, la Défense connaissait le contenu de la cassette avant que celle-ci soit présentée à la Chambre de première instance<sup>288</sup>, et elle ne s'était pas opposée, à l'époque, à ce que l'Accusation fasse écouter l'enregistrement à l'audience<sup>289</sup>.

168. Dans ce moyen d'appel, la Défense avance deux raisons pour demander un nouveau procès : l'impossibilité où était la Chambre de première instance de faire abstraction du contenu de la cassette, et le recours de l'Accusation à un procédé « malhonnête »<sup>290</sup>.

1. La Chambre de première instance ne pouvait faire abstraction du contenu de la cassette

169. La Défense soutient que dès lors que la Chambre de première instance avait entendu la cassette, il lui était impossible, bien qu'elle l'ait exclue<sup>291</sup>, de faire abstraction de son contenu au moment de décider de la culpabilité de l'accusé et de la peine à lui infliger<sup>292</sup>.

170. La Chambre d'appel ne saurait accepter cet argument. À la fois juges du fait et du droit, les juges de ce Tribunal jouent un rôle essentiel. Ils sont souvent tenus de faire abstraction de certains éléments de preuve dans leurs délibérations non seulement parce que c'est dans leur rôle de magistrats mais aussi parce que cela fait partie de la fonction qu'a le juge d'évaluer l'admissibilité des éléments de preuve présentés au procès<sup>293</sup>.

171. La Défense n'a pas établi que l'écoute de cette cassette à l'audience lui ait porté un quelconque préjudice<sup>294</sup> ni que la Chambre de première instance se soit fondée sur le contenu de cette cassette ou en ait tenu compte pour parvenir à ses conclusions<sup>295</sup>. Il n'y a pas lieu de

---

<sup>287</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 118 et 119.

<sup>288</sup> La cassette avait été communiquée à la Défense la veille de sa présentation à l'audience. Voir Réponse de l'Accusation, par. 3.44, citant CR, p. 6799.

<sup>289</sup> *Ibidem*, par. 3.45.

<sup>290</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 110 à 123.

<sup>291</sup> Décision *Krstić* relative aux requêtes de la Défense aux fins d'exclure des pièces à conviction présentées en réplique et à la requête aux fins de prorogation, confidentiel, 25 avril 2001. Les références renvoient à la version publique datée du 4 mai 2001. La Chambre de première instance a rendu sa décision après avoir entendu neuf témoins au sujet de cet élément de preuve présenté en réplique, examiné trente pièces à conviction portant sur la conversation et écouté celle-ci à plusieurs reprises à l'audience. Voir Mémoire d'appel de la Défense, par. 120.

<sup>292</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 121.

<sup>293</sup> Voir Arrêt *Akayesu*, par. 343.

<sup>294</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 341 à 344.

<sup>295</sup> *Ibidem*.

retenir l'argument de la Défense selon lequel l'écoute de la cassette aurait influencé les juges et, en conséquence, un nouveau procès ne s'impose pas.

## 2. Un procédé « malhonnête »

172. La Défense qualifie de « malhonnête » la manière dont la cassette a été présentée au procès et soutient que la Chambre d'appel devrait dissuader le Bureau du Procureur de commettre pareille faute à l'avenir en accordant à l'accusé un nouveau procès<sup>296</sup>. L'Accusation s'est défendue en faisant valoir qu'aucune disposition applicable du Règlement n'interdit expressément aux parties de produire ainsi des éléments de preuve<sup>297</sup>.

173. L'allégation de la Défense est grave et la Chambre d'appel la considère avec tout le sérieux qu'elle mérite. La Défense laisse entendre que l'Accusation a refusé, de propos délibéré, de communiquer la cassette et qu'elle a, pour des raisons tactiques, choisi de la dissimuler pour l'utiliser lors du contre-interrogatoire « afin que la Défense n'ait pas la possibilité de s'expliquer<sup>298</sup> ». Il est vrai que la Chambre de première instance a fini par exclure la cassette par une décision<sup>299</sup> dans laquelle elle a examiné la pratique du Tribunal concernant l'admission d'éléments de preuve présentés en réplique<sup>300</sup>. Cette pratique interdit l'admission d'éléments de preuve en réplique dont l'existence n'aurait pu être raisonnablement prévue.

174. La décision rendue par la Chambre de première instance, la nature de l'élément de preuve en question et le temps pendant lequel l'Accusation l'a eu en sa possession viennent étayer l'argument de la Défense. Dans ces conditions, il semble qu'il y ait des motifs suffisants pour mettre en cause la régularité de la conduite de l'Accusation s'agissant de la

---

<sup>296</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 122 et 123.

<sup>297</sup> Au paragraphe 3.50 de sa Réponse, l'Accusation soutient qu'aucun article du Règlement ne lui interdisait à l'époque de présenter cette cassette dans l'unique but de jeter le doute sur la fiabilité d'un témoignage. L'article 65 *ter* E) concerne les pièces à conviction et non les éléments de preuve présentés dans le but de mettre en doute la sincérité d'un témoin.

<sup>298</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 113.

<sup>299</sup> Décision *Krstić* relative aux requêtes de la Défense aux fins d'exclure des pièces à conviction présentées en réplique et à la requête aux fins de prorogation.

<sup>300</sup> *Ibidem*, par. 10 à 13.

communication de cet élément de preuve. Lorsqu'il y a manquement de la part d'un conseil, les sanctions appropriées sont celles prévues à l'article 46 (Discipline). Étant donné que la cassette a été exclue en première instance, la Chambre d'appel conclut que c'est l'application des dispositions du Règlement, et non l'ouverture d'un nouveau procès, qui constitue la réponse qui convient pour la dissimulation de la cassette par l'Accusation.

175. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le moyen d'appel de la Défense pris de la dissimulation de la cassette et sa demande d'un nouveau procès. Elle examinera plus loin les mesures appropriées à la conduite de l'Accusation.

### **C. Violations diverses de l'article 68 du Règlement**

176. La Défense fait valoir que l'Accusation a manqué aux obligations de communication que lui impose l'article 68. En effet, elle soutient que l'Accusation a omis de lui communiquer un certain nombre de déclarations de témoins contenant des éléments à décharge, qu'elle n'a pas indiqué parmi toutes les pièces communiquées celles qui étaient de nature à disculper l'accusé, qu'elle a empêché la Défense de faire des copies des éléments à décharge, l'obligeant à en prendre connaissance dans ses bureaux, et qu'à deux reprises, elle n'a pas communiqué, aussitôt que possible, des documents à la Défense.

#### **1. L'Accusation aurait enfreint l'article 68 en ne communiquant pas des déclarations de témoins contenant des éléments à décharge**

177. La Défense fait valoir qu'avant que la Chambre de première instance rende son Jugement, l'Accusation avait procédé à l'audition d'un certain nombre de témoins et recueilli des déclarations contenant des éléments à décharge. En omettant de communiquer ces

éléments à l'époque, l'Accusation aurait contrevenu à l'article 68<sup>301</sup>. L'Accusation reconnaît que sur les dix déclarations de témoins dont la Défense demandait l'admission dans sa première requête présentée en application de l'article 115, six « entraînent dans le cadre de l'article 68<sup>302</sup> », mais elle affirme que les quatre autres n'y entraînent pas, ajoutant qu'en tout état de cause, la Défense n'a pas été en mesure d'établir que la non-communication des éléments en question lui avait porté préjudice<sup>303</sup>.

a) Critère de distinction des éléments de preuve relevant de l'article 68 du Règlement

178. Selon la jurisprudence du Tribunal qui colle aux dispositions de l'article 68, entrent dans le cadre de cet article les éléments de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation<sup>304</sup>. Entrent dans cette dernière catégorie

---

<sup>301</sup> Voir *Defence Rule 68 Brief*, par. 1. Le 30 novembre 2001, la Défense a déposé sa Requête aux fins de produire des éléments de preuve dans laquelle elle demandait la production d'éléments que l'Accusation aurait dû, en application de l'article 68 du Règlement, lui communiquer pendant le procès en première instance. À la suite de cette requête, chacune des parties a déposé un certain nombre d'écritures sur la question (voir Rappel de la procédure, Annexe A). Les parties ont également déposé un certain nombre de rapports faisant le point sur la communication des pièces après qu'elles eurent conclu un accord à ce sujet : *Prosecution's Status Report*, partiellement confidentiel, 28 juillet 2003 ; *Status Report* (déposé par l'Accusation), partiellement confidentiel, 17 mars 2003 ; *Prosecution's Status Report on Disclosure as of November 2002*, 14 novembre 2002 ; *Second Status Report on Appellant's Request for Deferral of Decision on Motion for Production of Evidence*, 4 juin 2002 ; *Prosecution's Status Report on Disclosure*, signé le 5 juin 2002 et déposé le 6 juin 2002 ; *Status Report on Appellant's Request for Deferral of Decision on Motion for Production of Evidence*, signé le 19 mars 2002 et déposé le 20 mars 2002. La communication d'éléments de preuve supplémentaires par l'Accusation a conduit la Défense à déposer une requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115 du Règlement (*Rule 115 Defence Motion to Present Additional Evidence*, 10 janvier 2003 ; *Supplemental Rule 115 Defence Motion to Present Additional Evidence*, confidentiel, 20 janvier 2003 ; *Defence Addendum to Rule 115 Motion with Request for Authorisation to Exceed Page Limit on the Rule 115 Motion*, confidentiel, 27 janvier 2003 ; *Defence Addendum to Rule 115 Motion with Request for Authorisation to Exceed Page Limit in the Rule 115 Motion*, 27 janvier 2003, version publique déposée le 12 février 2003 ; *Defence Reply to the Prosecution's Response to Defence Motions for Additional Evidence under Rule 115*, confidentiel, 12 février 2003 ; *Supplemental Rule 115 Motion to Present Additional Evidence*, confidentiel, 12 février 2003 ; *Rule 115 Defence Motion to Present Additional Evidence*, 10 janvier 2003, version publique déposée le 12 février 2003). C'est dans cette requête que la Défense a exposé ses arguments concernant les violations de l'article 68. Les parties sont par la suite convenues que les allégations relatives à l'article 68 et à l'équité du procès devaient faire l'objet de requêtes distinctes de celles présentées en application de l'article 115 (conférences de mise en état du 27 août 2002, CRA, p. 43, du 25 novembre 2002, CRA, p. 58, 59, 65, 67 et 68, et du 19 mars 2003, CRA, p. 79 et 80). Conformément à cet accord, la Défense a déposé son Mémoire concernant les violations de l'article 68 (*Defence Appeal Brief Concerning Rule 68 Violations*), confidentiel, 11 avril 2003, auquel l'Accusation a répondu par son Mémoire concernant les violations de l'article 68 (*Response to Defence Appeal Brief Concerning Rule 68 Violations*), confidentiel, 8 mai 2003.

<sup>302</sup> Mémoire de l'Accusation concernant les violations de l'article 68, par. 2.1. Voir par. 3.9 où l'Accusation précise que six déclarations de témoins et non cinq contiennent des éléments entrant dans le champ d'application de l'article 68.

<sup>303</sup> *Ibidem*.

<sup>304</sup> Décision *Čelebići* relative à la requête de l'accusé Hazim Delić en application de l'article 68 du Règlement, par. 12.

les éléments qui battent en brèche l'argumentation développée par l'Accusation pendant le procès. Doivent être communiqués en application de l'article 68 non pas seulement les éléments qui, par leur forme, sont susceptibles d'être admis comme moyens de preuve<sup>305</sup>, mais toute information tendant, d'une manière ou d'une autre, à disculper en tout ou en partie l'accusé ou encore à entamer la crédibilité des éléments à charge, ainsi que des éléments susceptibles d'avertir l'accusé de l'existence de telles informations<sup>306</sup>.

179. L'Accusation soutient que toute interprétation de l'article 68 doit s'inspirer de la pratique suivie dans les systèmes de droit internes où les modalités de communication sont comparables<sup>307</sup>. Elle cite abondamment la jurisprudence américaine pour faire valoir que pour qu'un document entre dans le champ d'application de l'article 68, il doit, de prime abord, pouvoir disculper l'accusé<sup>308</sup>. La Chambre d'appel estime que le sens et le but de l'article 68 sont suffisamment clairs et récuse l'idée que l'on puisse utilement se reporter à la jurisprudence américaine ou à toute autre jurisprudence pour définir le champ d'application de cette disposition.

180. La communication d'éléments à décharge est essentielle à l'équité des procès tenus devant le Tribunal et ce sont les considérations d'équité qui l'emportent lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu violation de l'article 68. La Chambre d'appel est consciente qu'une interprétation plus large de l'obligation de communication risque fort d'alourdir la charge qui pèse sur l'Accusation, à la fois en termes de quantité de documents à communiquer et d'efforts consacrés à l'identification des éléments à décharge. Toutefois, compte tenu de l'importance capitale de la communication des éléments de preuve à décharge, il serait contraire au principe d'équité de limiter le champ d'application de l'article 68 comme le suggère l'Accusation.

181. C'est sur cette base que la Chambre d'appel examinera les arguments fondés sur l'article 68.

---

<sup>305</sup> Décision *Krstić* relative à la requête extrêmement urgente de l'Accusation aux fins de modification d'ordonnances relatives à des témoignages recueillis à huis clos partiel, 14 novembre 2003.

<sup>306</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'être dispensée de son obligation de communiquer des informations sensibles en application de l'article 66 C) du Règlement, 27 mars 2003, p. 5 ; Décision *Kordić et Čerkez* relative à la requête de Dario Kordić aux fins de consulter les passages supprimés de l'audition du témoin AT tenue en octobre 2002, par. 24.

<sup>307</sup> Mémoire de l'Accusation concernant les violations de l'article 68, par. 2.7.

<sup>308</sup> *Ibidem*, par. 2.15, citant l'affaire *United States v. Comosona*, 848 F. 2d 1110 (10<sup>th</sup> Cir. 1988), p. 1115.

b) Les quatre déclarations de témoins constituent-elles des éléments de preuve à décharge ?

182. Comme il est dit plus haut, le litige porte sur les déclarations de quatre témoins protégés présentées comme moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115 du Règlement<sup>309</sup>.

183. Dans la première déclaration, il est dit que le colonel Beara a personnellement demandé au témoin de se préparer à enterrer les hommes musulmans exécutés après la chute de Srebrenica. La Défense soutient que c'est la preuve de l'existence d'une chaîne de commandement parallèle, car le colonel Beara n'a pas fait intervenir Radislav Krstić dans cette affaire<sup>310</sup>. La Chambre d'appel a déjà conclu que les propos de ce témoin ne sauraient étayer les arguments de la Défense<sup>311</sup>.

184. S'agissant de la deuxième déclaration, la Défense fait valoir qu'elle montre une fois de plus que le général Mladić et l'état-major principal court-circuitaient la voie hiérarchique normale, maintenant ainsi Radislav Krstić à l'écart<sup>312</sup>. La Chambre d'appel a conclu que cette déclaration n'était pas une preuve directe que l'état-major principal ait court-circuité Radislav Krstić<sup>313</sup> et qu'en tout état de cause, elle n'aurait pu influencer sur le jugement<sup>314</sup>.

185. Dans la troisième déclaration, le témoin aurait affirmé à l'Accusation que les prisonniers détenus à Bratunac étaient aux mains des services de sécurité de l'armée<sup>315</sup>. La Défense fait valoir que cette déclaration vient à l'appui de l'argument de Radislav Krstić selon lequel il n'exerçait aucun contrôle sur les prisonniers et que les services de sécurité agissaient sans concertation avec le commandement du corps<sup>316</sup>. La Chambre d'appel a déjà conclu que cette déclaration n'aurait pas influé sur le jugement en ce qu'elle ne laisse aucunement penser que le Corps de la Drina ignorait ou aurait pu ignorer ces faits<sup>317</sup>.

---

<sup>309</sup> Décision *Krstić* relative aux requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel.

<sup>310</sup> Mémoire de la Défense concernant les violations de l'article 68, par. 27.

<sup>311</sup> Motifs des décisions *Krstić* relatives à l'article 115, par. 43.

<sup>312</sup> Mémoire de la Défense concernant les violations de l'article 68, par. 28.

<sup>313</sup> Motifs des décisions *Krstić* relatives à l'article 115, par. 50.

<sup>314</sup> *Ibidem*, par. 54.

<sup>315</sup> Mémoire de la Défense concernant les violations de l'article 68, par. 29.

<sup>316</sup> Mémoire de la Défense concernant les violations de l'article 68, par. 29.

<sup>317</sup> Motifs des décisions *Krstić* relatives à l'article 115, par. 56.

186. Dans la quatrième déclaration, le témoin a indiqué que si le décret nommant Radislav Krstić commandant du Corps de la Drina datait du 13 juillet 1995, cela ne signifiait pas nécessairement que ce dernier ait pris ses fonctions ce jour-là ni qu'il ait dû s'en acquitter dès cette date<sup>318</sup>. La Chambre d'appel a déjà refusé d'accorder la moindre importance à cette déclaration au vu du nombre de preuves examinées par la Chambre de première instance établissant que Radislav Krstić avait effectivement pris son commandement le 13 juillet 1995<sup>319</sup>.

c) Réparation

187. À titre de réparation, la Défense fait valoir qu'un nouveau procès s'impose compte tenu du manquement de l'Accusation à l'obligation de communiquer les éléments de preuve à décharge que lui impose l'article 68 du Règlement<sup>320</sup>. Par ailleurs, lorsque le non-respect des dispositions de cet article a porté préjudice à un accusé, ce préjudice peut être éventuellement réparé par l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115<sup>321</sup>. En l'espèce, cela ne justifie pas l'admission des éléments de preuve en question en application de l'article 115<sup>322</sup> non plus qu'un nouveau procès. Il n'en demeure pas moins que la Défense a pu demander leur admission comme éléments de preuve supplémentaires. Puisqu'elle n'a pas démontré que Radislav Krstić avait subi un quelconque préjudice, sa demande est rejetée.

188. Ayant jugé que l'Accusation n'avait pas respecté les obligations que lui imposent les dispositions du Règlement, la Chambre d'appel estime qu'il aurait fallu introduire un recours sur la base des dispositions qui sanctionnent ces manquements, à savoir l'article 46 (Discipline) et l'article 68 *bis* (Manquement aux obligations de communication) du Règlement, ce qui n'a pas été fait.

---

<sup>318</sup> Mémoire de la Défense concernant les violations de l'article 68, par. 37.

<sup>319</sup> Motifs des décisions *Krstić* relatives à l'article 115, par. 119.

<sup>320</sup> Mémoire de la Défense concernant les violations de l'article 68, par. 40, citant la Décision *Blaškić* relative à la requête de la Défense aux fins de sanctionner la violation continue de l'article 68 du Règlement de procédure et de preuve par le Procureur. À la page 3 de cette décision, il est dit que « les violations éventuelles de l'article 68 relèvent moins d'un système de "sanctions" que de l'appréciation finale que porteront les juges sur les éléments de preuve présentés par l'une ou l'autre des parties, et la possibilité qu'aura eue la partie adverse de les contester ».

<sup>321</sup> Ainsi, le témoignage de Dragan Obrenović a été admis en application de l'article 115 tandis que les dépositions d'autres témoins qui font l'objet de cette requête ont été rejetées. Voir Décision *Krstić* relative aux requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel et Motifs des décisions *Krstić* relatives à l'article 115, par. 3.

<sup>322</sup> Motifs des décisions *Krstić* relatives à l'article 115.

2. L'Accusation aurait enfreint l'article 68 en n'indiquant pas parmi toutes les pièces communiquées celles qui étaient de nature à disculper l'accusé

189. La Défense fait valoir que les éléments communiqués pendant le procès en application de l'article 68 les 25 juin 2000 et 5 mars 2001 étaient noyés parmi d'autres documents communiqués à ces dates, et que le fait que l'Accusation ait omis de préciser que les éléments qu'elle communiquait relevaient de l'article 68 constitue une violation de l'esprit et de la lettre de cet article<sup>323</sup>. En réponse, l'Accusation soutient que rien ne l'oblige à indiquer la disposition en application de laquelle elle communique des documents, ni à signaler lesquels sont communiqués en tant qu'éléments à décharge<sup>324</sup>.

190. La Chambre d'appel, se rangeant à l'opinion de l'Accusation, estime que l'article 68 n'exige pas d'elle qu'elle précise si les éléments communiqués à la Défense sont à décharge. La jurisprudence du Tribunal indique que si certaines Chambres de première instance ont reconnu qu'il serait plus équitable que l'Accusation le fasse<sup>325</sup>, elle n'est pas, à première vue, tenue de le faire, à moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement.

191. Toutefois, si l'Accusation n'est pas, à première vue, tenue de signaler les éléments à décharge communiqués en application de l'article 68, l'accusé n'en a pas moins le droit de faire valoir, à titre de moyen d'appel, qu'il a subi un préjudice du fait même que l'Accusation s'en est abstenue.

192. En l'espèce, la Défense n'a pas convaincu la Chambre d'appel qu'elle avait été lésée par le fait même que l'Accusation ne lui avait pas signalé comme étant à décharge les éléments communiqués. La Défense disposait du temps nécessaire pour analyser ces éléments et avait, par ailleurs, la possibilité de les contester pendant le contre-interrogatoire.

193. Ce moyen d'appel est en conséquence rejeté.

---

<sup>323</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 128.

<sup>324</sup> Réponse de l'Accusation, par. 3.53.

<sup>325</sup> Décision *Krajišnik et Plavšić* relative à la requête de Momčilo Krajišnik aux fins d'ordonner la communication d'éléments de preuve à décharge en application de l'article 68 du Règlement. À la page 2 de cette décision, la Chambre a estimé qu'« en vue d'assurer l'équité et la diligence du procès, l'Accusation devrait avoir pour pratique régulière d'indiquer quelles sont les pièces communiquées en application dudit article, et que ce n'est pas une réponse que de dire que la Défense est la mieux placée pour identifier lesdites pièces ».

3. L'article 68 impose-t-il à l'Accusation de permettre à la Défense de faire des copies des éléments à décharge ?

194. La Défense fait valoir qu'en l'empêchant de faire des copies des éléments à décharge et en l'obligeant à les consulter dans ses bureaux, l'Accusation a enfreint l'article 68 et ne s'est pas acquittée de son devoir d'agir comme un « serviteur de la justice<sup>326</sup> ».

195. Pris au pied de la lettre, l'article 68 ne fait obligation à l'Accusation que d'informer la Défense de l'existence d'éléments de preuve à décharge et non de lui en fournir des copies. Si la Défense avait été gênée dans la préparation de son dossier par le fait qu'elle avait simplement pu consulter ces éléments, elle aurait dû en faire part à la Chambre de première instance. L'Accusation a bien informé la Défense de l'existence de ces éléments. Puisque la Défense n'est pas parvenue à convaincre la Chambre d'appel qu'elle avait effectivement subi un préjudice pendant le procès, ce moyen d'appel est rejeté.

4. Les éléments à décharge ont-ils été communiqués « aussitôt que possible » ?

196. La Défense soutient que certaines communications<sup>327</sup> n'ont pas été effectuées « aussitôt que possible », comme l'exige l'article 68. Ainsi, la communication du 25 juin 2000 a été effectuée plus de deux ans après que l'Accusation fut entrée en possession des éléments de preuve en question et plus de trois mois après l'ouverture du procès<sup>328</sup>. La communication du 5 mars 2001 est intervenue plus de trois mois après que l'Accusation fut entrée en possession des éléments de preuve concernés<sup>329</sup>. Selon la Défense, l'Accusation a délibérément passé sous silence l'existence de ces éléments de preuve afin de pouvoir, le moment venu, tirer avantage des paragraphes B) et C) de l'article 67 du Règlement qui prévoient un échange des éléments de preuve<sup>330</sup>.

197. La Chambre d'appel n'est pas insensible à l'argument de l'Accusation selon lequel, dans la plupart des cas, les documents doivent d'abord être traités, traduits, analysés et identifiés comme éléments à décharge. On ne saurait s'attendre à ce que l'Accusation communique des éléments de preuve qu'elle n'a pas été en mesure, malgré toute sa bonne

---

<sup>326</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 129.

<sup>327</sup> Il s'agit notamment de la communication du 25 juin 2000 et de celle du 5 mars 2001.

<sup>328</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 129.

<sup>329</sup> *Ibidem*.

<sup>330</sup> *Ibid.*, par. 129 et suiv.

volonté, d'examiner et d'évaluer<sup>331</sup>. Toutefois, la communication de documents en l'espèce a pris un retard excessif et l'Accusation ne s'en est pas expliquée de manière satisfaisante. Si son argument selon lequel la Défense a eu suffisamment de temps pour examiner les documents en question<sup>332</sup> permet de relativiser le préjudice que la Défense déclare avoir subi, il n'en reste pas moins que l'Accusation a violé l'article 68 en ne communiquant pas, aussitôt que possible, des éléments à décharge. Ce n'est pas à l'Accusation de déterminer le temps nécessaire à la Défense pour préparer son dossier.

198. En l'absence de preuves suffisantes, la Chambre d'appel décide de ne pas examiner si l'Accusation a, dans un but tactique, délibérément dissimulé l'existence d'éléments de preuve. Cependant, la Chambre d'appel estime que la communication du 25 juin 2000 et celle du 5 mars 2001 n'ont pas été effectuées dans les meilleurs délais et qu'en conséquence, l'Accusation a enfreint l'article 68.

199. Comme il a été dit plus haut<sup>333</sup>, lorsqu'elle demande réparation en appel pour manquement de l'Accusation aux obligations que lui impose l'article 68, la Défense doit satisfaire à une condition : prouver qu'elle a subi un préjudice important. Elle n'a pas établi que la communication tardive des éléments de preuve lui ait porté un tel préjudice.

200. Toutefois, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation a manqué aux obligations que lui impose le Règlement. Ces manquements tombent sous le coup de l'article 46 (Discipline) et de l'article 68 *bis* (Manquement aux obligations de communication) du Règlement<sup>334</sup>.

#### **D. Mise en cause de la crédibilité des témoins Sefer Halilović et Enver Hadžihasanović**

201. La Chambre de première instance a cité d'office des témoins à comparaître en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 98<sup>335</sup>. À l'époque, deux de ces témoins faisaient chacun l'objet d'une enquête de la part du Bureau du Procureur. Contrairement à la Chambre de

---

<sup>331</sup> Réponse de l'Accusation, par. 3.59.

<sup>332</sup> Au paragraphe 3.60 de sa Réponse, l'Accusation soutient que s'agissant de la communication du 25 juin 2000, la Défense disposait de 24 jours avant le début du contre-interrogatoire pour prendre connaissance des classeurs et que tout élément n'ayant pas été, à ce stade, identifié comme étant un élément à décharge aurait pu être produit lors de la présentation des moyens de la Défense. S'agissant de la communication du 5 mars 2001, l'Accusation soutient que les éléments en question ont été communiqués 14 jours avant le début de la présentation par l'Accusation de ses moyens en réplique et que la Défense aurait pu utiliser ces éléments à ce stade ou lors de la présentation de ses moyens en duplique qui a débuté le 2 avril 2001.

<sup>333</sup> Voir ce qui a été dit concernant le préjudice subi au paragraphe 153 *supra*.

<sup>334</sup> Voir *infra*, E.

<sup>335</sup> Voir, entre autres, Ordonnances *Krstić* aux fins de comparution.

première instance, la Défense n'a pas été informée de ces enquêtes ni des éléments de preuve qu'elles ont permis de recueillir<sup>336</sup>.

202. Le premier témoin, Enver Hadžihasanović, a été par la suite mis en cause dans un acte d'accusation sous scellés établi le 5 juillet 2001<sup>337</sup>. Cet acte d'accusation a été rendu public le 2 août 2001, le jour même où la Chambre de première instance rendait son jugement dans l'affaire *Krstić*. Le deuxième témoin, Sefer Halilović, a été mis en cause dans un acte d'accusation sous scellés établi le 10 septembre 2001<sup>338</sup>.

203. La Défense fait valoir que l'Accusation a enfreint l'article 68 en omettant de lui communiquer des informations se rapportant aux enquêtes dont ces deux témoins faisaient l'objet<sup>339</sup>, car ces informations auraient pu mettre en cause la crédibilité des témoins en question. Quant à l'Accusation, elle soutient que ces informations ne constituaient pas des éléments à décharge au sens de l'article 68<sup>340</sup>, et qu'en tout état de cause, elle s'est acquittée de son obligation en communiquant les informations pertinentes à la Chambre de première instance<sup>341</sup>.

204. Certes, l'Accusation a informé la Chambre de première instance que les témoins en question faisaient l'objet d'une enquête, mais il n'a pas été établi qu'elle ait également communiqué à la Chambre de première instance un quelconque témoignage qui aurait pu permettre de juger de leur crédibilité. La Chambre d'appel ne saurait accepter que l'Accusation se dispense de communiquer, comme le lui impose l'article 68, la déposition d'un témoin au motif que celui-ci a été cité d'office par une Chambre de première instance. La portée de cet article est claire : il concerne tous les éléments connus de l'Accusation qui sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou qui pourraient entamer la crédibilité des éléments de preuve de l'Accusation.

---

<sup>336</sup> Voir *Order on Prosecution's Motion to Lift Ex Parte Status of Meeting with the Trial Chamber on 11 January 2002*, confidentiel, 7 mars 2002. Dans cette ordonnance, le juge de la mise en état en appel a autorisé l'Accusation à consulter les notes prises lors de la réunion du 11 janvier 2001 au cours de laquelle l'Accusation avait informé la Chambre de première instance de ces faits.

<sup>337</sup> Acte d'accusation *Hadžihasanović et consorts* (confidentiel).

<sup>338</sup> Acte d'accusation *Halilović*.

<sup>339</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 139.

<sup>340</sup> Réponse de l'Accusation, p. 46.

<sup>341</sup> *Ibidem*, par. 3.72.

205. L'Accusation a fait valoir que lorsqu'un témoin est cité d'office par la Chambre de première instance conformément à l'article 98, on ne peut, en général, savoir s'il est à charge ou à décharge qu'une fois la déposition faite. Dans ces conditions, l'Accusation estime que donner raison à la Défense reviendrait à lui imposer de communiquer toute information en sa possession susceptible d'être utilisée pour discréditer un témoin, ce qui représenterait une lourde charge<sup>342</sup>.

206. La Chambre d'appel ne voit pas la pertinence d'un tel argument. Si l'obligation de communiquer inscrite à l'article 68 est une obligation continue<sup>343</sup>, c'est précisément parce que la pertinence de certains éléments de preuve détenus par l'Accusation peut ne pas être immédiatement perceptible. À première vue, l'article 68 impose à l'Accusation de suivre la déposition des témoins et de communiquer, durant celle-ci ou après, tout document susceptible de jeter le doute sur leur sincérité. Si le volume des documents est considérable, les parties sont en droit de demander une suspension du procès afin de pouvoir se préparer convenablement.

207. Contrairement à ce que soutient l'Accusation, la déposition des deux témoins ne portait pas uniquement sur des questions d'ordre général<sup>344</sup>. Le témoignage de Sefer Halilović allait dans le sens de l'Accusation car il venait étayer deux de ses arguments : les forces serbes étaient animées d'une intention génocidaire pendant les opérations menées dans la vallée de la Drina et c'est la peur qui avait poussé les hommes à fuir et à rejoindre la colonne<sup>345</sup>. La Chambre de première instance a par la suite estimé que ce climat de peur participait de l'objectif de l'entreprise criminelle commune<sup>346</sup>. C'est pour les mêmes raisons que le témoignage de Enver Hadžihasanović allait en partie dans le sens de l'Accusation<sup>347</sup>.

208. Dans la mesure où c'est pour se conformer à la décision de la Chambre de première instance que l'Accusation lui a communiqué, et à elle seule, *ex parte* et sous scellés<sup>348</sup>, les déclarations des témoins, la Chambre d'appel ne peut lui en faire grief. En outre, la Défense n'a pas démontré qu'elle ait subi un préjudice important du seul fait que la Chambre de

---

<sup>342</sup> Réponse de l'Accusation, par. 3.67 à 3.69.

<sup>343</sup> Décision *Kordić et Čerkez* relative à la requête aux fins de contraindre le Procureur à respecter les articles 66 A) et 68 du Règlement.

<sup>344</sup> Réponse de l'Accusation, par. 3.83.

<sup>345</sup> CR, p. 9439 à 9505.

<sup>346</sup> Jugement *Krstić*, par. 613 à 615.

<sup>347</sup> CR, p. 9595 à 9617.

<sup>348</sup> Réponse de l'Accusation, par. 3.73. Voir Ordonnances *Krstić* aux fins de comparution.

première instance s'est fondée sur la déposition des deux témoins. La Défense elle-même s'est appuyée sur certains passages de ces dépositions dans sa plaidoirie. Puisque la Chambre de première instance avait connaissance des circonstances dans lesquelles ces dépositions ont été faites, et nonobstant l'utilité de ces témoignages pour l'argumentation de l'Accusation, la Chambre d'appel conclut que la Défense n'a pas pu en souffrir.

209. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Défense n'a subi aucun préjudice. Ce moyen d'appel est rejeté.

### **E. Examen de la conduite de l'Accusation**

210. La Chambre d'appel doit à présent déterminer les mesures disciplinaires qu'il convient de prendre – si tant est qu'il faille en prendre – pour sanctionner les manquements de l'Accusation en l'espèce.

211. Le droit d'un accusé à être jugé équitablement est un droit fondamental garanti par le Statut, et l'article 68 du Règlement est essentiel pour la conduite d'un procès équitable au Tribunal. Lorsqu'un accusé ne peut demander réparation pour la violation d'un article du Règlement que dans des circonstances exceptionnelles – et en particulier lorsque le respect même de cet article dépend de la bonne conduite de l'Accusation – tout refus de la Chambre d'appel de défendre cet article mettrait son application en danger. Dans de tels cas, la Chambre d'appel peut recourir à diverses mesures sur la base de l'article 46 (Discipline) et de l'article 68 *bis* (Manquement aux obligations de communication) du Règlement.

212. L'article 68 *bis*, notamment, porte spécifiquement sur le manquement aux obligations de communication, et donne au Tribunal toute latitude pour infliger, d'office si nécessaire, des sanctions à toute partie prise en défaut.

213. La Chambre d'appel note que l'Accusation a déjà expliqué de manière assez détaillée, y compris par l'entremise des Premiers Substituts du Procureur au Bureau du Procureur, pourquoi certaines pièces n'avaient pas été communiquées<sup>349</sup>. S'il est vrai qu'en l'espèce l'Accusation n'a pas toujours respecté les obligations de communication qui lui incombent

---

<sup>349</sup> *Further Response To Appellant's 24 December 2001 Supplemental Reply*, 11 mars 2002 ; *Prosecution Request for Leave to File a Further Response to "Defence Appeal Brief Concerning Rule 68 Violations"*, 23 mai 2003 ; *Prosecution's Further Response to the Reply Filed by Radislav Krstić on 22 May 2003 Regarding Rule 68 Violations*, 30 juin 2003.

aux termes des dispositions applicables, la Chambre d'appel n'est pas en mesure de déterminer si ces manquements étaient délibérés.

214. La Défense n'ayant pas subi de préjudice important en l'espèce, la Chambre d'appel ne sanctionnera pas formellement l'Accusation pour ses manquements aux obligations inscrites à l'article 68 du Règlement. Elle est convaincue que dans l'ensemble, l'Accusation a appliqué de bonne foi des règles de communication systématique qui, à la lumière des constatations ci-dessus, devront toutefois être revues afin de garantir qu'à l'avenir, le Bureau du Procureur respectera les obligations qui sont les siennes. Cette conclusion ne doit toutefois pas conduire à penser que la Chambre d'appel cautionne les agissements critiquables de l'Accusation.

215. Compte tenu des manquements imputés à l'Accusation en l'espèce, la Chambre d'appel ordonne au Procureur de mener une enquête sur les griefs qui lui sont faits et de prendre les mesures nécessaires. Elle ne tolérera pas que les obligations en matière de communication ne soient pas scrupuleusement respectées et considère qu'elle en dit suffisamment sur cette question pour mettre en garde le Bureau du Procureur contre tout écart de conduite à l'avenir.

## V. ANALYSE DU CUMUL DES DECLARATIONS DE CULPABILITE PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

216. L'Accusation fait grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir déclaré Radislav Krstić coupable d'extermination et de persécutions à l'encontre des Musulmans de Bosnie de Srebrenica, entre le 13 et le 19 juillet 1995, et d'assassinat et d'actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité à l'encontre des civils musulmans de Bosnie à Potočari, entre le 10 et le 13 juillet 1995. La Chambre de première instance a en effet estimé que des déclarations de culpabilité pour extermination et persécutions ne pouvaient se cumuler avec une déclaration de culpabilité pour génocide, tout comme elle a jugé que les assassinats et actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité étaient englobés dans les persécutions, dès lors qu'ils sous-tendaient la déclaration de culpabilité prononcée pour persécutions.

217. La Défense voudrait que l'appel de l'Accusation soit rejeté au motif que cette dernière ne demande pas une peine plus lourde au cas où son appel aboutirait<sup>350</sup>. Comme l'a toutefois souligné la Chambre d'appel, la portée de déclarations de culpabilité cumulatives ne se limite pas à leurs incidences sur la peine : elles stigmatisent encore plus l'accusé, et peuvent faire obstacle à une libération anticipée<sup>351</sup>. Par ailleurs, des déclarations de culpabilité cumulatives, dès lors qu'elles sont légitimes, servent à rendre pleinement compte de la culpabilité de l'accusé et de son comportement criminel<sup>352</sup>. C'est pourquoi l'appel interjeté par l'Accusation est recevable, bien qu'il ne remette pas en cause la peine prononcée.

### A. Droit applicable

218. Il est de jurisprudence constante au Tribunal que plusieurs déclarations de culpabilité ne peuvent être prononcées sur la base de différentes dispositions du Statut, mais à raison du même comportement, que si chacune de ces dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre<sup>353</sup>, un élément étant nettement distinct d'un autre s'il exige

---

<sup>350</sup> *Defence Response to the Prosecution Appeals Brief* (« Réponse de la Défense »), par. 7.

<sup>351</sup> Voir Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 169 ; Arrêt *Mucić et consorts* relatif à la sentence, par. 25.

<sup>352</sup> Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 169.

<sup>353</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 412 ; voir aussi Arrêt *Jelisić*, par. 78 ; Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 387 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 168 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 135 et 146. Cette approche a également été adoptée par la Chambre d'appel du TPIR. Voir Arrêt *Musema*, par. 363.

la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre élément<sup>354</sup>. Si ce critère n'est pas rempli, seule la déclaration de culpabilité fondée sur la disposition la plus spécifique sera retenue<sup>355</sup>. En effet, l'infraction la plus spécifique englobe celle qui l'est moins, puisque la commission de la première implique forcément que la deuxième a également été commise.

### **B. Déclaration de culpabilité pour extermination, un crime contre l'humanité**

219. La première déclaration de culpabilité écartée que l'Accusation cherche à rétablir est celle prononcée pour extermination sur la base de l'article 5 du Statut, du fait du meurtre d'hommes musulmans de Srebrenica<sup>356</sup>. La Chambre de première instance a estimé que cette déclaration de culpabilité ne pouvait se cumuler avec celle prononcée pour génocide sur la base de l'article 4<sup>357</sup>. L'Accusation fait valoir que cette décision repose sur un postulat erroné, à savoir que l'exigence, pour les crimes énumérés à l'article 5, d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile dans le cadre de laquelle ils s'inscriraient, est englobée dans les conditions d'application de l'article 4<sup>358</sup>.

220. Saisie de cette question dans le cadre de l'affaire *Musema*, la Chambre d'appel du TPIR est parvenue à une conclusion opposée à celle de la Chambre de première instance *Krstić*. Faisant écho à l'argumentation développée par l'Accusation en l'espèce, la Chambre d'appel du TPIR a jugé qu'il était possible de prononcer des déclarations de culpabilité cumulatives pour génocide et pour extermination car « [l]e génocide exige la preuve de l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, à la différence de l'extermination en tant que crime contre l'humanité. Celle-ci exige de rapporter la preuve que le crime a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, preuve qui n'est pas exigée pour établir le génocide<sup>359</sup> ».

---

<sup>354</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 412 ; voir aussi Arrêt *Jelisić*, par. 78 ; Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 387 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 168 et 173.

<sup>355</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 413 ; voir aussi Arrêt *Jelisić*, par. 79 ; Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 387 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 168.

<sup>356</sup> *Prosecution Appeal Brief* (« Mémoire d'appel de l'Accusation »), par. 1.6 et 3.38.

<sup>357</sup> Jugement *Krstić*, par. 682, 685 et 686.

<sup>358</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.34.

<sup>359</sup> Arrêt *Musema*, par. 366. Pendant le procès en appel, la Défense a reconnu que si l'on suivait le raisonnement adopté dans l'affaire *Musema*, il était possible de déclarer un accusé coupable à la fois d'extermination et de génocide. Voir CRA, p. 281.

221. En l'espèce, la Chambre de première instance a conclu que l'exigence d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile était incluse dans celle, propre au génocide, d'une intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux<sup>360</sup>. De l'avis de la Chambre de première instance, pour satisfaire à cette condition, les actes de génocide doivent s'inscrire dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues ou « constituer eux-mêmes un comportement susceptible de causer la destruction du groupe, en tout ou en partie, en tant que tel<sup>361</sup> ». La Chambre de première instance a estimé que cette condition, qui exclut du génocide les actes « aveugles ou isolés », faisait double emploi avec l'exigence formulée à l'article 5 pour les crimes contre l'humanité, comme l'extermination, d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile dans le cadre de laquelle ils s'inscriraient<sup>362</sup>.

222. Toutefois, l'intention génocidaire requise ne suppose aucun des éléments que la Chambre de première instance a cru y voir. Comme elle l'a correctement énoncé, cette intention est de détruire, en tout ou en partie, le groupe tel qu'il est défini à l'article 4 du Statut et dans la Convention sur le génocide<sup>363</sup>. Cette intention diffère à plus d'un titre de celle requise pour l'extermination.

223. L'extermination en tant que crime contre l'humanité exige la preuve que le crime a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile et que l'auteur savait que son acte s'inscrivait dans pareil contexte<sup>364</sup>. Ces deux conditions ne figurent pas parmi les éléments juridiques du génocide. Si la participation en connaissance de cause de l'auteur du crime à une attaque organisée ou de grande envergure contre des civils peut permettre de conclure à l'existence de l'intention génocidaire, elle ne constitue qu'un élément de preuve à partir duquel le juge du fait peut aboutir à cette conclusion. Le génocide, tel qu'il est défini dans le Statut et dans le droit international coutumier, n'exige pas la preuve

---

<sup>360</sup> Jugement *Krstić*, par. 682.

<sup>361</sup> *Ibidem*.

<sup>362</sup> *Ibid.*

<sup>363</sup> *Ibid.*, par. 544 ; voir aussi Arrêt *Jelisić*, par. 46 (« L'intention spécifique [du génocide] exige que l'auteur du crime, en commettant l'un des actes prohibés énumérés à l'article 4 du Statut, souhaite détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. ») [Note de bas de page omise.]

<sup>364</sup> Arrêt *Tadić*, par. 248 ; voir aussi Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 85, 96 et 102.

que l'auteur a participé à une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile<sup>365</sup>.

224. La Chambre de première instance a suivi un autre raisonnement en se fondant sur la définition du génocide figurant dans les Éléments des crimes de la CPI. Selon la Chambre de première instance, cette définition « indique clairement que pour conclure au génocide, il faut que le “comportement [se soit] inscrit dans le cadre d’une série manifeste de comportements analogues”<sup>366</sup> ». La Chambre de première instance a été malavisée de se fonder sur la définition du génocide énoncée dans les Éléments des crimes de la CPI. Comme il a été dit plus haut, ni la Convention sur le génocide ni le droit international coutumier n'exigeaient que l'acte prohibé s'inscrive dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique<sup>367</sup>. Dans la mesure où la définition proposée dans les Éléments des crimes ne reflétait pas l'état du droit coutumier à l'époque des faits, elle ne saurait servir à fonder la conclusion de la Chambre de première instance.

225. S'agissant de l'intention requise pour l'extermination et le génocide, la Chambre de première instance a également conclu que « l'un et l'autre exigent que les meurtres s'inscrivent dans le cadre d'un projet visant à tuer une fraction substantielle d'une population civile<sup>368</sup> ». Cependant, la Chambre d'appel a considéré que « l'existence d'un plan ou d'une politique n'est pas un élément juridique constitutif du crime de génocide<sup>369</sup> ». Si l'existence d'un tel plan peut contribuer à établir l'intention génocidaire requise, elle ne constitue pour autant qu'un élément de preuve permettant de déduire cette intention et non un élément juridique du génocide<sup>370</sup>. De même, la Chambre d'appel a rejeté l'argument selon lequel les

---

<sup>365</sup> Voir, par exemple, Antonio Cassese, Paola Gaeta, et John R.W.D. Jones, dir., *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, 2002, p. 340 (en droit international coutumier, « la connaissance de l'existence d'une pratique généralisée ou systématique n'est requise que pour les crimes contre l'humanité [et non pour le génocide] »).

<sup>366</sup> Jugement *Krstić*, note de bas de page 1455 (citant le Rapport de la Commission préparatoire de la CPI, 6 juillet 2000, PCNICC/2000/INF/3/Add.2). La Chambre de première instance a affirmé que cette définition était celle du Statut de la CPI ; elle figure bien évidemment dans les Éléments des crimes. Il existe une différence entre les deux textes. Les Éléments des crimes, texte adopté par l'Assemblée des États Parties conformément à l'article 9 1) du Statut de la CPI, « aident la Cour à interpréter et appliquer » les définitions juridiques des crimes énoncés dans le Statut. Voir Éléments des crimes, Introduction générale, par. 1. Contrairement aux définitions du Statut, celles des Éléments des crimes n'ont pas force obligatoire, mais constituent un outil d'interprétation. Voir Antonio Cassese, Paola Gaeta, John R.W.D. Jones (sous la dir. de), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, 2002, p. 348. L'article 6 du Statut de la CPI qui définit le génocide ne mentionne pas la condition énoncée dans les Éléments des crimes. *Ibidem*, p. 349.

<sup>367</sup> *Ibid.*, p. 339, 340 et 348 à 350.

<sup>368</sup> Jugement *Krstić*, par. 685.

<sup>369</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 48.

<sup>370</sup> *Ibidem*.

crimes contre l'humanité (et donc l'extermination) exigeraient la preuve de l'existence d'un plan ou d'une politique visant à la perpétration de ces crimes<sup>371</sup>. L'existence d'un tel plan ou d'une telle politique peut avoir son importance pour prouver que l'attaque dirigée contre une population civile était généralisée ou systématique, mais elle ne saurait être considérée comme un élément constitutif d'un crime contre l'humanité. Dans la mesure où ni l'extermination ni le génocide n'exigent la preuve de l'existence d'un plan ou d'une politique visant à commettre l'acte sous-jacent, la Chambre de première instance ne peut être fondée à conclure que l'extermination est subsumée sous le génocide.

226. Enfin, l'exigence de l'intention génocidaire ne vaut pas seulement pour les cas où l'auteur vise exclusivement des civils. Si la partie du groupe qu'il cherche à détruire est substantielle, et s'il a l'intention de détruire cette partie en tant que telle, rien dans la définition du génocide n'interdit de le déclarer coupable, lorsque, par exemple, il a tué des soldats détenus, membres d'un groupe protégé en raison de leur appartenance à ce groupe. Il est possible qu'en pratique, l'intention génocidaire vise presque invariablement des civils, mais ce n'est pas là un élément constitutif du génocide. Comme l'a expliqué la Chambre d'appel, la question de savoir si un même comportement peut être incriminé deux fois est un point de droit<sup>372</sup>. Si, dans la pratique, le même comportement peut souvent permettre de conclure que l'auteur avait l'intention de commettre à la fois un génocide et une extermination, ces intentions n'en sont pas pour autant identiques en droit.

227. En conséquence, la Chambre de première instance a eu tort de conclure que la déclaration de culpabilité pour extermination fondée sur l'article 5 et celle pour génocide fondée sur l'article 4 ne pouvaient être cumulées.

### **C. Déclaration de culpabilité pour persécutions, un crime contre l'humanité**

228. L'Accusation affirme ensuite que la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant de déclarer Radislav Krstić coupable de persécutions sur la base de l'article 5 pour les crimes résultant du meurtre de Musulmans de Bosnie de Srebrenica<sup>373</sup>. Pour les mêmes raisons que celles qu'elle avait invoquées pour écarter une déclaration de

---

<sup>371</sup> Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 98.

<sup>372</sup> *Ibidem*, par. 174.

<sup>373</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 1.6 et 3.47.

culpabilité pour extermination, la Chambre de première instance a jugé qu'une déclaration de culpabilité pour crime contre l'humanité, sous la qualification de persécutions, ne pouvait se cumuler avec celle prononcée pour génocide<sup>374</sup>.

229. Les crimes contre l'humanité que sont les persécutions et l'extermination exigent tout deux la preuve que l'acte sous-jacent a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et que l'auteur savait que son acte s'inscrivait dans pareil contexte. L'analyse qui a été faite plus haut pour la relation entre l'extermination et le génocide vaut donc également pour les persécutions. Le génocide n'englobe pas les persécutions, et la Chambre de première instance a eu tort d'affirmer le contraire.

#### **D. Déclarations de culpabilité pour assassinat et actes inhumains, des crimes contre l'humanité**

230. L'Accusation cherche également à rétablir deux autres déclarations de culpabilité écartées par la Chambre de première instance. Il s'agit premièrement de la déclaration de culpabilité pour assassinat, un crime contre l'humanité commis à l'encontre de civils musulmans de Bosnie à Potočari<sup>375</sup>. La Chambre de première instance a écarté une telle déclaration de culpabilité parce qu'elle ne pouvait être cumulée avec celle prononcée pour persécutions du fait du meurtre de ces civils<sup>376</sup>. La seconde déclaration de culpabilité écartée

---

<sup>374</sup> Jugement *Krstić*, par. 682 à 686.

<sup>375</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 1.6 et 3.49.

<sup>376</sup> Jugement *Krstić*, par. 675. Le Jugement demeure ambigu quant aux déclarations de culpabilité effectivement prononcées par la Chambre de première instance. En l'espèce, l'accusé a été mis en cause pour deux séries distinctes de crimes : ceux commis à Potočari entre le 11 et le 13 juillet 1995 et ceux commis à l'encontre des Musulmans de Bosnie de Srebrenica entre le 13 et le 19 juillet 1995. S'agissant de la première série de crimes, la Chambre de première instance a estimé, dans la partie consacrée à la responsabilité pénale de Radislav Krstić, que celui-ci était responsable d'actes inhumains, crime contre l'humanité, ayant pris la forme de transfert forcé (chef 8), et de persécutions, crime contre l'humanité, ayant pris la forme, entre autres, de meurtre et de transfert forcé (chef 6). *Ibidem*, par. 653 ; voir aussi par. 618 et notes de bas de page 1367 et 1368. Il est à noter que l'accusé n'a pas été déclaré coupable d'assassinat, un crime contre l'humanité (chef 4), sur la base des actes commis à Potočari. Toutefois, dans la partie consacrée au cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre de première instance a soudainement annoncé que les meurtres commis à Potočari « [pouvaient] être qualifiés » d'assassinats au sens de l'article 5 (chef 4). *Ibid.*, par. 671. La Chambre a ensuite entrepris d'examiner si l'accusé pouvait, à raison des mêmes actes, être déclaré coupable d'assassinat et de persécutions. Elle a fini par écarter la déclaration de culpabilité pour assassinat. *Ibid.*, par. 673 et 675. Dans la mesure où la Chambre d'appel confirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle ces deux déclarations ne peuvent être cumulées, il n'est pas besoin de décider si la déclaration de culpabilité pour assassinat, un crime contre l'humanité, à raison des actes commis à Potočari, doit être écartée puisque la Chambre de première instance n'a jamais déclaré Radislav Krstić coupable de ce crime.

est celle prononcée pour actes inhumains, à raison du transfert forcé de civils musulmans de Bosnie à Potočari<sup>377</sup>. La Chambre de première instance a conclu qu'elle était englobée dans la déclaration de culpabilité pour persécutions à raison des actes inhumains que constituent les transferts forcés<sup>378</sup>.

231. La Chambre d'appel s'est récemment prononcée sur ces deux questions dans les Arrêts *Vasiljević* et *Krnojelac*. Dans l'Arrêt *Vasiljević*, la Chambre d'appel a jugé qu'il n'était pas possible de déclarer l'accusé à la fois coupable d'assassinat et d'actes inhumains, sur la base de l'article 5, et de persécutions, sous la qualification d'assassinat et d'actes inhumains, sur la base également de l'article 5<sup>379</sup>. La Chambre d'appel a conclu que les persécutions étaient plus spécifiques que l'assassinat et les actes inhumains, autres crimes contre l'humanité, car, outre les éléments nécessaires pour établir l'assassinat et les actes inhumains, les persécutions exigent un élément nettement distinct, à savoir une intention discriminatoire<sup>380</sup>. Dans l'Arrêt *Krnojelac*, la Chambre d'appel est parvenue à la même conclusion en affirmant que les persécutions ayant pris la forme d'actes inhumains englobaient le crime contre l'humanité que sont les actes inhumains<sup>381</sup>.

232. L'Accusation explique longuement que les persécutions peuvent revêtir bien d'autres formes que l'assassinat ou les actes inhumains<sup>382</sup>. Si cette observation est exacte, elle n'est pas pour autant pertinente. Lorsque l'accusation de persécutions est fondée sur des assassinats ou des actes inhumains et qu'elle est établie, l'Accusation n'a besoin de prouver aucun autre fait pour avoir l'assurance que l'accusé sera également déclaré coupable d'assassinats ou d'actes inhumains. Prouver que l'accusé s'est livré à des persécutions, en commettant des assassinats ou des actes inhumains, implique *nécessairement* de rapporter la preuve des assassinats ou des

---

<sup>377</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 1.6 et 3.80.

<sup>378</sup> Jugement *Krstić*, par. 676.

<sup>379</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 135 et 146.

<sup>380</sup> *Ibidem*, par. 146.

<sup>381</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 188. L'Accusation fait valoir que cette conclusion n'est pas contraignante car la Chambre d'appel s'est prononcée de son propre chef sur la question, sans que les parties aient déposé des mémoires ou exposé des arguments à ce sujet. CRA, p. 233. Toutefois, rien n'indique que la conclusion de la Chambre d'appel *Krnojelac* n'ait pas été mûrement réfléchie. En tout état de cause, cette conclusion a été par la suite confirmée dans l'Arrêt *Vasiljević* qui a été rendu après le procès en appel en l'espèce.

<sup>382</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.54, 3.55 et 3.73 à 3.75.

actes inhumains en se fondant sur l'article 5. Les persécutions englobent donc ces deux infractions<sup>383</sup>.

233. La Chambre de première instance a, à juste titre, reconnu ce principe et en conséquence, l'appel de l'Accusation est rejeté sur ces points.

---

<sup>383</sup> S'agissant des déclarations cumulatives, l'approche adoptée par le Tribunal est fondée sur le critère *Blockburger* emprunté à la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis qui est fort instructive à cet égard, voir Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 168. Dans l'affaire *Ball v. United States*, 470 U.S. 856 (1985), la Cour suprême américaine a examiné la question de savoir s'il était possible de déclarer un accusé coupable cumulativement de recel d'arme à feu et de détention de cette même arme à feu. Après avoir appliqué le critère *Blockburger*, la Cour a conclu sans peine que le législateur « n'entendait pas que soient prononcées deux déclarations de culpabilité [car] la preuve du recel d'une arme à feu inclut *nécessairement* la preuve de la détention illégale de cette arme ». *Ibidem*, p. 862.

## VI. LA PEINE

234. La Chambre de première instance a condamné Radislav Krstić à une peine unique de 46 ans d'emprisonnement<sup>384</sup>. Les parties ont toutes deux fait appel de cette sentence<sup>385</sup>.

### A. Arguments

235. L'Accusation soutient que la peine infligée par la Chambre de première instance est insuffisante parce qu'elle ne rend compte comme il se doit ni de la gravité des crimes ni de la participation de Radislav Krstić à ces crimes<sup>386</sup>, qu'elle ne cadre pas avec les décisions rendues par le TPIR dans des cas de génocide comparables<sup>387</sup>, qu'elle est fondée sur l'idée que Radislav Krstić est « à l'évidence moins coupable » que d'autres<sup>388</sup>, et qu'enfin la Chambre de première instance a commis une erreur en estimant qu'en l'espèce, la préméditation ne pouvait être retenue comme circonstance aggravante<sup>389</sup>. En conséquence, l'Accusation estime que la Chambre de première instance a outrepassé son pouvoir d'appréciation en fixant la peine<sup>390</sup>, et qu'il faudrait prononcer une peine de réclusion à perpétuité assortie d'une période de sûreté de 30 ans<sup>391</sup>.

236. La Défense, quant à elle, estime qu'en infligeant cette peine, la Chambre de première instance n'a pas dûment tenu compte de la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie et de Bosnie-Herzégovine<sup>392</sup>, et qu'elle n'a pas accordé le poids qui convenait aux circonstances atténuantes énumérées par la Défense<sup>393</sup>. C'est pourquoi elle demande que la peine soit ramenée à 20 ans au plus<sup>394</sup>.

---

<sup>384</sup> Jugement *Krstić*, par. 726.

<sup>385</sup> Voir Rappel de la procédure, Annexe A.

<sup>386</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, 4 A).

<sup>387</sup> *Ibidem*, 4 B).

<sup>388</sup> Jugement *Krstić*, par. 724 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, 4 C).

<sup>389</sup> Jugement *Krstić*, par. 711 et 712 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, 4 D).

<sup>390</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.2, renvoyant au critère dégagé dans l'Arrêt *Kupreškić et consorts*.

<sup>391</sup> *Ibidem*, par. 5.2 et 5.3.

<sup>392</sup> Réponse de la Défense, par. 38 à 50 ; Jugement *Krstić*, par. 697.

<sup>393</sup> Jugement *Krstić*, par. 713 à 716 ; Réponse de la Défense, par. 99.

<sup>394</sup> Réponse de la Défense, par. 100.

## B. Examen

237. La Chambre d'appel a annulé la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Radislav Krstić pour participation à une entreprise criminelle commune visant à commettre un génocide. Elle ne partage pas non plus l'opinion de la Chambre de première instance selon laquelle Radislav Krstić a participé directement au meurtre, au sens de l'article 3, de Musulmans de Bosnie et à une extermination et des persécutions tombant sous le coup de l'article 5, lesquels sont des crimes découlant tous de l'exécution, entre le 13 et le 19 juillet 1995, des Musulmans de Srebrenica. La Chambre d'appel a conclu que Radislav Krstić était complice (*aiders and abettors*) de chacun de ces crimes.

238. En concluant que la responsabilité pénale de Radislav Krstić était celle d'un complice (*aiders and abettors*), la Chambre d'appel a estimé qu'il avait contribué grandement à la perpétration de ces crimes en permettant l'utilisation des moyens matériels et humains du Corps de la Drina, placés sous son commandement. En effet, sans cette contribution, l'état-major principal n'aurait pu mener à bien son projet d'exécuter les Musulmans de Srebrenica. Radislav Krstić savait que les autocars dont il avait permis la réquisition pour le transfert des femmes, des enfants et des personnes âgées servaient à transporter les hommes vers divers lieux de détention. Il savait également que les véhicules et les soldats du Corps de la Drina étaient utilisés pour repérer des lieux de détention et pour escorter et garder les Musulmans de Bosnie emprisonnés dans divers centres de détention. Il savait enfin que des engins et du matériel lourds appartenant au Corps de la Drina et placés sous son commandement étaient utilisés pour faciliter l'exécution des civils musulmans de Bosnie. La connaissance qu'il avait donc du projet génocidaire et ces formes diverses d'assistance constituent une contribution importante à la perpétration des crimes, et justifie qu'il soit déclaré coupable de complicité (*aiding and abetting*) de génocide à l'encontre des Musulmans de Bosnie de Srebrenica.

239. La Chambre d'appel a conclu que Radislav Krstić avait délibérément pris part à l'entreprise criminelle commune qui a plongé Potočari dans une crise humanitaire, et qu'il savait que, conséquence naturelle et prévisible de cette crise, des crimes seraient commis à l'encontre de la population civile. La Chambre d'appel a donc confirmé qu'en raison du traitement infligé aux civils musulmans à Potočari, Radislav Krstić était coupable de persécutions ayant pris la forme de meurtres, de traitements cruels et inhumains, d'actes visant à terroriser la population civile, de transfert forcé et de destruction de biens personnels

appartenant à des civils musulmans de Bosnie. Tout en confirmant cette déclaration de culpabilité, la Chambre d'appel a toutefois reconnu que, abstraction faite de l'aide qu'ils avaient apportée à l'organisation du transfert forcé, Radislav Krstić et les membres du Corps de la Drina placés sous son commandement n'avaient personnellement commis aucun crime à l'encontre des civils musulmans de Bosnie. Il a été établi notamment que Radislav Krstić n'a été présent à Potočari que pendant une heure ou deux tout au plus ; par ailleurs, rien ne prouve qu'il ait effectivement été témoin de l'un quelconque des crimes dont ont été victimes les civils musulmans de Bosnie, ni que ses subordonnés aient été directement témoins de ces crimes et l'en aient informé. En outre, la Chambre de première instance a admis que le transfert de civils musulmans de Bosnie organisé par le Corps de la Drina s'était effectué dans l'ordre et la discipline et que Radislav Krstić avait donné explicitement l'ordre qu'il ne soit fait aucun mal aux civils musulmans de Bosnie pendant leur transfert.

240. En tout état de cause, compte tenu des conclusions concernant la forme de responsabilité de Radislav Krstić, une révision de la peine s'impose. Toutefois, la Chambre d'appel estime qu'il convient d'abord de considérer et de trancher les questions relatives à la peine soulevées en appel<sup>395</sup>.

241. En matière de peine, les dispositions applicables sont les articles 23 et 24 du Statut et les articles 100 à 106 du Règlement. Ces dispositions précisent les éléments que la Chambre de première instance doit prendre en considération dans la sentence<sup>396</sup>, mais elles ne limitent pas pour autant sa marge d'appréciation<sup>397</sup>, chaque peine devant toujours être fixée eu égard aux circonstances particulières de l'espèce<sup>398</sup>.

242. La jurisprudence du TPIY et du TPIR fait apparaître un certain nombre d'éléments à prendre en compte dans la sentence<sup>399</sup>. La Chambre d'appel a cependant souligné que, pour ce qui est de la fixation de la peine, il ne fallait pas « dresser une liste définitive des principes

---

<sup>395</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 149.

<sup>396</sup> Article 101 B) du Règlement. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 716 : « Ces [directives générales données par le Règlement et le Statut] imposent en fait à la Chambre de prendre en considération les circonstances aggravantes et atténuantes [...] la gravité de l'infraction, la situation personnelle de la personne déclarée coupable et la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie. »

<sup>397</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 780. Voir aussi Arrêt *Kambanda*, par. 124 (si le Règlement fait obligation à la Chambre de première instance de tenir compte des circonstances atténuantes, le poids à leur accorder « relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance »).

<sup>398</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 101 ; voir aussi Jugement *Krstić*, par. 700.

<sup>399</sup> Voir *infra*.

directeurs [...] qui servirait de référence à l'avenir<sup>400</sup> », car la détermination d'une peine est une décision laissée à l'appréciation des juges. La Chambre d'appel a en outre affirmé qu'une révision de la peine ne se justifiait que si la Chambre de première instance avait commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire<sup>401</sup>.

243. Il incombe donc à la Chambre d'appel de déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en infligeant à Radislav Krstić une peine de 46 ans d'emprisonnement.

1. Arguments portant sur la gravité des crimes commis par Radislav Krstić et sa participation à ces crimes

244. La Défense et l'Accusation ont toutes deux présenté des arguments portant sur la gravité des crimes reprochés à Radislav Krstić. L'Accusation fait valoir que, compte tenu de la gravité de ces crimes, Radislav Krstić devrait être condamné à la réclusion à perpétuité<sup>402</sup>. Pour sa part, la Défense met en avant la constatation faite par la Chambre de première instance que la part prise par Radislav Krstić aux événements de juillet 1995 était limitée, et soutient que la peine qui lui a été infligée est d'une sévérité excessive<sup>403</sup>.

245. Comme il a été dit précédemment, la Chambre d'appel n'examinera que les arguments des parties relatifs à la peine qui font grief à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire<sup>404</sup>. Pour ce qui est du degré de participation de Radislav Krstić aux crimes, la Chambre d'appel, ayant conclu que sa responsabilité pénale était moindre que la Chambre de première instance ne l'avait estimé, en détaillera les conséquences plus loin.

2. Arguments en faveur d'une cohérence dans les condamnations

246. Se fondant sur l'Arrêt *Jelisić*, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en infligeant une peine s'écartant de celles prononcées pour des crimes similaires<sup>405</sup>. Dans l'Arrêt *Jelisić*, la

---

<sup>400</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 715. Voir aussi Arrêt *Furundžija*, par. 238.

<sup>401</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 9. Voir aussi Arrêt *Jelisić*, par. 99 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725 ; Arrêt *Furundžija*, par. 239 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 187 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 22.

<sup>402</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.1 et suiv. et par. 4.23.

<sup>403</sup> Réponse de la Défense, par. 51 à 64.

<sup>404</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 712.

<sup>405</sup> Arrêt *Jelisić* cité dans le Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.25 et suiv.

Chambre d'appel a en effet reconnu qu'une peine « peut être considérée comme [arbitraire ou excessive] si elle ne s'inscrit pas plus ou moins dans le droit fil des peines prononcées dans des circonstances similaires pour les mêmes infractions<sup>406</sup> ».

247. Dans le même Arrêt, la Chambre d'appel a toutefois estimé que les peines prononcées dans des affaires similaires fournissent « non pas [...] une échelle de peines juridiquement contraignante, mais [...] un cadre qui se dégage d'affaires particulières » et que si la peine prononcée s'en écarte, « la Chambre d'appel *peut* en déduire qu'il n'a pas été fait application des critères normaux d'appréciation pour fixer la peine ainsi que l'exigent le Statut et le Règlement. Mais il est difficile et inutile d'énoncer une règle absolue sur ce point. Plusieurs variables doivent être prises en compte dans chaque affaire<sup>407</sup> ».

248. La conclusion tirée par la Chambre d'appel tant dans l'affaire *Jelisić* que dans d'autres affaires<sup>408</sup> est sans équivoque : les peines prononcées par le Tribunal pour des infractions similaires ne sont que l'un des éléments dont une Chambre doit tenir compte pour fixer la peine<sup>409</sup>. Cette décision est laissée à l'appréciation des juges et dépend des circonstances particulières de chaque espèce. « Il est important de tenir dûment compte des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement, de la jurisprudence du Tribunal et du TPIR, et des circonstances de l'espèce<sup>410</sup> ».

249. L'Accusation fait également valoir que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas examiner soigneusement la jurisprudence du TPIR en matière de peine<sup>411</sup>. Or, la Chambre de première instance a expressément analysé cette jurisprudence même si son analyse n'a pas

---

<sup>406</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 96.

<sup>407</sup> *Ibidem* [non souligné dans l'original].

<sup>408</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Furundžija*, par. 250 (« Les dispositions du Statut et du Règlement relatives à la peine confèrent aux Chambres de première instance *le pouvoir d'apprécier les circonstances de chaque crime lorsqu'elles déterminent la peine à infliger*. Elles *peuvent* effectivement s'inspirer d'une condamnation antérieure si elle a trait à une même infraction, commise dans des circonstances très similaires ; dans les autres cas, les Chambres de première instance ne sont tenues que par les dispositions du Statut et du Règlement. ») [non souligné dans l'original] ; voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 719, 721, 757, 758 et 798 ; Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 443. La même pratique est suivie au TPIR. Voir Jugement *Kajelijeli*, par. 963 (« Les auteurs matériels convaincus de génocide ou d'extermination constitutive de crime contre l'humanité ou des deux crimes se sont vu infliger des peines allant de 15 ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à vie. Des formes de participation secondaires ou indirectes sont généralement punies d'une peine moins lourde. ») ; voir aussi Sentence *Serushago*, par. 22 (l'accusé a été déclaré coupable de génocide et de trois crimes contre l'humanité (assassinat, extermination et torture) et, compte tenu des circonstances de l'espèce, a été condamné à 15 ans d'emprisonnement).

<sup>409</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 757 : « Cette échelle ou ce mode de sanction dégage, une Chambre de première instance sera obligée d'en *tenir compte*, sans pour autant être *liée* par lui. »

<sup>410</sup> Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 444.

<sup>411</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.24 à 4.86.

été aussi exhaustive et détaillée que celle faite par l'Accusation<sup>412</sup>. La Chambre d'appel estime que la peine de 46 ans d'emprisonnement infligée par la Chambre de première instance – la plus lourde peine à durée déterminée prononcée à ce jour par ce Tribunal<sup>413</sup> – était bien à la mesure de la gravité des crimes dont Radislav Krstić a été déclaré coupable. En outre, un examen des peines prononcées par le TPIR dans des affaires similaires ne révèle pas l'existence d'une règle immuable exigeant d'infliger une peine précise pour le génocide<sup>414</sup>. La peine prononcée par la Chambre de première instance était donc dans le droit fil des peines prononcées par le TPIR.

250. En tout état de cause, et comme il a été dit précédemment, les peines prononcées dans des affaires similaires ne sont que l'un des éléments dont une Chambre doit tenir compte pour fixer une peine juste. Une Chambre de première instance a toute latitude pour apprécier cet élément à la lumière des circonstances particulières de l'espèce dont elle est saisie. Dans le cas présent, la Chambre de première instance a infligé une peine qu'elle estimait juste au vu des circonstances particulières entourant le comportement de Radislav Krstić à Srebrenica et dans les environs en juillet 1995. Ce faisant, elle n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

251. Dans la mesure où la Chambre d'appel a ramené la responsabilité pénale de Radislav Krstić pour génocide à une responsabilité pour complicité (*aiding and abetting*), l'argument de l'Accusation sur ce point est sans objet.

252. L'appel de l'Accusation est donc rejeté sur ce point.

---

<sup>412</sup> Jugement *Krstić*, par. 696. Voir aussi notes de bas de page 1464, 1465, 1474, 1479, 1484, 1491, 1492, 1497, 1507, 1509, 1511 et 1513.

<sup>413</sup> Dans l'affaire *Stakić*, l'accusé a été condamné à la réclusion à perpétuité.

<sup>414</sup> Le TPIR a souvent condamné à la réclusion à perpétuité les personnes déclarées coupables de génocide. Voir, entre autres, Jugement *Kambanda* (décision confirmée en appel), Jugement *Akayesu* (décision confirmée en appel), Jugement *Kayishema et Ruzindana* dans lequel Clément Kayishema a été condamné à la réclusion à perpétuité (décision confirmée en appel) ; Jugement *Rutaganda* (appel pendant), Jugement *Musema* (décision confirmée en appel), Jugement *Kamuhanda* (appel pendant) et Jugement *Niyitegeka* (appel pendant). Toutefois, le TPIR a également prononcé des peines moins lourdes à l'encontre d'accusés reconnus coupables de génocide. Dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, Obed Ruzindana a été condamné à 25 ans d'emprisonnement (décision confirmée en appel) ; dans l'affaire *Serushago*, l'accusé a été condamné à 15 ans d'emprisonnement (décision confirmée en appel) et dans l'affaire *Ntakirutimana*, les accusés ont été condamnés à 10 et 25 ans d'emprisonnement (appel pendant).

### 3. Argument contestant que Radislav Krstić soit « à l'évidence moins coupable »

253. La Chambre de première instance a conclu que Radislav Krstić « [était] coupable, mais [qu'il l'était] à l'évidence moins que ceux qui ont conçu et supervisé les exécutions tout au long de [la période considérée]<sup>415</sup> ». L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en estimant que Radislav Krstić méritait une peine moins lourde que d'autres auteurs de ces crimes dont la responsabilité n'était pas mise en cause en l'espèce. En outre, l'Accusation soutient que, pour avoir considéré cet élément comme « crucial », la Chambre de première instance n'a pas examiné comme il se doit la responsabilité individuelle de Radislav Krstić<sup>416</sup>.

254. La Chambre d'appel admet qu'il aurait fallu apprécier la culpabilité de Radislav Krstić isolément. En outre, elle convient que la culpabilité comparée des autres participants présumés à l'entreprise criminelle commune (qui n'étaient pas mis en cause dans la présente affaire) n'est pas une donnée à prendre en compte. Néanmoins, la Chambre d'appel ne souscrit pas à l'interprétation que l'Accusation donne du Jugement<sup>417</sup>. La Chambre de première instance était en droit de resituer le comportement de Radislav Krstić dans son contexte et donc de le considérer à la lumière du comportement des autres coauteurs présumés. Non seulement on peut mais on doit considérer la culpabilité des autres acteurs pour saisir dans leur ensemble les faits de l'espèce et ainsi avoir une perception exacte des événements en question et infliger la peine qui s'impose<sup>418</sup>. Si les termes utilisés par la Chambre de première instance peuvent prêter à confusion, elle n'a pas eu tort de prendre en considération la culpabilité, présumée plus grande, d'autres auteurs.

255. L'appel de l'Accusation est donc rejeté sur ce point.

---

<sup>415</sup> Jugement *Krstić*, par. 724.

<sup>416</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.91.

<sup>417</sup> *Ibidem*.

<sup>418</sup> Le Tribunal a déjà reconnu le principe d'une « hiérarchie des peines », voir Arrêt *Aleksovski*, par. 184.

#### 4. Argument de l'Accusation invoquant la préméditation comme circonstance aggravante

256. La Chambre de première instance a estimé que la participation tardive de Radislav Krstić au projet de génocide écartait toute idée de préméditation<sup>419</sup>. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en estimant qu'en l'espèce, la préméditation ne pouvait être retenue comme circonstance aggravante<sup>420</sup>.

257. Sur la base des faits qu'elle a examinés, il était dans les pouvoirs de la Chambre de première instance de conclure qu'il n'y avait pas eu préméditation et que celle-ci ne pouvait en conséquence constituer une circonstance aggravante. La préméditation n'a pas été établie pour le génocide auquel Radislav Krstić a pris part<sup>421</sup>, pas plus que pour les crimes opportunistes commis à Potočari les 12 et 13 juillet 1995.

258. Certes, la décision de transférer de force la population civile comportait une part de préméditation, mais la Chambre de première instance pouvait parfaitement décider de ne pas en tenir compte dans la sentence.

259. La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que la préméditation ne constituait pas une circonstance aggravante en l'espèce.

#### 5. Argument de la Défense concernant la grille des peines appliquée dans l'ex-Yougoslavie

260. La Défense fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort, en fixant la peine, de prendre en compte la loi en vigueur en Bosnie-Herzégovine en 1998 et non celle de l'ex-Yougoslavie<sup>422</sup>. C'est le Jugement *Kunarac et consorts* qui illustre le mieux l'usage que le Tribunal fait de la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, conformément à l'article 24 1) du Statut et l'article 101 B) iii) du Règlement :

Bien que la Chambre de première instance ne soit pas liée par [la pratique suivie dans l'ex-Yougoslavie en matière de peine], elle ne peut assurément pas se contenter de réciter les dispositions pertinentes du code pénal de l'ex-Yougoslavie. En cas de divergence, il faut prendre soin de bien expliquer la sentence eu égard à la pratique suivie par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, notamment lorsque le droit international n'est d'aucun secours en la matière. La Chambre de première instance fait observer qu'en raison des différences

---

<sup>419</sup> Jugement *Krstić*, par. 710 à 712.

<sup>420</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.113 et suiv.

<sup>421</sup> En tout état de cause, la Chambre d'appel a bien évidemment conclu que Radislav Krstić n'avait pas participé à une entreprise génocidaire, mais qu'il était coupable de complicité (*aiding and abetting*) de génocide.

<sup>422</sup> Réponse de la Défense, par. 46 à 50.

fondamentales qui existent souvent entre les poursuites engagées dans l'ordre interne et celles engagées devant ce Tribunal, la nature, la portée et l'échelle des infractions [dont] ce dernier a à connaître ne lui permettent pas d'appliquer automatiquement la grille générale des peines de l'ex-Yougoslavie<sup>423</sup>.

261. La Chambre de première instance devait donc tenir compte de la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, ce qu'elle a fait au paragraphe 697 du Jugement. La lecture des notes de bas de page accompagnant ce paragraphe montre que la Chambre de première instance a pris connaissance, comme elle était tenue de le faire, des dispositions juridiques pertinentes et les a analysées à la lumière des conclusions qu'elle avait tirées. Elle était en droit de considérer, outre la loi en vigueur en République socialiste fédérative de Yougoslavie à l'époque des faits, l'évolution ultérieure de la législation. La Chambre de première instance s'est assurée que la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie était conforme aux principes applicables en matière de peine au Tribunal. Ainsi la Bosnie-Herzégovine a-t-elle aboli la peine capitale, châtiment que la loi prévoyait pour les crimes dont Radislav Krstić a été reconnu coupable<sup>424</sup>. Étant donné que l'abolition de la peine capitale va dans le sens des dispositions de l'article 24, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur manifeste en se reportant à la loi en vigueur en Bosnie-Herzégovine en 1998.

262. Enfin, le Tribunal n'est pas lié par la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, même s'il doit en tenir compte<sup>425</sup>. Le Tribunal peut fixer une peine plus ou moins sévère que celle qui aurait été fixée en application des lois en vigueur dans l'ex-Yougoslavie<sup>426</sup>.

263. La Chambre d'appel n'a, en conséquence, discerné aucune erreur manifeste dans le raisonnement de la Chambre de première instance. L'appel de la Défense est rejeté sur ce point.

---

<sup>423</sup> Jugement *Kunarac et consorts*, par. 29. La Chambre d'appel a toujours tenu ce raisonnement. Voir Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 347 à 349 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 21 ; Arrêt *Čelebići*, par. 813 et 820 ; Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 418.

<sup>424</sup> Voir aussi Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 96 et suiv. (où la Chambre a procédé à une analyse similaire de la loi en vigueur en Bosnie-Herzégovine).

<sup>425</sup> Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 115 ; Jugement *Nikolić* portant condamnation, par. 96.

<sup>426</sup> Jugement *Banović* portant condamnation, par. 89.

## 6. Argument de la Défense concernant le poids accordé aux circonstances atténuantes

264. La Défense fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas accordé le poids qui convenait aux circonstances atténuantes<sup>427</sup>.

265. La Chambre de première instance a examiné les circonstances atténuantes énumérées par la Défense avant de conclure qu'elles ne jouaient pas dans le sens d'une atténuation de la peine<sup>428</sup>. La Chambre de première instance a toute latitude pour décider si un élément quelconque doit constituer une circonstance atténuante. La Défense n'ayant pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, son moyen d'appel est donc rejeté.

### C. Considérations de la Chambre d'appel

266. La Chambre d'appel estime qu'une révision de la peine s'impose dans la mesure où des déclarations de culpabilité pour complicité (*aiding and abetting*) de génocide et de meurtres, une violation des lois ou coutumes de la guerre, commis entre le 13 et le 19 juillet 1995, remplacent les déclarations de culpabilité pour coaction prononcées par la Chambre de première instance. Ayant le pouvoir de réviser la peine sans renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance<sup>429</sup>, la Chambre d'appel prononcera une nouvelle peine sur la base de ses conclusions et en accord avec le Statut et le Règlement.

267. Comme la Chambre de première instance l'a, à juste titre, fait observer<sup>430</sup>, sont à prendre en compte dans la sentence i) la gravité du ou des crimes allégués<sup>431</sup> ; ii) la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie<sup>432</sup> ;

---

<sup>427</sup> Réponse de la Défense, par. 66 à 72 et 99. Voir Jugement *Krstić*, par. 713 à 717 et 723. Ces circonstances atténuantes sont : la bonne moralité de l'accusé, un casier judiciaire vierge, l'état de santé de l'accusé et la coopération qu'il a fournie à l'Accusation.

<sup>428</sup> Jugement *Krstić*, par. 713.

<sup>429</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 181.

<sup>430</sup> Par. 697 et suiv.

<sup>431</sup> Au paragraphe 182 de l'Arrêt *Aleksovski*, l'article 24 2) est reconnu comme étant « normalement le point de départ de la détermination de la peine appropriée ». C'est « [l]e critère [...] le plus important, et que l'on pourrait considérer comme déterminant pour fixer une juste peine ». Voir aussi Jugement *Čelebići*, par. 1225 : « Le critère de loin le plus important, et que l'on pourrait considérer comme déterminant pour fixer une juste peine, est la gravité de l'infraction. »

<sup>432</sup> Article 24 1) du Statut et article 101 B) iii) du Règlement.

iii) la situation personnelle de la personne déclarée coupable<sup>433</sup> ; et iv) toute circonstance aggravante ou atténuante<sup>434</sup>.

268. Concernant la gravité des crimes allégués, la Chambre d'appel a récemment reconnu dans l'affaire *Vasiljević* que la complicité (*aiding and abetting*) est une forme de responsabilité qui emporte généralement une peine inférieure à celle qui s'impose dans le cas de la coaction<sup>435</sup>. Ce principe a également été reconnu par le TPIR et par de nombreux systèmes de droit nationaux<sup>436</sup>. S'il ne fait pas de doute que le génocide est un crime grave, l'absence constatée chez Radislav Krstić d'intention génocidaire atténue sensiblement sa responsabilité. La même analyse vaut pour les meurtres commis à Srebrenica entre le 13 et le 19 juillet 1995 et constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre. Radislav Krstić étant désormais reconnu coupable de complicité (*aiding and abetting*) de ces crimes, un allègement sensible de la peine s'impose.

269. La Chambre d'appel a également estimé que la Chambre de première instance avait eu tort de ne pas déclarer Radislav Krstić coupable du chef d'extermination, un crime contre l'humanité (chef 3), et du chef de persécutions, un crime contre l'humanité (chef 6), au motif que de telles déclarations de culpabilité ne pouvaient se cumuler avec celle prononcée pour génocide. La Chambre d'appel a cependant conclu que pour ces deux crimes, la responsabilité de Radislav Krstić était celle d'un complice, et non celle d'un auteur principal. Bien que de telles conclusions soient susceptibles de modifier le tableau d'ensemble du comportement criminel de Radislav Krstić, l'Accusation n'a pas demandé d'alourdissement de la peine sur la base de ces déclarations de culpabilité<sup>437</sup>. C'est pourquoi la Chambre d'appel ne tiendra pas compte de la participation de Radislav Krstić à ces crimes pour fixer une peine à la mesure de la gravité de ses agissements.

270. En ce qui concerne la grille générale des peines appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, la Chambre d'appel a déjà expliqué que le Tribunal n'était pas lié par elle et qu'il était libre, dès lors qu'il y allait de l'intérêt de la justice, de fixer une peine plus ou moins sévère que celle qui aurait été fixée en application des lois en vigueur dans l'ex-Yougoslavie.

---

<sup>433</sup> Article 24 2) du Statut.

<sup>434</sup> Article 101 B) i) et ii) du Règlement.

<sup>435</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 181 et 182, note de bas de page 291.

<sup>436</sup> Jugement *Kajelijeli*, par. 963 ; Arrêt *Vasiljević*, note de bas de page 291 (renvoyant à sept systèmes juridiques de *common law* et de droit romano-germanique).

<sup>437</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.95.

Comme il a été dit plus haut, la Chambre d'appel a pris connaissance de la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie dans la mesure où celle-ci s'applique à l'espèce, et en a tenu compte. En particulier, la législation de l'ex-Yougoslavie prévoyait qu'un complice pouvait être condamné moins lourdement que l'auteur principal<sup>438</sup>.

271. La Chambre de première instance a examiné la situation personnelle de Radislav Krstić et les circonstances aggravantes et atténuantes. La Défense soutient que la Chambre de première instance a eu tort, en fixant la peine, de n'accorder aucun poids à l'état de santé de Radislav Krstić, à sa bonne moralité, à son casier judiciaire vierge à ce jour<sup>439</sup>, à la coopération qu'il a fournie au Tribunal et à sa contribution à la réconciliation dans l'ex-Yougoslavie.<sup>440</sup> La Chambre d'appel fait sienne les conclusions de la Chambre de première instance sur ces points et juge qu'en l'espèce, ces éléments ne constituent pas des circonstances atténuantes. De même, la Chambre d'appel conclut à l'absence de circonstances aggravantes.

272. La Chambre d'appel considère toutefois que Radislav Krstić doit bénéficier de quatre circonstances atténuantes supplémentaires, à savoir : i) les conditions dans lesquelles il a mis à disposition les moyens du Corps de la Drina ; ii) le fait qu'il venait juste de prendre le commandement du Corps alors que celui-ci était engagé dans des opérations de combat ; iii) le fait qu'il n'a été présent à Potočari et alentour que pendant deux heures tout au plus ; et iv) le fait qu'il a ordonné par écrit de traiter les Musulmans avec humanité.

273. Premièrement, si Radislav Krstić a grandement contribué à la réalisation du plan génocidaire et au meurtre de Musulmans de Srebrenica, il n'a joué dans les faits qu'un rôle limité en facilitant l'utilisation des moyens matériels et humains du Corps de la Drina placés sous son commandement. Deuxièmement, si la Chambre d'appel a conclu que Radislav Krstić avait pris le commandement du Corps de la Drina le 13 juillet 1995, elle reconnaît que le caractère tout récent de cette nomination ajouté au fait qu'il était accaparé par la conduite des opérations de combat tout autour de Žepa a fait qu'il n'a guère pesé sur le cours des événements en cause. Troisièmement, Radislav Krstić n'a été présent à la base de Potočari et

---

<sup>438</sup> Voir article 24 du code pénal de la RFY : « Sera puni comme auteur, celui qui, avec préméditation, aura aidé un tiers à perpétrer un acte criminel ; sa peine peut toutefois être alléguée. »

<sup>439</sup> Réponse de la Défense, par. 69.

<sup>440</sup> *Ibidem*, par. 72.

aux alentours que pendant deux heures tout au plus dans l'après-midi du 12 juillet 1995<sup>441</sup>, un laps de temps que la Chambre d'appel estime suffisamment bref pour constituer une circonstance atténuante<sup>442</sup>. Enfin, comme il a été dit précédemment<sup>443</sup>, Radislav Krstić s'est efforcé de garantir la sécurité des civils musulmans de Bosnie évacués de Potočari ; il a donné l'ordre de ne faire aucun mal aux civils pendant leur évacuation de l'enclave de Srebrenica et il a donné des ordres dans le même sens concernant les civils musulmans de Bosnie au cours de la campagne de Žepa. L'intégrité de Radislav Krstić, respectable officier de carrière qui, en temps normal, n'aurait jamais eu partie liée avec un tel plan, constitue également une circonstance atténuante.

274. La Chambre d'appel fait observer que l'Accusation a demandé que la peine prononcée à l'encontre de Radislav Krstić soit assortie d'une période de sûreté de 30 ans<sup>444</sup>. Comme l'a expliqué la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, elle peut parfaitement décider d'imposer ou non une période de sûreté<sup>445</sup>. Une peine est rarement assortie d'une période de sûreté. Puisque l'Accusation n'a pas avancé de raisons impérieuses pour ce faire, la Chambre d'appel n'est pas d'avis qu'une période de sûreté s'impose en l'espèce.

275. La Chambre d'appel conclut que Radislav Krstić est responsable de violations très graves du droit international humanitaire. Le génocide, notamment, est universellement considéré comme un crime particulièrement grave et répréhensible. Vu les circonstances de l'espèce, ainsi que la gravité des crimes dont Radislav Krstić a été complice ou auteur, la Chambre d'appel, prenant en compte le principe de la proportionnalité des peines, considère que la peine infligée par la Chambre de première instance devrait être réduite à 35 ans d'emprisonnement.

---

<sup>441</sup> Voir *supra*, par. 82.

<sup>442</sup> Voir *supra*, par. 272.

<sup>443</sup> Voir *supra*, par. 132.

<sup>444</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5.3.

<sup>445</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 28 et 32.

## VII. DISPOSITIF

Par les motifs exposés ci-dessus, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

**EN APPLICATION** de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement de procédure et de preuve,

**VU** les conclusions écrites des parties et leurs exposés aux audiences des 26 et 27 novembre 2003,

**SIÉGEANT** en audience publique,

**ANNULE** la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Radislav Krstić pour participation à une entreprise criminelle commune visant à commettre le génocide (chef 1) (le Juge Shahabuddeen étant en désaccord), et **DÉCLARE** Radislav Krstić coupable de complicité (*aiding and abetting*) de génocide (le Juge Shahabuddeen étant en désaccord),

**DÉCIDE** que c'est à tort que la Chambre de première instance a refusé de déclarer Radislav Krstić coupable de participation aux actes d'extermination et de persécutions (chefs 3 et 6) commis entre le 13 et le 19 juillet 1995, et dit que son degré de responsabilité était celui d'un complice des actes d'extermination et de persécutions constitutifs de crimes contre l'humanité,

**ANNULE** la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Radislav Krstić pour participation aux meurtres visés par l'article 3 du Statut (chef 5) commis entre le 13 et le 19 juillet 1995 (le Juge Shahabuddeen étant en désaccord), et **DÉCLARE** Radislav Krstić coupable de complicité de violation des lois ou coutumes de la guerre sous la qualification de meurtre (le Juge Shahabuddeen étant en désaccord),

**CONFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Radislav Krstić pour sa participation aux meurtres, constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre (chef 5), et aux persécutions (chef 6) commis entre le 10 et le 13 juillet 1995 à Potočari,

**REJETTE** pour le surplus les appels interjetés par la Défense et par l'Accusation contre les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Radislav Krstić,

**REJETTE** les appels interjetés par la Défense et par l'Accusation contre la peine infligée à Radislav Krstić, et **FIXE** une nouvelle peine rendant compte de la responsabilité de Radislav Krstić telle qu'elle a été établie en appel,



## VIII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE

### DU JUGE SHAHABUDEEN

#### A. Considérations préliminaires

1. Au procès en appel, le conseil du général Krstić a déclaré : « Nous sommes d'accord avec les remarques faites par la Chambre de première instance en introduction au Jugement : "Les événements qui se sont déroulés à Srebrenica pendant neuf jours, du 10 au 19 juillet 1995, défient toute description par leur horreur et par ce qu'ils révèlent de la capacité du genre humain à retomber dans la brutalité sous la pression d'un conflit"<sup>446</sup>. » Reconnaisant l'horreur des faits, la Chambre de première instance a déclaré : « [P]our reprendre les termes de Telford Taylor, procureur à Nuremberg, il est "important que ces événements incroyables soient publiquement et clairement prouvés, de façon à ce que nul ne doute jamais qu'ils relevaient de la réalité et non de la fiction [...]"<sup>447</sup>. » Elle a donc estimé qu'il était « crucial d'apporter des documents détaillés à l'appui de ces "événements incroyables"<sup>448</sup> ». Les documents réunis n'ont pas déçu les attentes.

2. La Chambre de première instance a finalement conclu qu'un génocide avait été commis à Srebrenica et que le général Krstić (« l'Appelant ») en était pénalement responsable. La Chambre d'appel approuve cette conclusion et j'y souscris également, comme je suis d'accord avec elle sur bien d'autres points. La Chambre d'appel se sépare toutefois de la Chambre de première instance sur la question du degré de responsabilité pénale de l'Appelant. Alors que la Chambre de première instance a considéré que l'Appelant était pénalement responsable du génocide pour en avoir été « l'un des auteurs principaux<sup>449</sup> », la Chambre d'appel estime qu'il devrait en être tenu responsable en tant que complice (*aider and abettor*). Je suis d'accord avec la Chambre de première instance.

3. J'émet des réserves sur certains aspects du cumul des déclarations de culpabilité, et je m'en expliquerai par la suite. J'approuve toutefois les conclusions de la Chambre d'appel sur la peine. En conséquence, pour ce qui est des conséquences pratiques, je suis du même avis que la Chambre d'appel. Mais, vu les circonstances, je tiens à expliquer comment je suis

---

<sup>446</sup> Procès en appel, 27 novembre 2003, CRA, p. 343, citant le paragraphe 2 du Jugement attaqué.

<sup>447</sup> Jugement attaqué, par. 95.

<sup>448</sup> *Ibidem*.

<sup>449</sup> *Ibid.*, par. 644.

parvenu à cette conclusion. Pour répondre à la question essentielle qu'est en l'espèce celle du degré de responsabilité pénale de l'Appelant, il est bon de récapituler les principaux faits.

## **B. Le contexte**

4. Radovan Karadžić était Président de la Republika Srpska. Il était également commandant suprême de l'armée des Serbes de Bosnie (la « VRS »). Placé sous son autorité, le général Mladić commandait toutes les forces de la VRS. L'armée était divisée en plusieurs corps, dont celui de la Drina. Les exécutions ont eu lieu dans la zone de responsabilité du Corps de la Drina.

5. Le Corps de la Drina a d'abord été commandé par le général Zivanović. L'Appelant en était le chef d'état-major et le commandant en second, avec le grade de colonel, puis de général de brigade, avant d'être promu (après les faits) général de division. Le témoignage de Miroslav Deronjić (cité à comparaître par la Chambre d'appel) a montré que le Président Karadžić en était venu à douter de l'efficacité du général Zivanović et qu'en conséquence il l'avait remplacé par l'Appelant. La Chambre de première instance a constaté que l'Appelant était devenu commandant du Corps de la Drina *de facto* le 13 juillet 1995 au soir, et *de jure* le 15 juillet 1995<sup>450</sup>.

6. Les exécutions ont eu lieu en juillet 1995 et, en tout état de cause, elles ont été commises pendant la période où l'Appelant avait la charge du Corps de la Drina, d'abord en tant que chef d'état-major et commandant en second, puis en tant que commandant. En outre, il n'est pas essentiel de connaître la place exacte qu'occupait l'Appelant dans la hiérarchie militaire pour savoir s'il était membre d'une entreprise criminelle commune vouée au génocide, ce dont on l'accuse. Sa place exacte dans la hiérarchie militaire n'est à prendre en considération que dans la mesure où elle peut permettre de déterminer s'il était à même de contribuer largement à l'exécution de l'entreprise, et s'il en était par conséquent l'un des membres.

---

<sup>450</sup> Jugement attaqué, par. 330, 331, 625 et 631.

7. La Chambre de première instance a conclu que « le commandement du Corps de la Drina avait eu connaissance dès le soir du 13 juillet 1995 du projet visant à exécuter les hommes musulmans de Bosnie<sup>451</sup> ». Pour bien comprendre les faits, il faut resituer ce projet dans son contexte historique.

8. Le 16 avril 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté une résolution selon laquelle « toutes les parties et autres intéressés [devaient] traite[r] Srebrenica et ses environs comme une “zone de sécurité” à l’abri de toute attaque armée et de tout autre acte d’hostilité<sup>452</sup> ». Il a simultanément créé deux autres enclaves protégées par l'ONU, Žepa et Gorazde<sup>453</sup>. La VRS encerclait ces territoires. Les Serbes de Bosnie voulaient créer leur propre État et considéraient la population musulmane de ces trois enclaves comme un obstacle à leur projet.

9. En avril/mai 1993, les états-majors des belligérants ont signé un accord concernant la « zone de sécurité » de Srebrenica. La Chambre de première instance a constaté que « [d’]emblée, les deux parties au conflit [avaient] violé l’accord sur la zone de sécurité<sup>454</sup> », mais que « [b]ien que les deux parties au conflit [eussent] ainsi violé l’accord sur la zone de sécurité, les deux années qui [avaient] suivi la création de l’enclave [avaient] été marquées par une stabilité relative, malgré les conditions, loin d’être idéales, auxquelles étaient soumis les habitants de Srebrenica<sup>455</sup> ». Entre mars et juillet 1995, la situation a changé.

10. Le 8 mars 1995, le Président Karadžić a donné à la VRS des instructions sur la stratégie de ses forces dans l’enclave de Srebrenica. Comme il est indiqué dans le Jugement de première instance et rappelé au paragraphe 88 de l’Arrêt, ces instructions, connues sous le nom de « directive n° 7 », précisaient que la VRS devait

finir le plus tôt possible de séparer matériellement Srebrenica et Žepa, en empêchant même les personnes de communiquer entre les deux enclaves. Par des actions de combat planifiées et bien conçues, créer un climat d’insécurité totale et une situation insupportable, sans espoir de survie pour la population de Srebrenica<sup>456</sup>.

---

<sup>451</sup> Jugement attaqué, par. 362.

<sup>452</sup> *Ibidem*, par. 18.

<sup>453</sup> *Ibid.*

<sup>454</sup> *Ibid.*, par. 22.

<sup>455</sup> *Ibid.*, par. 25.

<sup>456</sup> Jugement attaqué, par. 28.

11. Comme l'ont précisé la Chambre de première instance au paragraphe 28 du Jugement et la Chambre d'appel au paragraphe 89 de l'Arrêt, la directive prévoyait l'interception des convois d'aide afin de rendre les civils musulmans « dépendants de [la] volonté [des Serbes de Bosnie], tout en évitant une condamnation à la fois de la part de la communauté internationale et de l'opinion publique mondiale ». Bien que formulée de manière prudente, cette stratégie avait manifestement été conçue pour servir une politique qui visait à « créer un climat d'insécurité totale et une situation insupportable, sans espoir de survie pour la population de Srebrenica ». La Chambre de première instance a constaté les premiers résultats de cette politique :

Comme l'envisageait ce décret, à la mi-1995, la situation humanitaire des civils et des militaires musulmans dans l'enclave était catastrophique. Début juillet 1995, une série de rapports émanant de la 28<sup>e</sup> division des Musulmans de Bosnie révèle que les forces de l'ABiH dans l'enclave demandent le déblocage d'urgence du couloir humanitaire ; l'échec de cette tentative a pour conséquence tragique que des civils sont morts de faim<sup>457</sup>.

Étant donné que l'Appelant était un officier supérieur de la VRS et qu'il était tout particulièrement concerné par la situation à Srebrenica, on peut en conclure qu'il a eu connaissance, comme il se doit, de la directive n° 7. On peut également considérer qu'il avait saisi le but des « actions de combat » prévues par la directive.

12. Un peu plus tard, le 31 mars 1995, l'état-major principal de la VRS a adopté la directive n° 7.1, manifestement « en application de la directive n° 7 » qu'avait précédemment prise le Président Karadžić. La Chambre de première instance a constaté que cette nouvelle directive prescrivait au Corps de la Drina, entre autres, de mener des « opérations actives de combat [...] autour des enclaves<sup>458</sup> ».

13. Ensuite, dans une lettre datée du 9 juillet 1995, les dirigeants serbes de Bosnie ont donné à la VRS l'ordre de prendre Srebrenica<sup>459</sup>. La Chambre de première instance a constaté que cet ordre était « accompagné d'une lettre d'instructions demandant qu'[il] soit délivré “personnellement” au général Krstić<sup>460</sup> ». On peut raisonnablement en conclure que l'Appelant a compris que l'ordre en question visait à exécuter la politique précitée, laquelle avait été définie par la directive n° 7, puis précisée par la directive n° 7.1.

---

<sup>457</sup> Jugement attaqué.

<sup>458</sup> *Ibidem*, par. 29.

<sup>459</sup> *Ibid.*, par. 33 et 334.

<sup>460</sup> *Ibid.*, par. 334.

### **C. La politique génocidaire du pouvoir central**

14. Comme je l'ai déjà dit, Miroslav Deronjić a été cité à comparaître par la Chambre d'appel. Sa déposition portait, entre autres, sur une conversation qu'il avait eue avec les dirigeants serbes de Bosnie le 8 ou le 9 juillet 1995. La Chambre d'appel a constaté que « Deronjić a[vait] déclaré que les dirigeants serbes avaient l'intention, avant le 13 juillet 1995, de tuer les civils musulmans de Srebrenica si les opérations militaires dans la région étaient couronnées de succès<sup>461</sup> ». La Chambre d'appel n'a pas donné d'autre précision sur cette conversation ou sur l'identité de l'interlocuteur de Miroslav Deronjić. Elle a conclu que sa déposition n'était d'aucune aide pour l'Accusation car « il n'a[vait] rien dit qui permette d'établir un lien entre Radislav Krstić et un projet de génocide ni indiqué que celui-ci avait connaissance de l'intention génocidaire qui animait les dirigeants serbes de Bosnie<sup>462</sup> ».

15. En tout état de cause, la Chambre d'appel a également conclu qu'elle ne pouvait pas se fonder sur la déposition de Miroslav Deronjić compte tenu des « contradictions qui y ont été relevées » et des « incertitudes que laissent planer certains de ses propos ». Elle n'a pas précisé de quelles « contradictions » ni de quelles « incertitudes » il s'agissait. Ce témoin a évoqué – et il a été le seul à le faire – les origines d'une politique qui n'est pas sans importance en l'espèce. Je ne suis pas certain que les raisons qui ont porté la Chambre à écarter son témoignage sur ce point aient été suffisamment exposées. La Chambre d'appel a retenu le témoignage de Miroslav Deronjić concernant un point qui était favorable à l'Appelant, comme elle l'indique au paragraphe 119 de l'Arrêt et comme nous le verrons au paragraphe 25. Elle n'a donc pas mis en doute la totalité du témoignage de Miroslav Deronjić. Un tribunal peut certes admettre certaines parties d'un témoignage et en rejeter d'autres. Cela étant, je n'ai pas de raison de souscrire à la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle le rejet du témoignage de Miroslav Deronjić sur un point aussi important s'imposait.

16. Les dirigeants serbes de Bosnie ont dit à Miroslav Deronjić qu'ils enverraient un émissaire. Celui-ci, le colonel Beara, est arrivé comme prévu le 12 juillet 1995 ; cette arrivée a été pour beaucoup dans le commencement des exécutions.

---

<sup>461</sup> Arrêt, par. 94.

<sup>462</sup> *Ibidem*.

17. La lettre du 9 juillet 1995 adressée par le général Tolmir (*supra*) se faisait l'écho d'une déclaration des dirigeants serbes de Bosnie appelant au respect des Conventions de Genève. Miroslav Deronjić a toutefois déclaré qu'il avait informé à plusieurs reprises les dirigeants serbes de Bosnie que des meurtres avaient été commis<sup>463</sup>. Rien n'indique qu'ils aient condamné ces actes. On peut donc croire qu'ils n'en ont rien fait. C'est un élément qu'il faut prendre en considération pour apprécier le sens de la déclaration faite par les dirigeants et transmise par le général Tolmir dans sa lettre. Comme le prévoyait la directive n° 7, il était important d'éviter « une condamnation à la fois de la part de la communauté internationale et de l'opinion publique mondiale ».

#### **D. L'Appelant avait-il connaissance de l'intention génocidaire ?**

18. En déclarant, lors de la deuxième des trois réunions qui se sont tenues les 11 et 12 juillet 1995 à l'hôtel Fontana, qu'il voulait savoir clairement si les Musulmans de Bosnie voulaient « survivre, rester ou disparaître<sup>464</sup> », le général Mladić s'inscrivait dans la ligne politique du pouvoir central définie dans la directive n° 7. Il en va de même de l'ultimatum qu'il a adressé pendant cette réunion à Nesib Mandzić, « un représentant officieux des Musulmans, choisi dans la foule à Potočari<sup>465</sup> », le sommant de trouver des personnes capables d'obtenir la remise des armes afin de sauver son peuple<sup>466</sup>. L'Appelant assistait à cette réunion. Au cours de la troisième réunion, il était assis à côté du général Mladić lorsque celui-ci a déclaré, s'adressant aux Musulmans de Srebrenica : « ... soit vous survivez, soit vous disparaissiez<sup>467</sup> ... » Admettant selon toute apparence ces témoignages, la Chambre de première instance a noté que deux témoins avaient déclaré devant elle que « le message clairement transmis par le général Mladić au cours de cette réunion était que les réfugiés musulmans n'auraient la vie sauve qu'en quittant Srebrenica<sup>468</sup> ».

19. La Chambre d'appel ne semble pas partager l'avis de la Chambre de première instance sur le point de savoir si l'Appelant saisissait la portée des propos du général Mladić. Rappelant que ce dernier avait annoncé que « la survie de la population musulmane de Bosnie dépendait de la reddition sans conditions de l'Armée de Bosnie-Herzégovine » et notant la présence à

---

<sup>463</sup> Déposition de Miroslav Deronjić, 21 novembre 2003, CRA, p. 116, 124 et 125.

<sup>464</sup> Jugement attaqué, par. 130.

<sup>465</sup> *Ibidem*, par. 128.

<sup>466</sup> *Ibid.*, par. 130.

<sup>467</sup> *Ibid.*, par. 132.

<sup>468</sup> Jugement attaqué, par. 133. Voir aussi par. 130 à 132.

ces réunions de responsables de la FORPRONU et de médias étrangers, la Chambre d'appel déclare que « [r]ien ne permet de penser qu'à cette époque, Radislav Krstić avait connaissance de l'intention du général Mladić d'exécuter les civils musulmans de Bosnie qui devaient être transférés<sup>469</sup> ». L'intention du général Mladić d'exécuter les civils musulmans ne faisait donc pas de doute ; la question était de savoir si l'Appelant en avait connaissance.

20. Le paragraphe 341 du Jugement de première instance, cité dans l'Arrêt, évoque les cris d'agonie d'un cochon qu'on avait abattu (un acte choquant pour les Musulmans de Bosnie) ainsi que la pancarte brisée de l'hôtel de ville de Srebrenica mise devant Nesib Mandzić lors de la deuxième réunion à l'hôtel Fontana. La Chambre de première instance a déclaré : « La signification de ce[s] geste[s] [...] pouvait difficilement être ignorée par quiconque assistait à la réunion. Plus important encore, le général Krstić était présent lorsque le général Mladić a annoncé que la survie de la population musulmane de Bosnie dépendait de la reddition sans conditions de l'ABiH. » Donc, si l'ABiH refusait de se rendre, la population musulmane de Bosnie disparaîtrait. La Chambre de première instance a ajouté à juste titre qu'en raison de sa présence aux réunions à l'hôtel Fontana, l'Appelant « savait que la survie de la population musulmane de Bosnie était compromise après la prise de Srebrenica<sup>470</sup> ».

21. Devant la Chambre d'appel, le conseil de l'Appelant a rappelé que « le général Mladić [avait] dit : “Soit vous vous préparez à mourir, soit vous partez”, ou quelque chose d'approchant<sup>471</sup>. » Le conseil a ajouté : « À un moment, nous avons dû reconnaître – nous ne voulions pas mais nous l'avons fait sous l'empire du Règlement du Tribunal et des Chambres – nous avons donc dû reconnaître que, prenant la parole, le général Mladić avait fait clairement comprendre que les civils n'avaient d'autre choix que de quitter la région<sup>472</sup>. » L'Appelant était là quand le général Mladić s'est exprimé ; il était son bras droit pour tout ce qui concernait Srebrenica et ses environs. Il est tout particulièrement impossible de soutenir, compte tenu de la série d'actions de combat prévues par la directive n° 7, que l'Appelant ignorait ce qui se préparait.

---

<sup>469</sup> Arrêt, par. 87.

<sup>470</sup> Jugement attaqué, par. 343.

<sup>471</sup> Procès en appel, 26 novembre 2003, CRA, p. 274.

<sup>472</sup> Procès en appel, 27 novembre 2003, CRA, p. 360.

22. Force est de constater que le général Mladić avait une forte personnalité. Mais, à mon avis, ce constat n'entre pas en ligne de compte pour déterminer si l'Appelant avait connaissance des intentions de son supérieur direct, en l'occurrence le général Mladić. Par ailleurs, comme l'a constaté la Chambre de première instance, le général Mladić et l'Appelant ont eu l'occasion à plusieurs reprises de s'entretenir de vive voix si bien que, comme l'a déclaré la Chambre de première instance, « [s]i le général Mladić avait connaissance des massacres, il serait naturel que le général Krstić en ait aussi eu connaissance<sup>473</sup> ». Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance ne s'est pas livrée à des spéculations hasardeuses, ni n'a conclu à la culpabilité de l'Appelant sur la base de ses relations. Si elle est parvenue à cette conclusion, c'est qu'elle pouvait raisonnablement le faire à partir des éléments de preuve réunis. L'Appelant avait connaissance de l'intention homicide, et vu les circonstances, de l'intention génocidaire de ses supérieurs.

#### **E. L'Appelant partageait-il l'intention génocidaire de ses supérieurs ?**

23. Si elle considère qu'au moment des réunions à l'hôtel Fontana, l'Appelant ignorait tout de l'intention de tuer les civils musulmans<sup>474</sup>, la Chambre d'appel estime qu'ensuite – à partir du 15 juillet 1995<sup>475</sup> –, alors que les exécutions étaient en cours, il en avait connaissance. Pourtant, et contrairement à la Chambre de première instance, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant ne partageait pas cette intention. Je considère, pour ma part, que la Chambre de première instance a conclu à juste titre que non seulement l'Appelant avait connaissance de l'intention homicide, mais qu'il la partageait et ce, avant le 15 juillet 1995. J'en viens maintenant à considérer quatre éléments de preuve.

##### **1. Le massacre de la ferme de Kravica**

24. Le premier de ces éléments concerne le colonel Borovčanin. Il a été admis que les hommes du colonel s'étaient livrés à un massacre à la ferme de Kravica vers 18 heures le 13 juillet 1995. Entre 1 000 et 1 500 civils non armés étaient prisonniers dans un entrepôt ; ils ont presque tous été tués<sup>476</sup>, seuls quelques-uns ont survécu<sup>477</sup>. Les éléments de preuve

---

<sup>473</sup> Jugement attaqué, par. 407.

<sup>474</sup> Arrêt, par. 87.

<sup>475</sup> *Ibidem*, par. 101 et 134.

<sup>476</sup> Voir Jugement attaqué, par. 250 et suiv. Voir Arrêt, par. 118, note 197, à propos du témoignage de Miroslav Deronjić selon lequel « d'après les informations que le colonel Borovčanin [lui] a[vait] communiquées, environ 300 hommes [avaie]nt été tués ». La Chambre de première instance s'est fondée sur des témoignages directs.

<sup>477</sup> Jugement attaqué, par. 211.

indiquent qu'environ deux heures et demie après les faits, le colonel Borovčanin s'est entretenu au téléphone avec l'Appelant. Comme celui-ci s'enquérissait de la situation, le colonel Borovčanin a répondu que les choses « march[ai]ent bien ». L'Appelant a ajouté : « Ne me dites pas que vous avez des problèmes », ce à quoi le colonel Borovčanin a répondu qu'il n'en avait aucun<sup>478</sup>. L'Appelant a mis fin à la conversation sur ces mots : « Nous restons en contact. »

25. La Chambre d'appel déclare que « [l]a conversation interceptée entre le colonel Borovčanin et Radislav Krstić est trop allusive pour que l'on puisse conclure que le colonel Borovčanin y rendait compte de l'exécution de Musulmans menée à bien à la ferme de Kravica le 13 juillet<sup>479</sup> ». Pour expliquer qu'elle considère cette conversation comme « trop allusive », la Chambre d'appel s'appuie sur le témoignage de Miroslav Deronjić selon lequel « le massacre à la ferme de Kravica n'avait pas été planifié, mais [...] avait été perpétré spontanément en représailles suite à des heurts entre les prisonniers musulmans et les gardiens. Si tel est le cas, il est possible que ce soient les autorités du camp et non de hauts responsables militaires tels que Radislav Krstić qui aient pris l'initiative du massacre<sup>480</sup> ».

26. Or, la question n'est pas de savoir si l'Appelant a pris « l'initiative du massacre », mais s'il partageait l'intention des responsables de ce « massacre ». Même si les faits peuvent s'expliquer, ils ne peuvent se justifier : la Chambre d'appel parle elle-même de « massacre ». Il est inconcevable que le colonel Borovčanin ne se soit pas entretenu avec l'Appelant d'un événement aussi grave. À en juger par l'enregistrement réalisé, il ne semble pas que l'Appelant ait manifesté la moindre réprobation. Même si les éléments de preuve n'établissent pas formellement que l'Appelant a lui-même pris part au massacre, ils donnent fortement à penser que ce massacre s'inscrivait dans le droit fil de la ligne politique telle qu'il l'entendait. Autrement dit, il adhérerait à cette politique.

---

<sup>478</sup> Voir pièce P 529 citée aux paragraphes 176 (note 430), 287 (note 758) et 376 (note 1005) du Jugement attaqué.

<sup>479</sup> Arrêt, par. 119.

<sup>480</sup> *Ibidem* [note de bas de page omise].

## 2. La « distribution » des « 3 500 colis »

27. Le deuxième élément de preuve est encore plus pertinent. Le colonel Beara était l'émissaire des dirigeants serbes de Bosnie. La Chambre d'appel dit à son propos qu'il était « étroitement impliqué dans les meurtres<sup>481</sup> ». De fait, son rôle a été absolument crucial dans la mise en œuvre du choix politique qui avait été fait de procéder aux exécutions. Le 15 juillet 1995, une conversation entre l'Appelant et le colonel Beara a été interceptée. En voici la transcription<sup>482</sup> :

B : Général, FURTULA n'a pas exécuté l'ordre du chef.

K : Écoute, il lui a ordonné de conduire un char, pas un train.

B : J'ai besoin de 30 hommes ; c'est ce qui a été demandé.

K : Demande à NASTIĆ ou à BLAGOJEVIĆ, je n'ai personne à te donner.

B : Mais je n'ai personne ici. J'en ai besoin aujourd'hui, je les renverrai ce soir.

Krle, comprends-moi. Je ne peux pas t'expliquer ça comme ça.

K : Je risque de tout bouleverser sur cet axe en les envoyant, et les choses reposent en grande partie sur lui.

B : Je ne peux rien faire sans 15 à 30 hommes avec Boban INDIĆ.

K : Ljubo, cette ligne n'est pas protégée.

B : Je sais, je sais.

K : Je vais voir ce que je peux faire, mais cela va tout bouleverser. Vois avec NASTIĆ et BLAGOJEVIĆ.

B : Mais je n'en ai aucun. Si j'en avais, je n'en demanderais pas depuis trois jours.

K : Adresse-toi à BLAGOJEVIĆ, prends ses Bérets rouges.

B : Ils ne sont pas là, ils ne sont plus que quatre. Ils ont foutu le camp, les salauds, ils ne sont plus là.

K : Je vais voir ce que je peux faire.

B : Renseigne-toi et qu'ils aillent voir Drago.

K : Je ne peux rien te promettre.

B : Krle, je ne sais plus quoi faire.

K : Ljubo, prends donc ces gars du MUP /Ministère de l'intérieur/ là-haut.

---

<sup>481</sup> Arrêt, par. 102. Voir aussi le paragraphe 384 du Jugement attaqué où la Chambre déclare : « Tant le Procureur que la Défense ont reconnu que le colonel Beara était pleinement impliqué dans les massacres. » [Note de bas de page omise.]

<sup>482</sup> Jugement attaqué, par. 380.

B : Non, ils ne feront rien, je leur ai parlé. Il n'y a pas d'autre solution que ces 15 à 30 hommes avec INDIC. Ils étaient censés arriver le 13.

K : Ljubo, comprends-moi. Vous m'avez vraiment foutu dans la merde.

B : Je comprends, mais toi aussi tu dois me comprendre. Si cela avait été fait en temps voulu, on ne serait pas en train d'en parler.

K : Merde alors, dis tout de suite que c'est de ma faute.

B : Je ne sais pas quoi faire. Je ne plaisante pas, Krle. J'ai encore 3 500 colis à distribuer et je n'ai pas de solution.

K : Va te faire foutre, je vais voir ce que je peux faire.

28. Le sens des propos interceptés est clair. Dans le langage codé, non dénué de cynisme, utilisé par les deux hommes, l'expression « 3 500 colis » désignait les 3 500 civils faits prisonniers. Le terme « distribuer » faisait référence au projet de les tuer. C'est ce qu'a conclu la Chambre de première instance. À mon avis, la Chambre d'appel n'est pas convaincante lorsqu'elle déclare au paragraphe 76 de l'Arrêt que la conclusion de la Chambre de première instance ne se fonde que sur l'argument de l'Accusation. Il est difficile d'imaginer qu'il existe d'autres éléments de preuve sur ce point ; il s'agit là avant tout d'une question d'interprétation raisonnée. La Chambre d'appel n'a pas été en mesure de proposer une autre interprétation.

29. Il ne s'agissait pas de détacher un bataillon de combat, mais seulement 15 à 30 hommes, pendant quelques heures. Nul ne conteste que l'Appelant savait qu'on lui demandait de fournir des hommes pour procéder aux exécutions. Il était d'ailleurs prêt à s'en remettre à ses subordonnés<sup>483</sup>, Nastić et Blagojević, pour la fourniture de ces hommes, si tant est qu'ils en aient la possibilité. La Chambre de première instance a donc conclu à juste titre « qu'à la date de cette conversation, le 15 juillet 1995, le général Krstić avait connaissance des exécutions, et qu'il a entrepris d'aider le colonel Beara à obtenir le personnel nécessaire pour y procéder<sup>484</sup> ».

---

<sup>483</sup> Voir *infra*, par. 104, dans lequel la Chambre d'appel utilise l'expression « unités subordonnées ».

<sup>484</sup> Jugement attaqué, par. 385.

30. À propos de cette conversation, le conseil du général Krstić a reconnu devant la Chambre d'appel que l'Appelant « était au courant des exécutions », mais a précisé qu'il « n'a[vait] jamais vraiment adhéré au projet de génocide »<sup>485</sup>. La Chambre d'appel approuve en substance l'argument du conseil de l'Appelant. Elle considère que « la Chambre de première instance a accordé trop de poids au fait que le général Krstić a[vait] dit au colonel Beara qu'il “v[errait] ce qu'il p[ouvait] faire”. De la part de Radislav Krstić, il pouvait s'agir d'un refus de s'engager, d'une manière de mettre un terme à la conversation sans opposer un “non” catégorique ni donner une assurance formelle<sup>486</sup> ». La Chambre d'appel ajoute que « la proposition du général Krstić de prendre des hommes d'unités subordonnées peut amener à conclure qu'il savait que des Musulmans de Bosnie étaient exécutés, mais ne saurait établir qu'il partageait l'intention génocidaire<sup>487</sup> ». Ces conclusions posent deux problèmes.

31. Premièrement, l'Appelant a d'abord nié devant la Chambre de première instance avoir eu une telle conversation<sup>488</sup>. Or, en appel, il a contesté le sens donné à ses propos arguant, comme l'a noté la Chambre d'appel, qu'il avait refusé à mots couverts de fournir l'aide qui lui avait été demandée<sup>489</sup>. Autrement dit, l'Appelant reconnaît à présent que cette conversation a eu lieu. S'il l'a d'abord niée, c'est justement parce qu'il savait qu'elle avait valeur de preuve. Incapable de nier plus longtemps l'évidence – l'existence de cette conversation – l'Appelant a changé de tactique : il reconnaît à présent qu'elle a eu lieu mais cherche à lui donner un sens qui lui est favorable.

32. Deuxièmement, avant de s'attacher aux dernières paroles de l'Appelant – « [J]e vais voir ce que je peux faire » – la Chambre d'appel aurait pu s'arrêter davantage sur ses premiers mots : « Demande à Nastić ou à Blagojević, je n'ai personne à te donner », et sur les suivants : « Adresse-toi à Blagojević, prends ses Bérêts rouges ». Ces paroles prouvent que si ses

---

<sup>485</sup> Voir aussi Procès en appel, 26 novembre 2003, CRA, p. 278 et 279 ; le compte rendu du procès en appel indique que le conseil de l'appelant a déclaré : « [L]es seules preuves directes de [la] participation [du général Krstić] sont contenues dans la conversation téléphonique du 15 juillet avec le colonel Beara, à partir de laquelle on peut légitimement conclure que le général Krstić était au courant des exécutions, pas du projet de génocide, mais des exécutions. Nous avançons la thèse, que nous développerons par la suite, qu'il n'a jamais rien fait pour mener à bien ce projet. Il n'y a pas pris part en ce sens. »

<sup>486</sup> Arrêt, par. 76.

<sup>487</sup> *Ibidem*, par. 104.

<sup>488</sup> Jugement attaqué, par. 385.

<sup>489</sup> Ou, selon l'argument avancé par le conseil de l'appelant, « [l]es faits prouvent que le général Krstić n'a jamais donné suite à la demande de Beara », Mémoire d'appel de la Défense, 10 janvier 2002, par. 174.

« subordonnés<sup>490</sup> » – Nastić et Blagojević – avaient eu des hommes disponibles, l'Appelant aurait en fait détaché ces hommes pour qu'ils prêtent main-forte aux soldats chargés des exécutions. Le fait est que les subordonnés en question n'avaient pas les hommes nécessaires (ce que l'Appelant ignorait). Et ce n'est que pour cette raison que leurs hommes n'ont pas pris part aux exécutions. L'Appelant était donc prêt à fournir une partie des soldats qui devaient commettre les exécutions. Pour le prouver, il n'est pas nécessaire de démontrer que les subordonnés qu'a désignés l'Appelant avaient effectivement des hommes disponibles ni que ces hommes ont réellement fait partie des pelotons d'exécution.

33. L'engagement pris de fournir les hommes nécessaires aux exécutions ne s'analyse pas simplement comme une aide importante apportée à une autre personne pour perpétrer un génocide et comme une forme de complicité si celle-ci, animée d'une intention génocidaire connue, a entrepris de passer à l'acte. Il impliquait un partage de l'intention génocidaire, et non la simple connaissance de celle-ci. En conséquence, un tel engagement constituait la preuve d'une participation au génocide, et celui qui s'engageait de la sorte devenait du même coup l'un des auteurs du génocide.

### 3. Le transport des femmes et des enfants

34. Le troisième élément de preuve concerne la part que l'Appelant admet avoir prise dans l'organisation du transfert par autocar des femmes, des enfants et des personnes âgées de Srebrenica. Le conseil de l'Appelant a déclaré qu'« il exist[ait] des éléments de preuve incontestés établissant que le général Krstić avait organisé le transfert des femmes, des enfants et des personnes âgées hors de l'enclave de Srebrenica afin de les sauver du massacre qui se préparait<sup>491</sup> ». Si l'on en croit son conseil, l'Appelant a donc reconnu qu'un « massacre se préparait » contre les personnes qui n'auraient pas été transférées. Le transfert et le massacre constituent ensemble un seul et même acte de génocide. C'est ce qu'a reconnu la Chambre d'appel en déclarant<sup>492</sup> :

La décision des forces serbes de Bosnie de transférer les femmes, les enfants et les personnes âgées qui étaient sous leur contrôle dans d'autres régions de Bosnie sous contrôle musulman pourrait aller dans le sens de l'argument de la Défense. Cela étant, on peut aussi l'interpréter d'une autre manière. Comme la Chambre de première instance l'a expliqué, le transfert forcé pouvait être un autre moyen de parvenir à la destruction physique de la

---

<sup>490</sup> La Chambre d'appel emploie elle-même l'expression « membres des unités subordonnées » pour désigner ces personnes au paragraphe 104 de l'Arrêt.

<sup>491</sup> Procès en appel, 27 novembre 2003, CRA, p. 332 [non souligné dans l'original].

<sup>492</sup> Arrêt, par. 31 [note de bas de page omise].

communauté des Musulmans à Srebrenica. Le transfert complétait l'évacuation de tous les Musulmans de Srebrenica, écartant même pour la communauté musulmane de la région la possibilité qui lui restait de se reconstituer. La décision des Serbes de Bosnie d'épargner les femmes et les enfants peut s'expliquer par leur souci de l'opinion publique. Le meurtre des femmes et des enfants, contrairement à celui des militaires faits prisonniers, pouvait difficilement être gardé secret ou maquillé en opération militaire, si bien qu'il présentait un risque accru de désaveu de la part de la communauté internationale.

Elle a ajouté<sup>493</sup> :

La Chambre de première instance – qui est la mieux placée pour évaluer les éléments de preuve présentés au procès – était fondée à conclure que la preuve du transfert lui permettait de constater que des membres de l'état-major principal de la VRS avaient l'intention de détruire les Musulmans de Bosnie de Srebrenica. Le fait que le transfert forcé ne constitue pas en lui-même un acte génocidaire n'empêche pas pour autant une chambre de première instance de se fonder dessus pour établir l'intention des membres de l'état-major principal de la VRS. L'intention génocidaire peut être déduite, entre autres, de la preuve de « la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe ».

35. Seul, le transfert forcé n'est donc pas assimilable à un génocide. Toutefois, en l'espèce, il n'a pas été commis seul ; c'est d'ailleurs ce qui a conduit la Chambre d'appel à rejeter l'argument de la Défense selon lequel le transfert des habitants de Srebrenica prouvait qu'aucun génocide n'avait été commis. Le transfert faisait partie intégrante d'un projet de génocide impliquant des meurtres, des transferts forcés et des destructions d'habitations. Il montrait, en particulier, que les exécutions étaient inspirées par l'intention de détruire la partie du groupe des Musulmans de Bosnie vivant à Srebrenica. Selon moi, la conclusion de la Chambre d'appel sur ce point revient à reconnaître qu'en endossant le rôle de principal exécutant du programme de transfert forcé – un élément indissociable du génocide – l'Appelant partageait l'intention génocidaire de l'état-major principal de la VRS.

36. Au paragraphe 24.4 de l'Acte d'accusation, à propos des chefs de génocide et de complicité (*complicity*) de génocide (respectivement chefs 1 et 2), il est effectivement dit que les « exécutions d'hommes musulmans de Bosnie organisées à grande échelle, [...] [englobent] notamment<sup>494</sup> [le fait que] [...] des militaires de la VRS, placés sous le commandement de Radislav Krstić, ont transporté les femmes et les enfants musulmans de Bosnie qui avaient été séparés à Potočari des hommes de leur famille, en un lieu situé près du village de Tišca. La plupart des femmes et des enfants musulmans de Bosnie conduits à Tišca ont été autorisés à passer en territoire contrôlé par les Musulmans de Bosnie ». L'Accusation a

---

<sup>493</sup> Arrêt, par. 33 [notes de bas de page omises].

<sup>494</sup> Non souligné dans l'original.

donc allégué que les « exécutions d'hommes musulmans de Bosnie organisées à grande échelle [...] [englobaient] notamment » le transport des femmes et des enfants. L'Appelant a été dûment informé de cette allégation en prenant connaissance de l'Acte d'accusation ; cette allégation a été prouvée.

#### 4. Utilisation des moyens matériels et humains placés sous l'autorité de l'Appelant

37. La Chambre d'appel admet que l'Appelant savait que des moyens et des hommes placés sous son commandement étaient utilisés pour les besoins d'un génocide<sup>495</sup>. Elle a rappelé que des membres du Corps de la Drina avaient escorté des prisonniers jusqu'aux lieux d'exécution, que le Corps de la Drina avait fourni du carburant pour le transport des prisonniers et que des membres des unités de la brigade de Krajina (subordonnées à la brigade de Zvornik) avaient procédé aux exécutions<sup>496</sup>. Tous ces moyens matériels et humains étaient placés sous l'autorité de l'Appelant. Certes, l'état-major principal pouvait réquisitionner ces moyens, mais l'Appelant savait que sa coopération était nécessaire<sup>497</sup>. La Chambre d'appel a observé que l'Appelant « savait qu'en *consentant* à une utilisation des moyens du Corps de la Drina, il contribuait grandement à l'exécution des prisonniers musulmans de Bosnie<sup>498</sup> » et qu'il « a facilité [les meurtres] en *permettant* à l'état-major principal d'utiliser les hommes et les moyens qui étaient placés sous son commandement<sup>499</sup> ».

38. La Chambre d'appel déclare à ce propos que « [l]a Chambre de première instance a déduit l'intention génocidaire de l'accusé de la connaissance qu'il avait des exécutions et de la part que des hommes et des moyens placés sous son commandement y avaient prise. Cependant, la connaissance que Radislav Krstić avait de ces faits ne permet pas à elle seule de conclure qu'il était animé d'une intention génocidaire<sup>500</sup> ». La nuance entre connaissance et partage de l'intention peut être des plus subtiles. Elle dépend de l'appréciation portée sur les éléments de preuve. Conformément aux principes établis régissant l'appel, l'appréciation des éléments de preuve devrait être laissée à la Chambre de première instance – même s'il existe un critère rigoureux. Un critère rigoureux ne donne pas à la Chambre d'appel le pouvoir

---

<sup>495</sup> Arrêt, par. 126.

<sup>496</sup> Arrêt, par. 126 à 128.

<sup>497</sup> *Ibidem*, par. 137.

<sup>498</sup> *Ibid.* [non souligné dans l'original].

<sup>499</sup> *Ibid.*, par. 144 [non souligné dans l'original].

<sup>500</sup> *Ibid.*, par. 129.

d'intervenir là où elle ne pourrait le faire autrement. Il n'en va autrement qu'en cas d'erreur (dont on dit souvent qu'elle doit être manifeste). Je ne discerne ici aucune erreur.

39. Ayant approuvé la décision de la Chambre de première instance de rejeter l'argument de l'Appelant selon lequel il y avait une chaîne de commandement parallèle dont il était complètement exclu, ayant reconnu que les moyens utilisés étaient placés sous son commandement et que l'Appelant savait que ces moyens matériels et humains étaient employés pour procéder aux exécutions, ayant déclaré que l'Appelant avait « consenti » à une utilisation des moyens placés sous son commandement et qu'il avait « permis » leur utilisation, la Chambre d'appel ne pouvait raisonnablement pas infirmer la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant non seulement avait connaissance des exécutions mais partageait l'intention de les mener à bien.

#### 5. Conclusion concernant le partage de l'intention

40. Le conseil de l'Appelant a reconnu que « la Chambre de première instance a[vait] conclu à juste titre que tout ce qui s'était produit à partir de ce moment-là [la deuxième réunion à l'hôtel Fontana le 11 juillet 1995] constituait une entreprise criminelle commune, tout au moins en ce qui concerne ceux qui avaient contribué à expulser les civils<sup>501</sup> ». C'est exact, mais je ne suis pas certain que cette entreprise puisse se limiter aux expulsions. Il n'y a aucune raison d'être en désaccord avec la Chambre de première instance lorsqu'elle conclut « au-delà de tout doute raisonnable qu'à partir du 13 juillet au soir, le général Krstić a participé à l'entreprise criminelle commune<sup>502</sup> qui visait à tuer les hommes musulmans de Srebrenica en âge de porter les armes<sup>503</sup> ». Puisqu'il partageait l'intention, l'Appelant était pénalement responsable du génocide en tant qu'auteur ; c'est ce qu'a conclu la Chambre de première instance. La Chambre d'appel a considéré au contraire qu'il était pénalement responsable du génocide en tant que complice (*aider and abettor*). Je reviendrai sur ce point.

---

<sup>501</sup> Procès en appel, 27 novembre 2003, CRA, p. 360 et 361.

<sup>502</sup> La Chambre de première instance a rejeté l'argument de la Défense selon lequel l'Accusation ne pouvait pas se fonder sur cette théorie. Voir Jugement attaqué, par. 102.

<sup>503</sup> Jugement attaqué, par. 633. Voir aussi par. 631 et 632.

## **F. Y a-t-il eu génocide ?**

### **1. Observations liminaires**

41. Avant d'y revenir, j'en viens à considérer l'argument de l'Appelant selon lequel il n'y a pas eu génocide au sens juridique du terme. Le moyen soulevé prend appui sur la Convention de 1948 sur le génocide dont il est admis qu'elle fait partie du droit international coutumier. Les dispositions des articles II et III de la Convention sur le génocide sont respectivement reprises par les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du Statut, ainsi libellés :

#### Article 4

#### Génocide

1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants :

- a) le génocide ;
- b) l'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) la tentative de génocide ;
- e) la complicité dans le génocide.

42. Trois questions ont été soulevées à propos de ces dispositions. La Chambre d'appel les a examinées dans l'Arrêt. Même si je suis d'accord avec ses conclusions, je tiens à faire connaître mon point de vue.

## 2. « Partie d'une partie » d'un groupe

43. Le conseil de l'Appelant a soulevé la première de ces questions dans le chapitre intitulé « Partie d'une partie »<sup>504</sup>. Ce que je comprends, c'est que, selon lui, la Chambre de première instance a conclu que le « groupe » visé par le génocide était celui des Musulmans de Bosnie et que la communauté des Musulmans de Bosnie vivant à Srebrenica en constituait une « partie »<sup>505</sup>. Ayant abouti à cette conclusion, la Chambre de première instance

a comparé les hommes en âge de combattre tués lors des massacres avec l'ensemble de la communauté musulmane de Bosnie vivant à Srebrenica et en a conclu qu'ils en constituaient une partie substantielle. Ce faisant, la Chambre de première instance n'a pas appliqué la formule qui convenait puisque, pour établir le génocide, elle a comparé une partie du groupe (les hommes en âge de combattre) avec une autre partie du groupe (celle des Musulmans de Srebrenica) et conclu que la première était une partie substantielle de la seconde. Or, la bonne formule aurait consisté à comparer la partie qui devait être détruite (les hommes en âge de combattre à Srebrenica) avec le groupe pris pour cible (les Musulmans de Bosnie)<sup>506</sup>.

Le conseil de l'Appelant soutient donc que la Chambre de première instance devait déterminer si les hommes tués lors des massacres constituaient une « partie » du groupe des Musulmans de Bosnie dans son ensemble et que, ce faisant, elle s'est trompée d'étalon.

44. Je partage l'avis de la Chambre d'appel lorsqu'elle dit que « [l]a Défense se méprend sur l'analyse de la Chambre de première instance<sup>507</sup> ». La Chambre de première instance a conclu – ce qui n'est pas contesté – que les hommes musulmans de Srebrenica constituaient une « partie » du groupe des Musulmans de Bosnie. Certains de ces hommes ont été tués. La question posée était de savoir s'ils l'ont été avec l'intention de détruire une « partie » du groupe des Musulmans de Bosnie, celle des Musulmans de Srebrenica. La Chambre de première instance a répondu par l'affirmative s'appuyant, entre autres, sur les massacres comme sur une preuve de cette intention. Il ne fait pas de doute que les hommes qui ont été tués *faisaient partie* des Musulmans de Bosnie vivant à Srebrenica, mais il importait peu de savoir s'ils constituaient *une « partie » d'un groupe au sens du chapeau de l'article 4 2) du Statut* ; il était donc inutile d'examiner cette question. En conséquence, peu importait quel étalon devait être utilisé pour déterminer si les hommes tués lors des massacres constituaient une « partie » d'un groupe quel qu'il soit.

---

<sup>504</sup> Mémoire d'appel de la Défense, 10 janvier 2002, p. 13, voir le titre précédant le paragraphe 35.

<sup>505</sup> Jugement attaqué, par. 560 et 591.

<sup>506</sup> Mémoire d'appel de la Défense, 10 janvier 2002, par. 40. Voir aussi par. 37 à 39. Voir l'argument développé par le conseil du général Krstić lors du procès en appel, 26 novembre 2003, CRA, p. 297 et suivantes, et 27 novembre 2003, CRA, p. 351 et 352.

<sup>507</sup> Arrêt, par. 19.

3. L'intention requise est-elle de détruire physiquement ou biologiquement le groupe ?

45. Deuxièmement, le conseil de l'Appelant soutient que le transfert par les forces assaillantes serbes de Bosnie des femmes et des enfants (dont des jeunes gens) dans des territoires contrôlés par les Musulmans allait à l'encontre d'une volonté de destruction. L'idée sous-tendant cet argument, idée mise en avant par le conseil, est qu'un acte énuméré par l'article 4 2) du Statut (« acte énuméré ») procède toujours de la volonté de détruire physiquement ou biologiquement le groupe, en tout ou en partie, si bien qu'il y a contradiction à parler de génocide si l'intention était en fait de permettre la survie d'un grand nombre de membres du groupe.

46. La Chambre d'appel a accepté l'argument fondamental du conseil de l'Appelant selon lequel l'intention requise était de détruire physiquement ou biologiquement<sup>508</sup> la partie du groupe des Musulmans de Bosnie vivant à Srebrenica<sup>509</sup>. Or, le fait qu'il y ait eu volonté de permettre à un grand nombre de ces Musulmans de survivre signifiait qu'il n'y avait pas d'intention de détruire physiquement la partie du groupe des Musulmans de Bosnie à Srebrenica. Comme l'a observé la Chambre d'appel, « [l]a décision des forces serbes de Bosnie de transférer les femmes, les enfants et les personnes âgées qui étaient sous leur contrôle dans d'autres régions de Bosnie sous contrôle musulman pourrait aller dans le sens de l'argument de la Défense<sup>510</sup> ». Ce moyen aurait donc pu être accueilli si le transfert n'était pas limité. Mais, pour les raisons montrant qu'il était très limité, l'appel de la Défense sur ce point a été rejeté.

47. Je suis d'accord pour rejeter ce moyen. Si l'idée émise par le conseil de l'Appelant est juste et s'il fallait une preuve de l'intention de détruire physiquement ou biologiquement le groupe, je considère, pour les motifs avancés par la Chambre de première instance et par la Chambre d'appel, qu'elle serait fournie par l'effet catastrophique qu'ont eu les événements sur les structures familiales sur lesquelles repose la partie du groupe des Musulmans de Bosnie vivant à Srebrenica. La Chambre de première instance a conclu à juste titre que les forces des Serbes de Bosnie savaient que leurs activités criminelles « entraîneraient inévitablement la *disparition physique* de la population musulmane de Bosnie à Srebrenica<sup>511</sup> ». Je ne pense pas

---

<sup>508</sup> Arrêt, par. 24 et 25.

<sup>509</sup> *Ibidem*, par. 28, 29, 37 et 38.

<sup>510</sup> *Ibid.*, par. 31.

<sup>511</sup> Jugement attaqué, par. 595 [non souligné dans l'original].

toutefois que l'idée émise par le conseil de l'Appelant soit juste et ce, pour les raisons suivantes.

48. L'idée que la destruction envisagée doit toujours être physique ou biologique trouve un écho dans la doctrine. Elle ne prend toutefois pas en compte la distinction entre la nature des « actes » énumérés et « l'intention » avec laquelle ils sont commis. Du fait de leur nature, les actes énumérés (ou à l'origine de la disparition) doivent effectivement prendre une forme physique ou biologique, mais il n'est pas nécessaire que l'intention qui les inspire – celle de détruire le groupe en tout ou en partie – entraîne une destruction physique ou biologique<sup>512</sup>. Il y a des exceptions. L'article 4 2) c) du Statut parle de « soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle » et l'article 4 2) d) qui prohibe les « mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe » suppose l'intention d'entraîner la destruction physique ou biologique du groupe, en tout ou en partie. Or, il semblerait que, dans d'autres cas, le Statut n'exige pas cette intention.

49. L'inverse est possible avec l'article 4 2) a) du Statut qui sanctionne le « meurtre de membres du groupe », qualification retenue en l'espèce. Il va sans dire que les personnes qui ont été tuées ont été détruites physiquement. Mais là n'est pas la question. La question est de savoir si, pour prouver qu'il y a eu génocide, il faut établir que l'intention qui a inspiré ces meurtres était celle de détruire physiquement ou biologiquement la partie du groupe des Musulmans de Bosnie vivant à Srebrenica. L'importance accordée dans la doctrine à la nécessité d'une destruction physique ou biologique suppose que la destruction du groupe puisse prendre une autre forme. On ne voit pas pourquoi l'intention de détruire un groupe autrement que physiquement ou biologiquement devrait être exclue du champ d'application ordinaire de la Convention sur laquelle se fonde le Statut, si cette intention inspire l'un des actes énumérés qui sont par nature physiques ou biologiques.

50. Le conseil de l'Appelant a reconnu à juste titre que l'attaque était dirigée contre l'existence du groupe. Selon ses propres termes, « [l]e principe [est] que le génocide n'est pas un crime dirigé contre des individus, mais contre des groupes humains<sup>513</sup> ». C'est le groupe qui

---

<sup>512</sup> Cette distinction n'est pas faite par la Chambre de première instance au paragraphe 580 du Jugement attaqué lorsqu'elle déclare que « le droit international coutumier limite la définition du génocide aux actes visant à la destruction physique ou biologique de tout ou partie du groupe ». L'accent était toutefois mis sur la question de savoir si la destruction culturelle entrait dans le cadre de la définition du génocide.

est protégé. Ce qui crée le groupe, ce sont les traits – souvent intangibles – qui fondent un ensemble d’individus en une unité sociale. Si, comme c’était l’intention, ces traits viennent à disparaître en conséquence de l’un des actes énumérés de nature physique ou biologique, il n’est pas convaincant de dire que la disparition de ces traits, même si elle s’accompagne dans les faits d’une dissolution du groupe, ne constitue pas un génocide car il s’agit d’une destruction qui n’est ni physique ni biologique.

51. Le conseil de l’Appelant s’appuie de manière tout à fait compréhensible sur le point de vue exprimé en 1991 par la Commission du droit international. À propos de la formule générale « l’intention de détruire », la Commission a déclaré que le « mot “destruction” [...] doit s’entendre seulement dans son sens matériel, dans son sens physique ou biologique<sup>514</sup> ». La question alors posée était de savoir si le terme « génocide » employé dans la Convention englobait le génocide culturel et l’on y répondait généralement par la négative. Si cela n’explique pas la position de la Commission, je considère que celle-ci est erronée. Il est certain que l’intention doit être de détruire mais, réserve faite des actes énumérés, il n’y a pas de raison que la destruction soit nécessairement physique ou biologique.

52. Les travaux préparatoires à la Convention sur le génocide sont bien entendu d’un grand intérêt et il est toujours utile de s’y reporter. Mais, à mon avis, rien dans ces travaux ne contredit cette interprétation de la Convention. S’il y a, toutefois, quoi que ce soit dans ces travaux qui la contredise, l’interprétation du texte définitif de la Convention est trop claire pour être écartée à la lumière des travaux préparatoires<sup>515</sup>. Vu les principes d’interprétation établis, il n’est pas nécessaire de consulter ces travaux quel que puisse être leur intérêt par ailleurs.

53. Par prudence, je tiens à préciser deux choses. Premièrement, la question est de savoir si l’accusé était animé de l’intention requise, et non si celle-ci s’est effectivement concrétisée. Deuxièmement, l’analyse qui précède ne plaide pas en faveur d’une reconnaissance du génocide culturel. Il est bien établi que la destruction de la culture d’un groupe ne constitue

---

<sup>513</sup> Mémoire en réplique de la Défense, 6 mars 2002, par. 26.

<sup>514</sup> Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session, 29 avril – 19 juillet 1991, documents officiels de l’Assemblée générale de l’ONU, quarante-sixième session, Supplément n° 10 (A/46/10), commentaire de l’article 19 (génocide) du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l’humanité, chapitre IV, p. 285.

pas à elle seule un génocide car elle ne requiert la mise en œuvre d'aucun des moyens énumérés par l'article 4 2) du Statut. Toutefois, il faut encore être prudent. La destruction culturelle peut permettre de confirmer l'existence, établie à partir d'autres circonstances, de l'intention de détruire le groupe comme tel. En l'espèce, la destruction totale de la principale mosquée confirme qu'il y avait intention de détruire la partie du groupe des Musulmans de Bosnie vivant à Srebrenica<sup>516</sup>.

54. En conclusion, je considère que le Statut doit être interprété comme signifiant que lorsqu'un acte énuméré (physique ou biologique) a été commis, l'intention de détruire le groupe en tant que tel peut être établie par la preuve de l'existence d'une volonté de le détruire, en tout ou en partie, autrement que physiquement à moins que la destruction physique du groupe ne soit exigée par le Statut. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Le fait que, en l'espèce, il ait été permis à des femmes, des enfants et des personnes âgées de survivre ne signifiait pas que l'accusé était animé d'une intention différente de celle requise.

#### 4. S'agissait-il d'un simple déplacement et non d'un génocide ?

55. Troisièmement, le conseil de l'Appelant a soutenu que ce qui s'était produit à Srebrenica était un déplacement, et non un génocide. Le déplacement, au sens de réinstallation forcée, est une caractéristique commune à toutes les guerres. D'après un commentateur, le déplacement ne constitue pas un génocide même s'il a pour conséquence la dissolution du groupe<sup>517</sup>. C'est une idée sur laquelle je réserve mon jugement lorsqu'il est établi que l'un des actes énumérés a au départ été commis et que la réinstallation avait expressément pour but la dissolution du groupe.

56. Pour soutenir que le déplacement ne constitue pas un génocide, le conseil de l'Appelant a mis en avant le fait que l'article 4 2) du Statut ne faisait pas expressément état du déplacement comme de l'un des modes de génocide possibles alors que l'article 5 d) du Statut qualifie l'expulsion de crime contre l'humanité<sup>518</sup>. En outre, le seul transfert assimilable à un

---

<sup>515</sup> Voir sur ce point William A. Schabas, *Genocide in International Law: The Crime of Crimes*, Cambridge, 2000, p. 229 et 230.

<sup>516</sup> Sur ces points, j'approuve les paragraphes 580 et 595 du Jugement attaqué.

<sup>517</sup> Voir Claus Kreß, *Münchener Kommentar zum StGB*, Rn 57, par. 6 VStGB, Munich, 2003, cité au paragraphe 519 du Jugement *Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, 31 juillet 2003.

<sup>518</sup> Procès en appel, 27 novembre 2003, CRA, p. 343 et 354.

génocide lorsqu'il est opéré avec l'intention requise est le « transfert forcé d'enfants d'un groupe à l'autre » au sens de l'article 4 2) e) du Statut.

57. Il est certain qu'un simple déplacement ne constitue pas un génocide. Or, il ne s'agissait pas en l'espèce d'un simple déplacement. Les exécutions, conjuguées aux efforts énergiques consentis pour faire d'autres prisonniers en vue de les exécuter, le transfert forcé ou l'exil du reste de la population ainsi que la destruction des habitations et des lieux de culte constituent une seule et même opération exécutée avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe au sens du chapeau de l'article 4 2) du Statut<sup>519</sup>. C'est à l'ensemble de ces éléments que la Chambre de première instance faisait référence lorsqu'elle a déclaré au paragraphe 595 du Jugement qu'« [a]u moment où elles ont décidé de tuer tous les hommes en âge de porter les armes, les forces des Serbes de Bosnie savaient déjà que ces meurtres, conjugués au transfert forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées entraîneraient inévitablement la disparition physique de la population musulmane de Bosnie à Srebrenica ». C'est également un ensemble d'éléments qui a conduit la Cour fédérale allemande (*Bundesgerichtshof*) à confirmer, dans un arrêt de 1999, qu'il y avait eu un génocide, et non un simple déplacement, dans l'affaire dont elle était saisie<sup>520</sup>.

##### 5. Conclusion selon laquelle un génocide a été commis

58. Pour défendre l'idée, non dénuée d'intérêt, qu'il n'y avait pas eu de génocide à Srebrenica, le conseil de l'Appelant a fait valoir que, même si « le fait de qualifier de génocide les atrocités commises à Srebrenica pourrait être, pendant quelque temps, une source de réconfort pour les familles des victimes et serait une décision politiquement correcte à l'heure actuelle, l'arrêt de la Chambre d'appel doit s'inscrire dans l'Histoire<sup>521</sup> ». Le conseil souligne à juste titre que le Tribunal a le devoir de se prononcer sur la base de principes juridiques ; ses décisions ne doivent pas être dictées par des considérations politiques. Toutefois, si vigoureux que puisse être ce rappel, il est inutile de l'adresser à la Chambre d'appel. En l'espèce, la Chambre d'appel a conclu qu'un génocide avait été commis à Srebrenica en se fondant sur ce qu'elle jugeait être les normes de droit applicables. J'approuve cette conclusion.

---

<sup>519</sup> Le conseil du général Krstić a au contraire affirmé que les expulsions montraient qu'« on s'était efforcé de ne pas commettre de génocide » et qu'on devait les prendre en considération indépendamment des exécutions. Voir procès en appel, 27 novembre 2003, CRA, p. 355 et 356.

<sup>520</sup> *Bundesgerichtshof*, arrêt du 30 avril 1999, BGH 3StR 215/98.

<sup>521</sup> Mémoire en réplique de la Défense, 6 mars 2002, par. 27.

## **G. Complicité (*aiding and abetting*)**

### **1. La complicité (*aiding and abetting*) de génocide est un crime**

59. Je suis d'accord avec la Chambre d'appel lorsqu'elle conclut que la complicité (*aiding and abetting*) de génocide est un crime au regard du droit international coutumier et qu'elle a le pouvoir de remplacer la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance à l'encontre de Radislav Krstić pour sa participation, en tant qu'auteur, au génocide par une déclaration de culpabilité pour complicité (*aiding and abetting*).

60. Il est avancé que la formulation de l'article 7 1) du Statut « [q]uiconque a [...] aidé et encouragé [...] » ne permet pas de mettre en cause une personne pour complicité (*aiding and abetting*) de génocide. La raison avancée est que le génocide et tout autre crime lié à celui-ci sont exclusivement régis par l'article 4 du Statut, lequel ne mentionne pas la complicité (*aiding and abetting*) de génocide. Il est dit, plus particulièrement, que l'article 4 exige la preuve que l'accusé était animé de l'intention spécifique au génocide s'il est mis en cause pour l'un des crimes énumérés dans l'article, et notamment pour « complicité dans le génocide » (*complicity in genocide*) sur la base du paragraphe e) de l'article 4 3), alors que s'il est accusé de complicité (*aiding and abetting*) de ces crimes, il n'est pas nécessaire de prouver qu'il était animé de cette intention, mais seulement qu'il en avait connaissance. En conséquence, la criminalisation de la complicité (*aiding and abetting*) de génocide ajouterait un crime à la liste des actes de génocide énumérés par l'article 4 qui reprend les termes des articles 2 et 3 de la Convention de 1948 sur le génocide, lesquels consacrent le droit international coutumier. Ce serait là une violation de l'interdiction bien comprise d'ajouter des crimes à ceux existant en droit international coutumier.

61. Il convient, à ce stade, de réfléchir à une question préalable, celle de savoir s'il faut prouver qu'une personne accusée de s'être rendue complice (*aiding and abetting*) d'un crime supposant une intention spécifique était animée de cette intention, et non qu'elle en avait simplement connaissance. Dans l'Arrêt, la Chambre d'appel indique que, si dans la plupart des États des États-Unis d'Amérique la réponse est affirmative, elle est négative dans une minorité d'États<sup>522</sup>. Je comprends que la Chambre d'appel considère que c'est cette dernière approche qu'il convient de retenir en l'espèce. Autrement dit, il n'est pas nécessaire d'établir que

---

<sup>522</sup> Mémoire en réplique de la Défense, par. 137 et 138.

l'accusé était animé de l'intention spécifique pour prouver qu'il s'est rendu complice (*aiding and abetting*) d'un crime supposant cette intention ; il suffit d'établir qu'il en avait connaissance. C'est sur cette base – avec laquelle je suis d'accord – que je poursuivrai mon analyse.

62. Pour revenir à la question principale, il me semble que de deux choses l'une, ou bien la complicité (*aiding and abetting*) est incluse dans la complicité (*complicity*) de génocide au sens de l'article 4 3) e) du Statut, ou bien elle ne l'est pas. Si elle ne l'est pas, elle ne peut pas faire partie du droit international coutumier dans la mesure où la Convention sur le génocide en est l'expression. En conséquence, rendre punissable un acte en le qualifiant de complicité (*aiding and abetting*) sur la base de l'article 7 1) du Statut alors qu'il n'entre pas dans le cadre de la complicité (*complicity*) de génocide sanctionnée par l'article 4 3) e) revient à créer un nouveau crime en droit international coutumier, ce qui est interdit.

63. À l'inverse, si la complicité (*aiding and abetting*) est incluse dans la complicité (*complicity*) de génocide, elle fait partie du droit international coutumier puisque la complicité de génocide est prévue par la Convention de 1948. Dans ce cas, l'article 7 1) du Statut qui y fait référence s'inscrit dans le cadre du droit international coutumier tel qu'il est consacré dans l'article 4 3) e) du Statut qui, lui, parle de « complicité (*complicity*) dans le génocide ». Ainsi, aucun des deux articles n'enfreint l'interdiction de créer un nouveau crime en droit international coutumier.

64. Mais la complicité (*aiding and abetting*) est-elle incluse dans la complicité (*complicity*) de génocide ? Je ne vois, dans le texte de la Convention sur le génocide ou dans ses travaux préparatoires, rien de contraire au sens ordinaire de l'expression « complicité (*complicity*) de génocide » qui inclut la complicité (*aiding and abetting*). Comme l'a observé la Chambre d'appel, la jurisprudence du Tribunal montre que le terme connexe « *accomplice* » prend un sens différent selon le contexte : il désigne soit le coauteur, soit le complice (*aider and abettor*)<sup>523</sup>. Selon moi, les termes « complicité dans le génocide » (*complicity in genocide*) inscrits à l'article 4 3) e) du Statut ne peuvent que recouvrir la complicité (*aiding and abetting*) de génocide.

---

<sup>523</sup> Arrêt, par. 139.

65. S'il faut comprendre que le Statut inclut la complicité (*aiding and abetting*) dans la complicité (*complicity*) de génocide, il me semble qu'il introduit également les règles générales de la complicité qui, comme il a été dit plus haut, imposent de rapporter la preuve que le complice avait connaissance de l'intention de commettre le génocide, et non qu'il partageait cette intention.

66. Cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas établir que l'acte du complice (*aider and abettor*) était intentionnel. L'intention doit toujours être prouvée, mais celle qui inspire l'auteur de génocide n'est pas la même que celle qui anime le complice. L'intention de l'auteur est de commettre un génocide. Celle du complice n'est pas de commettre un génocide mais de fournir à l'auteur les moyens de perpétrer, s'il le souhaite, un génocide comme il en a l'intention<sup>524</sup>. Cela ne signifie pas non plus que la preuve de l'intention génocidaire ne soit pas nécessaire. Mais il faut démontrer que c'est l'auteur qui était animé de cette intention, et non le complice ; s'agissant du complice, il faut démontrer qu'il avait connaissance des intentions de l'auteur.

67. Les auteurs de la Convention sur le génocide n'auraient rien appris de l'Histoire récente si, comme le suggère l'argument inverse, la Convention n'avait érigé en crime le fait pour des industriels de vendre du gaz toxique tout en sachant que l'acheteur avait l'intention de l'utiliser pour éliminer un groupe national, ethnique, racial ou religieux, mais sans partager eux-mêmes cette intention<sup>525</sup>. À mon avis, les auteurs de la Convention sur le génocide n'ont pas commis cette erreur ; c'est un cas de complicité (*aiding and abetting*) qui entrerait dans le cadre de la « complicité dans le génocide » inscrite dans la Convention.

68. La conclusion qui en découle se situe dans le droit fil de la jurisprudence du TPIY et du TPIR : la « complicité (*complicity*) dans le génocide » visée par l'article 4 3) e) du Statut du TPIY [article 2 3) e) du Statut du TPIR] englobe la complicité (*aiding and abetting*) mentionnée dans l'article 7 1) du TPIY [article 6 1) du Statut du TPIR]. Cette jurisprudence n'est aucunement entachée d'erreur : la complicité (*aiding and abetting*) de génocide ne vient pas s'ajouter aux crimes reconnus par le droit international coutumier, mais en a toujours fait partie.

---

<sup>524</sup> Voir en général le raisonnement concernant la complicité tenu dans l'affaire *National Coal Board v. Gamble*, [1959] 1 Q.B. 11, opinion concordante du Juge Devlin, et dans l'affaire *DPP for Northern Ireland v. Lynch*, [1975] AC 653 (Chambre des Lords), opinion dissidente de Lord Simon of Glaisdale.

<sup>525</sup> Voir affaire *Zyklon B*, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 1, Londres, 1947, p. 93.

2. Toutefois, en l'espèce, la Chambre d'appel ne peut déclarer l'Appelant coupable de complicité (*aiding and abetting*)

69. Si je suis d'accord avec la Chambre d'appel pour estimer qu'elle est compétente pour déclarer un appelant coupable de complicité (*aiding and abetting*) de génocide, je n'approuve pas sa décision de le faire en l'espèce.

70. De nombreuses circonstances plaident en faveur de l'Appelant. La Chambre de première instance a observé à juste titre qu'il « s'[était] retrouvé au centre même d'un des crimes de guerre les plus atroces commis en Europe depuis la Deuxième Guerre mondiale<sup>526</sup> ». Il lui a semblé qu'il était « un officier de carrière sérieux et réservé, dont il [était] peu probable qu'il ait jamais pu promouvoir un plan tel que celui élaboré pour l'exécution en masse des hommes musulmans de Bosnie après la prise de Srebrenica en juillet 1995<sup>527</sup> ». Le 12 juillet 1995, en parlant des femmes et des enfants qu'on évacuait de Potočari, le général Krstić a dit, comme il convenait pour un militaire : « [Q]u'on ne touche pas à un seul cheveu de ces gens<sup>528</sup>. » Dans l'interview qu'il a accordée le même jour, il a souligné que les civils seraient bien traités et qu'ils seraient emmenés où ils le souhaitent<sup>529</sup>. La Chambre de première instance a elle-même déclaré : « [L']organe de sécurité de l'état-major principal [a] été largement impliqué dans la perpétration des crimes, et certains éléments du dossier indiquent que le Corps de la Drina n'a pas toujours été consulté sur les événements qui se déroulaient dans son secteur de responsabilité<sup>530</sup>. » Et le fait est qu'au même moment, l'Appelant était pris par une autre tâche : la prise de l'enclave de Žepa, zone protégée par l'ONU.

71. La question est de savoir si ces éléments sont de nature à atténuer la culpabilité de l'Appelant en tant que coauteur ou s'ils prouvent qu'il n'était qu'un complice (*aiding and abettor*). La distinction entre la commission d'un crime en tant que coauteur dans le cadre d'une entreprise criminelle commune et la complicité (*aiding and abetting*) a été expliquée dans l'affaire *Tadić*<sup>531</sup>. « S'agissant de la complicité (*aiding and abetting*), l'élément moral requis est le fait de savoir que les actes commis par la personne qui aide et encourage

---

<sup>526</sup> Jugement attaqué, par. 421.

<sup>527</sup> *Ibidem*, par. 420.

<sup>528</sup> Jugement attaqué, par. 358.

<sup>529</sup> *Ibidem*.

<sup>530</sup> *Ibid.*, par. 361.

<sup>531</sup> Arrêt *Tadić*, par. 229 iv).

favorisent la perpétration d'un crime spécifique par l'auteur principal. Par contre, cela ne suffit pas lorsqu'il existe un objectif ou dessein commun [...] : il faut que soit avérée l'intention de perpétrer le crime ou l'intention de réaliser le dessein criminel commun à laquelle vient s'ajouter la possibilité pour le coauteur de prévoir que des crimes qui n'étaient pas envisagés dans l'objectif criminel commun étaient susceptibles d'être commis. »

72. Vu cette distinction, il me semble que la Chambre de première instance a conclu à juste titre que l'Appelant n'avait pas seulement connaissance de l'intention de commettre le génocide mais qu'il partageait également cette intention et qu'il était de ce fait coupable de génocide en tant que coauteur<sup>532</sup>, les circonstances qui jouaient en sa faveur étant retenues comme circonstances atténuantes. La Chambre de première instance en était parfaitement consciente lorsqu'elle a déclaré, au paragraphe 724 du Jugement, à propos de la peine :

En résumé, la Chambre de première instance considère le général Krstić comme un militaire de carrière qui a participé de son plein gré au transfert forcé de l'ensemble des femmes, des enfants et des personnes âgées de Srebrenica, mais qui, de son propre chef, ne se serait sûrement pas lancé dans une entreprise génocidaire ; lorsqu'il a pris le commandement du Corps de la Drina, il s'est cependant laissé entraîner dans cette entreprise monstrueuse et a donné son aval pour une utilisation des moyens du Corps pour le génocide. [...] Quand, après coup, des informations ont filtré sur les exécutions, il a gardé le silence ou salué la campagne des Serbes de Bosnie à Srebrenica. [...] Il se dépeint comme un militaire de carrière respecté qui ne pouvait pas s'opposer au désir insensé de ses supérieurs de débarrasser à jamais la région de Srebrenica de ses civils musulmans et qui a finalement participé à la réalisation illégale de cet odieux projet.

73. Réserve faite du poids qui a été accordé à ces circonstances, il me semble que l'approche de la Chambre de première instance était juste. Elle a pris en compte le professionnalisme de l'Appelant en tant que militaire de carrière et le fait qu'il n'aurait pas, de son propre chef, commis les crimes dans lesquels il s'est pourtant laissé entraîner. Ces circonstances viennent atténuer sa culpabilité en tant que coauteur de génocide, et non ramener sa responsabilité pénale à celle d'un complice. Pour reprendre en l'adaptant la formulation de l'Arrêt *Tadić*<sup>533</sup>, le tenir responsable uniquement en tant que complice (*aider and abettor*) reviendrait à minimiser son degré de responsabilité pénale.

74. À mon avis, la conclusion selon laquelle l'Appelant est un complice soulève plusieurs problèmes. La Chambre d'appel reconnaît que les moyens humains et matériels du Corps de la Drina ont servi aux exécutions<sup>534</sup>. Elle l'explique en disant que l'Appelant « savait qu'*en*

---

<sup>532</sup> Jugement attaqué, par. 644.

<sup>533</sup> Arrêt *Tadić*, par. 192.

<sup>534</sup> Arrêt, par. 56, 61 et 78.

*consentant* à une utilisation des moyens du Corps de la Drina, il contribuait grandement à l'exécution des prisonniers musulmans de Bosnie. Bien que les éléments de preuve présentés laissent à penser que Radislav Krstić n'était pas partisan de ce plan, il a, en sa qualité de commandant du Corps de la Drina, *permis* à l'état-major principal de faire usage des moyens du Corps<sup>535</sup> ».

75. S'agissant de la complicité, on entend par contribution importante le fait d'aider l'auteur à commettre, s'il le veut, son crime. Elle se distingue de la participation à la commission même du crime. Si, comme je le crois, en « consentant » à l'utilisation des moyens matériels et humains du Corps de la Drina ou en « permettant » à l'état-major du Corps d'en faire usage pour les exécutions, l'Appelant en a autorisé l'utilisation à cet effet, je serais d'avis qu'il a participé au crime et qu'il n'a pas seulement aidé son auteur à le commettre, s'il le souhaitait. Il était donc juste de le déclarer coupable de génocide.

#### **H. Cumul**

76. Enfin se pose la question de savoir s'il peut y avoir cumul des déclarations de culpabilité. J'approuve la Chambre d'appel pour avoir accueilli l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision de la Chambre de première instance qui avait conclu à l'impossibilité d'un tel cumul pour, d'une part, l'extermination et le génocide et, d'autre part, les persécutions et le génocide.

77. Je relève néanmoins que la Chambre d'appel, sans s'en expliquer, n'a pas prononcé les déclarations de culpabilité correspondantes, ce qui est contraire à la jurisprudence en la matière. La question qui se pose n'est pas de savoir si la Chambre d'appel a le pouvoir d'annuler un acquittement et de lui substituer une déclaration de culpabilité, mais s'il existe un droit de recours contre une déclaration de culpabilité prononcée en appel et, si oui, devant quelle instance<sup>536</sup>. Cette dernière question est indépendante de la première. Ou bien l'appelant a le droit de faire appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre d'appel, ou bien il ne l'a pas. S'il en a le droit, il peut l'exercer devant toute instance compétente. S'il n'en a pas le droit, cela ne veut pas dire qu'aucune déclaration de culpabilité ne peut être prononcée

---

<sup>535</sup> Arrêt, par. 137 [non souligné dans l'original].

<sup>536</sup> Voir *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003, et les opinions jointes à l'Arrêt. Dans cet Arrêt (le Juge Pocar étant en désaccord), la Chambre d'appel du TPIR a annulé les déclarations d'acquiescement prononcées par la Chambre de première instance et les a remplacées par des déclarations de culpabilité.

en appel. Telle n'est pas mon interprétation du Statut et des textes relatifs aux droits de l'homme applicables<sup>537</sup>.

78. Supposons qu'un accusé ait été acquitté de tous les chefs d'accusation retenus contre lui en première instance, mais que la Chambre d'appel ait annulé l'ensemble des déclarations d'acquiescement. Si l'on estime que la Chambre d'appel n'a pas le pouvoir de prononcer une déclaration de culpabilité, l'accusé, bien qu'il ait été reconnu coupable de crimes qui peuvent être très graves, est remis en liberté. Rapprochons ce cas du paragraphe B) de l'article 99 du Règlement. Il prévoit qu'un accusé, même acquitté, peut être maintenu en détention dans l'attente du jugement en appel en cas de recours de l'Accusation. On peut donc raisonnablement penser que les juges qui ont adopté cette disposition ont estimé qu'une peine d'emprisonnement pouvait être prononcée en appel et que la Chambre d'appel avait donc le pouvoir de prononcer une déclaration de culpabilité. S'il en était autrement, l'article devrait être abrogé car il n'y aurait juridiquement pas lieu de maintenir en détention l'accusé dans l'attente du jugement en appel.

79. Une solution possible est de dire que la Chambre d'appel peut renvoyer cette question à la Chambre de première instance pour qu'elle prononce une déclaration de culpabilité et qu'elle inflige à l'accusé la peine qui s'impose. Toutefois, si large soit-il, le pouvoir de renvoyer une question devant la Chambre de première instance n'est pas illimité. Le renvoi, à mon avis, n'est possible que lorsque la seule raison pour ce faire est l'idée fautive que la Chambre d'appel n'a pas le pouvoir de prononcer une déclaration de culpabilité. Ce pouvoir est consacré par l'article 99 B) du Règlement.

80. Pour revenir à la question du cumul, j'approuve la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle il est impossible de prononcer à la fois une déclaration de culpabilité pour crime contre l'humanité sous la qualification d'assassinat et une déclaration de culpabilité pour persécutions, de même que pour actes inhumains et pour persécutions. Les arrêts précédents de la Chambre d'appel (à la rédaction de certains desquels j'ai participé<sup>538</sup>) vont dans ce sens. Toutefois, s'il n'y avait pas eu ces arrêts, j'aurais eu des difficultés à me ranger à l'avis de la Chambre d'appel. Je vais m'en expliquer.

---

<sup>537</sup> Je me suis exprimé sur cette question dans mon opinion individuelle jointe à l'Arrêt *Rutaganda*.

<sup>538</sup> Dans l'Arrêt *Krnojelac*, la Chambre d'appel a énoncé brièvement ses conclusions aux paragraphes 178 et 188 sans s'appesantir sur la question. Voir aussi Arrêt *Vasiljević*, par. 146.

## 1. Persécutions et assassinat

81. En premier lieu se pose la question de savoir s'il est possible de prononcer à la fois une déclaration de culpabilité pour crime contre l'humanité sous la qualification de persécutions, sur la base de l'article 5 h) du Statut, et une autre pour crime contre l'humanité sous la qualification d'assassinat, sur la base de l'article 5 a) du Statut, à raison du même comportement criminel. La Chambre de première instance a considéré qu'elle ne pouvait prononcer qu'une déclaration de culpabilité pour persécutions et a rejeté l'accusation d'assassinat<sup>539</sup>. Cette conclusion pourrait poser un problème.

82. Certains systèmes de droit abordent la question du cumul sous l'angle de l'abus de procédure. Au Tribunal, le cumul est régi par des principes fondés sur le critère *Blockburger*<sup>540</sup> tel qu'il a été adopté dans l'Arrêt *Čelebići*<sup>541</sup>. Il est admis qu'un accusé ne peut être puni que pour son propre comportement criminel. Celui-ci peut toutefois recevoir plusieurs qualifications. Si tel est le cas, il peut être nécessaire de déclarer l'accusé coupable de plusieurs crimes pour rendre compte de l'ensemble de son comportement criminel, les éventuels chevauchements étant pris en compte dans la sentence.

83. Il se peut donc qu'un assassinat ait été commis au regard de l'article 5 a) du Statut mais que rien n'indique qu'il a été commis avec l'intention de persécuter la victime pour des « raisons politiques, raciales et religieuses », pour reprendre les termes du paragraphe h) de l'article. Dans ce cas, l'accusé ne doit être déclaré coupable que d'assassinat. Dans le cas contraire, l'ensemble de son comportement criminel ne sera pris en compte que s'il est également déclaré coupable de persécutions. Or, il est dit que l'assassinat est subsumé sous les persécutions et qu'en conséquence, l'accusé ne peut être déclaré coupable que de persécutions. Cet argument est-il valable ?

84. Sur la base de l'article 5 du Statut, un cumul de déclarations de culpabilité est possible pour l'extermination et la réduction en esclavage, pour la réduction en esclavage et l'expulsion, pour l'expulsion et l'emprisonnement, pour l'emprisonnement et la torture, pour la torture et le viol, ces crimes tombant sous le coup de différents paragraphes de l'article. De l'avis de la Chambre d'appel, un tel cumul n'est toutefois pas possible pour les persécutions

---

<sup>539</sup> Jugement attaqué, par. 675.

<sup>540</sup> *Blockburger v. United States*, 284 U.S. 299.

<sup>541</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 412 et 413.

visées au paragraphe h) et aucun des autres crimes sanctionnés par l'article 5. Autrement dit, si une personne est mise en accusation pour persécutions du fait de ces autres crimes, il ne sera pas possible de considérer l'un d'entre eux indépendamment des autres. Il sera, en particulier, impossible de le déclarer coupable d'assassinat sur la base de l'article 5 a) s'il a déjà été déclaré coupable de persécutions en application de l'article 5 h). Cela semble curieux.

85. Pour percer cette bizarrerie, il est utile d'observer que l'idée fondamentale sous-tendant les principes tirés de l'affaire *Blockburger*<sup>542</sup> est que le législateur « n'entend pas sanctionner la même infraction par deux lois différentes. En conséquence, lorsque deux dispositions légales prohibent la "même infraction", elles s'interprètent comme interdisant le cumul des peines en l'absence d'indication contraire claire de la part du législateur<sup>543</sup> ». Je ne crois pas que les deux dispositions en question ici visent à prohiber la « même infraction ». L'intention était de défendre différents intérêts de la communauté internationale, ce qui, à mon avis, reste pour un tribunal pénal international une bonne façon de considérer la question. Certes, ces intérêts ne sauraient se substituer aux critères proprement dits adoptés par le Tribunal, mais il ne serait pas sérieux de dire que, dans une telle institution, ces intérêts ne peuvent servir à expliquer la portée et l'application de ces critères<sup>544</sup>.

86. La jurisprudence australienne pourrait être reformulée en reprenant les termes de la décision *Blockburger* ; il est toutefois intéressant et utile de noter que les juridictions australiennes semblent aborder la question du cumul en s'attachant à l'élément essentiel de l'infraction. Dans l'affaire *Pearce v. The Queen*<sup>545</sup>, l'appelant avait été déclaré coupable de « coups et blessures susceptibles d'entraîner la mort » sur la base à la fois de la disposition générale sanctionnant directement ce crime et d'une autre disposition sanctionnant le même crime commis lors d'un vol avec effraction. Pour conclure à l'impossibilité du cumul des déclarations de culpabilité, la Haute Cour d'Australie a dit dans son arrêt qu'« un seul et même acte (des coups et blessures susceptibles d'entraîner la mort de la victime) était un

---

<sup>542</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 412 et 413.

<sup>543</sup> *Whalen v. United States*, 445 U.S. 684 (1980), p. 692 confirmant *Blockburger*.

<sup>544</sup> *Albernaz v. United States*, 450 U.S. 333 (1981), p. 343, confirmant *Blockburger* mais déclarant (la décision de la Cour étant donnée par le juge Rehnquist) : « La conclusion à laquelle est parvenue la Cour aujourd'hui concernant l'intention du Congrès est confirmée par le fait que les deux dispositions légales relatives à l'association de malfaiteurs s'attaquent à des maux distincts liés au trafic de drogue. L'"importation" et la "distribution" de marijuana représentent différentes *menaces pour la société* [...]. » [Non souligné dans l'original.]

<sup>545</sup> 194 CLR 610 (1998).

élément constitutif de chaque infraction<sup>546</sup> ». L'élément essentiel étant inclus dans le crime commis lors du vol avec effraction, il était impossible de déclarer l'appelant coupable de deux infractions.

87. Cela cadre avec la position apparemment différente adoptée par la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud (chambre pénale) dans l'affaire *R. v. Lucy Dudko*<sup>547</sup>. Dans cette affaire, on avait usé de la force pour faire évader un détenu d'un établissement pénitentiaire et, en même temps, menacé d'y recourir pour détourner l'hélicoptère à bord duquel il devait être transporté. Dans l'arrêt, le juge Spigelman, Président de la Cour, a déclaré :

Dans un cas, l'objectif était de libérer un détenu en usant de la force et, dans l'autre, d'opérer un détournement en menaçant d'y recourir. Même si l'emploi de la force et la menace de son emploi sont constitués par le même acte, on ne peut conclure, comme dans l'affaire *Pearce*, qu'en l'espèce, l'appelant a été « puni deux fois pour un seul acte ». Dans l'affaire *Pearce*, l'acte unique en cause était le fait d'avoir infligé des coups et blessures susceptibles d'entraîner la mort de la victime. C'était beaucoup plus qu'un simple élément constitutif de l'infraction, c'était l'élément essentiel du comportement criminel. Dans la présente affaire, cet élément essentiel différait d'une infraction à l'autre. Selon moi, il est faux de dire qu'une double peine a été infligée en l'espèce.

88. Dans l'affaire *Dudko*, il y avait un acte matériel commun, mais l'objectif de cet acte n'était pas le même pour les deux infractions : l'élément essentiel de chacune était différent. En l'espèce, dans un cas, l'élément essentiel est le meurtre de civils par l'Appelant ; dans l'autre, l'élément essentiel – distinct – est la persécution de ces victimes, dont témoignent les meurtres. L'objectif est différent ; le premier crime prouve, compte tenu des circonstances dans lesquelles il a été commis, le second, mais il ne s'agit pas du même crime.

89. À mon avis, l'Acte d'accusation se fonde sur cette thèse. Le paragraphe 31 est ainsi rédigé :

Le crime de persécution a été perpétré, exécuté et mis en œuvre par ou à travers les moyens suivants :

- a. le meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, hommes, femmes, enfants et personnes âgées,
- b. le traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, notamment sous forme de sévices corporels graves,
- c. le fait de terroriser les civils musulmans de Bosnie,
- d. la destruction des biens personnels des Musulmans de Bosnie, et

---

<sup>546</sup> Décision des juges McHugh, Hayne et Callinan, p. 623.

<sup>547</sup> [200] NSWCCA, 336 (2002).

- e. l'expulsion ou le transfert forcé des Musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica.

Par ces actes et omissions, et par les actes et omissions décrits aux paragraphes 4, 6, 7, 11 et 22 à 26, RADISLAV KRSTIĆ s'est rendu coupable de :

CHEF 6 : Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Même si l'Acte d'accusation parle de « meurtre » dans ce passage, c'est comme d'un mode de persécution.

90. Il est important de conserver à l'esprit la distinction faite entre les éléments constitutifs d'un crime et les moyens de preuve qui fondent ces éléments. On admet que les persécutions se définissent comme « le déni manifeste ou flagrant, pour des raisons discriminatoires, d'un droit fondamental consacré par le droit international coutumier ou conventionnel, et atteignant le même degré de gravité que les autres actes prohibés par l'article 5 du Statut<sup>548</sup> ». Cette définition ne reprend aucun des éléments constitutifs du meurtre. Le meurtre (assassinat à l'article 5 du Statut) suppose une intention spécifique<sup>549</sup> – celle de causer la mort de la victime – que n'exigent pas les persécutions. La participation de l'Appelant au meurtre peut prouver les persécutions, mais les éléments constitutifs du meurtre ne font pas partie des éléments constitutifs des persécutions.

91. S'il en était autrement, les éléments constitutifs des persécutions varieraient en fonction du crime qui les sous-tend. Les éléments constitutifs des persécutions engloberaient ceux de la réduction en esclavage si celle-ci fondait l'accusation de persécutions. Il en irait de même pour l'expulsion, l'emprisonnement, la torture ou le viol. Les éléments constitutifs des persécutions seraient donc différents d'une affaire à l'autre ; dans la présente affaire, ils engloberaient les éléments constitutifs de tous les crimes qui sous-tendent les persécutions. Cette variabilité est incompatible avec le principe de sécurité juridique qui veut que les éléments constitutifs d'un crime soient connus. Ces éléments ne doivent pas dépendre du tour que prend l'accusation ; ils doivent ressortir clairement de la disposition qui définit le crime.

---

<sup>548</sup> *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 621.

<sup>549</sup> *Archbold: Criminal Pleading, Evidence and Practice 2003*, Londres, 2003, par. 17 à 34 a), et *Blackstone's Criminal Practice 2003*, Oxford, 2003, par. B1.11 a).

92. Au paragraphe 31 de l'Acte d'accusation, il est dit que le crime de persécution a été perpétré « par [...] les moyens suivants ». Suivent le meurtre et quatre autres crimes dont certains tombent à l'évidence sous le coup de l'article 5 du Statut. Il est impossible qu'une déclaration de culpabilité pour persécutions soit censée englober une déclaration de culpabilité pour chacun de ces autres crimes. Une déclaration de culpabilité pour crime contre l'humanité sous la qualification de persécutions ne vise pas la culpabilité de l'Appelant pour sa participation à ce crime particulier qu'est l'assassinat en tant que crime contre l'humanité. D'un autre côté, une déclaration de culpabilité pour crime contre l'humanité sous la qualification d'assassinat ne vise pas les aspects du comportement en cause dans un crime qui témoigne d'une intention de persécuter. Pour reprendre les termes de la jurisprudence australienne, l'élément essentiel des persécutions est différent de celui du meurtre/assassinat.

93. En conclusion, les éléments constitutifs du meurtre se distinguent tous de ceux des persécutions : les meurtres ne sont que des éléments sur lesquels repose l'accusation de persécutions. L'Arrêt *Čelebići* n'impose pas le non-cumul dans ce cas. En conséquence, la conclusion formulée au paragraphe 675 du Jugement attaqué où la Chambre de première instance se prononce contre le cumul pourrait poser un problème.

## 2. Persécutions et actes inhumains

94. En deuxième lieu se pose la question de savoir s'il est possible de prononcer à la fois une déclaration de culpabilité pour persécutions sur la base de l'article 5 h) du Statut et une autre pour actes inhumains (prenant la forme d'un transfert forcé) sur la base de l'article 5 i) du Statut. La Chambre de première instance a conclu à l'impossibilité d'un tel cumul considérant qu'une déclaration de culpabilité pour persécutions était suffisante. Pour les raisons précitées, il me semble que cette conclusion pose un problème.

## I. Conclusion

95. Le génocide est le « crime des crimes ». La Chambre d'appel a déclaré à juste titre que c'était « l'un des crimes les plus odieux qui soient, et [que] sa gravité a[vait] pour corollaire l'exigence stricte d'une intention spécifique<sup>550</sup> ». Toutefois, il ne faut pas surestimer la rigueur de cette exigence ; on ne peut pas raisonnablement laisser entendre que, dans cette affaire, la

---

<sup>550</sup> Arrêt, par. 134.



## IX. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Les principaux aspects de la procédure en appel sont récapitulés ci-après.

### A. Actes d'appel et désignation des juges

2. La Chambre de première instance a rendu son jugement le 2 août 2001<sup>551</sup>. En application de l'article 108 du Règlement, la Défense et l'Accusation ont respectivement déposé leurs actes d'appel les 15<sup>552</sup> et 16 août 2001. Le 17 septembre 2001, le Juge Jorda, alors Président du Tribunal international, a chargé les Juges Hunt, Shahabuddeen, Güney, Gunawardana et Pocar d'examiner l'affaire en appel<sup>553</sup>. Le 28 septembre 2001, le Juge Shahabuddeen, président la Chambre d'appel, a désigné le Juge Hunt comme juge de la mise en état en appel<sup>554</sup>.

3. Le 8 novembre 2002, le Juge Jorda, en qualité de Président du Tribunal, a désigné le Juge Meron pour remplacer le Juge Gunawardana au sein du collège de juges chargé d'examiner l'affaire en appel<sup>555</sup>.

4. Le 24 juillet 2003, le Juge Meron, en qualité de Président du Tribunal, a désigné le Juge Schomburg pour remplacer le Juge Hunt au sein de la Chambre d'appel en l'espèce<sup>556</sup>.

5. Le 14 octobre 2003, le Juge Meron, en qualité de Président du Tribunal, s'est nommé juge de la mise en état en appel dans cette affaire<sup>557</sup>.

---

<sup>551</sup> Disponible en B/C/S le 21 novembre 2001.

<sup>552</sup> Signé le 14 août 2001.

<sup>553</sup> Ordonnance du Président portant affectation de juges à la Chambre d'appel, 17 septembre 2001.

<sup>554</sup> Ordonnance portant nomination d'un juge de la mise en état en appel, 28 septembre 2001.

<sup>555</sup> Ordonnance du Président portant affectation d'un juge à la Chambre d'appel, signée le 8 novembre 2002 et déposée le 13 novembre 2002.

<sup>556</sup> Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire portée devant la Chambre d'appel, 24 juillet 2003.

<sup>557</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 14 octobre 2003.

## B. Mémoires d'appel

6. L'Accusation a déposé son mémoire de l'appelant le 14 novembre 2001<sup>558</sup>. Le 5 novembre 2001, le juge de la mise en état en appel avait accordé à la Défense des délais supplémentaires pour déposer son mémoire de l'appelant<sup>559</sup>. La version confidentielle de ce mémoire a été déposée le 10 janvier 2002<sup>560</sup>.

7. Le 17 décembre 2001, le juge de la mise en état en appel a refusé à la Défense les délais supplémentaires qu'elle demandait pour le dépôt du mémoire de l'intimé<sup>561</sup>. La Défense a donc déposé celui-ci le 21 décembre 2001<sup>562</sup>.

8. Ayant obtenu une prorogation de délai du juge de la mise en état en appel<sup>563</sup>, l'Accusation a déposé son mémoire en réplique le 14 janvier 2002<sup>564</sup>. Elle a ensuite déposé son mémoire de l'intimé à titre confidentiel le 19 février 2002<sup>565</sup>. La Défense a déposé son mémoire en réplique le 6 mars 2002<sup>566</sup>.

9. Le 10 avril 2002, le juge de la mise en état en appel a ordonné à l'Accusation et à la Défense de déposer dans un délai de vingt-huit jours les versions publiques expurgées de leurs mémoires d'appel respectifs<sup>567</sup>. La Défense a déposé la version publique de son mémoire de l'appelant le 7 mai 2002<sup>568</sup> et l'Accusation celle du mémoire de l'intimé le 8 mai 2002<sup>569</sup>.

## C. Moyens d'appel

10. L'appel de l'Accusation repose sur deux moyens. Premièrement, l'Accusation conteste en appel la conclusion de la Chambre de première instance relative à l'impossibilité d'un cumul des déclarations de culpabilité<sup>570</sup>. Deuxièmement, elle fait appel de la peine prononcée

---

<sup>558</sup> *Prosecution Appeal Brief*, 14 novembre 2001 (« Mémoire d'appel de l'Accusation »).

<sup>559</sup> Ordonnance portant prorogation de délai, 5 novembre 2001, prorogeant de cinquante jours le délai imparti.

<sup>560</sup> *Defence Appeal Brief* (« Mémoire d'appel de la Défense »), version confidentielle, 10 janvier 2002.

<sup>561</sup> Décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de suspendre ou de proroger le délai de dépôt, signée le 17 décembre 2001 et déposée le 18 décembre 2001.

<sup>562</sup> *Defence Response to Prosecution Appeal Brief*, 21 décembre 2001 (« Réponse de la Défense »).

<sup>563</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai, 24 décembre 2001.

<sup>564</sup> *Prosecution Brief in Reply*, 14 janvier 2002 (« Mémoire en réplique de l'Accusation »).

<sup>565</sup> *Prosecution Response to the Defence Appeal Brief* (« Réponse de l'Accusation »), version confidentielle, 19 février 2002. Le 21 février 2002, l'Accusation a déposé un corrigendum à ce mémoire.

<sup>566</sup> *Defence Brief in Reply*, 6 mars 2002 (« Mémoire en réplique de la Défense »).

<sup>567</sup> *Order*, 10 avril 2002.

<sup>568</sup> Mémoire d'appel de la Défense, version publique, 7 mai 2002.

<sup>569</sup> Réponse de l'Accusation, version publique, 8 mai 2002.

<sup>570</sup> Voir III<sup>e</sup> partie du Mémoire d'appel de l'Accusation.

par la Chambre de première instance<sup>571</sup> et demande que Radislav Krstić soit condamné à la réclusion à perpétuité assortie d'une période de sûreté de trente ans.

11. La Défense soulève quatre moyens d'appel. Dans le premier, elle fait appel de la déclaration de culpabilité pour génocide prononcée contre Radislav Krstić, alléguant que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit<sup>572</sup> ; dans son deuxième moyen, elle met en cause différentes pratiques de communication de l'Accusation qui, selon elle, ont privé Radislav Krstić d'un procès équitable<sup>573</sup> ; dans son troisième moyen, la Défense allègue que la Chambre de première instance a commis un certain nombre d'autres erreurs de fait et de droit<sup>574</sup> ; enfin, la Défense interjette appel de la peine prononcée à l'encontre de Radislav Krstić au motif que la Chambre de première instance n'a ni tenu compte de la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie, ni accordé un poids suffisant aux circonstances atténuantes<sup>575</sup>.

#### **D. Questions relatives à la preuve (1) : généralités**

12. Au cours de cette procédure, la Chambre d'appel a été saisie de plusieurs requêtes émanant de tiers, sollicitant principalement l'accès à des moyens de preuve produits dans la présente affaire. Dans le cadre de ces requêtes, la Chambre d'appel a été priée de modifier certaines mesures de protection en application de l'article 75 G) du Règlement.

#### **E. Questions relatives à la preuve (2) : article 68 du Règlement**

13. Le 30 novembre 2001, la Défense a demandé la production d'éléments de preuve<sup>576</sup>. Le 10 décembre 2001, l'Accusation a déposé sa réponse à titre confidentiel<sup>577</sup>. Le 11 décembre 2001, la Défense a déposé sa réplique<sup>578</sup>, puis à titre confidentiel, le

---

<sup>571</sup> Voir IV<sup>e</sup> partie du Mémoire d'appel de l'Accusation. L'Accusation soutient que la peine a) est manifestement insuffisante compte tenu de la gravité des crimes et du degré de participation de l'accusé à ces crimes, b) crée à l'évidence une disparité avec les peines prononcées par le TPIR dans les affaires de génocide, c) est entachée d'erreur dans la mesure où la Chambre de première instance a conclu que l'accusé était coupable, mais qu'il l'était à l'évidence moins que d'autres participants non identifiés à ces crimes, et d) ne retient pas la préméditation comme circonstance aggravante.

<sup>572</sup> Mémoire d'appel de la Défense, p. 5 à 35.

<sup>573</sup> *Ibidem*, p. 35 à 47.

<sup>574</sup> *Ibid.*, p. 47 à 52.

<sup>575</sup> *Ibid.*, p. 68 ; Réponse de la Défense, p. 15 à 33.

<sup>576</sup> Requête aux fins de produire des éléments de preuve, 30 novembre 2001.

<sup>577</sup> *Prosecution's Response to Motion for Production of Evidence*, confidentiel, 10 décembre 2001.

<sup>578</sup> *Reply to Prosecution's Response to Motion for Production of Evidence*, 11 décembre 2001.

24 décembre 2001, une réplique supplémentaire<sup>579</sup>. Après y avoir été autorisée par le juge de la mise en état en appel<sup>580</sup>, l'Accusation a déposé une duplique le 12 février 2002<sup>581</sup>. Le 20 février 2002, la Défense a demandé un sursis à statuer<sup>582</sup>. Le 5 mars 2002<sup>583</sup>, l'Accusation a répondu qu'elle ne s'opposait pas à cette requête.

14. Le 1<sup>er</sup> mars 2002<sup>584</sup>, le juge de la mise en état en appel a autorisé l'Accusation à déposer, le 8 mars 2002 au plus tard, une duplique supplémentaire portant sur les violations de l'article 68 qu'elle reconnaissait avoir commises<sup>585</sup>. Le 11 mars 2002, l'Accusation a déposé une duplique supplémentaire pour répondre à la réplique supplémentaire de l'appelant datée du 24 décembre 2001<sup>586</sup>, et le 26 mars 2002, la Défense a déposé, à titre confidentiel, une triplique pour répondre à la duplique supplémentaire de l'Accusation datée du 11 mars 2002<sup>587</sup>.

15. Le 10 avril 2002, l'Accusation a déposé une requête proposant une procédure pour la poursuite de l'examen de la requête de la Défense aux fins de production de moyens de preuve datée du 30 novembre 2001 et demandant, à titre subsidiaire, une prorogation de délai<sup>588</sup>.

16. La Défense a déposé, à titre confidentiel, son mémoire d'appel concernant les violations de l'article 68 du Règlement le 11 avril 2003<sup>589</sup>. Après avoir obtenu une prorogation de délai<sup>590</sup>, l'Accusation a déposé le 8 mai 2003, à titre confidentiel, sa réponse au mémoire

---

<sup>579</sup> Réplique supplémentaire à la requête aux fins de production d'éléments de preuve, 24 décembre 2001.

<sup>580</sup> Ordonnance relative à la demande d'autorisation de l'Accusation aux fins de déposer une duplique à la réplique supplémentaire de l'Appelant [datée] du 24 décembre 2001, 15 février 2002.

<sup>581</sup> *Request for Leave to File a Supplementary Response and Prosecution's Supplementary Response to Appellant's 24 December 2001 Supplementary Reply*, signé le 11 février 2002 et déposé le 12 février 2002.

<sup>582</sup> *Request for Deferral of Decision: Motion for Production of Evidence*, signé le 19 février 2002 et déposé le 20 février 2002.

<sup>583</sup> *Prosecution Response to Request for Deferral of Decision*, 5 mars 2002.

<sup>584</sup> En réponse à la demande d'autorisation de l'Accusation aux fins de déposer une duplique supplémentaire (*Prosecution's Motion for Leave to File a Further Supplementary Response*, 28 février 2002).

<sup>585</sup> *Scheduling Order*, 1<sup>er</sup> mars 2002. Le 21 mars 2002, le juge de la mise en état en appel a autorisé ce dépôt tardif en application de l'article 127 du Règlement et du paragraphe 7 de la Directive pratique, dans une ordonnance relative aux requêtes des parties sollicitant chacune une prorogation de délai pour le dépôt de ce document, et à la requête de l'Accusation demandant l'autorisation de dépasser le plafond fixé pour la longueur de sa duplique (*Order on Requests by Both Parties for an Extension of Time to File Documents and by the Prosecution's Request for Authority to Exceed the Page Limit for its Further Response*, 21 mars 2002).

<sup>586</sup> *Prosecution's Further Response to Defence's Supplemental Reply of 24 December 2001*, 11 mars 2002.

<sup>587</sup> *Further Reply to the Prosecutor's 11 March Further Response*, confidentiel, 26 mars 2002.

<sup>588</sup> *Prosecution Motion Proposing Procedure for the Continued Litigation on the Motion for Production of Evidence Filed on 30 November 2001 or Alternatively a Request for Extension of Time*, 10 avril 2002. L'Accusation a déposé la version publique expurgée de cette requête le 12 avril 2002.

<sup>589</sup> *Defence Appeal Brief Concerning Rule 68 Violations*, confidentiel, signé le 10 avril 2003 et déposé le 11 avril 2003.

<sup>590</sup> *Order on Extension of Time*, 1<sup>er</sup> mai 2003.

d'appel de la Défense concernant les violations de l'article 68 du Règlement<sup>591</sup>. La Défense a déposé sa réplique à titre confidentiel le 22 mai 2003<sup>592</sup>. Après y avoir été autorisée par le juge de la mise en état en appel<sup>593</sup>, l'Accusation a déposé une duplique à titre confidentiel le 30 juin 2003<sup>594</sup>. Après avoir obtenu une prorogation de délai<sup>595</sup>, la Défense a déposé une triplique à titre confidentiel le 14 juillet 2003<sup>596</sup>.

17. Le 18 novembre 2003, l'Accusation a déposé une requête aux fins de dépôt d'éléments de preuve en application de l'article 68 du Règlement, d'admission d'éléments de preuve en réplique et de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115, en réponse à la nouvelle requête de la Défense aux fins de présenter des moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115<sup>597</sup>. La Défense a déposé sa réplique le 20 novembre 2003<sup>598</sup>. À la suite de quoi, le même jour, l'Accusation a retiré sa requête<sup>599</sup>.

### **F. Questions relatives à la preuve (3) : témoins**

18. Le 1<sup>er</sup> avril 2003, la Défense a déposé à titre confidentiel une demande d'injonctions de comparaître<sup>600</sup>. Le 1<sup>er</sup> juillet 2003, la Chambre d'appel a fait droit à la demande d'injonctions<sup>601</sup>. Celles-ci ont été délivrées à titre confidentiel le 10 juillet 2003.

19. Dans sa décision datée du 19 novembre 2003, la Chambre d'appel a cité d'office un témoin à comparaître, en application des articles 98 et 107 du Règlement<sup>602</sup>.

---

<sup>591</sup> *Prosecution Response to Defence Appeal Brief Concerning Rule 68 Violations*, confidentiel, 8 mai 2003.

<sup>592</sup> *Defence Reply to Prosecution Response to Brief Concerning Rule 68 Violations*, confidentiel, 22 mai 2003.

<sup>593</sup> *Decision Granting Leave for Supplementary Response*, 29 mai 2003.

<sup>594</sup> *Prosecution's Further Response to the Reply Filed by Radislav Krstić on 22 May 2003 Regarding Rule 68 Violations*, 30 juin 2003.

<sup>595</sup> *Order on Extension of Time*, 8 mai 2003.

<sup>596</sup> *Defence Further Reply to Prosecution's Further Response to the Reply Filed by Radislav Krstić on 22 May 2003 Regarding Rule 68 Violations*, confidentiel, signé le 11 juillet 2003 et déposé le 14 juillet 2003.

<sup>597</sup> *Motion for the Filing of Rule 68 Evidence, Admission of Rebuttal Evidence and Admission of 115 Evidence in Response to the Defence Supplemental Motion to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 18 novembre 2003.

<sup>598</sup> *Defence Reply to the Prosecution's Motion for the Filing of Rule 68 Evidence, Admission of Rebuttal Evidence and Admission of 115 Evidence in Response to the Defence Supplemental Motion to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 20 novembre 2003.

<sup>599</sup> *Withdrawal of "Motion for the Filing of Rule 68 Evidence, Admission of Rebuttal Evidence and Admission of 115 Evidence in Response to the Defence Supplemental Motion to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115"*, 20 novembre 2003.

<sup>600</sup> *Defence Motions for Issuance of Subpoena*, confidentiel, 1<sup>er</sup> avril 2003. La Défense a déposé un supplément à sa requête le 3 avril 2003.

<sup>601</sup> Arrêt relatif à la demande d'injonctions, 1<sup>er</sup> juillet 2003 (opinion dissidente du Juge Shahabuddeen).

<sup>602</sup> Décision citant d'office un témoin à comparaître, 19 novembre 2003.

## **G. Questions relatives à la preuve (4) : requêtes en application de l'article 115**

20. Le 10 janvier 2003, la Défense a déposé à titre confidentiel une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement<sup>603</sup>, puis le 21 janvier 2003, également à titre confidentiel, une nouvelle requête<sup>604</sup>. Après avoir obtenu une prorogation de délai<sup>605</sup>, l'Accusation a déposé le 31 janvier 2003, à titre confidentiel, sa réponse aux requêtes de la Défense présentées en application de l'article 115<sup>606</sup>. La Défense a déposé sa réplique, à titre confidentiel, le 12 février 2003<sup>607</sup> après avoir obtenu une prorogation de délai<sup>608</sup>. Par une ordonnance datée du 26 février 2003<sup>609</sup>, l'Accusation a obtenu l'autorisation<sup>610</sup> de modifier sa réponse aux requêtes de la Défense en application de l'article 115. Le 5 août 2003, la Chambre d'appel a admis certains moyens de preuve en tant que moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115<sup>611</sup>.

21. Par une ordonnance portant calendrier datée du 24 septembre 2003, la Chambre a enjoint à l'Accusation de déposer une notification indiquant si elle comptait présenter des moyens de preuve en réplique et, dans l'affirmative, de les produire<sup>612</sup>. En exécution de cette ordonnance, l'Accusation a déposé une notification le 3 octobre 2003<sup>613</sup>. À la suite d'une

---

<sup>603</sup> *Rule 115 Defence Motion to Present Additional Evidence*, confidentiel, 10 janvier 2003. (Une version publique a été déposée le 12 février 2003.)

<sup>604</sup> *Supplemental Rule 115 Motion to Present Additional Evidence*, confidentiel, 21 janvier 2003 (Une version publique a été déposée le 12 février 2003.) La Défense a déposé un supplément le 27 janvier 2003 (dont la version publique a été déposée le 12 février 2003).

<sup>605</sup> Ordonnance portant prorogation de délai, 13 février 2003.

<sup>606</sup> *Prosecution's Response to Defence Motion to Present Additional Evidence under Rule 115*, confidentiel, 31 janvier 2003.

<sup>607</sup> *Defence Reply to Prosecution's Response to Defence Motion to Present Additional Evidence under Rule 115*, confidentiel, 12 février 2003. (La version publique de ce document a été déposée le 21 février 2003.)

<sup>608</sup> Ordonnances relatives au dépassement du nombre de pages autorisé et à la prorogation de délai, 4 février 2003.

<sup>609</sup> Ordonnance, 26 février 2003, faisant droit à la demande d'autorisation de l'Accusation aux fins de modifier sa réponse aux requêtes de la Défense (*Prosecution Motion Seeking Leave to Amend the "Prosecution's Response to Defence Motion to Present Additional Evidence under Rule 115"*, 24 février 2003).

<sup>610</sup> Demandée par l'Accusation dans sa requête du 24 février 2003.

<sup>611</sup> Décision relative aux requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, 5 août 2003. Les motifs, partiellement confidentiels, de cette décision ont été rendus le 6 avril 2004.

<sup>612</sup> Ordonnance portant calendrier, 24 septembre 2003.

<sup>613</sup> *Prosecution's Notice and Filing of Rebuttal Evidence and Arguments in Compliance with the Appeals Chamber's Scheduling Order*, déposé à titre confidentiel le 3 octobre 2003. Une version publique a également été déposée le même jour. Le 21 octobre 2003, l'Accusation a déposé à titre confidentiel une notification supplémentaire en vue du dépôt de ses éléments de preuve et arguments en réplique en application de l'Ordonnance portant calendrier rendue par la Chambre d'appel (*Further Prosecution's Notice and Filing of Rebuttal Evidence and Arguments in Compliance with the Appeals Chamber's Scheduling Order*, 21 octobre 2003).

décision portant prorogation de délai<sup>614</sup>, la Défense a déposé sa réponse le 30 octobre 2003<sup>615</sup>. Dans sa décision datée du 19 novembre 2003, la Chambre d'appel a ordonné l'admission des moyens de preuve produits par l'Accusation<sup>616</sup>.

22. Le 7 août 2003, la Défense a demandé l'autorisation de présenter d'autres moyens de preuve supplémentaires (les déclarations de deux témoins) en application de l'article 115<sup>617</sup>. L'Accusation a répondu à titre confidentiel le 15 août 2003<sup>618</sup>. La requête de la Défense a été rejetée par la Chambre d'appel dans sa décision du 15 septembre 2003<sup>619</sup>.

23. Le 4 novembre 2003, la Défense a déposé une nouvelle requête pour demander l'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement<sup>620</sup>, ce à quoi l'Accusation a répondu à titre confidentiel le 11 novembre 2003<sup>621</sup>. La Défense a déposé sa réplique à titre confidentiel le 17 novembre 2003<sup>622</sup>. La Chambre d'appel a fait droit à la requête de la Défense le 20 novembre 2003<sup>623</sup>.

24. Le 30 octobre 2003, la Défense a demandé l'admission d'un rapport établi par son expert militaire<sup>624</sup>. Le 12 novembre 2003, l'Accusation a déposé à titre confidentiel une requête<sup>625</sup> aux fins de s'opposer à l'admission de ce document, puis un supplément à la

---

<sup>614</sup> Décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai, 15 octobre 2003.

<sup>615</sup> *Reply to Prosecution's Notice and Further Notice and Filing of Rebuttal Evidence and Arguments in Compliance with the Appeals Chamber's Scheduling Order*, confidentiel, 30 octobre 2003.

<sup>616</sup> Décision relative à l'admissibilité de pièces à conviction produites par l'Accusation en réplique à des preuves admises en appel conformément à l'article 115 du Règlement, 19 novembre 2003.

<sup>617</sup> *Motion for Leave to Present Further Evidence in Support of Defence Rule 115 Motion to Produce Additional Evidence*, 7 août 2003.

<sup>618</sup> *Prosecution's Response to Applicant's Confidential Motion for Leave to Present Further Evidence in Support of Defence Rule 115 Motion to Produce Additional Evidence, and Prosecution Request for Extension of Page Limit*, 15 août 2003.

<sup>619</sup> Décision relative à la requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, 15 septembre 2003. Les motifs, partiellement confidentiels, de cette décision ont été rendus le 6 avril 2004.

<sup>620</sup> *Supplemental Motion to Present Additional Evidence pursuant to Rule 115*, 4 novembre 2003.

<sup>621</sup> *Prosecution Response to Defence's Supplemental Motion to Present Additional Evidence pursuant to Rule 115*, confidentiel, 11 novembre 2003.

<sup>622</sup> *Defence Reply to Prosecution Response to Defence's Supplemental Motion to Present Additional Evidence pursuant to Rule 115*, confidentiel, 17 novembre 2003.

<sup>623</sup> Décision relative à la requête complémentaire de la Défense aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires, 20 novembre 2003.

<sup>624</sup> *Defence Reply to Prosecution's Notice and Further Notice and Filing of Rebuttal Evidence and Arguments in Compliance with the Appeals Chamber's Scheduling Order*, confidentiel, 30 octobre 2003.

<sup>625</sup> *Prosecution Motion to Disallow Opinion of Appellant's Military Expert, Request for Leave to Address Recent Challenge to Admissibility of Rebuttal Documents, and Notice of Position on Outstanding Evidentiary Issues*, confidentiel, 13 novembre 2003.

requête<sup>626</sup>. La Défense a déposé sa réponse le 17 novembre 2003<sup>627</sup> et l'Accusation sa réplique le 18 novembre 2003<sup>628</sup>. Dans sa décision datée du 20 novembre 2003, la Chambre d'appel a rejeté la requête de la Défense<sup>629</sup>.

25. Le 11 novembre 2003, l'Accusation a déposé, en partie à titre confidentiel et *ex parte*, une demande d'admission de moyens de preuves supplémentaires<sup>630</sup>. La Défense a répondu le 17 novembre 2003<sup>631</sup>. L'Accusation a ensuite présenté une réplique<sup>632</sup>. La Chambre d'appel a rejeté la requête dans sa décision datée du 19 novembre 2003<sup>633</sup>.

## **H. Conférences de mise en état**

26. Des conférences de mise en état se sont tenues en application de l'article 65 *bis* du Règlement les 11 décembre 2001, 5 avril 2002, 27 août 2002, 25 novembre 2002, 19 mars 2003, 30 juillet 2003 et 1<sup>er</sup> avril 2004.

## **I. Audiences**

27. L'audience consacrée aux moyens de preuve supplémentaires a eu lieu le 21 novembre 2003. Le procès en appel s'est tenu les 26 et 27 novembre 2003.

---

<sup>626</sup> *Supplement to Prosecution's Motion to Disallow Opinion of Appellant's Military Expert, Request for Leave to Address Recent Challenge to Admissibility of Rebuttal Documents, and Notice of Position on Outstanding Evidentiary Issues*, confidentiel, 13 novembre 2003.

<sup>627</sup> *Answer to Prosecution's Motion to Disallow Opinion of Appellant's Military Expert, Request for Leave to Address Recent Challenge to Admissibility of Rebuttal Documents, and Notice of Position on Outstanding Evidentiary Issues*, 17 novembre 2003.

<sup>628</sup> *Response to "Answer to Prosecution's Motion to Disallow Opinion of Appellant's Military Expert"*, 18 novembre 2003.

<sup>629</sup> Décision relative à la requête de la Défense aux fins de verser au dossier un rapport de son expert militaire, 20 novembre 2003.

<sup>630</sup> *Prosecution's Motion for the Admission of Additional Evidence* (annexe C déposée à titre confidentiel et *ex parte*), 11 novembre 2003.

<sup>631</sup> *Response to Prosecution's 11 November 2003 Motion for Admission of Additional Evidence*, confidentiel, 17 novembre 2003.

<sup>632</sup> *Prosecution's Reply Regarding Prosecution's Motion of 11 November 2003 to Admit Additional Evidence*, 18 novembre 2003.

<sup>633</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 19 novembre 2003.

## X. ANNEXE B : GLOSSAIRE

### A. Liste des décisions de justice

#### 1. TPIY

##### **ALEKSOVSKI**

*Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »).

##### **BANOVIĆ**

*Le Procureur c/ Predrag Banović*, affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003 (« Jugement *Banović* portant condamnation »).

##### **BLAŠKIĆ**

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-PT, Décision sur la production forcée de moyens de preuve, signée le 27 janvier 1997, déposée le 30 janvier 1997 (« Décision *Blaškić* sur la production forcée de moyens de preuve »).

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de sanctionner la violation continue de l'article 68 du Règlement de procédure et de preuve par le Procureur, 28 septembre 1998 (« Décision *Blaškić* relative à la requête de la Défense aux fins de sanctionner la violation continue de l'article 68 du Règlement de procédure et de preuve par le Procureur »).

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt relatif aux requêtes de l'Appelant aux fins de production de documents, de suspension ou de prorogation du délai de dépôt du mémoire et autres, 26 septembre 2000 (« Arrêt *Blaškić* relatif aux requêtes de l'Appelant aux fins de production de documents »).

##### **BRĐANIN ET TALIC**

*Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la « Requête aux fins de mesures en réparation pour les manquements du Procureur aux obligations que lui impose l'article 68 du Règlement et de sanctions en application de l'article 68 bis du Règlement, et Requête aux fins d'ajournement dans l'attente du règlement des questions influant sur la justice et l'équité du procès », Chambre de première instance II, 30 octobre 2002 (« Décision *Brđanin* relative à la requête aux fins de mesures en réparation pour les manquements du Procureur aux obligations que lui impose l'article 68 du Règlement »).

##### **ČELEBIĆI**

*Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à la requête de l'accusé Hazim Delić aux fins de la communication d'informations à décharge en application de l'article 68 du Règlement, 24 juin 1997 (« Décision *Čelebići* relative à la requête de l'accusé Hazim Delić en application de l'article 68 du Règlement »).

*Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement Čelebići »).*

*Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »).*

*Le Procureur c/ Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo, affaire n° IT-96-21-A bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003 (« Arrêt Mucić et consorts relatif à la sentence »).*

## **FURUNDŽIJA**

*Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement Furundžija »).*

*Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundžija »).*

## **HADŽIHASANOVIĆ ET CONSORTS**

*Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-I, Acte d'accusation (confidentiel), signé le 5 juillet 2001, déposé le 6 juillet 2001 (« Acte d'accusation Hadžihasanović et consorts »).*

## **HALILOVIĆ**

*Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-I, Acte d'accusation, déposé le 30 juillet 2001, modifié et complété le 10 septembre 2001 (« Acte d'accusation Halilović »).*

## **JELISIĆ**

*Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 (« Jugement Jelisić »).*

*Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt Jelisić »).*

## **KORDIĆ ET ČERKEZ**

*Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-PT, Ordonnance relative à la requête aux fins de contraindre le Procureur à respecter les articles 66 A) et 68 du Règlement de procédure et de preuve, 26 février 1999 (« Décision Kordić et Čerkez relative à la requête aux fins de contraindre le Procureur à respecter les articles 66 A) et 68 du Règlement »).*

*Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de Dario Kordić aux fins de consulter les passages supprimés de l'audition du témoin AT tenue en octobre 2002, signée le 23 mai 2003, déposée le 26 mai 2003 (« Décision Kordić et Čerkez relative à la requête de Dario Kordić aux fins de consulter les passages supprimés de l'audition du témoin AT tenue en octobre 2002 »).*

## **KRAJIŠNIK ET PLAVŠIĆ**

*Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39&40-PT, Décision relative à la requête de Momčilo Krajišnik aux fins d'ordonner la communication d'éléments de preuve à décharge en application de l'article 68 du Règlement, 19 juillet 2001 (« Décision *Krajišnik et Plavšić* relative à la requête de Momčilo Krajišnik aux fins d'ordonner la communication d'éléments de preuve à décharge en application de l'article 68 du Règlement »).

*Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39&40-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'éclaircissement concernant l'application des articles 65 *ter*, 66 B) et 67 C) du Règlement, 1<sup>er</sup> août 2001 (« Décision *Krajišnik et Plavšić* relative à la requête de l'Accusation aux fins d'éclaircissement concernant l'application des articles 65 *ter*, 66 B) et 67 C) du Règlement »).

## **KRNOJELAC**

*Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, signé le 15 mars 2002 (« Jugement *Krnojelac* »).

*Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, signé le 17 septembre 2003, déposé le 5 novembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »).

## **KRSTIĆ**

*Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Ordonnance aux fins de comparution d'un témoin, 12 décembre 2000 ; Ordonnance aux fins de comparution d'un témoin (2), 15 décembre 2000 (« Ordonnances *Krstić* aux fins de comparution »).

*Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'exclure des pièces à conviction présentées en réplique et à la requête aux fins de prorogation, 25 avril 2001 (« Décision *Krstić* relative aux requêtes de la Défense aux fins d'exclure des pièces à conviction présentées en réplique et à la requête aux fins de prorogation »).

*Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement *Krstić* » ou « Jugement »).

*Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'être dispensée de son obligation de communiquer des informations sensibles en application de l'article 66 C) du Règlement, 27 mars 2003.

*Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Décision relative aux requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, 5 août 2003 (« Décision *Krstić* relative aux requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel »).

*Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Décision relative à la requête extrêmement urgente de l'Accusation aux fins de modification d'ordonnances relatives à des témoignages recueillis à huis clos partiel, 14 novembre 2003 (« Décision *Krstić* relative à la requête extrêmement urgente de l'Accusation aux fins de modification d'ordonnances relatives à des témoignages recueillis à huis clos partiel »).

*Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Motifs des décisions relatives aux requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel (partie confidentielle), 6 avril 2004 (« Motifs des décisions *Krstić* relatives à l'article 115 »).

## **KUNARAC ET CONSORTS**

*Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac et consorts* »).

*Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac et consorts* »).

## **KUPREŠKIĆ ET CONSORTS**

*Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić et consorts* »).

## **NIKOLIĆ**

*Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-S, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003 (« Jugement *Nikolić* portant condamnation »).

## **OBRENOVIĆ**

*Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003 (« Jugement *Obrenović* portant condamnation »).

## **PLAVŠIĆ**

*Le Procureur c/ Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003 (« Jugement *Plavšić* portant condamnation »).

## **SIKIRICA ET CONSORTS**

*Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija*, affaire n° IT-95-8-T, Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la Défense, 3 septembre 2001 (« Jugement *Sikirica* relatif aux demandes d'acquiescement »).

## **STAKIĆ**

*Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Décision relative à la demande d'acquiescement déposée en application de l'article 98 *bis* du Règlement, 31 octobre 2002 (« Décision *Stakić* relative à la demande d'acquiescement »).

*Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement *Stakić* »).

## **TADIĆ**

*Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997 (« Jugement *Tadić* relatif à la sentence »).

*Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »).

*Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* relatif à la sentence »).

### **TODOROVIĆ**

*Le Procureur c/ Stevan Todorović*, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001 (« Jugement *Todorović* portant condamnation »).

### **VASILJEVIĆ**

*Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement *Vasiljević* »).

*Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt *Vasiljević* »).

## **2. TPIR**

### **AKAYESU**

*Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« Arrêt *Akayesu* »).

### **BAGILISHEMA**

*Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« Jugement *Bagilishema* »).

### **KAMBANDA**

*Le Procureur c/ Jean Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt *Kambanda* »).

### **KAJELIJELI**

*Le Procureur c/ Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1<sup>er</sup> décembre 2003 (« Jugement *Kajelijeli* »).

### **KAYISHEMA ET RUZINDANA**

*Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« Jugement *Kayishema et Ruzindana* »).

### **MUSEMA**

*Le Procureur c/ Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« Jugement *Musema* »).

*Le Procureur c/ Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt *Musema* »).

## **SEMANZA**

*Le Procureur c/ Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« Jugement *Semanza* »).

## **SERUSHAGO**

*Le Procureur c/ Omar Serushago*, affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999 (« Sentence *Serushago* »).

### 3. Autres décisions

Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 1984, Gazette du Palais 1985, Sommaire 96.

*Dunlop and Sylvester v. Regina* [1979] 2 S.C.R. 881 (Cour suprême du Canada).

*Giorgianni* (1985) 58 A.L.R. 641 (Haute Cour d'Australie).

Tribunal fédéral, Cour de cassation pénale, arrêt du 17 février 1995, Recueil des Arrêts du Tribunal fédéral, BGE 121 IV.

*National Coal Board v. Gamble* [1959] 1 Q.B. 11.

### **B. Liste des autres sources de droit**

#### 1. Rapports, livres, publications et recueils

Cassese, Antonio, Paola Gaeta, et John R.W.D. Jones, dir. *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*. 2002.

Courteau, Candace. « The Mental Element Required for Accomplice Liability ». *Louisiana Law Review* vol. 59. (1998) : p. 334.

Eser, Albin, et Helmut Kreicker. *Nationale Strafverfolgung völkerrechtlicher Verbrechen*. Fribourg : 2003.

Executive Sessions of the Senate Foreign Relations Committee. Historical Series (1976), p. 370.

Hearings on the Genocide Convention Before a Subcommittee of the Senate Committee on Foreign Relations: The Genocide Convention – Its Origins and Interpretation, 81<sup>st</sup> Congress, 2<sup>nd</sup> session (1950), p. 498.

Official Report, Fifth Series, Parliamentary debates, Commons 1968-69, vol. 777 (3-14 février 1969).

Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, 6 juillet 2000, PCNICC/2000/INF/3/Add.2.

Report of the Committee on Foreign Relations, Genocide Convention, Sénat des États-Unis d'Amérique, 18 juillet 1981.



CRA	Compte rendu d'audience en appel. Sauf indication contraire, tous les numéros de page indiqués dans le présent Arrêt correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale rendue publique.
D	Pièce à conviction de la Défense
Défense	Conseils de Radislav Krstić
Dutchbat	Bataillon néerlandais de la FORPRONU stationné dans l'enclave de Srebrenica à partir de janvier 1995
Fédération	Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'une des entités de la Bosnie-Herzégovine
IKM	Acronyme B/C/S : <i>Istureno komandno mesto</i> (poste de commandement avancé)
MUP	Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska
ONU	Organisation des Nations Unies ou Nations Unies
P	pièce à conviction de l'Accusation
p.	page(s)
par.	paragraphe(s)
pièce	pièce à conviction
RAK	Région autonome de Krajina
Rapport Butler	Témoignage de Richard Butler admis en application de la décision de la Chambre d'appel accueillant la requête orale de l'Appelant fondée sur l'article 115 du Règlement, 24 novembre 2003
Règlement	Règlement de procédure et de preuve en vigueur au TPIY
Règlement du TPIR	Règlement de procédure et de preuve en vigueur au Tribunal pénal international pour le Rwanda
RFY	République fédérale de Yougoslavie (aujourd'hui appelée Serbie-et-Monténégro)

Statut	Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité
Statut de la CPI	Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998, Document des Nations Unies A/CONF.183/9
Statut du TPIR	Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda créé par la résolution 955 du Conseil de sécurité
TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994
TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Tribunal	Voir TPIY
vol.	volume
VRS	Armée des Serbes de Bosnie